* Année 1961-1962. — N° 97 A. N. Samedi 2 Décembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69e SEANCE

1re Séance du Vendredi 1er Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 5181).

2. — Questions orales sans débat (p. 5182).

Garanties du personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (question de M. Longequeue) : MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Longequeue.

Déprédations causées aux routes communales et départementales par les charrois de betteraves (question de M. Mazurier) : MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Mazurier.

Retrait d'une question de l'ordre du jour.

Situation des agents de la catégorie B des postes et télécommunications (question de M. Becker) : MM. Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications ; Becker.

Communications téléphoniques dans le département du Var (question de M. Fabre) : MM. Maurice-Bokanowski, Fabre.

3. — Question orale avec débat (p. 5186).

Situation des personnels des postes et télécommunications (question de M. Japiot) : M. Japiot.

MM. Chazelle, Rieunaud, Meck, Cermolacce.

M. Maurice-Bokanowski, ministre des postes et télécommunications.

4. — Questions orales sans débat (*suite*) (p. 6192).

Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (question de M. Meck) : MM. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, suppléant le ministre des finances ; Meck.

Fonctionnaires licenciés en application de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 (question de M. Lurie) : MM. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Lurie.

5. — Rappel au règlement (p. 5195).

MM. Baylot, Arrighi, le président.

6. — Ordre du jour (p. 5196).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Commu-

nauté économique européenne et la Grèce, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1552).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat

GARANTIES DU PERSONNEL COMMUNAL EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

M. le président. M. Longequeue expose à M. le ministre de l'intérieur que la législation garantissant le personnel communal en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles s'avère incomplète. Il apparaît, en effet, que les textes applicables aux agents communaux (art. 544 et 550 du code municipal, art. 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites) assurent une réparation très inférieure à celle de la législation du droit commun (loi du 30 octobre 1946) ou à celle régissant les fonctionnaires d'Etat (statut général des fonctionnaires, art. 23 *bis*). La réglementation actuelle ne prévoit aucune réparation du dommage résultant, pour l'agent communal, d'une incapacité permanente partielle lorsque cette incapacité n'entraîne pas la réforme. Il lui demande si la législation du code municipal ne pourrait pas être complétée sur ce point par l'adjonction, à l'article 544 dudit code, d'un alinéa reproduisant les dispositions de l'article 23 *bis* du statut des fonctionnaires d'Etat.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Je remercie M. Longequeue de m'avoir posé cette question qui me permet de préciser que je ne formule aucune objection à l'extension aux agents communaux des dispositions de l'article 23 *bis* du statut général des fonctionnaires, article qui prévoit l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité aux agents victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle et ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100.

Cette question n'est pas nouvelle pour moi, puisque le projet de décret qui est actuellement à l'étude et qui tend à modifier certaines dispositions du statut général du personnel communal comportait précisément, dans sa première rédaction, un article tendant à accorder à ce personnel l'avantage dont il s'agit. Or, lors de l'examen du texte par la commission nationale paritaire du personnel communal, au mois de juillet dernier, il est apparu nécessaire de recourir à la voie législative, l'adoption d'une pareille mesure devant avoir pour effet de créer des charges nouvelles et parfois importantes pour les communes.

Aussi a-t-il été introduit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961 un article 5 qui permet aux communes d'étendre à leurs agents lesdites dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat ; ce texte viendra en discussion mardi prochain.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de m'apporter et de la bonne nouvelle du dépôt sur le bureau de l'Assemblée d'un projet de loi de finances rectificative dont l'article 5 permettra d'étendre aux agents des communes — et c'est justice — le bénéfice d'une disposition de droit commun applicable aux fonctionnaires d'Etat.

En effet, ainsi que je l'ai exposé dans le texte de ma question orale, la réglementation applicable au personnel communal, en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, se présente sous deux aspects.

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraîne la réforme, la situation de l'agent est réglée par les articles 27 et 28 du règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et donne lieu à la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle et au paiement d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension. C'est le droit commun et c'est le cas des fonctionnaires d'Etat.

Mais lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle n'entraîne pas la réforme, la situation de l'agent est réglée — et mal réglée — par les articles 544 et 550 du code municipal qui prévoient le paiement intégral des émoluments jusqu'à reprise du service ou mise à la retraite, le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, et la possibilité de reclassement dans un emploi correspondant aux aptitudes physiques.

Les deux premières de ces prestations sont payées, soit par la collectivité employeur, soit par la compagnie d'assurances garante de cette collectivité. Mais elles ne sont jamais complétées par l'attribution d'une rente d'incapacité permanente partielle, cette indemnisation n'étant pas prévue par le code municipal. Il s'ensuit que la réglementation actuelle n'assure au personnel communal aucune réparation du dommage résultant d'une incapacité partielle lorsque cette incapacité n'entraîne pas la réforme.

Cette situation est anormale car la législation de droit commun — loi du 31 octobre 1946 — prévoit le paiement d'une rente d'invalidité cumulable avec le salaire en cas d'incapacité permanente partielle. Or, l'article 38 du règlement intérieur type des caisses régionales de sécurité sociale est ainsi libellé : « La caisse est tenue d'effectuer le versement des rentes d'invalidité permanante sans se préoccuper des avantages particuliers que l'employeur peut éventuellement concéder à la victime, quand bien même celle-ci se verrait assurer son réemploi avec maintien du plein salaire ».

Il est donc souhaitable que l'article 544 du code municipal soit complété par un alinéa reproduisant par exemple les dispositions de l'article 23 *bis* du statut des fonctionnaires d'Etat, article ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité. »

Monsieur le ministre, vous venez de me dire que ce problème sera réglé par un projet de loi qui vient d'être déposé. J'enregistre cet engagement et je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

DÉPRÉDATIONS CAUSÉES AUX ROUTES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES PAR LES CHARROIS DE BETTERAVES

M. le président. M. Mazurier expose à M. le ministre de l'intérieur la situation résultant, pour les communes et le département de Seine-et-Oise, de la suppression des voies de 60, dites Decauville qui, précédemment, permettaient l'acheminement de la récolte des betteraves vers les distilleries. Cette situation a obligé les producteurs de betteraves à employer les transports sur routes, la charge des camions étant telle et leur vitesse pratiquement non limitée qu'il en est résulté, en fonction d'une saison particulièrement longue et pluvieuse, des déprédations sur les routes communales et départementales, ce qui fait que les crédits dont ces collectivités peuvent disposer ne leur per-

mettront pas une remise en état normale de leur voirie. Certaines communes du canton de Luzarches, dont la population ne dépasse pas 500 habitants et dont les chemins s'étendent sur plusieurs kilomètres, se trouvent dans l'impossibilité financière de procéder aux réparations les plus élémentaires susceptibles d'assurer la sécurité des automobilistes. D'autre part, il apparaît que des décrets devraient mettre les transporteurs routiers dans l'obligation absolue de ne procéder au chargement des betteraves que sur des aires en ciment, évitant la pénétration des véhicules lourds dans les terres labourées, ce qui entraîne à leur sortie, en dépit des arrêtés actuels, des dépôts de boue pouvant, en premier lieu, occasionner des accidents, en second lieu, réduire la surface goudronnée des routes dans une telle proportion qu'il est pratiquement impossible à deux véhicules de se croiser. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'instituer une réglementation nouvelle et de prévoir des subventions exceptionnelles pour les communes et le département de Seine-et-Oise.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Les communes et les départements peuvent se fonder sur les dispositions des articles 5 et 22 de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 pour imposer des contributions spéciales aux propriétaires et aux entrepreneurs responsables des dégradations causées à la voirie communale et aux chemins départementaux.

Ces collectivités peuvent également s'appuyer sur les dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 et du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatifs à la conservation du domaine public routier qui prévoient des contributions pour apports de terre ou de betteraves sur les voies publiques.

De plus, dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par la loi, les préfets et les maires ont la faculté de limiter à un certain tonnage la charge des véhicules empruntant des chemins qui n'ont pas une force portante suffisante ou encore d'imposer un sens unique à la circulation sur les voies dont la largeur ne permet pas un croisement convenable. Ces dispositions sont prévues par l'article R-225 du code de la route.

Il peut, en outre, être recommandé aux exploitants agricoles d'aménager sur leurs propres terrains, en bordure des chemins de desserte, des aires de chargement bitumées.

Ces diverses dispositions, plus spécialement celles qui sont relatives aux obligations faites aux agriculteurs, transporteurs et industriels de souscrire des abonnements aux contributions spéciales lorsqu'il aura été prouvé qu'ils sont responsables des dommages causés aux voies locales sont de nature à remédier dans une mesure assez appréciable aux inconvénients qui ont été précédemment exposés par M. Mazurier.

Le produit de ces redevances, auxquelles s'ajoute chaque année la dotation allouée au département sur la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier, doit normalement permettre de financer les améliorations qu'exige la circulation des charrois agricoles de l'espèce.

De toute façon, j'indique à l'honorable parlementaire que ce problème a déjà retenu l'attention, tant de l'administration centrale que des autorités locales. Des mesures sont à l'étude, notamment sur les plans technique et réglementaire, en vue de pallier les difficultés qui ont été signalées.

Les résultats des recherches en cours seront portés, le moment venu, à la connaissance de M. Mazurier.

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous voulez bien me donner sur le problème qui fait l'objet de la question orale que je vous ai posée il y a déjà de nombreux mois. Elles sont du reste toujours d'actualité puisque ma question, posée lors de la saison des betteraves de 1960, obtient une réponse à la saison des betteraves de 1961. (*Sourires.*)

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, une série de textes qui sont parfaitement connus de l'administration centrale et des communes, mais leur application est particulièrement délicate.

Certes, les communes ont la possibilité de procéder à des récupérations financières en votant certaines dispositions fiscales ; mais ce serait efficace si le transport des betteraves s'effectuait seulement sur le territoire d'une commune, ce qui n'est pas le cas. Et vous savez combien il est difficile de faire concorder l'activité des conseils municipaux quand il s'agit de prendre des mesures fiscales. Lorsque ces charrois de betteraves traversent plusieurs communes sur des kilomètres de distance il est pratiquement impossible de réaliser une unité de vues au sujet des sommes à réclamer aux responsables.

Le véritable problème est qu'actuellement — je pense surtout à la région parisienne — les services des ponts et chaussées ne disposent que de crédits excessivement réduits, l'application de la loi sur le fonds routier ayant subi quelques entorses.

Vous avez cité un certain nombre de mesures, par exemple l'établissement d'un sens unique. Mais dans la région parisienne, en raison de la diversité des voies entre les champs d'exploitation et les distilleries, cela est pratiquement impossible. Pour traverser les petites communes, bien souvent la seule et unique voie est la rue principale et je ne vois pas comment on pourrait s'y prendre pour réaliser une diversification des sens de circulation.

Nous n'arriverons donc jamais à résoudre ce problème si une décision énergique n'impose pas aux transporteurs et aux agriculteurs la création, en limite de leurs propriétés, d'aires de chargement. Précédemment, le transport des betteraves s'effectuait par Decauville à voie de 60, ce qui donnait l'avantage de percevoir des redevances pour la traversée des chemins départementaux et vicinaux. Actuellement les camions des transporteurs entrent dans les champs sur les terres labourées, quelquefois à deux ou trois kilomètres de profondeur. Les agents des ponts et chaussées, qui ont été assermentés, ont bien été autorisés à dresser des contraventions, mais leurs rémunérations sont telles qu'en dépit de leur bonne volonté ils abandonnent les uns après les autres, et que ce service, comme l'ensemble des fonctionnaires du pays, du reste, connaît une crise de recrutement qui pourrait devenir dangereuse pour l'ensemble de nos routes.

Monsieur le ministre, puisque vous avez eu l'obligeance de préciser que des mesures étaient à l'étude, j'aimerais que des décisions soient prises pour que les camions transporteurs n'aient plus le droit de pénétrer à l'intérieur des champs labourés, et pour que leur chargement soit effectué sur des aires qui seraient rendues obligatoires, soit goudronnées, soit en ciment.

Dans la région parisienne, en Seine-et-Oise en particulier, je suis certain que des millions, chaque année, sont dépensés pour la remise en état de ces chaussées dégradées par les camions. Si le hasard de vos promenades et de vos libertés vous permet de vous rendre dans le Nord du département et, notamment, dans le canton de Luzarches, vous pourrez vous rendre compte que les fossés ont disparu, complètement comblés par les jets et dépôts de boue. En effet, si les camions sont nettoyés, il est par contre matériellement impossible de dégager la boue qui s'accumule dans les roues arrière, généralement jumelées. Cette boue est projetée dans les fossés qui sont alors rapidement comblés et il est impossible de procéder à leur curage à cause du manque de personnel. Par gros orages, la situation devient critique et on enregistre alors des calamités comme celles que nous avons connues à Fontenay-en-Parisis et dans bien d'autres communes de la région parisienne.

Monsieur le ministre, je ne veux pas vous importuner plus longtemps. Je vous serais reconnaissant de veiller à ce que

les mesures à l'étude soient prises le plus rapidement possible et que des décisions de l'autorité interviennent pour mettre fin à une situation qui, non seulement risque de causer des accidents, mais coûte beaucoup trop cher au budget de l'Etat et du département. (*Applaudissements.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Baylot à M. le ministre de l'intérieur.

Mais son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer.

En conséquence, conformément au premier alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est rayée du rôle.

SITUATION DES AGENTS DE LA CATÉGORIE B DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents de la catégorie B nommés soit par intégration ou concours externes, soit par concours internes commencent leur nouvelle carrière à un indice de début qui se trouve inférieur à l'indice qui leur était appliqué dans la catégorie précédente. Il y a là une situation de fait irritante pour les intéressés et qui ne paraît pas justifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *ministre des postes et télécommunications.* Le décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, précise que « les fonctionnaires... nommés dans l'un des corps régis par (ce) décret, soit au choix, soit à la suite du concours ou de l'examen professionnel qui leur est réservé, sont classés à l'échelon de leur nouveau grade, qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine. » Ces dispositions, applicables à partir du 1er janvier 1960, paraissent répondre au vœu de l'honorable parlementaire.

En ce qui concerne les agents nommés avant cette dernière date, l'article 12 du décret du 27 février 1961 susvisé prévoit que les intéressés peuvent recevoir la situation qu'ils auraient eue si leur nomination était intervenue le 1er janvier 1960 dans les conditions que je viens d'exposer.

Des instructions ont été données par voie de circulaire le 20 juillet 1961 en vue de l'application de ces mesures aux contrôleurs de mon département ; les revisions de situation consécutives à cette circulaire sont d'ailleurs achevées.

M. le président. La parole est à M. Becker.

M. Georges Becker. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il vient de me donner.

La question que je lui ai posée revêtant un caractère essentiellement technique et se prêtant fort peu à des développements oratoires, je limiterai là mon intervention.

M. le président. Vous donnez là, monsieur Becker, un excellent exemple !

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

M. le président. M. Henri Fabre expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés importantes rencontrées dans le département du Var, particulièrement cet été, dans la demande des communications téléphoniques à court et à grand circuit, difficultés qui iront en s'accroissant en raison de l'augmentation importante des populations due au fait touristique dans les mois de vacances et à un apport de populations nouvelles, compte tenu des événements, pour les autres périodes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, à la fois sur le plan du personnel et sur le plan technique, pour éviter ces inconvénients.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *ministre des postes et télécommunications.* Je remercie M. Fabre de m'avoir posé cette question et ma réponse, moins brève et moins technique que celle que je viens de donner à M. Becker, me permettra de rappeler à l'Assemblée des difficultés que je rencontre et qui ne sont malheureusement pas inhérentes à votre département, monsieur le député.

D'une manière générale, dès le mois de janvier 1961, le trafic téléphonique a marqué une hausse souvent supérieure à 10 p. 100, alors que les prévisions — déduites de l'évolution constatée au cours des deux années précédentes — se limitaient à une hausse de l'ordre de 7 p. 100.

De plus, la saison estivale de 1961 a été marquée par une hausse du trafic téléphonique plus forte que d'habitude dans l'ensemble du pays et particulièrement sur la Côte d'Azur. Elle a atteint 14 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1960 dans le département du Var, dépassant ainsi les prévisions les plus optimistes.

Pour maintenir une bonne qualité de service dans les centres saisonniers du Var, il eût été nécessaire de disposer d'un personnel de renfort nombreux et qualifié, apte à tirer le maximum des installations et des circuits existants, à peine suffisants pour écouler ce trafic élevé, et encore, à condition de pouvoir être exploités avec un rendement optimum.

Il eût donc fallu avoir la possibilité de prélever, au bénéfice de la Côte d'Azur, de nombreuses unités dans les régions à caractère saisonnier habituellement peu marqué ; mais l'évolution générale du trafic sur l'ensemble du territoire a fortement freiné cette possibilité et un important déficit de personnel expérimenté a été enregistré dans de nombreux départements, et en particulier dans le Var, je dois bien le reconnaître, malgré toutes les dispositions prises.

A ces difficultés de renfort par transfert de personnel, il faut ajouter celles de recruter sur place le personnel auxiliaire d'appoint, en général peu expérimenté. Ces difficultés sont dues à la modicité des salaires offerts par l'Etat par rapport aux salaires locaux du secteur privé.

C'est pourquoi il n'a pas été possible de disposer d'effectifs suffisamment nombreux et qualifiés pour tirer le meilleur rendement des installations et des circuits tant locaux qu'interurbains qui se sont alors révélés insuffisants.

En présence d'une telle situation, toute solution a été rendue difficile et n'a pu revêtir qu'un caractère fragmentaire et insuffisant, malgré les dispositions prises qui, pour le département du Var, ont été les suivantes :

1° Affectation d'une surveillante et de quinze opératrices de la brigade nationale de réserve, au lieu des 125 demandées par les services ;

2° Attribution de six détachements interrégionaux au lieu des 27 demandés ;

3° Organisation de 75 détachements de l'intérieur du département vers les centres côtiers de Saint-Raphaël, Hyères, le Lavandou, Saint-Tropez et Sainte-Maxime ;

Enfin, comme je l'indiquais tout à l'heure, appel à du personnel auxiliaire en quantité malheureusement insuffisante pour combler le déficit en personnel titulaire qualifié.

Certains centres, malgré l'étalement sur une longue période des congés annuels dans les P. T. T. ont dû fonctionner avec

une forte proportion d'auxiliaires, souvent inexpérimentées, tout au moins en début de saison ; c'est ainsi qu'à Saint-Tropez, où le trafic a subi une hausse de 17 p. 100 en juillet et de 15 p. 100 en août, par rapport aux mêmes mois de 1960, sur 23 unités présentes au meuble téléphonique, on a compté parfois 16 auxiliaires, dont une dizaine de débutantes ; à Draguignan, 25 sur 37 en juillet et 25 sur 36 en août.

Dans ces conditions, les installations et les circuits, mal exploités par un personnel d'appoint, se sont fréquemment révélés insuffisants : il en est résulté un alourdissement de l'exploitation et — je le reconnais franchement, monsieur le député — une mauvaise qualité de service.

Devant une telle situation, des solutions d'urgence ont été apportées : constitution de trois circuits supplémentaires dans la relation Vidauban-Draguignan ; extension d'autres liaisons automatiques ou manuelles ; augmentation, en cours de saison, de la dotation de la région de Marseille en heures d'auxiliaires.

Voilà pour le passé ; quelles sont les perspectives pour l'avenir ?

Avant le début de la prochaine saison estivale, les câbles Vidauban-Cannes-Nice — avec prolongement sur Grasse et Saint-Raphaël — et Hyères-Cavalaire seront mis en service, ce qui améliorera notablement l'écoulement du trafic de Saint-Tropez.

La pose d'un câble Draguignan-Lorgues est également envisagée, mais cette opération ne pourra être réalisée avant la fin de 1962.

Enfin, un nouveau bureau est en construction à Saint-Tropez. Il abritera dès 1964 un autocommutateur destiné à remplacer le centre manuel qui fonctionne actuellement dans des locaux dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont vétustes.

En conclusion, il apparaît que si les améliorations techniques prévues sont de nature à supprimer certaines difficultés rencontrées cette année, la solution pour la saison estivale de 1962 réside dans l'envoi d'un personnel qualifié plus nombreux pouvant tirer le meilleur rendement des installations existantes.

Tous efforts seront faits dans ce sens, mais je ne puis vous donner l'assurance qu'ils permettront à eux seuls de faire disparaître toutes les difficultés.

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Henri Fabre. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de me donner.

Les difficultés que les usagers du téléphone ont rencontrées l'année dernière et plus particulièrement l'été dernier dans notre département du Var m'ont incité à vous demander quelles dispositions vous comptez prendre pour les pallier.

Notre département, un des plus beaux de la Côte d'Azur, placé entre deux métropoles parfaitement bien défendues, Marseille et Nice, ne doit pas être oublié, d'autant plus que les circonstances actuelles viennent accroître sa démographie.

A un accroissement naturel de sa population, s'ajoute l'implantation de nombreux rapatriés et, dans les périodes estivales, le Var voit sa clientèle touristique augmenter, clientèle nationale et surtout internationale.

Notre département étant ainsi pour le pays un potentiel d'importation de devises très important, il n'est nul besoin, monsieur le ministre, de souligner le rôle fondamental que les télécommunications jouent dans la vie. Elles constituent, comme l'a indiqué votre directeur général M. Raymond Croze, le système nerveux du pays.

Je connais, monsieur le ministre, votre désir de réaliser. Je sais aussi en partie quelles sont vos difficultés.

Dans le dernier *Bulletin des postes et télécommunications*, j'ai pris connaissance avec grand intérêt de l'article de M. Raymond Croze, répondant à la question de savoir s'il y avait une crise du téléphone en France qui se caractérise ainsi : 18e rang dans le monde ; 91 téléphones pour mille habitants, alors que l'Angleterre en compte 150 ; 59 p. 100 d'automatisation, alors que la Suisse en a 100 p. 100, l'Allemagne fédérale 99 p. 100 et la Belgique 83 p. 100. Telle est la situation de notre pays comparée aux autres.

Tout ce retard, je le sais bien, sera difficile à rattraper, si des moyens financiers importants ne sont pas mis à votre disposition, car votre personnel, vos techniciens n'ont rien à envier au personnel et aux techniciens étrangers, et il est de notoriété publique que les employés des postes et télécommunications font leur possible pour donner satisfaction. Mais connaissant vos difficultés, monsieur le ministre, il est bien normal que je vous fasse part des nôtres.

Ainsi que je viens de vous l'indiquer, notre département se doit, lui aussi, de combler le retard pris dans les télécommunications. En effet, il n'est pas rare, plus particulièrement au cours de l'été où l'augmentation du trafic est de l'ordre de 30 p. 100 avec des pointes allant jusqu'à 70 p. 100, que des usagers du téléphone attendent de longues minutes pour obtenir l'interurbain, de longs instants même pour l'automatique rural, ce qui crée un climat désagréable entre l'usager et votre personnel qui, lui, n'y est pour rien puisqu'il ne dispose pas de moyens nécessaires pour éviter ces attentes ; de plus, je crois qu'il est bon de vous signaler que le personnel d'appoint n'est pas accordé en nombre suffisant pendant ces périodes, ce qui conduit à exiger un effort trop important de ceux qui assurent le trafic. A cette pénurie de personnel s'ajoute une infrastructure technique qui ne répond pas aux besoins.

En effet, il serait indispensable que le raccordement aux grands câbles axiaux se fasse rapidement par la terminaison des liaisons Toulon—Marseille et Toulon—Vidauban.

De plus, l'automatique rural ne correspond en rien aux besoins des villages qui ont à connaître un afflux de population fort important pendant plus de quatre mois de l'année.

Le complexe de Toulon—La Seyne—Hyères, qui représente plus de 200.000 habitants, et va s'accroissant très rapidement, n'est pas encore automatisé. L'automatique intégral dans les communes d'Ollioules, la Garde, le Pradet, la Valette, ne saurait tarder plus longtemps ; enfin, monsieur le ministre, il est anormal que nous possédions encore un trop grand nombre d'installations aériennes.

Il serait important que les installations souterraines viennent rapidement les remplacer et, plus particulièrement, dans l'Est de notre département. Si ces travaux n'ont pas déjà été effectués, permettez-moi de vous signaler que les directions régionales du téléphone souterrain de Marseille et de Nice, ont peut-être tendance à servir en premier lieu les départements où elles sont installées.

En effet, une seule équipe pour l'entretien du souterrain se trouve à Toulon, alors que Cannes en possède six, je crois.

Pour 22.000 téléphones installés, 3.500 demandes sont encore en instance. Elles risquent d'y rester longtemps car leur raccordement dépend à la fois des câbles saturés et du manque de meubles et d'organes de raccordement.

Monsieur le ministre, je viens de vous faire part succinctement de nos difficultés. Je vous ai indiqué très sincèrement que je n'ignore pas les vôtres, mais je pense, en toute honnêteté, que le département du Var peut espérer que le ministre des télécommunications, qui connaît bien notre région, l'aidera à faire face à son développement.

Le Var apporte à notre pays une contribution fiscale non négligeable ; il assure ainsi que je l'ai indiqué, une rentrée importante de devises, à la fois par son tourisme, ses exportations de fleurs, de fruits, de vin. Si l'on veut que sa contribution puisse s'accélérer, il est indispensable que les moyens lui en soient donnés.

En terminant, monsieur le ministre, je tiens dès à présent à vous remercier des encouragements que vous venez de nous donner quant à l'avenir de notre département. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le ministre des finances et M. le ministre délégué auprès du Premier ministre étant momentanément absents, les questions de M. Meck et de M. Lurie seront appelées après la question orale avec débat.

— 3 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

SITUATION DES PERSONNELS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le président. M. Japiot demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre : 1° pour pallier, conformément à l'avis du conseil supérieur des postes et télécommunications, l'insuffisance actuelle des effectifs des agents de ses services, notamment en province ; 2° pour donner satisfaction aux légitimes revendications suivantes du personnel : *a*) relèvement de la prime de résultat d'exploitation en fonction de l'augmentation de la productivité, conformément aux critères retenus lors de son institution ; *b*) extension de la prime de technicité aux catégories suivantes : agents des installations, ouvriers d'Etat et maîtrise, personnel des lignes et maîtrise ; *c*) extension aux auxiliaires de la distribution et des lignes, de l'indemnité de risques et de sujétions accordée au personnel titulaire de ces services.

La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. Monsieur le ministre, j'avais déposé cette question en juillet, vous le savez, dans le dessein de voir s'ouvrir dès la rentrée, c'est-à-dire avant la discussion budgétaire, un débat sur plusieurs problèmes intéressant le personnel de votre ministère.

L'expérience prouve en effet, et l'exemple de cette année ne l'a pas contredite, que le marathon auquel est condamné le Parlement lors du vote du budget ne permet pas de faire sérieusement et dans le détail le tour des problèmes en litige.

Aussi, bien que vous ayant rappelé ma question à cette occasion, j'ai estimé utile de la maintenir et de provoquer ce nouveau rendez-vous d'aujourd'hui.

Certes, je rends hommage à la célérité avec laquelle vous avez tenu votre promesse de répondre par écrit aux orateurs qui étaient intervenus dans le débat budgétaire concernant votre ministère et à qui vous n'aviez pas cru, alors, pouvoir donner satisfaction, en raison de l'heure tardive à laquelle il s'était achevé.

Cependant, il est nécessaire que certains points de cette réponse soient rendus publics, et je dis franchement que, sur plusieurs d'entre eux, les mesures que vous envisagez paraissent très insuffisantes.

Je reprends rapidement quelques-uns de ces points.

Les effectifs — vous l'avez reconnu — sont déjà insuffisants en 1961 et, en dépit de l'effort financier prévu au budget en ce domaine, l'écart va encore s'accroître en 1962.

A cet égard, je désire vous poser une question précise. Le conseil supérieur des postes et télécommunications avait — si mes renseignements sont exacts — réclamé 10.000 emplois supplémentaires. Pourquoi n'en avez-vous demandé que 7.000 ?

Par ailleurs, les 2.200 postes de travail prévus cette année comme devant être occupés par des titulaires correspondent, vous le savez, à des postes qui, affectés à des fonctionnaires maintenus sous les drapeaux, sont actuellement non pas vacants mais tenus par des auxiliaires ; de sorte que, s'il en résultera bien une titularisation d'auxiliaires — ce qui est bon — les effectifs en service ne s'en trouveront pas augmentés.

Vous avez aussi parlé de mécanisation, d'automation, d'électronique. Je trouve l'intention excellente. Mais ce qui m'inquiète, c'est de savoir dans combien d'années ces mesures produiront leurs effets. Pour être plus précis, avec quels crédits — puisque cette année même le budget de la deuxième section a subi, je crois, une amputation de 150 millions de nouveaux francs environ par rapport à vos prévisions initiales — arriverez-vous à remplir ce programme avec une diligence suffisante pour qu'il réponde effectivement aux besoins du service, compte tenu de la diminution générale des effectifs dont je viens de parler ?

En effet — il faut bien en convenir — on ne peut pas tout électroniser, notamment le travail des petits bureaux, la distribution, le tri dans les centres de moyenne importance.

Je viens d'évoquer le tri. A cet égard, il est un problème sur lequel j'ai déjà attiré votre attention lors de la discussion budgétaire et sur lequel j'aimerais obtenir certaines précisions de votre part : c'est la différence très nette qui existe entre le travail demandé aux agents de Paris et celui imposé aux agents de province. J'en ai cité quelques exemples. Je les rappellerai et j'en évoquerai même quelques autres à cette occasion.

Pour les téléphonistes, par exemple, il me paraît difficile de soutenir que l'effort demandé à chaque standardiste à Paris pour établir les communications est plus pénible que celui qui est imposé à ses collègues des grandes villes de province.

Or ils travaillent actuellement six heures par semaine de plus que leurs collègues parisiens. Les agents de bureau des gares assurent deux nuits sur trois en province alors qu'à Paris ils ne travaillent que deux nuits sur quatre. Cependant, il ne me semble pas plus pénible de trier des lettres de nuit à Paris qu'en province.

Si je mets spécialement l'accent sur ces différences c'est parce qu'elles soulèvent dans les milieux de province des postes et télécommunications une certaine révolte qui doit être prise très au sérieux.

J'arrive maintenant à une autre question que j'ai également évoquée lors des débats budgétaires mais sur laquelle j'insiste particulièrement, à savoir la situation anormale des receveurs de 3e, 4e et 5e classes et des receveurs distributeurs.

Il est incontestable que leur tâche est très lourde et ce pour plusieurs motifs. Tout d'abord ils sont un peu, oserai-je dire, des hommes à tout faire, puisqu'il entre même dans leur vocation très souvent d'aider les usagers de nos campagnes à remplir les imprimés mis à leur disposition.

Ensuite il leur incombe de surveiller le départ et l'arrivée du courrier qui se situent souvent à des heures très matinales pour l'un et à des heures très tardives pour l'autre.

En conséquence, ils accomplissent un travail considérable d'où une insuffisance, non seulement de leur rétribution, mais plus encore de leur repos.

Enfin, toujours dans le domaine de la situation anormale de certains de vos agents notamment à l'égard du repos, je citerai le cas des préposés ruraux. Il est évident qu'ils assument eux aussi une tâche fatigante et qu'ils ne disposent pas d'un repos compensateur qui leur donnerait un sort à peu près identique à celui des préposés urbains.

J'aborde maintenant le second point de ma question qui porte sur la prime de résultats d'exploitation.

Vous savez qu'à l'origine, en 1953, le ministre de l'époque — qui était, je crois, M. Ferri — avait préconisé une formule tenant compte d'une certaine indexation. Je sais que ce mot ne doit être prononcé qu'avec circonspection mais le fait est que cette prime était indexée, notamment sur la productivité, et vous avez bien voulu me répondre par écrit que cette question n'était pas abandonnée. Je vous serais donc très reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir tout à l'heure me donner quelques précisions à ce sujet.

Le problème de la prime de technicité n'est pas particulier à votre ministère mais il faut absolument que l'Etat et les collectivités publiques — qui, d'ailleurs, sont dépendantes en ce domaine de la décision prise par l'Etat — lui portent une attention toute particulière.

Je prends un exemple. Muni du brevet industriel, un débutant se voit offrir, dans une grande ville comme la mienne, un trai-

tement de l'ordre de 600 nouveaux francs par mois dans le secteur privé. Or, après un concours sévère, votre administration ne peut offrir à un postulant possédant le même diplôme, qu'un traitement de 450 nouveaux francs.

Or, il faut reconnaître, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, que le recrutement des techniciens est de plus en plus difficile. Si vous voulez, pour beaucoup de raisons, intensifier l'automation et l'emploi de l'électronique dans votre département ministériel, vous aurez de plus en plus besoin de techniciens pour assurer la bonne marche de ces installations.

J'ouvre ici une parenthèse en ce qui concerne les agents des lignes. J'ai l'impression quelquefois, à cet égard, que les services de votre ministère ont tendance à considérer les agents des lignes comme étant encore, comme c'était le cas dans le passé, principalement occupés à planter des poteaux. Mais ce travail est maintenant plutôt exceptionnel et, en conséquence, l'octroi de la prime de technicité à ces agents des lignes est parfaitement légitime, étant donné la tâche qu'on leur demande aujourd'hui.

J'ai soulevé il y a quelques jours une question qui, du point de vue psychologique, humain et social, me paraît d'une importance que je vous demande de ne pas négliger. Il s'agit de l'extension de l'indemnité de risque aux auxiliaires de la distribution et des lignes. Je sais très bien qu'on opposera toujours à l'octroi de cette indemnité de risque la rigueur budgétaire. M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de faire une apparition que j'aurais souhaitée moins rapide, mais vous êtes particulièrement bien placé, monsieur le ministre des postes et télécommunications, vis-à-vis de votre collègue des finances, puisque votre département est un de ceux qui apportent une contribution, que chacun ici connaît fort bien, à la bonne marche de la trésorerie de l'Etat.

En conséquence, vous pouvez être particulièrement exigeant chaque fois que vous demandez à votre collègue de la rue de Rivoli un effort qui correspond à la stricte justice.

Le risque n'étant pas attaché à l'étiquette d'auxiliaire ou de titulaire mais à la fonction même, je vous demande donc d'obtenir l'égalité dans ce domaine pour tous ceux qui font le même travail.

Je dirai quelques mots sur l'accès des agents d'exploitation et des agents d'installation au cadre de contrôleur. Je sais parfaitement que, de ce côté également, vous éprouvez quelques difficultés auprès de votre collègue des finances.

Or, j'ai appris que 951 agents des finances ont été intégrés dans le cadre de contrôleur. Puisque le statut de ces agents est analogue à celui des agents d'exploitation de votre ministère, pourquoi ne pas vous appuyer sur ce précédent pour obtenir une augmentation du pourcentage, par tableau d'avancement, de cette promotion des agents d'exploitation et des agents d'installation au cadre de contrôleur ?

Par exemple, vous pourriez demander que le taux actuel de 10 p. 100 soit doublé.

Enfin, j'en arrive à la question des agents de bureau. Là encore, il s'agit d'une question de justice. Les agents de bureau font le même travail que les agents d'exploitation, mais pour une rémunération très inférieure. Soyons à l'heure de vérité : l'emploi d'agent de bureau n'a-t-il pas été institué, au fond, pour tourner la loi du 3 avril 1950 ? Tourner la loi, cela se pratique de temps en temps, dans ce domaine comme dans d'autres, mais ce n'est jamais une bonne chose. Je vous demande donc de faire un effort, monsieur le ministre, non seulement sous forme de promesses, mais en inscrivant des crédits à votre budget.

En effet, si vous nous avez demandé, dans le précédent budget, d'approuver la transformation de mille emplois d'agents de bureau en emplois d'agents d'exploitation, force nous est de constater — si mes renseignements sont faux, je serais heureux que vous les infirmiez — qu'un an après, la mesure n'a pas été appliquée. Je sais que la difficulté ne vient pas de vous, mais je voudrais que vous vous efforciez de la surmonter auprès du ministère des finances.

D'autre part, monsieur le ministre, si vous avez demandé la transformation de 2.500 emplois de préposés en emplois de préposés spécialisés, le département des finances ne vous en a même pas accordé le dixième puisque 221 postes seulement ont été créés. Là encore je vous demande d'être ferme auprès des finances : vous leur rendez suffisamment de services pour qu'on vous en témoigne un peu de reconnaissance.

Je terminerai mon exposé en vous disant que vous avez un personnel de qualité dont la conscience professionnelle est unanimement reconnue. Il accomplit son service dans des conditions souvent difficiles. S'il se plaint d'une façon peut-être moins ouverte que d'autres, on ne doit pas moins être attentif à toutes ses revendications qui sont parfaitement fondées ; et je crois pouvoir vous dire très honnêtement, monsieur le ministre, que je n'ai insisté aujourd'hui que sur les principales d'entre elles.

Je formule le vœu — c'est traditionnel en fin d'année — que le dialogue engagé aujourd'hui entre vous et le Parlement vous donne les armes nécessaires à l'ouverture d'un autre dialogue, entre vous et votre collègue des finances. Ainsi sera apportée, une fois de plus, la preuve que la collaboration entre l'exécutif et le législatif n'est pas une chose superflue, que c'est en connaissant par ses représentants les problèmes qui se posent réellement dans le pays et en écoutant ce qui parvient ainsi à votre oreille, monsieur le ministre, que vous pourrez aboutir à une meilleure satisfaction de l'intérêt général et à l'amélioration, si nécessaire actuellement, du climat social. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *ministre des postes et télécommunications.* Quatre orateurs étant inscrits dans le débat, serait-il contraire au règlement, monsieur le président, que je les entende d'abord afin de grouper dans mon exposé les réponses qu'appelleront leurs interventions ?

M. le président. Il ne semble pas qu'il y ait d'opposition à cette procédure.

J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Chazelle, Rieunaud, Meck et Cermolacce.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter à cinq minutes la durée de leurs interventions.

La parole est à M. Chazelle, premier orateur inscrit.

M. Jean Chazelle. Monsieur le président, je ne pense pas que mon intervention dépasse trois minutes.

Il est de notoriété publique, monsieur le ministre, que votre service des postes et télécommunications est d'une ponctualité remarquable. Pour ce débat, vous étiez même en avance puisque vous êtes passé le premier. (*Sourires.*) Aussi vais-je m'efforcer d'être bref.

Je m'étais fait inscrire dans ce débat parce que vous n'aviez pas répondu à certaines questions que je vous avais posées. Mais, comme vous me l'aviez aimablement proposé, je vous les ai exposées dans une lettre que je vous ai adressée le 28 novembre et qui concernait l'ensemble des points que vient d'évoquer M. Japiot. Il serait donc fastidieux pour l'Assemblée et pour vous-même que je les énumère de nouveau.

Je crois cependant devoir insister pour obtenir, si possible, une réponse assez rapide afin que nous puissions en prendre connaissance et effectuer, le cas échéant, toutes démarches utiles auprès de votre collègue des finances.

Je borne donc là mon intervention en vous remerciant à l'avance de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Japiot a fort utilement déposé cette question orale qui nous permet d'intervenir sur ce point intéressant du domaine réservé à M. le ministre des postes et télécommunications.

L'insuffisance actuelle des effectifs des agents de ses services, notamment en province, est un fait inéluctable. Le problème humain soulevé par les débouchés en main-d'œuvre, inexistants en province, surtout dans notre région du Sud-Ouest si défavorisée, fait qu'un certain nombre de nos jeunes se tournent vers l'administration, surtout vers l'administration des postes. Ces jeunes stagiaires aux salaires de débutants arriveraient à nouer — comme on dit communément — les deux bouts, s'ils pouvaient encore profiter de la table et du toit familiaux.

Mais la plupart de nos jeunes gens et jeunes filles, non sans causer des soucis de tous ordres au père et surtout à la mère, sont dirigés vers Paris ou vers les régions du Nord ou de l'Est, toujours avec des salaires beaucoup trop faibles pour ceux qui sont obligés de se nourrir, de se vêtir et surtout de se loger à leur compte, et qui ont de gros frais de déplacement pour se rendre parfois dans leur famille.

Ce départ, hélas ! n'est pas suivi d'un prompt retour dans les bureaux de nos régions parce que les fiches de vœux demandent, en majorité, le retour vers le pays natal. Combien de lettres, monsieur le ministre, vous adressons-nous pour appuyer ces demandes de retour, mais vos réponses — toujours rapides, c'est un hommage à rendre à vos services — notent votre impuissance à nous répondre favorablement, parce que l'agent intéressé est inscrit au quinzième, au cent-vingtième, au trois cent soixante-cinquième rang pour le poste demandé ! Combien de désillusions pour ces jeunes dépaysés qui doivent attendre non pas des mois, mais des années, parfois des dizaines d'années !

L'administration évalue ses effectifs d'après les points-minutes; dans l'année, un agent doit effectuer tant de points-minutes, et l'on divise le total des points-minutes du bureau par le rendement d'un agent pour avoir l'effectif de ce bureau. Or il se trouve que les bureaux de province sont défavorisés par rapport aux grands bureaux et cela surtout depuis la mécanisation. Il semble que l'administration veuille être gagnante et on a l'impression que pour cela on dote nos bureaux de machines parfois fort chères dont le prix est récupéré sur les effectifs.

En effet, la machine en province n'a pas le même rendement qu'à Paris et pourtant les opérations effectuées sont comptées au même taux de points-minutes. Or, si dans la capitale les machines fonctionnent à plein temps, en province il y a des temps morts, mais la présence des agents est néanmoins nécessaire.

D'autre part, il semble injuste que les emplois ne correspondent pas à ce qu'ils sont à Paris. Par exemple, en province il n'existe pas d'emploi de conducteur automobile 1re catégorie et l'on vise de plus en plus à supprimer les emplois de conducteur automobile 2e catégorie pour les remplacer par des emplois de préposés conducteurs, ce qui défavorise les agents partis de ce grade car ils n'ont ainsi aucune chance de revenir dans leur pays.

Je suis entièrement d'accord avec M. Japiot sur la situation qu'il a évoquée des receveurs-distributeurs, des agents des lignes et agents des bureaux.

Le relèvement de la prime de résultat d'exploitation doit être établi en fonction de l'accroissement de la productivité.

Quant aux primes et aux indemnités, j'estime qu'il est parfaitement normal qu'elles soient étendues à tous les agents effectuant le même service, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires.

Vous êtes, monsieur le ministre, le tuteur d'un personnel nombreux et qualifié, votre devoir peut être de mécaniser nos bureaux pour obtenir un rendement bien supérieur au rendement manuel, mais de toute façon n'oubliez pas le facteur humain — déplacement, fonction, salaires — qui doit aussi intervenir dans vos préoccupations et pour cela, monsieur le ministre, nous vous faisons entièrement confiance. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Monsieur le ministre, tout d'abord je tiens à vous remercier des efforts que vous avez déployés auprès de M. le ministre des finances pour améliorer le fonctionnement de votre ministère. Je regrette avec vous que ces efforts n'aient pas été couronnés d'un succès total.

En appuyant ce qu'ont dit mes prédécesseurs à la tribune, je voudrais ajouter quelques mots.

Le budget ne donne satisfaction ni au personnel des P. T. T., ni aux usagers qui, eux aussi, sont également les victimes de la position prise par la rue de Rivoli.

Nous avons toujours souhaité que les P. T. T. disposent du personnel nécessaire pour satisfaire les besoins des usagers et pour donner aux agents des conditions de travail normales.

Monsieur le ministre, en réclamant 6.700 unités nouvelles, alors que 10.000 étaient nécessaires selon l'avis du conseil supérieur des P. T. T., vous aviez fait preuve de timidité. Le ministère des finances n'en a accepté que 4.000 et 2.200 sous condition.

Cela veut dire que l'usager risque d'être mal servi. Cela veut dire que les agents de province, qui sont généralement défavorisés sur le plan des conditions de travail, continueront à l'être.

Cela veut dire que le receveur distributeur ne disposera d'aucun jour ouvrable dans le mois, que le préposé rural — facteur de campagne — qui travaille le samedi après-midi n'aura aucune compensation, que le receveur ou la receveuse d'un petit bureau sera toujours soumis à un véritable esclavage, que la téléphoniste de province fera plus d'heures de travail par semaine que sa collègue de Paris, que le personnel des chèques devra, en nombre insuffisant, faire face à une augmentation considérable du trafic.

Votre administration avait demandé que le taux annuel de la prime de résultat d'exploitation soit porté à 400 nouveaux francs. Les finances n'acceptèrent que 320 nouveaux francs.

Les P. T. T. souhaitaient donner une indemnité de technicité aux ouvriers d'Etat et aux agents des installations. Les crédits demandés ont été rejetés.

Il en a été de même pour les auxiliaires de la distribution et des lignes qui courent les mêmes risques que les titulaires, mais auxquels les finances refusent l'indemnité de risque.

Les P. T. T. proposaient la transformation de 2.500 emplois de préposés en emplois de préposés spécialisés. 221 seulement ont été accordés, alors qu'aux douanes il y a plus d'emplois d'avancement que de base.

Les P. T. T. réclamaient la transformation de 1.000 emplois d'agent de bureau en 1.000 emplois d'agent d'exploitation. Les finances n'en acceptèrent que 500.

Le budget ne comporte aucune intégration d'agent d'exploitation et d'agent des installations dans les grades de contrôleur et de contrôleur I. E. M.. Leurs homologues des régies financières ont pourtant obtenu 981 intégrations au début de l'année.

Les contrôleurs des finances ont reçu, grâce à une bienveillance de leur ministre, une majoration d'ancienneté de dix-huit mois

Il existe une parité entre les différentes administrations et, le corps de contrôle étant interministériel, nous avons demandé

que les postes et télécommunications bénéficient également de cet avantage. La réponse des services des finances a été défavorable.

Faut-il s'étonner que, dans de telles conditions, aient lieu des mouvements de force pour obtenir justice.

Au lendemain de la grève des services des transports, il y a un mois, j'ai posé de nouveau à cette tribune la question soulevée déjà fin juillet ; où est-elle donc cette année sociale ? Qu'il me soit permis de renouveler cette question au lendemain d'un mouvement de grève beaucoup plus sérieux et qui risque d'en déclencher d'autres : Où est-elle donc cette année sociale qui nous fut promise au printemps dernier ? Si je ne me trompe, la promesse fut même faite à l'Ile de beauté.

Nous sommes comme sœur Anne. Sur le plan général, tous nos collègues du groupe de l'union pour la nouvelle République demandent avec nous la suppression des zones de salaires, la majoration des allocations aux vieux, des allocations militaires, la modification du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux, etc.

M. Edmond Bricout. C'est M. Bacon qui ne l'accorde pas.

M. Henri Meck. C'est une question de Gouvernement.

Aucun de ces avantages n'a été accordé.

Je n'ose pas parler, à côté de ces petites réformes, des grandes réformes de structure, capital-travail et autres.

En tout cas, il serait nécessaire, si l'on veut faire encore de 1961 une année « sociale » — Noël est proche — que le père Noël nous apporte cette année « sociale » dans les toutes prochaines semaines.

Pardonnez-moi cette diversion qui, en réalité, n'en est pas une, car le personnel des postes et télécommunications est mécontent, et vous risquez, monsieur le ministre, de provoquer des mouvements de mécontentement et des grèves parmi ses membres.

Permettez-moi, en terminant, de soulever deux problèmes qui concernent les départements d'Alsace et de Lorraine.

Il existe chez nous une trentaine d'agents de cadre complémentaire qui n'ont pu être titularisés dans un cadre normal parce qu'ils ne sont pas en possession du certificat d'études primaires. Ces agents font le même travail que les titulaires et à la satisfaction de leurs supérieurs. Mais, parce que pendant l'occupation ils fréquentaient l'école allemande, ils n'ont pu se présenter aux épreuves du C. E. P. et, par la suite, n'ont pas acquis les connaissances grammaticales nécessaires pour passer le concours.

Il y a eu des dispenses pour d'autres diplômes beaucoup plus importants — dispense du baccalauréat et de certains titres universitaires — mais rien n'a été fait pour les « pauvres bougres » du niveau du C. E. P.

D'autre part se pose le problème des gérants d'agence postale du type Alsace-Lorraine.

Pourquoi l'administration ne permet-elle pas à ces gérants une affiliation à une caisse de retraites complémentaires, comme le fait le secteur privé ? Est-il encore social de leur refuser les congés s'ils ne trouvent pas eux-mêmes de remplaçants ? Est-il normal qu'ils fournissent eux-mêmes les instruments de travail, bureau, éclairage, chauffage, sans compensation ni indemnité aucune ?

Aucun crédit n'est prévu dans le budget pour remédier à cela et pourtant on nous avait annoncé que des mesures seraient prises dans ce sens.

Je vous prie, monsieur le ministre, de vous pencher sur ces deux problèmes qui concernent nos départements et de vous efforcer de leur apporter une solution. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de la discussion du budget annexe des postes et télécommunications, il m'a été donné de faire la démonstration que ce budget, celui d'un grand service public, était largement excédentaire : 58 milliards de bénéfices, de l'aveu même du Gouvernement.

En réalité, c'est à plus de 100 milliards qu'il faut estimer cet excédent, si l'on y ajoute le montant des frais pris en charge par les postes et télécommunications, notamment le manque à gagner résultant des tarifs de presse, l'insuffisance du taux d'intérêt servi par le Trésor sur les sommes mises à sa disposition par le service des chèques postaux, etc.

Il y a là effectivement de quoi satisfaire les légitimes revendications de ces personnels qui, à maintes reprises, ont fait la démonstration de la légitimité irréfutable de leurs revendications et de leur haute conscience professionnelle.

Vous-même, monsieur le ministre, ne pouvez le contester. C'est ainsi qu'au cours de ce débat vous avez déclaré :

« Je dois souligner qu'au cours des neuf premiers mois de 1961 l'accroissement du trafic a dépassé très largement les prévisions. Par rapport à 1960 l'augmentation des recettes a atteint 9,2 p. 100 pour la poste et 10,2 p. 100 pour les télécommunications. »

Et vous avez ajouté : « Il est bien évident que, sans augmentation suffisante des effectifs, un tel accroissement du trafic n'a pu être écoulé que grâce à un effort exceptionnel du personnel. Depuis vingt mois que je suis à sa tête j'ai pu apprécier, outre ses qualités, la solidité de ses compétences, son esprit de corps et sa conscience professionnelle et j'aurais voulu pouvoir manifester d'une façon plus marquée la sollicitude que j'éprouve à son égard. »

Vous n'êtes pas le premier à tenir un tel langage, vos prédécesseurs agissaient de même. Mais il est un fait, c'est que les postiers ne se nourrissent pas de bonnes paroles, et les récentes décisions du conseil des ministres d'augmenter de 2,25 p. 100 le traitement des agents du secteur public et des fonctionnaires et de stopper pratiquement le recrutement ne peuvent les satisfaire.

Grand était déjà le mécontentement de ce service public dont certains personnels — celui des lignes notamment — sont amenés à constater l'incroyable déclassement indiciaire dont ils sont victimes par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires et de travailleurs du secteur public et du secteur privé.

C'est parce que les limites de la patience sont atteintes qu'ils ont fait grève le 20 octobre, et ce jour encore.

Ce qu'ils veulent, c'est que le classement indiciaire tienne compte de critères aussi importants que la qualification professionnelle, le caractère technique et pénible du travail et des risques du métier.

Ils demandent que soit mis fin à la coupure en deux de la catégorie agents techniques-agents techniques spécialisés, c'est-à-dire, pour être plus précis, la fusion des échelles de traitement 1 C et 2 C, la revision des indices des agents techniques, des agents techniques de première classe, des conducteurs de chantiers, des chefs de secteur et chefs de district

Ils considèrent aussi que les 1.500 auxiliaires utilisés depuis de nombreuses années aux lignes — dix ans pour certains — et qui ont fait sur les chantiers la preuve de leurs aptitudes professionnelles, devraient être titularisés au bout d'un an de service et après un examen professionnel portant sur des travaux courants afférents à leurs attributions.

Ces remarques, dans leur ensemble, s'appliquent aussi aux ouvriers et ouvrières d'Etat, titulaires et auxiliaires, aux maîtres ouvriers, contremaîtres et chefs d'atelier, qui vous demandent de convoquer un comité technique des postes et télécommunications avec, à son ordre du jour, l'examen du projet de réforme qu'ils viennent de vous soumettre et la mise de ce projet de réforme

à l'ordre du jour de la séance que le conseil supérieur de la fonction publique tiendra le 12 décembre prochain.

Allez-vous satisfaire ces demandes, ou bien allez-vous continuer à vous opposer même aux propositions de l'administration qui considère, par exemple, que le personnel des lignes mérite d'être reclassé ?

Il est vrai que vous êtes coutumier du fait. C'est ainsi qu'il était demandé par l'administration et le conseil supérieur des postes que soient créés 10000 emplois — le nombre a été ramené à 4.000 — et que la prime de résultat d'exploitation soit portée à 40.000 francs — elle a été ramenée à 32.000 francs.

Ne soyez pas étonné si le mécontentement va grandissant et s'exprime ainsi ouvertement.

Il est vrai que vous n'êtes pas le seul responsable. C'est toute une politique qui est en cause, la politique du pouvoir gaulliste, qui est appliquée par tous ses ministres, y compris par M. le ministre du travail, n'en déplaise à l'orateur précédent.

Quant à nous, sans vouloir entrer dans le détail des diverses catégories, nous estimons qu'il est indispensable de créer au moins ces 10.000 emplois nouveaux et de titulariser les auxiliaires, de porter le montant de la prime de résultat d'exploitation à 50.000 anciens francs ; qu'il est, pour le moins, urgent de dégager les crédits nécessaires aux réformes demandées par les diverses catégories, ainsi que les crédits indispensables à la diminution du temps de travail, à la revalorisation de toutes les indemnités et à leur extension à tout le personnel.

Il y a de l'argent : nous en avons fait la démonstration Il s'agit de l'utiliser au mieux des intérêts du personnel et des retraités de ce grand service public.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Michel Maurice-Bokanowski, *ministre des postes et télécommunications.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que je viens de l'exposer en réponse à une question orale qui m'a été précédemment posée, et comme je l'avais du reste indiqué lors de la discussion du budget de mon département, l'accroissement du trafic, au cours des neuf premiers mois de l'année 1961, a très largement dépassé les prévisions.

C'est pourquoi, répondant à une des questions posées par M. Japiot, j'indiquerai que 570 emplois supplémentaires ont été créés par la loi de finances rectificative de juillet dernier et que le projet de budget de 1962 prévoit la création de 4.000 emplois supplémentaires, à laquelle s'ajoutent des mesures permettant de pourvoir en titulaires les 2.200 postes de travail des fonctionnaires maintenus sous les drapeaux, alors que les budgets présentés au Parlement ces dernières années ne prévoyaient, en moyenne, que la création de 2.500 emplois.

Je sais bien que le conseil supérieur des postes et télécommunications a émis le vœu de voir le nombre des emplois nouveaux porté à 10.000, mais, au cours de la mise au point du projet, il n'a pas été possible de quadrupler, en un an, le volume des renforts d'effectifs retenu aux budgets de ces dernières années.

D'ailleurs, ainsi que je l'ai récemment déclaré au Sénat, je suis, pour ma part, persuadé que, sauf brusque et imprévisible accroissement du trafic, les moyens prévus pour 1962 permettront de faire face à l'extension du trafic sans qu'il en résulte un accroissement de l'effort demandé au personnel, et cela compte tenu des efforts importants d'investissement pour la modernisation, l'automatisation et la mécanisation des services, et aussi de la simplification des méthodes de travail.

Que M. Japiot se rassure : il s'agit, en ce qui concerne la modernisation, la mécanisation et la motorisation de mes services, non d'une simple intention, mais d'une réalité tangible ; chaque année nous investissons davantage dans ce domaine.

Je lui précise également que les réalisations en matière d'équipement interviennent deux ans après la passation des commandes.

Je lui apporterai maintenant, ainsi qu'à M. Meck, des précisions sur la durée hebdomadaire du travail à Paris et en province, au service téléphonique et dans les centres de tri, ainsi que pour les préposés ruraux et les receveurs des communes rurales.

Il est incontestable que les conditions de vie et les conditions de travail sont nettement différentes à Paris et en province, même dans les très grandes villes. A Paris, le personnel est le plus souvent astreint à de très longs déplacements pour se rendre à son travail et doit emprunter des moyens de transport rendus inconfortables par l'affluence aux heures de pointe.

Dans le service téléphonique, le travail des opératrices est d'autant plus pénible que l'agglomération est plus importante. C'est pourquoi la durée hebdomadaire de présence des opératrices, qui est au maximum de quarante-deux heures, décroît au fur et à mesure qu'augmente l'importance de l'agglomération. Malheureusement, une nouvelle diminution de la durée hebdomadaire du travail nécessiterait des renforts très importants — plusieurs milliers d'emplois — que la situation financière actuelle ne permet pas d'envisager.

En ce qui concerne les services de nuit dans les centres de tri, je reconnais que les agents de certains centres de tri de province manifestent de temps en temps pour obtenir l'application à leur profit du régime de travail dont bénéficient, en service de nuit, leurs collègues des centres de tri dépendant des lignes de bureaux ambulants, à savoir : deux nuits de travail suivies de deux nuits de repos.

Le régime de travail dit « de deux nuits sur quatre » qui est en vigueur dans les bureaux-gares de Paris, Marseille et Bordeaux, se justifie pour des raisons très particulières.

Le trafic auquel le personnel de ces organismes doit faire face durant la nuit s'étale sur une période d'au moins dix heures sans qu'il se présente de moment d'inaction. En outre, à Paris, les agents dont les domiciles sont souvent très éloignés de leur lieu de travail, perdent beaucoup de temps en déplacements ; on ne retrouve une telle situation nulle part ailleurs.

La plage d'écoulement du trafic des centres de tri de province est, exception faite pour Bordeaux et Marseille, plus courte qu'à Paris et il se présente généralement entre l'expédition des correspondances en fin de soirée et la réception du courrier apporté dans la seconde partie de la nuit des autres points du territoire, un creux que les agents mettent à profit pour se détendre.

Si l'on observe que la durée moyenne hebdomadaire du travail de ce personnel n'excède pas quarante heures, le régime d'occupation peut être considéré comme satisfaisant.

En ce qui concerne la charge des bureaux des dernières classes, l'effectif est constitué le plus souvent par du personnel auxiliaire utilisé une ou plusieurs heures par jour. Il est déterminé par application d'un barème qui tient compte essentiellement de l'importance du trafic à écouler, et, accessoirement, de sujétions particulières à certains établissements.

Les receveurs dont le bureau n'écoule qu'un très faible trafic ne bénéficient, selon le barème, d'aucun renfort. Ils sont néanmoins autorisés à utiliser un auxiliaire huit heures par mois. De plus, ils bénéficient d'une journée de repos supplémentaire pour chaque période mensuelle de travail, ce qui fait onze par an.

Les receveurs qui ne disposent, selon le barème, que d'une heure d'auxiliaire par jour ont également droit à une journée de repos supplémentaire par mois, soit onze au total par an.

Je crois répondre ainsi à une question que m'avait posée M. Japiot.

En ce qui concerne la durée du travail des préposés, la suppression de la distribution du samedi après-midi — qui me vaut quelques remarques de la part de certaines organisations et même des récriminations de la part de certains usagers — a eu pour objet de réduire à 45 heures la durée du travail hebdomadaire des préposés.

Pour les préposés ruraux, qui n'assurent qu'une distribution par jour, la revision des tournées a été entreprise et la normalisation à 45 heures de la durée de leur travail hebdomadaire est maintenant à peu près terminée. Je sais qu'elle ne l'est pas entièrement — ce qui nous vaut, par l'intermédiaire de leurs représentants, quelques remarques — mais je m'efforcerai de la faire achever au plus tôt.

Répondant au deuxième point de la question de M. Japiot, je rappellerai que, depuis 1960, une indemnité spéciale de 40 nouveaux francs est allouée aux contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électro-mécaniques, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique, aux maîtres-dépanneurs et mécaniciens-dépanneurs du service automobile.

Il avait été envisagé d'étendre le bénéfice de cet avantage aux agents des installations, aux dessinateurs et dessinateurs-projeteurs, aux ouvriers d'Etat de quatrième et de troisième catégorie, ainsi qu'aux ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie. C'est une extension à laquelle je tenais personnellement. Malheureusement, pour des raisons budgétaires je n'ai pas pu y parvenir cette année. Je suis bien décidé à reprendre ce projet au titre du budget de 1963.

Il convient de noter qu'en tout état de cause l'extension de cette indemnité ne pourrait être envisagée en faveur du personnel du service des lignes qui, lui, bénéficie d'une indemnité de risques et de sujétions variant de 450 à 700 NF par an.

Dans le cadre de l'intéressement de son personnel au fonctionnement du service public qu'elle gère, l'administration des postes et télécommunications a obtenu l'institution, à compter du 1er juillet 1953, d'une prime dite de résultat d'exploitation, comme on l'a rappelé à la tribune. Le montant annuel de la prime qui est servie à un taux uniforme à l'ensemble du personnel avait été fixé à l'époque à 120 NF. Depuis, l'administration s'est efforcée, dans les limites permises par la situation budgétaire, d'obtenir une revalorisation du taux de cette prime, qui a été ainsi portée successivement à 160 NF, à dater du 1er janvier 1955, à 200 NF, le 1er octobre 1955, à 240 NF, le 1er janvier 1960 et à 280 NF, le 1er janvier 1961.

Enfin, un crédit d'un milliard d'anciens francs a été inscrit au budget de 1962 que vous avez voté l'autre jour, afin de porter le taux annuel de la prime de résultat d'exploitation à 320 nouveaux francs à partir du 1er janvier 1962. C'est dire que l'augmentation par tranche de 40 nouveaux francs du taux de la prime revient à 1 milliard d'anciens francs.

Pour répondre également à une question de M. Japiot, de M. Rieunaud et de M. Meck, je dois dire que j'ai obtenu l'accord de mon collègue des finances sur le principe, pour l'avenir, d'un rajustement automatique de la prime de résultats d'exploitation en fonction, non pas d'une certaine indexation comme l'a dit M. Japiot avec beaucoup d'humour, mais de la productivité du service des postes et télécommunications.

Enfin, l'attribution aux auxiliaires, intérimaires ou occasionnels du service de la distribution et du service des lignes, d'une indemnité analogue à celle allouée au personnel titulaire des mêmes services, avait été envisagée ; mais son incidence budgétaire — de 5.900.000 NF — était vraiment trop lourde pour notre budget de 1962. La question sera reprise lors de la préparation du budget de 1963.

Je terminerai par l'examen de certaines questions soulevées par M. Japiot, M. Rieunaud et M. Meck. Il s'agit, d'abord, de l'accès des agents d'exploitation dans le cadre des contrôleurs et de l'accès des agents de bureau dans le cadre des agents d'exploitation.

En l'état actuel des textes, les agents d'exploitation ont accès au cadre des contrôleurs par voie de concours — internes et externes — et par voie d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir.

En outre, l'ordonnance n° 59-117 du 7 janvier 1959 a prévu, afin d'atteindre la parité entre les pourcentages d'intégrations effectivement réalisées dans les régies financières d'une part et dans mon administration d'autre part, des admissions complémentaires d'agents d'exploitation dans le corps des contrôleurs.

La nécessité d'utiliser les vacances d'emploi existantes a conduit à échelonner cette mesure, portant sur 2.750 emplois, en quatre tranches annuelles, la première prenant effet du 1er janvier 1958.

Cependant, de nouvelles intégrations portant sur 951 emplois ont été récemment accordées aux divers services du ministère des finances. J'ai donc été amené, de ce fait, à proposer à ce ministère et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'accroître le pourcentage des emplois de contrôleur accessibles aux agents d'exploitation par simple tableau d'avancement de grade. L'étude de cette proposition est en cours.

Il va de soi que les mêmes mesures s'appliqueraient aux agents des installations pour leur accès au cadre de contrôleur des installations électromécaniques.

M. Japiot a également demandé que les agents de bureau deviennent agents d'exploitation comme suite aux transformations d'emploi insérées dans les budgets de 1960, 1961 et 1962. Je tiens à déclarer que j'ai saisi M. le ministre des finances et la direction de la fonction publique d'un projet de modification statutaire permettant aux agents de bureau d'accéder par voie de liste d'aptitude à 20 p. 100 des emplois vacants d'agent d'exploitation. Je viens de recevoir une réponse favorable de mon collègue de la fonction publique et j'ai rappelé au ministère des finances mon désir de recevoir sa réponse.

M. Chazelle a été assez aimable pour ne pas insister sur les questions qu'il posait, étant donné qu'il traite cette affaire par correspondance. Je lui donne l'assurance qu'une réponse à sa lettre reçue hier lui sera donnée rapidement.

M. Jean Chazelle. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre des postes et télécommunications. M. Meck a posé la question de la transformation d'emplois de préposé en préposé spécialisé. Nous avions demandé la transformation de 2.500 postes ; nous en avons obtenu 221. La question reste posée. Que M. Meck soit bien persuadé que nous poursuivrons nos efforts en ce domaine.

M. Meck a traité d'une affaire spécifiquement alsacienne, celle d'une trentaine d'auxiliaires de l'ancien cadre d'Alsace et de Lorraine qui ne peuvent être titularisés parce qu'ils ne possèdent pas le certificat d'études primaires. Ce personnel ne possède qu'un certificat spécial de scolarité pour lequel les services de l'éducation nationale n'ont jamais admis l'équivalence avec le certificat d'études primaires. Ce n'est donc pas moi qui peut trancher ce débat et M. Meck doit s'adresser à mon collègue de l'éducation nationale.

M. Henri Meck. Je le ferai, monsieur le ministre.

M. le ministre des postes et télécommunications. Je dirai également à M. Meck que la transformation en recettes des agences postales d'Alsace et de Lorraine intervient progressivement. Je connais bien la situation des agents intéressés. Que M. Meck sache bien que je profiterai de la moindre occasion favorable pour accélérer les opérations de transformation, qui nécessitent d'ailleurs le plus souvent la construction de bâtiments.

M. Henri Meck. En attendant, monsieur le ministre, ayez pitié de ce cadre en voie d'extinction et accordez quelques

satisfactions qui ne coûteront pas beaucoup d'argent aux quelques personnes intéressées.

M. le ministre des postes et télécommunications. Nous y veillerons, monsieur Meck.

En terminant, je me réjouis de ce débat qui, une fois de plus, a montré l'intérêt que le Parlement porte au sort de toutes les catégories des agents des postes et télécommunications dont la situation matérielle et morale est ma principale préoccupation. Je suis heureux du dialogue qui vient de se dérouler entre nous et qui ne peut qu'être profitable à ce personnel si dévoué. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT (*suite*)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des questions orales sans débat.

M. le ministre des finances et des affaires économiques devant assister à la réunion du conseil des ministres des Six, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre a bien voulu accepter de répondre à sa place à la question que je vais appeler.

INDEMNITÉS POUR DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

M. le président. M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les raisons pour lesquelles, dans la liste des opérations d'économie à réaliser en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961, publiée au *Journal officiel* du 12 septembre, figure l'indemnité pour difficultés administratives. Cette indemnité est accordée aux agents des services publics des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle ne constitue plus qu'une infime partie de l'indemnité compensatrice qui avait été servie entre les deux guerres en raison des difficultés inhérentes à la dualité des régimes et des langues. Ce serait une injustice criante que de vouloir diminuer davantage le montant de cette indemnité.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pierre Guillaumat, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'entend pas diminuer le montant de l'indemnité pour difficultés administratives actuellement versée aux fonctionnaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette indemnité est désormais imputée directement sur les crédits inscrits aux chapitres « indemnités résidentielles », dans les budgets des divers ministères.

C'est pourquoi le crédit global inscrit au budget des charges communes pour le paiement de l'indemnité pour difficultés administratives a pu être supprimé, comme l'exigeait d'ailleurs l'arrêté du 30 août 1961 fixant la liste des économies à réaliser en application de l'article 3 de la loi de finances pour 1961.

Ainsi que M. Meck en a été personnellement informé le 22 septembre 1961, cette suppression n'entraîne donc aucune conséquence sur le versement de l'indemnité aux bénéficiaires actuels.

M. le président. Monsieur Meck, si je comprends bien, vous avez satisfaction.

La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui confirme ce que M. le Premier ministre m'a déjà écrit, ainsi que vous l'avez dit. Il s'agissait donc d'une simple erreur d'appréciation.

Cependant, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour demander la revalorisation de l'indemnité pour difficultés administratives. Si, en effet, les traitements ont été revalorisés depuis 1946, l'indemnité instituée par le décret Schuman n'a pas été majorée, de sorte qu'elle ne représente que la dixième partie de sa valeur de 1946 et 3 p. 100 seulement de l'indemnité compensatrice qui fut accordée de 1923 à 1945.

La loi du 23 juillet 1923 a, en effet, accordé aux fonctionnaires de toutes catégories exerçant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une indemnité compensatrice de difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial de ces départements. Le taux de cette indemnité s'élevait, de 1923 à 1945, à 16 p. 100 du traitement, à 25 p. 100 pour les professeurs de l'université de Strasbourg et à 10 p. 100 pour les agents des établissements civils de la guerre et des manufactures des tabacs, pour les cantonniers et pour les agents de la S. N. C. F. Il comportait, en outre, une majoration de 2 p. 100 au titre des charges de famille dans la limite totale de 25 p. 100.

Au lendemain de la Libération, le paiement de cette indemnité n'a pas été repris. A sa place, le décret du 17 septembre 1946 institua une indemnité pour difficultés administratives. Celle-ci devait être maintenue jusqu'à la fusion des réglementations des trois départements et des autres départements métropolitains.

L'indemnité pour difficultés administratives a été prorogée chaque année. En effet, n'en déplaise à certains technocrates parisiens qui prétendent le contraire, la fusion des deux réglementations est loin d'être achevée et il serait facile de citer un grand nombre de textes législatifs et réglementaires d'Alsace et de Lorraine qui sont encore en vigueur.

J'ai sous les yeux une longue liste des réglementations en vigueur en Alsace et en Lorraine qui diffèrent de l'état de choses qui règne dans les autres départements. Même si le règlement m'accordait davantage de temps, je ne voudrais pas lasser la patience de mes collègues par la lecture de ce document. Mais je le tiens à la disposition du Gouvernement.

Je veux seulement ajouter un argument, mais un argument massue ! En 1945, mon ami Gaston Tessier, en sa qualité de membre du comité consultatif d'Alger, avait demandé au Gouvernement de maintenir l'indemnité compensatrice des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine. Il reçut, le 25 juillet, des services d'Alsace et de Lorraine, dirigés à l'époque par M. Paul Vallot et par M. de Courcel, une réponse dont la phrase déterminante était celle-ci :

« En ce qui concerne les charges fiscales, tout d'abord, M. le ministre des finances a fait observer que pratiquement il n'existe plus en Alsace et en Lorraine d'assiette de l'impôt et que le projet de réforme fiscale qui doit intervenir dans le courant de l'année placera les trois départements dans une situation comparable à celle du reste de la France. »

Voilà qui me rajeunit de trente ans ! Déjà, à cette époque, lorsque la commission d'Alsace et de Lorraine avait délégué M. Nominé, député de Sarreguemines, comme rapporteur pour avis à la commission des finances où M. Piétri rapportait la réforme des finances locales, le jeune député que j'étais avait entendu cette réponse : nous aurons la réforme des finances locales, tout de suite, dare-dare. Trente ans ont passé et nous attendons toujours la réforme !

Sans doute une ordonnance du 18 octobre 1945 a-t-elle institué une réglementation des finances locales pour l'Alsace et la Lorraine. Mais nous servons de cobayes depuis dix-sept ans sans qu'une solution soit en vue.

Sans doute aussi un gouvernement Blum déposa-t-il à cet égard, à Noël 1946, un projet de loi. Mais ce texte n'a jamais été repris et il est oublié.

M. le président. Monsieur Meck, votre temps de parole est épuisé.

D'autre part, permettez-moi d'observer avec courtoisie qu'ayant posé une question à laquelle la réponse qui vous a été faite vous donne satisfaction, vous êtes en train de traiter d'autres problèmes.

Pour ces deux raisons, je vous demande de conclure.

M. Henri Meck. Je vais le faire, monsieur le président.

Nos trois départements étaient soumis à un régime d'impositions locales démocratiques. On l'a supprimé au mois d'octobre 1945 pour le remplacer par le régime actuel reposant sur diverses taxes, dont la taxe d'habitation, comble de l'injustice sociale.

Si le décret du 17 septembre 1946 a restitué aux fonctionnaires d'Etat l'indemnité de difficultés administratives, il a oublié les agents de la S. N. C. F. Depuis, toutes les organisations syndicales ont effectué des démarches auprès du ministère du budget pour que cette indemnité soit étendue aux cheminots en vertu même de la situation de fait qui existait avant la guerre ; elles se sont heurtées jusqu'à présent à un refus catégorique sous des prétextes discutables et non convaincants.

Je rappellerai à ce sujet que durant la dernière législature, comme d'ailleurs au cours des précédentes, des propositions de résolution allant dans le même sens furent déposées par plusieurs députés. La commission des travaux publics, des transports et du tourisme, sur rapport de notre ancien collègue Albert Schmitt, adopta ces propositions à la majorité absolue de ses membres. Mais l'Assemblée nationale ne put jamais statuer en raison de l'opposition du Gouvernement.

Monsieur le ministre, si vous voulez qu'il y ait en Alsace et en Lorraine des fonctionnaires venant d'autres départements, il faut bel et bien revaloriser cette indemnité. Je ne veux pas citer de chiffres, puisqu'on me coupe la parole.

M. le président. Je ne fais qu'appliquer le règlement.

M. Henri Meck. Je connais le règlement.

Cette indemnité n'est plus que la trentième partie de ce que représentait l'indemnité compensatrice entre les deux guerres et la dixième partie de l'indemnité accordée par M. Robert Schuman en 1946. D'autre part, elle n'est pas octroyée aux gendarmes — ce qui est extraordinaire — et aux ouvriers des établissements civils de l'armée.

Monsieur le ministre, je vous prie donc de revoir la question — je vous communiquerai par écrit ce que je n'ai pu vous dire — afin de revaloriser d'abord l'indemnité de difficultés administratives et d'en rétablir ensuite le bénéfice aux gendarmes, aux cheminots et à tous ceux qui en bénéficiaient entre les deux guerres. Encore un fois, si vous voulez attirer vers les trois départements de l'Est des éléments intéressants venant des autres départements français, il est nécessaire de leur accorder une indemnité de difficultés administratives, laquelle mérite vraiment son nom, et de la revaloriser.

FONCTIONNAIRES LICENCIÉS EN APPLICATION DE L'ACTE DIT LOI DU 17 JUILLET 1940

M. le président. M. Lurie expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la loi de juillet 1940 concernant le renvoi des fonctionnaires suspects au Gouvernement de fait a été une loi exclusivement politique. S'il en avait été différemment le Gouvernement se serait trouvé dans l'obligation de procéder dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire : 1° en cas de faute grave, le conseil de discipline devait être saisi ; 2° en cas d'incapacité professionnelle, le conseil de discipline était également saisi ; 3° en cas d'incapacité physique, l'intéressé était soumis à un conseil de réforme. Ces mesures n'ayant jamais été prises et le licenciement n'ayant pas été décidé conformément à ces dispositions, la réintégration devait être obligatoire sous réserve que l'intéressé n'ait pas été entre temps l'objet d'une condamnation de droit commun entachant l'honneur et la probité. Il résulte de ces faits que les fonctionnaires ayant sollicité leur réintégration n'ont pas vu leur demande agréé dans de nombreux cas et l'on conçoit que la plupart d'entre eux, découragés par les complications d'une procédure juridique, n'aient pas insisté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la revision qui s'impose.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Pierre Guillaumat, *ministre délégué auprès du Premier ministre*. Mesdames, messieurs, l'acte dit loi du 17 juillet 1940 a permis au Gouvernement de Vichy de relever de leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les magistrats fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat.

La nullité de cet acte, qui avait été abrogé dès le 18 avril 1943 par une ordonnance du commandant en chef français civil et militaire, a été constatée par l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Trois dispositions d'ordre législatif ont prévu les conditions dans lesquelles les agents frappés, notamment, en application de l'acte du 17 juillet, devaient être rétablis dans leurs droits.

Première disposition : l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés en application des actes de l'autorité de fait abrogés ou frappés de nullité.

Cette ordonnance a posé le principe de la réintégration d'office, dans un délai de trois mois, des personnels relevés de leurs fonctions ou licenciés en application d'un de ces actes, lorsque l'éviction ne reposait ni sur une insuffisance professionnelle grave ni sur un fait entachant l'honneur ou la probité.

En cas de non réintégration, une procédure de recours spécial était prévue en faveur des intéressés, qui bénéficiaient, pour se pourvoir devant la juridiction compétente, d'un délai de six mois à compter, suivant le cas, de l'expiration du délai imparti à l'administration ou de la décision de refus opposée par celle-ci.

Les instruction données à l'époque aux administrations recommandaient de faire preuve d'une large bienveillance pour l'appréciation des cas particuliers. C'est ainsi que l'instruction du 2 décembre 1944 précisait que l'insuffisance professionnelle pouvait être retenue s'il résultait de plusieurs rapports qu'elle n'avait pas été occasionnelle et qu'elle présentait un caractère de gravité tel que le fonctionnaire était tout à fait inapte à tenir correctement, non seulement l'emploi qui lui avait été confié, mais aussi un autre emploi dans le même grade. De même, la faute professionnelle devait atteindre un degré de gravité qui, sans contestation possible, aurait justifié en tout temps la révocation.

Deuxième disposition : la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait ; cette loi a prévu une nouvelle procédure de recours ouverte à toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il a été insuffisamment réparé ou qu'il a été, par la suite, aggravé.

Ces dispositions étaient très larges puisque, comme le précisait la circulaire d'application du 24 août 1953, les intéressés pouvaient s'en prévaloir aussi bien en l'absence de tout recours primitif qu'en cas de recours non examiné en raison de la forclusion, ou en cas de rejet au fond du recours initial. Ils disposaient, pour présenter leurs demandes, d'un délai de six mois qui, par le jeu des prorogations prévues à la loi du 17 décembre

1953 relative aux forclusions intervenues du fait des grèves survenus au mois d'août 1953, expirait le 19 janvier 1954.

En cas de refus de l'administration, ils étaient autorisés, sans préjudice des voies de recours contentieuses, à présenter un nouveau recours administratif.

Enfin, je formulerai une troisième observation : ces dispositions ont été complétées par celles de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 autorisant les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1944, qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime des sanctions prévu au statut des fonctionnaires, auraient été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées, à demander un redressement de leur situation.

Ces divers textes ont été appliqués par l'administration avec beaucoup de compréhension et de libéralisme.

Les intéressés avaient, par ailleurs, la possibilité d'introduire un recours pour excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat. C'est un recours dont la procédure est simple et à la portée de tous les citoyens.

La juridiction administrative a été ainsi saisie de nombreux recours à la suite des réouvertures successives de délai accordées par les textes. Les décisions rendues ont, d'une façon générale, été libérales.

Il semble, dans ces conditions, que les agents évincés en application de l'acte dit Loi du 17 juillet 1940 aient eu toutes possibilités pour obtenir leur réintégration et la réparation du préjudice subi et que de nouvelles dispositions d'exception en leur faveur ne seraient pas justifiées.

M. le président. La parole est à M. Lurie.

M. Cerf Lurie. Monsieur le ministre, mon attention avait été attirée par la réponse qu'avait faite M. le ministre chargé de la fonction publique, votre prédécesseur, à une question posée par un de nos collègues qui demandait, entre autres, s'il y avait encore des fonctionnaires victimes de la loi du 17 juillet 1940 dont les cas nécessiteraient une mesure de bienveillance de la part du Gouvernement et, dans l'affirmative, ce qu'il envisageait de faire en leur faveur.

M. le ministre délégué a répondu à cette question ainsi qu'il suit :

« Les réouvertures successives des délais imposés pour demander la réparation des préjudices subis, les directives données aux administrations pour l'application bienveillante des dispositions intervenues à cet effet et les voies de recours ouvertes aux intéressés permettent valablement d'affirmer qu'il n'y a pas lieu d'envisager de nouvelles mesures en faveur des anciens fonctionnaires ayant subi un préjudice de carrière du fait du gouvernement de Vichy. »

C'est, d'ailleurs, exactement la réponse que vous venez de me faire.

Estimant cette réponse non satisfaisante, parce que non conforme à la réalité des faits, j'ai, de mon côté posé, le 16 mai 1961, à M. le ministre une question orale avec débat, qui a été transformée en une question orale sans débat à laquelle vous venez de répondre.

Il est indéniable que les fonctionnaires victimes de la loi de juillet 1940 parce que suspects au gouvernement de fait ont été l'objet de sanctions pour des motifs essentiellement politiques. S'il en avait été différemment, le Gouvernement se serait trouvé dans l'obligation de procéder selon l'une des trois conditions prévues dans le statut des fonctionnaires et énumérées dans ma question orale.

Ces mesures n'ayant jamais été prises et les licenciements, entre autres, n'ayant pas été décidés conformément à ces dispositions, la réintégration devait être obligatoire, sous réserve que l'intéressé n'ait pas été entre temps l'objet d'une condamnation de droit commun entachant l'honneur et la probité.

A mon avis, à la rigueur, on peut admettre qu'il ne peut plus être question d'accorder à nouveau des délais supplémentaires aux fonctionnaires victimes de la loi de juillet 1940 pour leur permettre de demander leur réintégration en vertu de la loi du 7 février 1953, alors qu'ils n'en avaient jamais formulé le désir. Leur carence totale à revendiquer leur réintégration, malgré les différentes mesures prises à cet effet par le Gouvernement et que vous venez d'énumérer, pouvait être interprêtée comme une renonciation de leur part à cette réparation.

En revanche, il serait juste de revoir les dossiers de ceux dont la demande a été rejetée par leur administration et qui n'ont pas présenté de recours devant le Conseil d'Etat ou, par la suite, devant le tribunal administratif lorsqu'est intervenue la réforme judiciaire.

Il est exact que les délais impartis pour le pourvoi étaient fixés par la loi du 7 février 1953 et qu'aujourd'hui la forclusion leur est opposable ; mais cela n'implique pas nécessairement que le rejet a été juste et prononcé dans les formes légales. Je puis affirmer, au contraire, que l'on pourrait qualifier un grand nombre de ces rejets d'abus de pouvoir constituant un véritable déni de justice.

En effet, d'après la loi, pour tous les fonctionnaires relevés de leurs fonctions, la réintégration devait être obligatoirement prononcée si l'éviction ne reposait ni sur une insuffisance professionnelle grave, ni sur la constatation d'une faute professionnelle grave, ni sur un fait entachant l'honneur et la probité.

La définition de ces trois cas était précisée. Je n'en ferai pas l'énumération pour ne pas prolonger mes explications, puisque vous l'avez fait vous-même, monsieur le ministre. Cependant, j'insisterai sur le troisième cas :

« La réintégration n'est possible que dans l'hypothèse où les intéressés n'ont encouru, depuis qu'ils ont quitté l'administration, aucune condamnation judiciaire pour fait entachant l'honneur ou la probité. » Sur ce point, nous sommes d'accord.

La règle générale était donc que « toute décision concluant au refus de réintégration devait être expressément et clairement motivée. »

S'il était ordonné dans chaque ministère une vérification des dossiers rejetés, on constaterait que dans la majorité des cas, ces impératifs n'ont pas été respectés, notamment en ce qui concerne la définition de « l'incapacité professionnelle » souvent invoquée pour débouter les demandeurs, et également que les consignes de bienveillance qui, d'après ce que vous venez de dire, auraient été données, n'ont pas été écoutées.

En effet, certaines décisions de réintégration prononcées par voie de justice prouvent que l'administration a fait preuve d'une grande sévérité.

Il ne fait donc pas de doute que l'équité commande de nouvelles mesures permettant la réintégration de fonctionnaires injustement licenciés, d'autant plus que la grande majorité d'entre eux n'ont pas su se défendre ou qu'ils n'ont pas osé ou pu se pourvoir devant la haute juridiction compétente.

Ils ont été, en réalité ainsi que je l'ai dit au début de cet exposé, licenciés et rayés des cadres de l'administration pour une cause politique, pour esprit de résistance. Cela ressort de l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1940 qui permet de « relever sans formalité les fonctionnaires qui n'ont pas adhéré pleinement et sans arrière-pensée à l'œuvre de salut public conduite par le maréchal et ne sont pas décidés, à l'exemple de leur chef, à mettre toutes leurs facultés et aussi tout leur cœur au service de la patrie ».

J'espère donc que de nouvelles mesures seront prises, car le Gouvernement actuel ne peut pas être insensible à cet appel. Dans le cas contraire, ce serait reconnaître l'exactitude des motifs de renvoi, ce que ne pourraient nullement admettre sans rancœur les intéressés et leurs amis qui peuvent, avec juste

raison, rétorquer qu'en ce qui les concerne ils ont bien mis toutes leurs facultés et aussi tout leur cœur au service de la patrie, suivant d'ailleurs en cela les consignes de leur chef qui leur étaient transmises continuellement par radio et par autres voies détournées. (*Applaudissements.*)

— 5 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Baylot, pour un rappel au règlement.

M. Jean Baylot. Monsieur le président, mon observation ne paraître sans doute pas insolite, même si mon rappel au règlement est très exactement un vœu que j'exprime quant à l'application de ce règlement.

J'avais posé une question orale qui a connu quelques vicissitudes. Exprimée d'abord sous la forme d'une question orale avec débat, on m'a fait savoir qu'elle ne viendrait jamais en discussion si elle gardait ce caractère, et qu'il fallait donc que je la transforme en une question orale sans débat.

J'ai accepté volontiers, et ma question orale a été inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce matin. Lorsque, prévenu à dix heures moins dix par mon groupe que cette question viendrait ce matin, j'ai pénétré dans l'hémicycle à dix heures douze — ces quelques minutes représentent un délai minimum de transport entre mon domicile et l'Assemblée — après m'être excusé de mon absence à une manifestation officielle à laquelle je devais assister à dix heures, j'ai eu la surprise d'apprendre que M. le ministre de l'intérieur était déjà parti.

Mon observation, je m'empresse de le dire, ne vise en aucune manière ni le personnel de l'Assemblée, ni le personnel de mon groupe politique. Elle se propose simplement d'obtenir qu'à l'avenir le règlement soit appliqué avec des modalités et une souplesse qu'assurerait l'usage du téléphone et d'autres procédés modernes de communication. (*Sourires.*)

A voir ce matin venir et disparaître MM. les ministres appelés à répondre aux questions orales, j'ai déduit que leur présence n'était pas simplement due au fait qu'ils avaient occupé leur veillée à la lecture d'un exemplaire du *Journal officiel,* mais au fait qu'ils avaient été informés de la date et de l'heure à laquelle ils auraient à répondre à ces questions.

Je souhaiterais qu'à l'avenir, lorsqu'une question orale — et à ma connaissance c'est la première fois au cours de cette législature, ou tout au moins cette année — est inscrite non pas à la séance traditionnelle du vendredi après-midi mais le vendredi matin, l'auteur de cette question soit informé de la date et autant que possible de l'heure approximative à laquelle cette question sera appelée.

M. André Fanton. Les propositions de la conférence des présidents ont été soumises hier à l'Assemblée.

M. Jean Baylot. Mes chers collègues, nous avons tous des obligations. Je sais qu'on va me répondre que j'aurais pu lire le *Journal officiel,* ainsi que d'autres documents.

M. André Fanton. Il fallait être présent hier.

M. Jean Baylot. Monsieur Fanton, vous pointez peut-être mes présences. Je ne pointe pas les vôtres et votre discourtoisie, d'ailleurs, me conduira à le faire désormais.

M. le président. Monsieur Baylot, veuillez conclure.

M. Jean Baylot. Monsieur le président, je demande simplement qu'à l'avenir, lorsqu'une question est posée par un membre de l'Assemblée et vient en discussion lors d'une séance qui n'est pas celle du vendredi après-midi, un contact personnel soit pris avec l'auteur de la question, afin de s'assurer que celui-ci a bien été informé de la date choisie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis vous répondre que deux choses.

En premier lieu, c'est le 22 et 29 novembre derniers que la conférence des présidents a décidé que seraient appelées aujourd'hui, vendredi 1er décembre, au cours d'une séance du matin, les questions orales inscrites habituellement à l'ordre du jour du vendredi après-midi.

Au cours de ces deux réunions, la conférence des présidents a décidé de retenir, notamment, la question que vous avez posée à M. le ministre de l'intérieur.

Le programme de travail arrêté au cours de ces deux réunions de la conférence des présidents a fait l'objet de la lecture habituelle, de cette place même, et c'est moi qui, hier 30 novembre, en ai donné lecture.

M. André Fanton. C'est exact.

M. le président. Ce programme des travaux de l'Assemblée a été inséré au *Journal officiel* des 23 novembre et 1er décembre, c'est-à-dire le lendemain des deux jours où lecture en a été donnée en séance publique. Ces deux publications précisaient donc que votre question serait appelée au cours de la séance de ce matin.

M. Jean Baylot. Le *Journal officiel* a été distribué ce matin !

M. le président. Quand je suis arrivé pour présider cette séance, j'ai constaté votre absence et celle de deux collègues dont les questions devaient être appelées ce matin.

M. Jean Chazelle. C'est exact.

M. le président. Je m'en suis préoccupé personnellement pour demander que nos collègues soient avisés.

Par ailleurs, le secrétaire du groupe auquel vous appartenez avait pris soin de le faire en ce qui vous concerne, monsieur Baylot.

M. le ministre de l'intérieur était présent à son banc. Les deux collègues qui lui avaient posé des questions et qui vous précédaient dans l'ordre chronologique ont entendu les réponses données par M. le ministre à leurs questions.

Je vous ai alors appelé, comme je devais le faire, et j'ai dû constater votre absence...

M. Jean Baylot. Mais, monsieur le président...

M. le président. Laissez-moi terminer, monsieur Baylot.

... et l'ayant constatée je n'ai pu qu'appliquer, hors de toute considération de libéralisme, les dispositions de l'article 137 du règlement. Comme le règlement m'en faisait un devoir, j'ai donc prononcé la formule rituelle : « La question est rayée du rôle ».

Je suis le premier désolé de cet incident, dans lequel je ne suis d'ailleurs pour rien.

Je ferai part à la prochaine conférence des présidents des observations que vous avez présentées.

M. Jean Baylot. Très bien !

M. le président. Je pense, pour conclure, que la diffusion des décisions de la conférence des présidents est telle qu'elle permet à chacun d'en prendre connaissance, ce que vous ne manquerez pas de faire à l'avenir, les uns et les autres, j'en suis persuadé.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, vous avez eu tout à fait raison de donner les explications que nous avons entendues.

Vous l'avez fait, au surplus, avec votre courtoisie habituelle.

Je dois cependant indiquer à l'Assemblée qu'il peut arriver qu'une conférence des présidents modifie l'ordre du jour arrêté par la précédente conférence des présidents. L'ordre du jour concernant les questions orales appelées ce matin avait été fixé le 22 novembre. Cet ordre du jour aurait pu être modifié — cela n'est pas douteux — et l'hypothèse s'est souvent vérifiée...

M. le président. Cela ne s'est pas produit, aujourd'hui.

M. Pascal Arrighi. ...cet ordre du jour, dis-je, aurait pu être modifié par la conférence des présidents du 29 novembre. Quant au *Journal officiel*, monsieur le président, il a été distribué dans nos casiers ce matin même et ce n'est que peu avant dix heures, heure d'ouverture de la séance, en retirant leur courrier, que nos collègues pouvaient savoir matériellement si leur question figurait ou ne figurait pas vraiment à l'ordre du jour.

Cela dit, monsieur le président, l'essentiel des observations que vous avez présentées est certainement fondé. J'ajouterai toutefois, à l'appui de la déclaration de M. Baylot, qu'il conviendrait que, à l'avenir, les auteurs de questions soient prévenus par un moyen particulier — ce qui serait aisé car ils ne sont jamais plus de quatre ou cinq — de toute modification éventuelle de l'ordre du jour concernant les questions orales, questions orales dont on a souligné l'importance, au début de cette législature, lors du vote du règlement.

C'est d'ailleurs la tradition à la commission des finances pour toute modification de l'ordre du jour.

M. le président. La pratique en vigueur depuis le début de la législature comble vos vœux et vos désirs, mon cher collègue.

Chaque auteur de question orale est, en effet, prévenu par les soins du secrétariat général de la présidence de la date à laquelle sa question sera appelée

M. Jean Baylot. Je ne l'ai pas été, monsieur le président.

Je viens de le vérifier.

Pour éviter le retour de tels incidents, je demande que le bureau de l'Assemblée veuille bien, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire, faire connaître aux quatre ou cinq auteurs de questions la date et l'heure approximative auxquelles leurs questions seront appelées, soit directement, soit par téléphone...

M. Pascal Arrighi. Soit par pneumatique, comme le fait la commission des finances.

M. Jean Baylot. ... soit par pneumatique, en tout cas, en usant d'un procédé plus moderne que l'envoi du *Journal officiel*.

M. Pascal Arrighi. Qui, d'ailleurs, n'est pas distribué à temps !

M. Jean Baylot. Je ne sais pas, d'ailleurs, s'il y a beaucoup de collègues qui lisent le *Journal officiel*, et surtout les diverses publications de procédure qui figurent à la suite du compte rendu !

M. le président. Je vous donne acte de vos observations.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1567) (rapport n° 1572 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral des 2e et 3e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Année 1961-1962. — N° 97 (*suite*) A. N. JOURNAL OFFICIEL Samedi 2 Décembre 1961 *

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70e SEANCE

2e Séance du Vendredi 1er Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 5198).

MM. Labbé, le président.

2. — Loi de finances pour 1962. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5198).

M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Discussion générale : M. Boisdé.

3. — Rappel au règlement (p. 5199).

MM. Legaret, le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. Legaret.

4. — Loi de finances pour 1962. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5200).

Discussion générale (*suite*) : MM. Burlot, Dreyfous-Ducas, Dumortier, Palewski, Courant, Souchal, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; Le Theule. — Clôture.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 5.

MM. Marc Jacquet, rapporteur général ; Villedieu.

Amendement n° 8 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Sous-amendement n° 58 de la commission des finances et sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption du sous-amendement du Gouvernement après rejet du sous-amendement n° 58.

Sous-amendement n° 59 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Sous-amendements n° 60 rectifié de la commission des finances et n° 85 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Poudevigne. — Adoption du sous-amendement n° 60 après rejet du sous-amendement n° 85.

Sous-amendement n° 61 de la commission des finances. — Adoption.

Sous-amendement n° 64 rectifié de la commission des finances : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Rejet du paragraphe 1° du sous-amendement.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Halbout. — Adoption du paragraphe 2° du sous-amendement.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Retrait du premier alinéa du paragraphe 3° du sous-amendement.

MM. Habib-Deloncle, le rapporteur général. — Adoption du deuxième alinéa du paragraphe 3°, ainsi que du paragraphe 4° du sous-amendement.

MM. Halbout, le rapporteur général. — L'ensemble du sous-amendement n° 64 rectifié est réservé.

Sous-amendement n° 62 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement modifié.

Sous-amendement n° 63 de la commission des finances : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Sous-amendement n° 65 de la commission des finances et sous-amendement n° 91 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption du sous-amendement du Gouvernement, le sous-amendement n° 65 n'ayant plus o'objet.

L'article 5 est réservé.

Art. 5 bis.

Adoption d'un amendement n° 9 du Gouvernement supprimant cet article.

Art. 6.

Amendements n° 2 de M. Cance et n° 86 du Gouvernement, tendant à reprendre le texte précédemment voté par l'Assemblée nationale, et amendement n° 66 de la commission des finances : MM. Cance, le rapporteur général. — Adoption des amendements n° 2 et n° 86, qui rend sans objet l'amendement n° 66.

MM. Burlot, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, le président.

Art. 7.

MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 67 de la commission des finances : MM. Neuwirth, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement n° 3 de MM. Ballanger et Nilès, tendant à reprendre, pour l'article 7, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale : M. Grenier. — Adoption.

Art. 11.

MM. Duchesne, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Denvers, Dumortier, Gavini, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 10 du Gouvernement tendant à reprendre, pour l'article 11, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ; sous-amendement n° 68 de la commission des finances et amendement n° 4 de MM. Cermolacce et Cance : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Courant, Cermolacce. — Adoption du sous-amendement n° 68 et de l'amendement n° 10 modifié, après rejet de l'amendement n° 4.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 5 (suite).

Sous-amendement n° 64 rectifié (*suite*). — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 8 sous-amendé et de l'article 5 modifié.

Art. 12.

MM. Durroux, Paquet, rapporteur spécial, Godonnèche, Lalle, Michel Debré, Premier ministre.

Amendement n° 11 du Gouvernement tendant à reprendre, pour l'article 12, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. — Rejet.

Art. 15.

Amendement n° 12 du Gouvernement tendant à rétablir l'article dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 18 *bis.* — Réservé.

Art. 18 ter.

Amendement n° 13 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Denvers. — Adoption.

5. — Faits personnels (p. 5221).

MM. le président, Legaret, Le Pen, Guitton, Souchal.

6. — Ordre du jour (p. 5222).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, je me réfère à l'article 160 de notre règlement.

Nous avons appris en lisant la presse que certains députés se sont rendus cette nuit, porteurs des insignes de leur mandat, à une manifestation de nature à troubler l'ordre public et au cours de laquelle d'ailleurs six gardes républicains furent blessés.

Je vous prie, monsieur le président, au nom du groupe de l'union pour la nouvelle République, de bien vouloir faire vérifier la véracité de ces faits et, s'ils étaient confirmés, de bien vouloir rappeler ces parlementaires à la dignité de leur mandat.

Nous n'entendons nullement discuter du fond du problème, et encore moins préjuger une décision de justice, mais il nous paraît inadmissible que le port de l'insigne républicain du parlementaire soit utilisé dans des circonstances où une manifestation prend l'allure d'une position antirépublicaine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Labbé, je vous donne acte de votre observation qui sera transmise au bureau. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n°s 1567, 1572).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mes chers collègues, le budget nous revient en deuxième lecture, après avoir été discuté par le Sénat. Pour la première fois depuis très longtemps, il a subi de très nombreuses modifications, en raison desquelles il n'a pas été possible de tenir séance hier soir pour en aborder l'examen, et la commission des finances prie l'Assemblée de l'en excuser.

Je ne commenterai pas dans leur ensemble les décisions du Sénat qui, au fond, sont beaucoup trop fragmentaires pour permettre d'en dégager une impression générale, et je me réserve d'intervenir sur les articles. Je signale simplement que dans l'intervalle, entre le vote du Sénat et la présentation en deuxième lecture de ce budget, le Gouvernement a déposé de nombreux et importants amendements qui concernent essentiellement l'équilibre budgétaire, compte tenu des décisions intervenues en ce qui concerne la revalorisation des traitements des fonctionnaires, des retraites et des entreprises du secteur nationalisé. Vous aurez à les étudier à l'occasion de l'examen des articles 18 *bis* et 21 de la loi de finances. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boisdé. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Boisdé. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord exprimer mon regret d'être obligé de prononcer certaines critiques assez sévères à l'égard du projet dit d'économies et d'impôts, qui nous est soumis par le Gouvernement.

Je ne me dissimule pas les difficultés qu'éprouve le Gouvernement en la matière et je lui demande de ne pas me tenir rigueur de la vigueur de ces critiques. Je pense ne pas pouvoir me dispenser de les formuler car, en vérité, il ne s'agit pas uniquement de chiffres et de questions d'ordre matériel, mais, bien davantage encore, de principes. Et c'est parce que je considère que certains principes ont été négligés, voire contredits par le Gouvernement que je présenterai les remarques qui suivent.

Les chiffres, matériellement parlant, sont d'un ordre de grandeur suffisamment minime pour que nous ne nous y attardions pas. Je dirai même que la balance à laquelle on a procédé, assez curieusement, pour équilibrer une trentaine de milliards d'impôts nouveaux par deux douzaines de milliards d'économies plus ou moins précisées, auxquels s'ajoutent une demi-douzaine de milliards d'autres économies non décrites celles-là, ne confère pas à l'ensemble de l'opération un caractère de grand sérieux. Car il s'agit d'un « épluchage » sur une masse budgétaire de plusieurs milliers de milliards. J'estime, en particulier, que l'épouillement auquel s'est livré le Gouvernement pour trouver ces deux douzaines de milliards d'économies n'a pas été poursuivi bien longtemps et qu'il fait la preuve de l'absence de toute recherche systématique.

C'est surtout à propos des impôts que je présenterai mes observations. Il s'agit de trois articles qui concernent, le premier ce qu'on appelle, par euphémisme, le maintien de la taxe proportionnelle ; le deuxième, la suppression de l'avantage partiel qui était consenti aux détenteurs de bons du Trésor ; le troisième, un prélèvement sur les ressources des sociétés.

Sur ces trois points, la méthode adoptée me paraît particulièrement condamnable parce qu'elle est, à mon avis, dommageable à l'intérêt général et au crédit de la nation.

En premier lieu, je pense que l'Etat devrait en toute circonstance donner l'exemple, non seulement de la loyauté et de l'honnêteté mais aussi de la franchise et de la clarté. Or, si mes souvenirs sont exacts, le texte de la première disposition renferme une figure de rhétorique assez curieuse puisqu'il prévoit le « maintien » d'une taxe qui, sauf erreur, a bien été formellement supprimée par la loi, la loi qui doit s'imposer au Gouvernement comme au Parlement. Il eût été beaucoup plus exact de dire que l'on établissait un nouvel impôt ou, à la rigueur, que l'on rétablissait un impôt malgré promesses et proclamations. Sans doute mon attitude d'opposition et mon vote sur le sujet n'eussent pas changé quelle qu'eût été l'expression retenue, mais je pense que, s'il est

toujours loisible de refaire par une loi ce qu'un autre a défait. C'est en soi une fort mauvaise spéculation pour un Etat stable.

C'est surtout sur le principe que je désire insister et attirer l'attention de nos collègues. Ce qui me paraît infiniment regrettable, bien plus encore que l'importance même des sommes en cause, c'est le fait de revenir sur une décision législative prise non seulement après de longs débats mais aussi à la suite des conversations et d'un accord final entre le Gouvernement et le Parlement. Je le répète, la formule me semble vicieuse dans sa forme comme elle est regrettable dans son fond. Si l'opération demeure, en elle-même, contestable, il aurait fallu avoir la franchise de déclarer que l'on instituait un nouvel impôt en faisant litière des engagements antérieurs.

Ma deuxième observation porte sur l'assez curieuse opération qui, du fait du Gouvernement, consiste à attenter volontairement au crédit de l'Etat.

Certes, je porte là une accusation redoutable, mais enfin, ne s'agit-il pas, dans ce dispositif, de pénaliser ceux qui sont détenteurs de bons du Trésor — et notamment les sociétés — et qui, sur la foi des traités, jouissaient d'un traitement particulier pour l'imputation des intérêts ainsi encaissés ?

Je constate ensuite qu'une nouvelle fois — mais ce n'est pas une raison pour le laisser passer — nous sommes en présence d'une disposition rétroactive. Je vois là une atteinte — qui n'est pas vénielle — à la morale publique et même à la morale tout court. Les détenteurs de Bons du Trésor pouvaient légalement et légitimement inscrire en recettes les intérêts encaissés alors que l'on va, rétroactivement, prélever sur eux des sommes non négligeables, diminuant de moitié les avantages qui leur avaient été consentis dans l'intérêt même du placement de ces Bons.

Voilà qui est extrêmement grave, car un grand nombre de titres mobiliers émis par l'Etat sont actuellement en circulation, les souscripteurs de certains emprunts d'Etat, dont les noms sont célèbres, jouissent d'un certain nombre d'immunités ou d'exonérations. Si l'on s'engage dans cette voie, n'est-il pas à craindre de voir apporter, et parfois rétroactivement, de cruelles novations aux contrats qui lient les souscripteurs à l'Etat ? Je trouve singulièrement dangereux que l'Etat ait pris l'initiative de donner ainsi des coups de canif fort importants dans ce contrat. Je le mets en garde car, s'il est aujourd'hui fort à l'aise en ce qui concerne le placement de ses Bons, il n'est pas sûr que le crédit public jouisse toujours d'autant d'avantages, surtout si l'on perpétue les errements du genre de ceux que je viens de signaler, qui sont de nature à orienter l'épargne vers d'autres placements que les fonds publics.

Il est enfin une troisième disposition qui soulève de ma part des critiques d'une autre nature, mais qui me paraissent d'égale importance. Il s'agit de la contribution forcée demandée aux sociétés.

Oh ! je sais bien que les sociétés, étant des personnes morales, ne sont pas supposées avoir beaucoup de sensibilité ni même le pouvoir de disposer d'un bulletin de vote, à l'instar des personnes physiques, et la tentation est grande de prélever sur leurs ressources, apparemment sans douleur. Mais nous sommes là en pleine mythologie, en pleine fiction. Je n'éprouve pour ma part aucune tendresse, aucun préjugé favorable ni défavorable à l'égard des sociétés. Mais je dois dire que j'ai été frappé de la déclaration de M. le ministre avouant sans ambages devant notre commission des finances qu'après tout il ne s'agit pas tellement de ponctions à opérer sur des réserves ; que ces réserves sont sans doute immobilisées et probablement utiles ou bien qu'elles le seront un jour ; qu'au surplus il ne s'agit que d'un prélèvement anticipé sur le prélèvement que les sociétés devront subir de toute façon le jour où elles seront conduites à insérer ces réserves dans leur capital nominal. En définitive il s'agirait d'un simple mode de calcul : l'Etat prend pour base le montant des réserves pour jauger la contribution spéciale qu'il va infliger aux sociétés.

C'est précisément en cela que je trouve que l'on commet une grave erreur ; car les sociétés, leurs capitaux, leurs réserves, leurs ressources, ne constituent pas, comme la formule l'indique, des propriétés privées, mais une propriété collective. La société, cet être moral, recouvre des actionnaires très nombreux, le plus souvent constitués par de très petites gens, des petits épargnants issus généralement des classes laborieuses et leur actif est à la fois le gage de ces actionnaires et l'instrument de travail de ces ouvriers.

Il me paraît très grave, monsieur le ministre, de vous voir persister dans cette confusion que l'on a si souvent entretenue ici même entre le mythe des sociétés, personnifiées par de gros capitalistes bourrés d'argent et exploitant les pauvres gens, et la réalité, qui veut que ces sociétés soient justement des propriétés collectives gérées par des techniciens qui n'en sont pas les propriétaires ni les bénéficiaires, dont tout l'actif est un élément de patrimoine privé de chacun de leurs actionnaires et dont les ressources sont destinées à fournir du travail à tous les travailleurs qui en dépendent. Si bien que c'est opérer en Gribouille que de vouloir prétendre que l'on sert la cause des travailleurs et que l'on soulage les contribuables du commun, si j'ose dire, en faisant converger les charges fiscales sur les sociétés. Leurs réserves, leurs ressources ne servent qu'à entretenir leurs moyens d'action ou à les améliorer, par conséquent à fournir des emplois aux uns et des articles de grande consommation aux autres.

Je trouve singulier qu'à l'occasion de ce petit train d'impôts, qui, hélas ! sera peut-être suivi d'autres — car la présente loi ne résoud par le problème des rémunérations du secteur nationalisé et du secteur public — vous n'ayez pas cherché des formules à la fois plus morales et plus modernes.

Je conclurai, monsieur le ministre, que les trois exemples que je viens de donner sont de nature à renforcer nos inquiétudes face à l'insuffisance d'efforts, à la fois d'imagination et de réalisation, que trahit ce projet improvisé, que nous avons dû examiner si vite à la commission des finances et dans des conditions de travail insupportables, dans la bousculade de nombreuses heures de nuit.

Je trouve dans les dispositions que vous nous proposez des risques supplémentaires de la dégradation d'une situation économique, sociale et financière qui déjà présente bien des éléments inquiétants. Nous n'avions vraiment pas besoin que vous ajoutiez volontairement à tous les troubles qui nous cernent de l'intérieur ou de l'extérieur, une fausse manœuvre dont les effets seront, à court terme, nuisibles à l'Etat et à la nation. (*Applaudissements à droite.*)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jean Legaret. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je vous la donnerai en fin de séance.

M. Jean Legaret. Plusieurs de mes collègues et moi-même ayant été mis en cause en notre absence, il y a quelques minutes, il me paraît utile de répondre tout de suite.

M. le président. Monsieur Legaret, vous êtes un parlementaire trop averti du règlement pour ignorer que les interventions pour faits personnels sont toujours renvoyées en fin de séance.

Acte vous est donné de votre demande. Vous aurez donc la parole à la fin de la séance.

M. Jean Legaret. Dans ces conditions, je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret, pour un rappel au règlement.

A l'extrême gauche. Sur quel article ?

M. Jean Legaret. Monsieur le président, le règlement précise que l'ordre du jour est établi par l'Assemblée. En conséquence, il ne peut subir de modification en cours de séance.

Or j'apprends qu'une modification vient d'être apportée à notre ordre du jour. A l'instant même, un parlementaire a été autorisé à parler sur un sujet qui ne figurait pas à l'ordre du jour, en mettant en cause plusieurs de mes collègues et moi-même pour avoir — d'après ce qui m'a été rapporté — assisté hier à une manifestation aux portes de la Santé. (*Interruptions à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Je tiens à dire tout d'abord...

M. Maurice Nilès. Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Jean Legaret. Si.

M. René Schmitt. Pas du tout.

M. le président. Mesdames, messieurs, seul M. Legaret a la parole. (*Exclamations et claquements de pupitres au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Legaret. Je tiens à dire tout d'abord...

MM. Jacques Lavigne et **René Schmitt.** En fin de séance !

M. André Fanton. Suspension !

M. Jean Legaret. ...qu'il n'y a eu aucune manifestation aux portes de la Santé.

Je tiens à dire en second lieu qu'un certain nombre d'élus de Paris... (*Interruptions et claquements de pupitres à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Albert Marcenet. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Legaret, il s'est agi, tout à l'heure, simplement d'un rappel au règlement sur un fait...

M. Jean Legaret. Je fais moi-même un rappel au règlement.

M. le président. ...qui ne concernait personnellement aucun collègue. J'ai ensuite déclaré que le bureau serait saisi de cette protestation.

Il convient de ne pas donner à cet incident plus d'importance qu'il n'en mérite. En tout cas, monsieur Legaret, vous n'avez pas été mis personnellement en cause. Je vous prie donc de ne pas insister.

M. Jean Legaret. C'est pourquoi, monsieur le président, je n'interviens pas pour un fait personnel mais sur un rappel au règlement. (*Exclamations et claquements de pupitres sur les mêmes bancs.*)

M. Albert Marcenet. Cela suffit !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie (*s'adressant à la gauche et au centre*). Joli spectacle : vous agissez comme les communistes !

M. Albert Marcenet. Taisez-vous, monsieur de Lacoste-Lareymondie !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Vous êtes leurs complices...

M. Albert Marcenet. Ils vous valent bien !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. ... comme au conseil municipal de Paris.

M. le président. Veuillez ne plus interrompre.

La parole est seulement à M. Legaret, pour un rappel au règlement.

Je vous prie de terminer, monsieur Legaret.

M. Roger Souchal. L'appartement de notre ami Thorailler a encore été plastiqué cette nuit !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Vous vous conduisez vraiment comme les communistes. (*Claquements de pupitres sur certains bancs à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Cessez, messieurs, ces interruptions, vous n'avez pas la parole.

M. Jean Legaret. En dehors de l'ordre du jour. (*Nouveaux claquements de pupitres sur les mêmes bancs*)...

M. le président. Si ces manifestations se poursuivent, je suspendrai la séance !

M. Roger Souchal. Monsieur Legaret, permettez-moi de vous interrompre...

M. le président. Non, monsieur Souchal ! Laissez M. Legaret terminer son rappel au règlement. (*Claquements de pupitres sur les mêmes bancs. — Bruit prolongé.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean Legaret. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi, monsieur Legaret ?

M. Jean Legaret. Monsieur le président, nous nous trouvons en présence d'un débat de procédure.

M. le président. Mais sur quoi demandez-vous la parole ?

M. Jean Legaret. Je ne sais si l'orateur qui m'a précédé ou moi-même avons eu raison ou tort d'invoquer soit un rappel au règlement, soit un fait personnel. Cet orateur ayant fait un rappel au règlement, j'ai suivi son exemple, estimant qu'en l'espèce il n'y avait pas eu de mise en cause personnelle mais qu'en revanche se trouvait posé un problème général non seulement d'interprétation du règlement mais de prérogatives des parlementaires.

M. René Schmitt. Cette histoire va-t-elle continuer longtemps ?

M. Jean Legaret. Cela a déchaîné une certaine agitation dans l'hémicycle.

C'est pourquoi, monsieur le président, et si mes collègues veulent bien me laisser parler,...

M. René Schmitt. Non !

M. Jean Legaret. ... comme j'ai coutume d'écouter les interventions des autres, je renoncerai au rappel au règlement (*Approbations sur divers bancs.*)

M. Jean Legaret. Je me contenterai à regret — car c'est une procédure très différente, que j'aurais préféré ne pas employer — d'invoquer pour certains de mes collègues et moi-même un fait personnel sur lequel j'interviendrai en fin de séance.

M. le président. Vous aurez la parole en fin de séance, pour un fait personnel. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Si vous connaissiez le règlement, c'est ce que vous auriez dû décider tout de suite, monsieur le président.

M. Michel Crucis. Vous ne l'avez pas voté, ce règlement !

M. Jean Legaret. Les communistes sont les nouveaux alliés de la majorité !

M. André Fanton. C'est vous qui mêlez toujours vos bulletins à ceux des communistes. On va voir dans les scrutins avec qui vous voterez, monsieur de Lacoste-Lareymondie !

M. Jean Legaret. Sur tous les problèmes européens, par exemple, vous avez l'habitude de rejoindre les communistes depuis dix ans !

M. André Fanton. Je n'étais pas député, mais vous, vous siégiez déjà ici !

M. André Valabrègue. Voter comme les communistes est déjà arrivé à chacun d'entre nous !

M. le président. L'incident est clos.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (nos 1567, 1572).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Mes chers collègues, j'espère contribuer à faire tomber la fièvre en vous ramenant à des problèmes concrets.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. André Burlot. La deuxième lecture de la loi de finances présente une caractéristique essentielle. Elle réside dans le fait que le Gouvernement, une fois de plus, s'efforce de rétablir un prétendu équilibre budgétaire et, pour cela, il nous propose des impôts nouveaux et quelques rares économies.

Mais ce qui a choqué certains d'entre nous, c'est que pour justifier ces impôts nouveaux qui frappent les sociétés en particulier, le Premier ministre a entendu que la charge supplémentaire qui leur serait imposée soit considérée comme une sanction à leur égard parce que, prétend-il, les entreprises du secteur privé ont eu tort d'augmenter inconsidérément les salaires versés à leur personnel. C'est à cette affirmation de M. le Premier ministre que je voudrais répondre.

D'abord, que sont les sociétés ?

Elles constituent la forme la plus démocratique de l'épargne, la manière la plus démocratique d'intéresser l'ensemble des épargnants, les petits comme les grands, à l'activité économique du pays. C'est cela le rôle essentiel des sociétés et qu'on semble trop souvent oublier. L'entreprise, qu'on attaque trop fréquemment dans cette enceinte, travaille pour ses clients, pour son personnel, pour ses actionnaires.

En ce qui concerne ses clients, on nous dit que si une société est prospère elle doit, diminuant ses prix de revient, répercuter cette diminution sur ses prix de vente, à l'exclusion d'un profit pour le personnel et pour les actionnaires. Mais je ferai remarquer que les prix sont fonction de la concurrence nationale et internationale. A ce sujet, n'avons-nous pas, dans

le passé, vu à plusieurs reprises le Gouvernement lui-même intervenir dans certains secteurs qu'il dirige — je parle de certains secteurs industriels — afin que les prix ne baissent pas trop, parce que cette baisse risquerait de placer des secteurs voisins dans une situation financière difficile ?

D'autre part, dans presque tous les secteurs, les prix sont aujourd'hui contrôlés par l'Etat, soit directement par le ministère des finances et des affaires économiques qui fixe les prix, soit indirectement par les importations de produits semblables autorisées ou encouragées par le Gouvernement, soit, enfin, par la concurrence faite aux entreprises privées par de multiples filiales d'entreprises d'Etat.

N'oubliez pas qu'il n'est, pour ainsi dire, pas un seul secteur de notre économie dans lequel l'Etat n'ait sa propre entreprise. Les exemples foisonnent : l'Etat est banquier ; il est assureur ; il est publiciste ; il est cinéaste ; il est transporteur sous tous les aspects ; il est pétrolier ; il est distributeur de services ; il est métallurgiste ; il est mécanicien ; il est chimiste ; il est commerçant, que sais-je encore ? Vous ne trouverez aucun secteur dans lequel l'Etat n'ait pas son mot à dire parce que, directement ou indirectement, il existe, dans ce secteur, des entreprises qui dépendent de lui.

Il a donc la faculté d'établir les conditions d'exploitation dans chacun de ces secteurs, donc d'y fixer les prix, et c'est bien ce qui se passe. Et alors, le secteur privé, tout naturellement, s'aligne sur ces prix qui sont fixés par l'Etat.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Vous savez bien que ce n'est pas exact !

M. André Burlot. En ce qui concerne le personnel, j'admets que lorsque, dans un secteur économique, une entreprise augmente ses salaires, les autres entreprises soient normalement obligées de suivre le mouvement car il existe une interdépendance des comités d'entreprise.

Mais, en fait, est-ce un mal ? Je ne le pense pas. En effet, cet état de choses fait disparaître les entreprises marginales qui pèsent sur les prix de revient — tout le monde le sait. D'ailleurs, le rôle du commissariat à la productivité, qui est une création heureuse de l'Etat, a bien pour objet de faire disparaître ces entreprises marginales.

Cela augmente également les ressources du Trésor. Hier, dans une remarquable intervention devant la commission des finances, M. Courant nous disait que, pour un point d'augmentation des salaires, le Trésor, par le jeu de l'impôt sur les salaires et de la surtaxe progressive, bénéficiait annuellement d'une augmentation de ressources d'une quinzaine de milliards d'anciens francs.

Il est normal que les salariés soient intéressés à la bonne marche d'une entreprise. Ils ne comprennent pas, et ils ont raison, qu'une entreprise prospère ne rémunère pas mieux son personnel qu'une autre qui l'est moins.

Certes, l'Etat, incapable qu'il est d'améliorer la productivité de ses propres entreprises, voudrait que les entreprises du secteur privé fussent aussi sclérosées que certaines des siennes. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Jeannil Dumortier. Ce que vous dites est injuste. Et l'exemple de la S. N. C. F. ?

M. André Burlot. Les entreprises privées constituent pour l'Etat un vivant reproche de la mauvaise gestion de ses propres entreprises, et c'est pourquoi il attaque le secteur privé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Raoul Bayou. Où prenez-vous vos informations ?

M. Jeannil Dumortier. On ne le devine que trop.

M. André Burlot. Je m'étonne que le Premier ministre, qui, électoralement, se fait le champion de l'intéressement du personnel aux résultats de l'entreprise par le moyen de l'association capital-travail, reproche aux chefs d'entreprises, spécialement du secteur privé, de rémunérer plus largement leur personnel.

M. Michel Crucis. C'est excellent. M. Burlot a raison.

Au centre. Ce n'est pas vrai !

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Burlot ?

M. André Burlot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas, avec la permission de l'orateur.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je remercie M. Burlot de bien vouloir me permettre de l'interrompre mais je ne peux lui laisser dire que les entreprises nationalisées sont un exemple de mauvaise gestion.

De tels propos sont inadmissibles dans cette enceinte étant donnée la remarquable gestion de la plupart de ces entreprises. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Albert Denvers. On leur a d'ailleurs décerné beaucoup d'éloges !

M. André Burlot. Mon cher collègue, je vous répondrai tout à l'heure et vous comprendrez alors que mes propos ne sont pas exagérés.

Les actionnaires — car ce sont eux qui sont visés par les impôts envisagés — se trouvent en fait réduits à la portion congrue. En effet, ajoutez à l'impôt sur les sociétés celui sur les dividendes et la surtaxe progressive et vous constaterez que, sur un profit réel de cent francs réalisé par une société, l'actionnaire ne perçoit en moyenne que quinze francs. Croyez-vous que ce soit un encouragement à l'expansion économique du pays ?

Or, messieurs les membres du Gouvernement, c'est précisément le moment que vous choisissez pour pénaliser une fois de plus les actionnaires, car votre nouvel impôt sur les réserves présenté, certes, avec beaucoup d'astuce, aura pour résultat d'amenuiser les possibilités d'expansion et de tarir tous les moyens d'autofinancement. Pourquoi ? Sans doute pour permettre à l'Etat de mieux s'introduire par ses propres capitaux qui, rappelons-le, sont ceux des contribuables, dans l'ensemble des entreprises privées.

L'un des phénomènes les plus caractéristiques de notre époque est la mainmise par l'Etat sur des secteurs de plus en plus étendus de notre économie. Comment cela ? Par la création de sociétés d'économie mixte qui font de tout, par l'acquisition de la majorité du capital d'entreprises privées — et je réponds ici à mon collègue M. Dreyfous-Ducas — par l'encouragement donné à des coopératives de distribution.

Certes, cela ne se fait pas au grand jour, mais insidieusement et, chaque année, un nouveau pan du secteur privé chavire dans le secteur étatique.

Cela est blâmable, tout au moins à mon avis, dans un pays qui doit son évolution et ses richesses à la libre entreprise. Mais cela crée, pour le Trésor, des problèmes chaque jour plus insolubles.

En effet, les sociétés ont été de tout temps les entreprises qui, par les impôts qu'elles supportent, apportent au Trésor le concours le plus précieux. Mais il est remarquable et tragique de constater que les entreprises nationalisées, leurs filiales et les filiales de leurs filiales, précisément parce qu'elles n'ont que l'Etat comme actionnaire, monsieur Deyfous-Ducas, se désintéressent de leurs profits. Elles ne distribuent pas ou peu de dividendes. Elles n'ont pas ou peu de solde bénéficiaire de leurs comptes de profits et pertes. Elles ne paient donc pas ou presque pas d'impôts.

M. René Schmitt. Soyez logique avec vous-même et demandez la dissolution de toutes les sociétés nationales !

M. Raoul Bayou. Et la suppression des chemins de fer !

M. André Burlot. Monsieur le ministre, faites donc procéder à une enquête sur la situation des entreprises qui depuis dix ans ont été absorbées par les entreprises nationalisées ou par leurs filiales, faites le répertoire des profits des sociétés d'économie mixte, et récapitulez à ce titre ce que ces entreprises ont versé à l'Etat ; vous verrez alors que c'est fort peu de chose, en tout cas certainement moins, et c'est cela qui est grave, monsieur Dreyfous-Ducas, que ce que ces mêmes entreprises, toutes choses égales d'ailleurs, versaient à l'Etat avant d'avoir basculé dans son secteur.

Et alors, que se passe-t-il ? Vos services, quand ils ont à fixer les grandes masses fiscales, monsieur le ministre, bien que l'assiette sur laquelle reposent celles qui concernent les sociétés...

M. Jeannil Dumortier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Burlot ?

M. André Burlot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dumortier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jeannil Dumortier. Je prends un exemple précis, celui des chemins de fer. Avant la nationalisation de 1936, les sociétés de chemins de fer privées percevaient, par rapport à leur chiffre d'affaires global, un pourcentage bien supérieur à celui que touche la S. N. C. F.

M. André Burlot. Mon cher collègue, je n'ai pas cité spécialement la S. N. C. F. Il est de très grands secteurs nationalisés qui fonctionnent normalement et dont la gestion propre ne prête pas à critiques.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Vous voyez !

M. Jeannil Dumortier. Il y a aussi les charbonnages !

M. André Burlot. Je ne critique pas les grandes sociétés nationalisées que j'appelle les sociétés-mères. Ce que je critique, c'est l'intrusion de l'Etat, par le truchement de ces grandes entreprises, dans d'autres secteurs de l'économie, par l'intermédiaire de leurs filiales : celles-ci avant d'avoir basculé dans le secteur étatique distribuaient des dividendes, avaient des comptes de profits et pertes favorables, payaient donc des impôts, mais qui aujourd'hui, parce qu'elles ne dépendent que de l'Etat, n'ont plus cette préoccupation et ne paient plus d'impôts.

Parce que le ministère des finances ne tient aucun compte de la perte de substance que représentent pour le Trésor ces absorptions d'entreprises privées par l'Etat, il demande maintenant aux seules sociétés qui subsistent, dont le nombre diminue tous les jours, et à elles seules, de supporter l'ensemble de la charge qui à ses yeux doit incomber aux sociétés françaises.

Monsieur le ministre, pour vous montrer que mon raisonnement est parfaitement exact, raisonnons par l'absurde, comme en mathématiques. Un jour viendra où il n'y aura plus peut-être qu'une seule société dans le secteur privé. Demanderez-vous alors à cette seule société de supporter la totalité des charges que, dans le passé, supportait l'ensemble de ce secteur ?

Voilà exactement le phénomène auquel nous assistons et jamais, je dois dire, malgré des remarques du même genre que j'ai faites à cette tribune les années précédentes, le Gouvernement n'a tenu compte de ce phénomène.

En tout cas, ce qu'il faudrait, parce que c'est possible, ce serait de demander justement à ces filiales d'entreprises nationalisées et aux filiales de ces filiales, de contribuer comme les autres sociétés aux charges de l'Etat.

M. Jean-Paul Palewski. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Burlot ?

M. André Burlot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Palewski, avec la permission de l'orateur.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous remercie, monsieur Burlot, de me permettre de vous interrompre.

Je tiens, pour l'information de mes collègues, à leur dire que ce problème n'a pas échappé à la commission des finances. Bien qu'il soit extrêmement difficile et délicat de délimiter la frontière qui sépare l'entreprise nationale, à laquelle je rends très volontiers hommage, des filiales dont vous venez de parler et des filiales de ces filiales, la commission des finances a institué un groupe de travail ou une sous-commission, je ne sais comment vous voudrez la dénommer, sous la présidence de notre collègue M. Courant, qui a précisément pour objet l'examen de ce problème.

C'est dire que la commission des finances n'a pas été indifférente aux observations que vous avez faites.

Je dois dire que ce problème est infiniment complexe et qu'on ne saurait en tirer des conclusions de caractère global au moins dans l'état actuel de nos travaux.

M. André Burlot. Mon cher collègue, je n'ignorais pas le fait puisque, vous le savez fort bien, je suis moi-même membre de cette commission. L'étude de la situation financière de toutes ces filiales m'a conduit à constater que, avant de basculer dans le secteur étatique, elles avaient des comptes profits et pertes assez larges et payaient des impôts substantiels et que, petit à petit, ces impôts disparaissent par suite de la disparition de leurs bénéfices. C'est cela qui est grave. Il ne faudrait quand même pas que les charges provenant de l'insuffisance des ressources de ces entreprises incombent désormais aux sociétés qui subsistent dans le secteur libre.

Et puis, monsieur le ministre, par l'impôt que vous instituez cette année au détriment des sociétés, vous voulez, en fait, les inciter à augmenter leur capital. Pourquoi alors ne pas obliger les entreprises nationalisées et leurs filiales à faire de même ? Non seulement elles ne distribuent pas de dividendes à l'Etat, non seulement elles ne paient pas d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou fort peu, mais elles n'ont pas augmenté leur capital, et je n'ai pas l'impression qu'elles aient l'intention de le faire.

Alors pourquoi deux poids et deux mesures ?

Vous êtes le maître absolu de ces entreprises, monsieur le ministre. Il me semble que vous pourriez tout au moins leur donner le conseil de suivre les directives que, d'une façon indirecte, vous prodiguez au secteur privé.

A côté de ces nouveaux impôts, monsieur le ministre, vous voulez réaliser quelques économies. Vous nous aviez dit depuis quelques mois, et vous l'avez proclamé à plusieurs reprises, qu'il n'y aurait pas d'impôts nouveaux cette année et que s'il fallait rajuster la loi de finances, vous le feriez par la voie des économies.

Et puis nous nous apercevons que les impôts sont d'un montant à peu près équivalent à celui des économies. La promesse et la proclamation que vous aviez faites à tous les vents ont été entraînées par ces vents. Nous sommes alors obligés d'accepter les impôts que vous imposez au pays.

Mais analysons les économies. Vous savez parfaitement bien qu'il était possible de réaliser plus de 25 milliards d'économies et qu'il vous était facile de trouver les 60 milliards que vous recherchez.

Voulez-vous que je vous donne quelques exemples ? Oh ! je sais bien qu'ils concernent le secteur qu'on appelle réservé, je ne sais pourquoi, étant donné que c'est inconstitutionnel, mais ne pensez-vous pas qu'on aurait pu prélever quelques dizaines de milliards sur les crédits de la force de frappe qui a été votée par le Parlement dans des conditions assez curieuses par une minorité à la suite d'un scrutin de confiance, c'est-à-dire en fait contre la volonté de la majorité du pays représentée par les parlementaires ?

Je pense que vous auriez pu, là, trouver des sommes très importantes.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Raoul Bayou. Il fallait voter la motion de censure.

M. Christian Bonnet. M. Burlot l'a votée.

M. André Burlot. Vous pouvez voir mes votes.

M. Raoul Bayou. Je vous en félicite.

M. André Burlot. Vous pourriez sans doute aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, supprimer — bien sûr, ce ne sont pas des sommes considérables, mais les petits ruisseaux font les grands rivières — les crédits qui sont affectés aux terres australes.

Dans une période difficile comme celle-ci où nous recherchons des économies partout, croyez-vous qu'il soit raisonnable de maintenir des délégations de la métropole dans les territoires antarctiques ?

Je prétends que les 800 millions que nous allons gaspiller dans les terres australes seraient beaucoup plus utiles à d'autres chapitres du budget.

Croyez-vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit normal et rationnel que, pour s'occuper des problèmes ayant trait à l'ancienne Communauté, c'est-à-dire aux nouveaux Etats indépendants d'Afrique, il y ait, sous des noms, certes, différents : ministère de la coopération, secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et secrétariat général auprès de la Présidence de la République, trois ministères distincts ?

Ne pensez-vous pas qu'il y ait là des gaspillages honteux, et qu'au moment où l'on essaie de réaliser des économies, la première chose qui aurait dû s'imposer au Gouvernement était de mettre de l'ordre dans cette organisation qui, d'ailleurs, n'est pas prisée — comme beaucoup le pensent — par les chefs d'Etat africains.

Voulez-vous encore d'autres exemples ? Vous en trouverez dans tous les chapitres du budget.

Nous allons dépenser, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. René Cance. Cinquante milliards pour l'école privée !

M. André Burlot. ...cent vingt millions d'anciens francs pour construire une nouvelle ambassade à Brazzaville, alors que nous disposions précédemment, dans cette ville, d'immeubles magnifiques où étaient logés les fonctionnaires civils et militaires.

Croyez-vous qu'il n'ait pas été possible — je suis persuadé que, si on l'avait demandé au Président de la République du Congo, il l'aurait très volontiers accordé — de distraire l'un de ces immeubles pour y loger notre ambassade ?

La vérité, elle tient dans ce fait que, puisqu'il y a trois ministères, chacun des ministres veut avoir sa propre organisation et que le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ignore le ministère de la coopération.

M. Jeannil Dumortier. Très bien !

M. André Burlot. Ce faisant, il désire disposer de 120 millions d'anciens francs pour construire sa propre ambassade, alors qu'il existe à côté des immeubles pratiquement inoccupés.

Tout cela n'est pas sérieux, monsieur le ministre. Vous n'y avez pas touché, parce qu'il s'agit, nous dit-on, du « domaine réservé » qui dépend directement du chef de l'Etat.

Mais cela n'est pas admissible. Tous les secteurs budgétaires dépendent de l'Assemblée nationale, comme ils dépendent de vous-même, et nous avons le devoir, comme vous-même, de nous pencher sur ces différents chapitres, qu'ils dépendent — par un fait institutionnel non formel que nous déplorons — du chef de l'Etat, ou qu'ils dépendent des ministères.

Votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat — je ne le dis pas personnellement pour vous-même, je pense beaucoup plus au Pouvoir en général — est la manifestation d'un manque de logique, d'une incompréhension réelle des besoins de la nation, d'un manque réel d'autorité, ce qui est pour le moins curieux, s'agissant d'un Gouvernement qui se prétend fort. Les manifestations de cette forme ne se limitent-elles pas en fait aux brimades infligées au Parlement dont on supprime les possibilités d'action, alors que ses avis, ses conseils et ses décisions seraient infiniment précieux au Gouvernement et au Pouvoir ? (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Quel réquisitoire !

M. le président. La parole est M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. En apportant à cette tribune l'assurance d'un vote positif en première lecture, mon ami M. Nestor Rombeaut, au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, ne dissimulait pas, voici moins de trois semaines, les appréhensions que nous causait un budget qui ne paraissait pas couvrir, dans son ensemble, la situation à laquelle le pays devra faire face en 1962.

Depuis lors il semble que le Gouvernement se soit ingénié à nous apporter la preuve du bien-fondé de ces appréhensions.

Entre la première et la seconde lecture, certains chapitres votés conformes par l'Assemblée nationale et le Sénat, et comme tels ne devant plus être évoqués en principe, se sont trouvés les uns majorés, les autres minorés, dans des conditions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ont largement sacrifié à l'improvisation.

Encore n'avons-nous pas la certitude d'avoir fait un pas décisif vers la prise en considération, dans les documents budgétaires rectifiés qui nous sont présentés aujourd'hui, de l'ensemble des charges qui grèveront l'exercice à venir.

Les collectifs sont-ils appelés, monsieur le ministre, à être désormais, de trois mois en trois mois ou de six mois en six mois, autant de petits budgets ?

Je n'évoquerai ici ni les lourdes incertitudes issues de l'évolution de la situation en Algérie, ni les certitudes lourdes, elles aussi, nées de l'accroissement des dépenses issues d'une force de frappe, dont nous continuons de penser qu'elle eût trouvé une réalisation plus adaptée à nos moyens dans un cadre européen.

Mais, pour nous en tenir à des problèmes qui n'ont pas un caractère purement politique, des engagements ont été pris en matière sociale par le Gouvernement vis-à-vis des personnes âgées dont la satisfaction, trop longtemps différée, se traduira à l'évidence par des charges financières appréciables dès 1962. Or le Gouvernement feint de les ignorer si nous nous en tenons aux textes qui nous sont proposés.

Un dosage, que l'on hésite à qualifier de savant, d'impôts nouveaux — mais qui donc avait dit qu'il n'y aurait pas d'impôts nouveaux en 1962 ? — et d'économies nous est proposé. Proposé, c'est trop peu dire ; imposé serait sans doute — nous nous en rendrons compte rapidement, j'imagine — un terme plus convenable.

Réservé vis-à-vis de la fiscalité nouvelle, comme ses votes d'hier à la commission des finances en ont apporté le témoignage, le groupe des républicains populaires et du centre démocratique aurait souhaité que pour équilibrer l'incidence budgétaire des revendications légitimes des salariés du secteur public ou semi-public, il soit fait appel seulement à des économies, et à des économies plus étudiées que celles qui nous sont présentées aujourd'hui.

Des économies sur les efforts de productivité sont-elles vraiment des économies ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Que dire par contre de toutes celles évoquées par mon ami M. Burlot, qui pourraient être faites dans certains secteurs dont nous comprenons fort bien au demeurant, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils sont « dérobés » à l'autorité du ministre des finances et à la vôtre propre tout autant qu'ils sont « réservés » à l'endroit du Parlement.

C'est tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, du vote affirmatif mais inquiet de notre groupe le 12 novembre, a conduit à l'abstention, le 28 novembre, de nos amis sénateurs.

Trop d'incertitudes, trop de lacunes, trop d'ombres ! Puissent-elles être levées pour une large part à l'occasion de cette seconde lecture dont le déroulement commandera notre vote final, et au cours de laquelle nous souhaiterions qu'appelé à moins entendre les parlementaires qu'en première lecture, le Gouvernement daigne les écouter davantage. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courant. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Courant. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette seconde lecture présente en vérité une particularité assez inhabituelle : le Gouvernement, sous l'empire de circonstances extérieures, a changé son budget. Je ne sais si ce n'est pas la première fois qu'un pareil phénomène se produit dans la vie parlementaire française.

Je reconnais que des circonstances sont nées qui vous ont amené à modifier votre attitude, mais ces circonstances valent néanmoins d'être notées.

Au nom de mes amis du groupe des indépendants, je rappellerai d'abord que nous n'avons cessé, au cours des débats budgétaires de ces dernières années, d'appeler l'attention du gouvernement sur l'élévation trop rapide des dépenses publiques. J'ai déjà évoqué des chiffres. Il y a dix ans, exactement, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais l'honneur d'être à votre place et, l'année même au cours de laquelle M. le président Pinay a fait une première stabilisation, j'ai présenté un budget dont les dépenses s'élevaient à 3.300 milliards d'anciens francs.

Or le montant du budget qui a été présenté au début de l'année s'élève à 7.400 milliards.

Je sais bien que, dans l'intervalle, il y a eu une dévaluation...

A droite. Il y en a eu deux !

M. Pierre Courant. ... deux dévaluations, en effet, mais si proches l'une de l'autre que l'on peut presque les confondre. Elles représentent un total d'un peu plus de 30 p. 100.

Je sais bien qu'il y a eu aussi — il faut être objectif — un relèvement très sensible du revenu national qui autorise une augmentation des dépenses de l'Etat.

Mais cela ne justifie pas cette inflation des dépenses publiques, inflation qui est très loin de correspondre à l'augmentation de la richesse générale de l'Etat, et aussi à la valeur actuelle de la monnaie.

Nous avons dit, à de nombreuses reprises, que la facilité qui paraissait se manifester prendrait fin un jour et que des difficultés très grandes apparaîtraient.

J'ai l'impression que ces difficultés ont déjà surgi et que c'est précisément pourquoi le Gouvernement a été obligé de modifier sa présentation budgétaire au cours même de l'évolution de cette discussion.

Quelle est la raison donnée par M. le Premier ministre ?

Les salaires, qui devaient augmenter de 4 p. 100 au cours de l'année, ont été relevés de 11 p. 100. Si l'on en croit M. le Premier ministre, ce fut un malheur qui justifie l'obligation de trouver 60 milliards de recettes supplémentaires.

La raison, dit M. le Premier ministre, est que nous sommes dans une période de suremploi et que, naturellement, cette augmentation a une incidence sur les salaires privés.

J'ai déjà dit à M. le Premier ministre que j'étais sincèrement convaincu qu'on aurait pu obtenir la mise au travail d'un certain nombre de Français encore inemployés et qui souvent ne comptent pas dans les statistiques de demandeurs d'emplois, en ouvrant, depuis trois ans, des centres d'orientation professionnelle là où il existe — j'ai cité des exemples — de l'emploi vacant et inutilisé.

Si l'on établit des projets d'emploi à long terme, si l'on veut remodeler la carte de la France, je crois qu'il conviendrait, dans un premier plan de dépannage, pour ainsi dire, au lieu de faire appel à des ouvriers étrangers, de s'efforcer d'employer à plein, là où il y a récession de l'activité économique, les Français qui ne sont pas mobilisés dans l'armée du travail.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Pierre Courant. Le Gouvernement ne semble pas y avoir suffisamment pensé.

Qu'on ne croie pas, surtout, que je sois adversaire du remodelage général du pays, mais je crois qu'il y a lieu de distinguer entre l'œuvre à long terme, qui doit être poursuivie selon un plan déterminé, et des opérations d'une utilité immédiate comme celle qui consiste, au lieu de recruter des ouvriers étrangers, à remettre au travail des dizaines de milliers de Français qui ne demandent qu'à travailler et qui ne trouvent pas d'emploi pour des raisons locales que le Gouvernement devrait connaître.

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Pierre Courant. Mais je reviens à mon sujet.

M. le Premier ministre se plaint de ce que les salaires du secteur privé ont augmenté de 11 p. 100.

Je crois que cela est en effet mauvais du point de vue économique et ce, pour les raisons qui ont été exposées par M. Burlot, notamment parce que notre position au sein du Marché commun risque d'être ainsi mise en péril.

Mais cela étant, je suis un peu surpris d'entendre, au cours d'un débat financier, le Gouvernement se plaindre de ce qui est son bonheur. Comment, en effet, a été équilibré le budget tel qu'il nous a été présenté en première lecture ? Mais grâce aux plus-values résultant de cette augmentation de 11 p. 100 de la masse salariale.

Je rappellerai des chiffres : la masse salariale s'élève en France à onze ou douze mille milliards ; une augmentation d'un point de la masse salariale représente environ 120 milliards de revenus supplémentaires. Je n'ai pas besoin de souligner l'influence de cette création de revenus supplémentaires sur les finances de l'Etat.

Je voudrais rectifier une indication un peu rapidement donnée il y a un instant par M. Burlot. Je n'ai pas prétendu que l'augmentation d'un point de la masse salariale entraînait une majoration immédiate de la fiscalité de quinze milliards. Je serai, sur ce point, tout à fait précis. Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, il résulte de vos écritures, de celles-là mêmes de l'Etat, que vous comptabilisez toute augmentation d'un point de la masse salariale comme représentant, du point de vue du versement forfaitaire sur les salaires, une amélioration de recettes de cinq à six milliards de francs. Ce sont, je crois, les chiffres que vous avez toujours admis

Mais quel est le profit causé dans les évaluations de la surtaxe progressive par cette création de richesse de 120 milliards de francs ? Cette création de richesse supplémentaire s'applique à des catégories de gens qui, en très grand nombre, paient déjà la taxe proportionnelle et qui, par conséquent, vont payer sur leur supplément de salaire un taux assez élevé. Et c'est l'augmentation de ces revenus qui fait que, chaque année, nous avons vu le produit de l'impôt croître dans des proportions très importantes, puisqu'il est passé en quelques années de 200 milliards à près de 900 milliards de francs aujourd'hui.

Faut-il arriver à un chiffre ? Il est très difficile à dégager. Mais enfin, si l'on admet que la majoration d'un point de la masse salariale se traduit par une augmentation de 6 milliards de francs du versement forfaitaire, il n'est pas téméraire, je crois, de penser que pendant la première année, une année où les salaires ont été augmentés le 1er mars et le 1er juillet, comme cette année, la plus-value de l'impôt sur le revenu dû à cette création de richesse sera d'au moins 5 milliards de francs.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Elle le sera l'année suivante.

M. Pierre Courant. Je vous demande pardon, je ne parle pas de l'année suivante. Si vous voulez bien m'écouter....

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Pour la surtaxe progressive, ce sera l'année suivante.

M. Pierre Courant. Voulez-vous me laisser poursuivre mon raisonnement ? Je ne vous demande pas de comprendre avant que je ne me sois expliqué, ce qui serait une opération remarquable (*Sourires*), je vous demande seulement de comprendre après.

Je disais donc que si les augmentations de salaires sont intervenues le 1er mars et le 1er juillet dans une année, il est certain qu'elles produiront une plus-value qui n'est pas égale à celle qui se produirait en année pleine, mais qui est cependant notable.

Et si vous voulez, monsieur Dreyfous-Ducas, je vais vous demander, par une opération arithmétique très simple, qui n'est pas digne de vous puisqu'elle est du niveau de l'école primaire, de penser que, les augmentations ayant été réalisées en avril et en juillet, cela pourra représenter cette année environ les deux tiers d'une augmentation en année pleine ; vous devez être d'accord avec moi sur ce point, puisqu'il y a eu une augmentation d'une partie au bout de six mois. et une augmentation d'une autre partie au bout de six mois. Mais dès la première année il y a une majoration considérable et la seconde année une majoration beaucoup plus forte.

J'ai dit à la commission des finances que je pensais que ces majorations, compte tenu du versement forfaitaire, pouvaient atteindre 10 à 15 milliards, 10 milliards la première année et 15 milliards la seconde année. Je crois ne pas être loin de la vérité. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, l'augmentation de onze points sur les salaires privés représente 110 milliards de francs de plus-values fiscales la première année et 150 ou 160 milliards la seconde année.

Je ne donne pas ces chiffres pour absolument certains, mais pour vraisemblables, et c'est un joli denier. Et l'on pouvait penser, avec peut-être quelque candeur — il n'est pas défendu d'en avoir un peu — que l'annonce de cette augmentation dite excessive ayant de mauvais effets sur le budget de l'Etat — elle lui coûte 60 milliards — pouvait être comptabilisée, non pas pour ce qu'elle coûte en dépenses, mais pour son solde, compte tenu du profit et de la perte. C'est, je crois, l'explication de nos malheurs et des vôtres, monsieur le secrétaire d'Etat : dans la première présentation du budget, on a, hélas ! comptabilisé le boni de l'opération, c'est-à-dire approximativement les 11 p. 100 — en fait on n'a comptabilisé que 9 p. 100 — mais non pas les inconvénients qui en découlent, c'est-à-dire 60 milliards.

Telle apparaît la raison de cette extraordinaire présentation du budget, proposé une première fois en équilibre et sans impôts et une deuxième fois avec impôts, car maintenant il faut des impôts. On avait mangé son pain blanc d'avance. Maintenant, il ne reste plus que le pain noir.

Dans de telles conditions, c'est aux économies qu'il aurait fallu davantage s'attaquer ; c'est l'avis de nos collègues ; ils l'émettent dans le respect de votre personne dont ils connaissent l'action efficace.

Pour avoir été à votre place je sais qu'une présentation budgétaire est une œuvre de solidarité ministérielle, dont pour ma part je ne me suis jamais départi et dont, j'en suis persuadé, vous ne voulez pas également vous départir. Un budget est présenté au nom du Gouvernement et non pas d'un ministre.

Nous eussions grandement préféré, tout d'abord, que cette présentation budgétaire ne nous donnât pas une vision qui, somme toute, n'est pas exacte de la situation financière et qu'en prévision de l'éventualité on se fût davantage attaché à réaliser des économies qui — je ne reviendrai pas sur ce qu'a rappelé M. Burlot à cet égard — sont possibles sur un grand nombre de chapitres. Sur ce point, je suis convaincu que si l'on interrogeait dans la rue un Français moyen, il aurait tôt fait de désigner deux secteurs sur lesquels les économies devraient porter. Je ne les nommerai pas, car chacun les connaît et sait qu'ils réalisent l'accord de tous les citoyens.

Telles sont les observations, monsieur le secrétaire d'Etat, dont je devais vous faire part au nom de tous mes amis du groupe des indépendants.

Il est possible que dans leurs votes les indépendants, une fois de plus, aboutissent à des conclusions différentes. Mais je crois que ce que j'ai exposé sur le plan technique est l'expression de la pensée de tous. Et si les circonstances politiques amènent certains d'entre nous à ne pas donner leur voix au ministère, ce sera pour des raisons politiques. Si d'autres lui accordent leur voix, c'est parce qu'ils ont le sentiment que quoi qu'il en soit et malgré les critiques que j'ai pu formuler et qui, je crois, sont fondées, une crise serait beaucoup plus funeste au pays que ne le serait le vote de ce budget qui permettra au Gouvernement de continuer à administrer les affaires publiques.

Malgré ces divergences apparentes, mes collègues indépendants sont en tout cas d'accord pour demander au Gouvernement de se souvenir de ce que nous ne cessons de répéter avec obstination au cours de tous les débats budgétaires : il ne sert à rien d'augmenter les dépenses publiques si l'on ne se soucie pas de l'avenir. Il est des moments favorables, des moments où tout paraît facile, où les rentrées son nombreuses. Il en est d'autres où elles sont moins aisées.

Après les moments de facilité où l'on a augmenté d'une manière considérable le volume des dépenses publiques, les crises viennent plus vite et sont plus graves. Elles finissent par ruiner l'Etat. C'est l'avertissement que je voulais répéter du haut de cette tribune au nom de mes amis indépendants.

Je considère que le Gouvernement a déjà été grandement imprudent au cours de ces derniers temps et qu'il devrait, dès maintenant, se soucier de ses responsabilités envers l'avenir.

Il n'est pas dit que M. le Premier ministre aura toujours ce « malheur » d'avoir à se plaindre d'une augmentation de 11 p. 100 des salaires, augmentation qui remplit les caisses de l'Etat. Il n'est pas dit que cette situation dite « désastreuse » se représentera. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, le jour où vous n'aurez plus ces plus-values, le jour où vos prévisions seront déçues, vous regretterez les « désastres » et vous songerez que le moment où vous vous plaigniez, le moment où vous échangiez des polémiques parce que le secteur privé

avait trop augmenté les salaires, correspondait à quelque chose comme la douceur de vivre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux seulement vous poser une question au nom de plusieurs de mes amis.

En commission des finances, nous avons voté les textes nouveaux que vous nous avez présentés, tant ceux qui concernent les économies que les trois paragraphes relatifs aux impôts. Mais depuis, et de source suffisamment autorisée pour que je me permette de vous poser cette question, j'ai appris que l'impasse que vous vous étiez fixée l'an dernier, à savoir sept milliards de nouveaux francs, était loin d'être atteinte et qu'elle ne dépasserait pas cette année cinq milliards de nouveaux francs.

Dans ces conditions, votre budget ayant augmenté dans ses masses générales de 10 p. 100 pour 1962, je ne vois pas pourquoi vous nous demandez aujourd'hui des impôts nouveaux ainsi que des économies, dont certaines apparaissent quelque peu bizarres, il faut le remarquer, sur certains points. Il semble à beaucoup d'entre nous qu'il serait possible de maintenir le budget aux chiffres précédemment adoptés par l'Assemblée nationale malgré les charges nouvelles que vous avez dû accepter depuis.

Etant donné que lorsque vous nous avez présenté le budget, vous saviez, ainsi que l'Assemblée — il en a été question en commission et en séance — que des dépenses nouvelles interviendraient ; compte tenu de la position excellente du Trésor, confirmée en commission par vous-même et par M. le ministre des finances ; puisque incontestablement l'impasse n'atteindra pas sept milliards de nouveaux francs, ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il eût été préférable de maintenir votre budget tel qu'il était, les accroissements de dépenses évoqués tout à l'heure pouvant être couverts par une augmentation de l'impasse ?

Je crois que, sur ce point, le Gouvernement est en train de commettre une erreur. Il était de notre devoir de lui faire part de notre angoisse. Nous attendons avec impatience la réponse qu'il voudra bien nous apporter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Burlot. Et nous, votre vote.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, remettre en ordre le budget, maintenir l'équilibre, telles sont les deux tâches auxquelles nous allons, les uns et les autres, nous consacrer pendant cette soirée qui risque d'être longue mais que le Gouvernement, en ce qui concerne ses interventions, s'efforcera d'abréger.

Il nous faut remettre en ordre le budget, parce que, comme l'indiquait M. le rapporteur général, il est revenu du Sénat amputé d'un certain nombre de titres ou de dispositions nécessaires pour que le budget de l'Etat ait le caractère de généralité qui doit être le sien.

Mais nous devons aussi maintenir l'équilibre. Dans cette discussion générale — où, je dois le dire, bien qu'il ne m'appartienne pas de décerner des compliments, le problème a été clairement posé — j'ai entendu beaucoup d'observations critiques. Il est vrai que nous rencontrons actuellement ce que je me permettrai d'appeler les difficultés de la stabilité. Il y avait eu, au cours des exercices précédents, les facilités de la stabilité et, peut-être, à l'époque, les a-t-on insuffisamment saluées au passage.

Nous connaissons aujourd'hui les difficultés de la stabilité. Mais l'essentiel est qu'elles puissent être surmontées dans le maintien de cette stabilité. Si nous avons à mettre en ordre un budget, il n'y a aucune alarme de quelque sorte que ce soit sur la trésorerie intérieure, il n'y a aucune alarme de quelque sorte que ce soit sur la valeur du franc, si bien que notre tâche consiste à maintenir la stabilité et non pas à la rétablir.

M. Souchal — je lui réponds en premier lieu, parce que l'ordre logique de mon exposé appelle tout d'abord la question qu'il m'a posée — m'a demandé si le découvert du Trésor n'était pas plus faible que les écritures ne le font apparaître et s'il ne conviendrait pas de financer sur ce découvert nos dépenses supplémentaires.

Je poserai à mon tour une question à M. Souchal: si cela était possible et si cela était justifié, pourquoi ne le ferions-nous pas ? Quelle malice, quelle perfidie, quel désir de se nuire conduiraient le Gouvernement à proposer des solutions différentes ?

Il ne faut pas confondre le niveau du découvert, tel qu'on le constate en cours d'année, avec les écritures budgétaires qui concernent le total des autorisations de dépenses et le total des autorisations de recettes. La différence qui peut exister cette année en ce qui concerne le découvert législatif et le découvert réel peut provenir de deux sources. La première source tiendrait à des recettes supérieures à nos évaluations. Cette première source, si je puis dire, le collectif l'aura tarie ou épuisée puisque nous portons nos évaluations de recettes, par une majoration appréciable de l'ordre de trois milliards de nouveaux francs, à un niveau qui comptabilise l'ensemble de nos plus-values.

Ainsi, une différence entre les deux découverts ne peut provenir que d'un rythme plus lent de dépenses par rapport aux autorisations législatives. Mais comme celles-ci restent ouvertes, comme les crédits de paiement, ainsi que vous le savez, sont reportés, la différence qui peut apparaître cette année se retrouvera absorbée au cours des exercices suivants. Il ne serait donc pas de sage politique de l'utiliser au financement de dépenses supplémentaires.

M. Jean Chazelle. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On pourrait le faire, à la rigueur, si la situation économique y conviait. En effet, il ne faut pas avoir, en matière de gestion des finances publiques, la manie de l'immobilité. Dans certaines circonstances on doit savoir prendre des risques de cette nature.

Mais ce sont des circonstances où il faut soutenir l'activité économique, la stimuler, alors qu'on sait que nos problèmes actuels proviennent d'une certaine tension — elle n'est pas excessive, mais elle existe — qui ne nous invite certainement pas à accélérer dans le temps présent le rythme des dépenses publiques.

A. M. Boisdé — qui m'a reproché, je crois, de ne pas l'écouter — et à M. Burlot, je répondrai maintenant.

M. Burlot a évoqué le problème posé par les sociétés et s'est préoccupé d'un jugement, non pas émis par le Premier ministre, mais à lui prêté, concernant le rôle récemment joué par celles-ci. Je crois que les sociétés ne méritent ni cet excès d'éloge ni cette indignité et que leur évolution au cours de la conjoncture présente a été dominée par un certain nombre de faits économiques qu'il était naturel de leur part d'enregistrer mais qui peuvent néanmoins présenter un certain caractère préoccupant.

L'augmentation de 11 p. 100, non pas des salaires, mais de la masse salariale qu'on observe, en effet, pour les dix premiers mois de l'année 1961 par rapport aux dix premiers mois de l'année 1960, est d'abord, par son orientation — j'en donne volontiers acte à mon prédécesseur M. Courant — un phénomène qui comporte des éléments encourageants. Ces éléments sont, d'ailleurs, une réponse, une contradiction des faits à toute l'argumentation qui a été développée jusqu'à cette date récente et suivant laquelle la politique économique du Gouvernement serait une politique de sous-emploi, de chômage, d'inactivité.

Il est clair — les chiffres le prouvent — que si nous avons un problème, celui-ci est précisément posé par la trop forte expansion de notre emploi.

Dans les pays comparables au nôtre tels l'Allemagne fédérale, les Pays-Bas eux-mêmes, où l'on observe un développement de ces tendances, l'opinion publique économique, les dirigeants d'entreprises, les organisations syndicales se préoccupent de savoir si un tel rythme de croissance salariale peut être maintenu sans risque pour l'équilibre. Il est certain que le problème se pose et qu'il doit donc être étudié objectivement.

Ce rythme de croissance entraîne des conséquences pour le budget de l'Etat, conséquences qui sont des dépenses supplémentaires dont nous venons vous parler aujourd'hui, dépenses qui dérivent directement de ce phénomène et non pas d'une volonté gouvernementale de sorte que si, comme M. Burlot, comme M. Courant, on se réjouit du phénomène, il faut aussi en accepter les conséquences budgétaires.

D'autre part, M. Burlot a voulu, non pas raviver, mais peut-être entretenir une certaine opposition entre les entreprises privées et les entreprises publiques.

J'ai cru relever dans son analyse une certaine conception manichéenne selon laquelle, d'un côté il y aurait le bien, tout le bien, et d'un autre côté le mal, tout le mal. Ce serait vraiment une malchance et il serait triste que, dans le secteur des entreprises publiques tout aille mal et très surprenant que, dans le secteur des entreprises privées — placées, si je ne me trompe, sous le régime de la liberté, c'est-à-dire un régime conforme à la nature humaine et parfois à ses égarements — tout puisse aller bien.

En fait, nous sommes entrés dans une ère de civilisation économique dans laquelle le problème de l'Etat est d'assurer, bien entendu, la bonne gestion des entreprises qu'il contrôle. Je suis persuadé, comme M. Burlot, que dans ce domaine il y

a toujours à faire. Mais nous sommes aussi entrés dans une période où l'interpénétration entre le secteur public et le secteur privé correspond à la nécessité des temps. Les frontières doivent y être nettement tracées ; les responsabilités doivent être clairement établies, mais notre progrès économique suppose le développement parallèle de ces deux secteurs qui, au cours des années récentes, ont apporté l'un et l'autre leur part au développement du pays.

M. Burlot a traité du problème des impôts et de celui des économies. Il a reproché au Gouvernement, peut-être à l'orateur, d'avoir indiqué, lors de la présentation du budget, qu'il n'y aurait pas, pour 1962, d'impôts nouveaux.

Quelle est la vérité sur ce sujet ? La vérité comporte deux éléments de réponse.

En premier lieu, on se souvient qu'au cours de l'été, lorsqu'il fallut préparer le budget de 1962, il fut question de créer des impôts, si bien que le Parlement aurait pu se trouver, non pas devant les seules mesures que nous proposons, mais devant deux séries de mesures.

En second lieu, il a été question de remettre en cause les mesures d'allégement fiscal votées par le Parlement et applicables à l'exercice 1962.

Si l'on opposait à l'affirmation « pas d'impôts nouveaux », la solution pratique consistant à maintenir sans changement, pour 1962, la législation fiscale actuelle, le Trésor y gagnerait largement. En effet, la réduction de deux points de la taxe complémentaire représente 250 millions de nouveaux francs, et la deuxième tranche d'allégement de l'impôt sur le revenu — les auteurs ou les collaborateurs de cette œuvre législative ne me contrediront pas — coûtera 420 millions de nouveaux francs en 1962.

Il en résulte que si nous nous contentions de maintenir, en 1962, la législation fiscale applicable en 1961, il n'y aurait pas d'impôts nouveaux et nous serions à l'aise.

A l'occasion de la discussion de l'article 18 *bis*, M. le ministre des finances et M. le Premier ministre donneront sur ce point des indications plus précises à l'Assemblée.

J'en viens aux économies.

J'ai observé que, dans la liste des économies que nous avons donnée, aucun des orateurs n'a relevé le fait qu'il y avait une réduction de 50 millions de nouveaux francs des dépenses des forces militaires stationnées outre-mer ; si bien que, dans le texte qui vous est proposé, comme d'ailleurs dans le collectif, non seulement il n'y a pas d'augmentation des dépenses militaires, mais il y a un effort — limité, certes — dans le sens de leur réduction.

M. Joël Le Theule. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. Joël Le Theule. Je vous remercie de votre complaisance, monsieur le secrétaire d'Etat.

Aucun orateur n'a critiqué la proposition tendant à la réduction de 50 millions de nouveaux francs des crédits militaires : c'est vrai. Mais la commission de la défense nationale, dont je me ferai tout à l'heure le porte-parole, a adopté un amendement qui, pratiquement, supprime cette réduction.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. Le Theule de sa coopération à notre œuvre d'économies ! (*Sourires.*)

M. Burlot a suggéré d'autres économies. Nous pouvons en effet, comme il nous y convie, étudier le problème des terres australes. Mais je ne crois pas que la solution de ce problème soit de nature à régler pour autant celui de l'équilibre budgétaire.

M. André Burlot. Puis-je vous interrompre à mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie.

M. André Burlot. Je ne pense pas, en effet, que l'économie portant sur les dépenses dans les terres australes suffirait à obtenir l'équilibre budgétaire.

Ce que j'ai voulu, c'est montrer par quelques exemples qu'il était possible de réaliser des économies dans différents chapitres budgétaires. Mais cette recherche n'a pas été faite pleinement. Pourquoi ? Parce qu'il est des secteurs, celui-ci comme d'autres, qui vous dépassent et qui dépassent d'ailleurs la plupart des départements ministériels. C'est cela que nous critiquons, car nous devrions avoir le droit dans cette Assemblée, comme vous-même au sein du Gouvernement, de nous préoccuper de ces secteurs-là et d'y réaliser des économies comme on peut le faire ailleurs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'analyse de M. Burlot est tentante.

Je ne crois pas cependant qu'elle s'applique au sujet, car si nous avons pu faire une proposition d'économie de cinquante millions de nouveaux francs sur nos forces militaires stationnées outre-mer, celle-ci paraît appartenir à la catégorie d'économies dont M. Burlot pense que nous ne pouvons pas les réaliser ; du moins pouvons-nous les proposer ; nous verrons bien si, sur ce point, le Parlement veut nous soutenir.

M. Christian Bonnet a indiqué qu'il y avait une certaine propension à ce que les collectifs deviennent de petits budgets, et il pense vraisemblablement au collectif de fin d'année.

Mais le Gouvernement ne s'est-il pas trouvé placé cette année devant une manifestation de l'opinion publique et de la représentation nationale l'invitant précisément à faire un effort d'ensemble en ce qui concerne l'agriculture et à procéder, de ce fait, à un rajustement de l'ensemble des dotations ?

Il est très frappant d'entendre successivement adresser au Gouvernement le reproche de ne pas avoir traité un problème et, ensuite, le reproche d'apporter les documents et les ressources nécessaires à la solution de ce problème.

M. Michel Crucis. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Enfin, M. Courant a employé une expression qui dépassait peut-être sa pensée mais qui dépasse certainement la réalité chiffrée, en avançant que le Gouvernement changeait son budget.

J'ai en effet déclaré hier devant la commission des finances que les modifications concernant les dépenses représentent 0,8 p. 100 et que les modifications concernant les économies représentent 0,4 p. 100 de la masse totale du budget.

On avouera que c'est un changement à bon compte.

M. Pierre Courant. Vous ne changez qu'un peu le budget, mais vous le changez quand même.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Courant, puisque vous avez l'habitude de la gestion, vous conviendrez qu'il était sage, de la part du Gouvernement, de procéder, non pas à ce changement, mais à ce léger ajustement, car, si l'on doit donner un coup de gouvernail, je pense qu'il vaut mieux le faire à temps, avant la tempête.

M. Courant a parlé, d'autre part, de l'inflation des dépenses publiques et il en a dénoncé la nature.

Or si l'on observe l'évolution des deux derniers exercices, on constate que l'augmentation des dépenses publiques porte essentiellement sur les dépenses civiles ordinaires.

D'ailleurs, le président de la commission de la défense nationale, qui siège à côté de lui, sait, mieux que personne, que l'on reproche au contraire au Gouvernement de ne pas avoir fait suivre à certaines masses budgétaires la progression du revenu national.

Il ne faut pas répandre l'illusion que l'augmentation des dépenses publiques serait due à des dépenses de nature très particulière sur lesquelles des décisions politiques pourraient librement intervenir ; il s'agit d'une augmentation générale de dépenses liée très souvent au progrès économique et social de notre pays ou répondant à des demandes jugées légitimes par les catégories qui les ont exprimées.

Quant aux chiffres, vous avez donné les éléments de calcul permettant de déduire que l'évolution de la masse salariale, cette année par exemple, comportait des éléments de solution d'équilibre budgétaire soit en 1961, soit en 1962.

Or l'ordre de grandeur n'est pas comparable; la progression des recettes en 1961 est due essentiellement à la progression des impôts liés à l'activité économique, c'est-à-dire des taxes sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne la masse salariale, vous avez vous-même indiqué qu'un point de masse salariale représente une rentrée fiscale pour l'Etat de 55 millions de nouveaux francs environ. Comme nous avions pris en compte une augmentation déjà prévisible de la masse salariale de l'ordre de 7 p. 100, cela signifie qu'en tout et pour tout l'augmentation que vous indiquiez serait, pour l'année, de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs ; comme les recettes ont été réévaluées au niveau de 3 milliards de nouveaux francs, ce phénomène, qui va dans le bon sens, n'était pas néanmoins de nature à régler à lui seul le problème de l'équilibre financier.

Mesdames, messieurs, nous avons devant nous une tâche longue et lourde qui consiste, au cours de cette discussion, à remettre au point le budget. J'ai noté de la part de tous les orateurs le désir que ce travail soit une œuvre de coopération. Il est, en effet, certain, en matière budgétaire comme en d'autres domaines, que le Gouvernement ne peut pas avoir

le monopole de la raison et que le Parlement ne peut pas avoir le monopole de la sagesse. C'est au cours de rapprochements, qui se sont déjà, d'ailleurs, dans une large mesure amorcés au sein de la commission des finances, que nous parviendrons, je l'espère, à mettre au point ce document budgétaire. Nous n'y parviendrons pas sans efforts ; vous en êtes tous parfaitement conscients.

Ici se pose une question qui me fournit ma conclusion. Qu'est-ce qui, dans la vie parlementaire, justifie un effort ? Ce n'est certes pas la facilité ou le caractère pénible de l'effort, c'est son objectif et c'est l'importance de l'enjeu qui est en cause.

Or, quel est l'enjeu en cause ? C'est le maintien de la stabilité économique et financière de notre pays.

Aussi, je souhaite que ce qui inspire, que ce qui anime ce débat, ce ne soit pas la menace de je ne sais quel conflit, mais plutôt la recherche en commun de la solution la plus conforme au maintien de cette stabilité qui répond au vœu, au caractère et à l'esprit même de notre pays. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Theule.

M. Joël Le Theule. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reprends la parole, car je crains qu'une équivoque subsiste.

La commission de la défense nationale et des forces armées s'est prononcée contre la mesure proposée par le Gouvernement dans son amendement n° 45 qui tend à réduire de 5 milliards d'anciens francs les dépenses militaires concernant les forces françaises dans les territoires africain et malgache.

Pourquoi cela ? Lors de la discussion en première lecture, le rapporteur pour avis du budget des charges communes d'outre-mer s'en était expliqué et avait fait part au Gouvernement des inquiétudes de la plupart des membres de la commission de la défense nationale à ce sujet.

M. Messmer, ministre des armées, avait alors répondu — *Journal officiel*, page 4179 — que la création de la force d'intervention, dont on ne voyait pas trace dans le budget, interviendrait au cours de l'année 1962 et que, bien entendu, « en vue de cette création, aucune diminution des crédits dont nous vous demandons aujourd'hui le vote — disait-il — ne pourra être proposée en cours d'année ; j'en prends l'engagement devant le Parlement ».

Ce que désirent les membres de la commission de la défense nationale, c'est que le Gouvernement respecte l'engagement pris le 9 novembre par la voix de M. le ministre des armées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[*Article* 1er]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, vous connaissez bien le problème que pose l'article 5. Cet article a fait l'objet de différents amendements du Sénat, d'un amendement du Gouvernement, et de plusieurs modifications de la part de la commission des finances.

Pour vous éclairer sur ce problème assez compliqué du fait de ces nombreux amendements, je vous rappellerai que la commission des finances, dans un document ronéotypé, vous a soumis une rédaction provisoire, mais qu'elle souhaite définitive, de l'article 5.

Les quatre points suivants caractérisent l'attitude de la commission dans la difficile élaboration de ce texte.

D'abord, elle a retenu comme date d'application du texte non pas la date proposée par le Gouvernement, mais celle, qui a été proposée par le Sénat, du 1er janvier 1962.

Ensuite, elle a prévu le rétablissement de la franchise de 5.000 francs que le Gouvernement avait proposée en première lecture, mais qu'il avait modifiée pour en faire une franchise en pourcentage de 10 p. 100 dans le texte qu'il a présenté au Sénat.

Puis la commission a accepté la réduction du délai de sept à cinq ans proposée par le Sénat.

Enfin, elle a suivi en partie le Sénat en proposant d'affecter les recettes, qui doivent résulter de la perception de la taxe nouvelle, aux collectivités locales dans une proportion qui est d'ailleurs encore en discussion, un sous-amendement ayant été déposé.

Telles sont, en résumé, les quatre points sur lesquels la commission des finances a pris position.

Après ce préambule, je crois qu'il vous sera plus facile de comprendre, lorsque les amendements seront appelés, à quoi tendent ces amendements.

M. le président. Sur l'article 5, la parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Mes chers collègues, je ne voudrais pas alourdir ce débat, mais j'aimerais néanmoins présenter quelques observations que j'aurais dû faire si une mission en Algérie ne m'avait pas éloigné de cet hémicycle au moment où le texte a été discuté en première lecture.

Je ne suis pas sûr que l'Assemblée nationale, ni le Sénat aient bien mesuré les répercusions graves que peut avoir l'instauration de cette taxe sur les plus-values foncières non seulement maintenant, mais dans un avenir prochain.

Il est certain qu'il s'agit d'un impôt sur le capital, car la plus-value du capital est le capital lui-même. Il est certain également que, s'agissant d'un impôt sur le capital foncier et la plus-value du capital foncier, il appellera demain la création d'impôts sur d'autres formes du capital. Je veux parler du capital mobilier et des plus-values des actions boursières. Il faut y penser. C'est dans ce souci que j'interviens.

De façon plus technique, il apparaît que cette taxe ne semble pas de nature à faire diminuer le prix des terrains à bâtir. Pour en faire diminuer le prix, peut-être pourrait-on trouver diverses solutions, mais ce n'est certainement pas en les frappant d'une taxe supplémentaire à l'occasion de leur vente ou de leur revente que ce résultat pourra être obtenu.

Il y a un élément plus important. Ce qui crée la plus-value de ces terrains, c'est certes le développement rapide de grands

ensembles et de cités autour des villes, mais c'est aussi dans une certaine mesure la raréfaction des terrains.

Or, l'institution de cette taxe aura pour conséquence la raréfaction des terrains. Les personnes qui auront acheté un terrain et qui n'auront plus que deux ans à attendre pour pouvoir le revendre librement préféreront, à coup sûr, attendre un an ou deux ans pour réaliser le terrain, plutôt que de le mettre immédiatement sur le marché. Pour éviter ce risque, vous serez conduit à allonger considérablement et de façon permanente le délai que vous fixez à cinq ans dans le texte actuel.

C'est, par voie de conséquence, le problème de la taxation de toutes les plus-values qui va se poser, car vous déborderez, un jour ou l'autre — ce sera M. le ministre des finances, si ce n'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et je souhaite que ce ne soit pas vous — le cadre étroit dans lequel vous vous êtes restreint actuellement, pour aller plus loin.

Je ne voudrais pas encombrer ce débat de considérations plus générales, mais je dirai pour terminer que l'Etat et la construction en subiront vraisemblablement les lourdes conséquences, plutôt qu'ils n'en tireront le bénéfice que vous en attendez.

Il y a, hélas ! un premier précédent à cette sorte de mesures : c'est l'impôt de solidarité nationale, le premier impôt sur le capital.

C'est dans cet esprit que je dépose dès maintenant, si M. le président me le permet, un amendement tendant au rejet de l'article 5, de telle manière que, cette fois, l'Assemblée nationale sache quelle responsabilité elle va prendre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Villedieu, l'article 5 a été supprimé par le Sénat, mais il est repris par le Gouvernement dans un amendement n° 8. Vous avez donc un moyen de repousser l'article 5 : c'est de voter contre l'amendement présenté par le Gouvernement.

Cet amendement n° 8 du Gouvernement tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« Art. 5. — I. Les plus-values réalisées, à compter du 1er octobre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100.

« Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

« II. Pour l'application du présent article :

« 1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

« 2° Sont considérés comme des ventes, les échanges, et dans la limite de la soulte, les partages ;

« 3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

« *b*) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« *c*) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« 4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au n° 1 ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

« III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

« — d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

« — d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majoré, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause, dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'appòrt, de conserver aux terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1 ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100.

« 2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts.

« V. — Sont exempts du prélèvement :

« 1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

« 2° Les organismes d'habitation à loyer modéré.

« 3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

« VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1er octobre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 15 novembre 1961 ou a été déclaré avant la même date.

« VII. — Losque les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxe sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

« VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement tend à reprendre l'essentiel des dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, avec toutefois quelques modifications. Je dis l'essentiel des dispositions adoptées en première lecture, puisqu'il s'agit d'un droit d'enregistrement et non pas d'une imposition rattachée à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comme dans le projet initial du Gouvernement.

Mais ce texte comporte un certain nombre de modifications inspirées soit par l'étude approfondie du dispositif, soit par le vote du Sénat : d'une part, une réduction du taux qui serait non plus de 30 p. 100 mais de 25 p. 100 — en contrepartie l'exonération à la base serait supprimée, cela, et c'est bien compréhensible, pour éviter le fractionnement des opérations auquel cette technique aurait inévitablement conduit — d'autre part, une fusion des régimes applicables aux sociétés et aux personnes physiques, alors que ce texte — on s'en souvient — s'appliquait pour l'essentiel aux personnes physiques.

L'amendement du Gouvernement fait l'objet d'un certain nombre de sous-amendements qui ont été adoptés par la commission des finances et à certains desquels le Gouvernement pourra se rallier. Le plus important d'entre eux est notamment celui qui prévoit l'affectation d'une partie des recettes aux collectivités locales.

J'indique néanmoins que, sur ce point, pour éviter une répartition trop inégale de cette ressource, le Gouvernement proposera d'affecter la part du produit revenant aux collectivités locales au fonds national de péréquation de la taxe locale, quitte à ce que ce fonds aménage lui-même le régime de répartition.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 58 présenté par M. le rapporteur général, qui tend, dans la première ligne du paragraphe premier de l'article 5 proposé pour l'amendement n° 8, à substituer aux mots : « 1er octobre 1961 » les mots : « 1er janvier 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué tout à l'heure.

Nous préférons, pour éviter le caractère rétroactif de la loi, que la date du 1er octobre 1961 soit remplacée par la date du 1er janvier 1962.

C'est extrêmement simple.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement n'estime pas que ce sous-amendement soit judicieux et il souhaiterait trouver une solution plus satisfaisante avec la commission des finances.

Si la rétroactivité, en effet, n'est pas souhaitable, à l'inverse il n'est pas bon de traiter favorablement des opérations effectuées à la hâte, les dispositions du texte étant parfaitement connues et le vote de l'Assemblée en première lecture ayant déjà donné le sentiment que cette taxation serait instituée.

La date du 1er octobre est peut-être précoce : mais, au 1er novembre, le budget était déjà connu, les commissions en avaient délibéré et commençait devant l'Assemblée nationale le débat qui devait aboutir à l'adoption du texte.

Je souhaite donc que la commission des finances se rallie à la date du 1er novembre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il faut que le Gouvernement dépose un sous-amendement car je ne peux retirer celui que j'ai présenté au nom de la commission.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je le rédige et le fais déposer sur votre bureau, monsieur le président.

M. le président. Voici le sous-amendement présenté par le Gouvernement dont la première partie est ainsi rédigée :

« *a*) Dans le premier paragraphe, remplacer les mots « 1er octobre 1961 » par les mots « 1er novembre 1961 ».

Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous le sous-amendement n° 58 de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le sous-amendement n° 58 est ainsi conçu :

« Dans la première ligne du paragraphe 1er de cet article, substituer aux mots : « 1er octobre 1961 », les mots « 1er janvier 1962 ».

Je mets ce sous-amendement n° 58 aux voix.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 59 présenté par M. le rapporteur général, et qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5, proposé par l'amendement n° 8, à substituer aux mots : « sept ans », les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur ce sous-amendement.

La commission des finances s'est ralliée à la décision du Sénat qui a ramené le délai de sept ans à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement fait observer que ce raccourcissement du délai risque, en fait, d'accentuer la rétention des terrains, contrairement à ce que l'on peut croire.

On aura vraisemblablement intérêt, en effet, à conserver des terrains pendant cinq ans pour éviter l'imposition alors que, le délai de sept ans étant plus long, les opérations se dénoueraient sans doute plus facilement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 60 rectifié, présenté par M. le rapporteur général, et MM. Poudevigne, le Roy Ladurie, Ebrard, Georges Bonnet, Dorey et Dreyfous-Ducas, tend à compléter le premier alinéa du paragraphe 1er du texte proposé pour l'article 5 par l'amendement n° 8 par les dispositions suivantes : « et qui sera réparti, pour moitié, entre l'Etat et les collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera respectivement de 20 p. 100 pour le département et 80 p. 100 pour les communes ».

Le second sous-amendement, n° 85, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le premier alinéa du paragraphe 1er du texte proposé pour l'article 5 par l'amendement n° 8 par les dispositions suivantes : « et qui sera réparti, pour moitié, entre l'Etat et le fonds national de péréquation de la taxe locale ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 60 rectifié.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je crois qu'il serait peut-être utile de discuter, en premier lieu, du sous-amendement n° 85 du Gouvernement, puisque ce dernier propose que les recettes soient affectées au fonds national de péréquation de la taxe locale.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour soutenir le sous-amendement n° 85.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans cette affaire, le Gouvernement est tout à fait désintéressé, puisqu'il accepte que la moitié du produit de la taxe soit affectée aux collectivités locales.

Le problème qui se pose est uniquement un problème de localisation du produit de cette taxe.

On peut songer à une localisation géographique, c'est-à-dire à une affectation directe du produit de la taxe aux communes et départements sur le territoire desquels les opérations ont été réalisées. On peut songer aussi à une répartition suivant des critères différents, qui permettrait de ne pas priver les collectivités locales défavorisées du produit de cet impôt.

En effet, s'agissant d'un impôt sur les plus-values de terrains, il est clair qu'une grande partie de la France urbaine et une très grande partie de la France rurale n'en bénéficieront pas. Il serait donc plus équitable, semble-t-il, de verser la ressource au fonds national de péréquation, quitte à ce que ce fonds mette au point un certain nombre de critères en vue de la répartition de cette ressource supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. M. le secrétaire d'Etat me permettra de ne pas être de son avis et de maintenir l'amendement que, avec certains de mes collègues, j'ai fait adopter en commission des finances.

En effet, nous nous trouvons en présence de deux options, dont l'option initiale du Gouvernement, sur laquelle celui-ci accepte de revenir en nous donnant raison, à savoir qu'il accepte de faire bénéficier les collectivités locales d'une partie de cette taxe.

Mais je ne vous suis pas, monsieur le secrétaire d'Etat, quand vous voulez affecter les ressources du prélèvement au fonds de péréquation.

En effet, quelles sont les communes qui ont besoin de ressources ? Précisément celles où les prix des terrains augmentent.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. Jean Poudevigne. En effet, là où les prix des terrains augmentent, c'est en raison d'une certaine expansion industrielle, en tout cas d'une certaine expansion démographique qui entraîne une expansion de la construction...

M. Henry Bergasse. Et des dépenses !

M. Jean Poudevigne. ... expansion de la construction qui impose aux communes des charges supplémentaires. Il est donc normal que ce soient ces communes qui bénéficient de ces ressources nouvelles, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre la commission des finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre le sous-amendement n° 60 rectifié.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, ce sous-amendement vient d'être magnifiquement défendu par M. Poudevigne.

En ce qui concerne le sous-amendement du Gouvernement, la commission des finances le repousse.

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 85 présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60 rectifié présenté par M. le rapporteur général et MM. Poudevigne, Le Roy Ladurie, Ebrard, Georges Bonnet, Dorey et Dreyfous-Ducas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un sous-amendement n° 61 tendant à rédiger comme suit l'alinéa b du paragraphe 2 du texte proposé par l'amendement n° 8 du Gouvernement :

« *b)* Les terrains recouverts, en tout ou partie de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce sous-amendement n'a d'autre objet que de rectifier une erreur matérielle relevée dans la rédaction du sous-amendement du Gouvernement qui répète presque textuellement la même chose dans les alinéas b et c.

Je pense que le Gouvernement acceptera ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61 présenté par M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un sous-amendement n° 62, qui tend :

« I. Au paragraphe 3 du texte proposé par l'amendement n° 8 du Gouvernement, à substituer aux mots : « une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat... », les mots : « le prix d'achat... ».

« II. A compléter le paragraphe 3 du texte proposé par cet amendement par les mots : « et éventuellement de la redevance d'équipement ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement avait transformé, comme je l'ai expliqué précédemment, la notion de franchise fixe de cinq mille francs en une notion de franchise qui serait appliquée jusqu'à 10 p. 100 du prix d'acquisition.

La commission des finances ne peut pas accepter cette proposition.

Il convient donc de modifier le texte du Gouvernement en remplaçant les mots : « une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat » par les mots : « le prix d'achat ».

Le paragraphe II du sous-amendement tend à ajouter la redevance d'équipement aux éléments d'appréciation de la plus-value. value.

Permettez-moi, en terminant, monsieur le président, de faire observer qu'il aurait peut-être été plus opportun de nous prononcer d'abord sur le sous-amendement n° 64 rectifié qui concerne la franchise de 5.000 francs, le sort du sous-amendement n° 62 étant lié à celui qui sera réservé au sous-amendement n° 64 rectifié.

M. le président. Les sous-amendements n°s 62 et 63 présentés par M. le rapporteur général sont réservés.

Nous allons examiner l'amendement n° 64 rectifié également présenté par M. le rapporteur général.

En voici le texte :

« Substituer aux alinéas 1° et 2° du paragraphe 4 du texte proposé par l'amendement n° 8 du Gouvernement à l'article 5, les alinéas suivants :

« 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 nouveaux francs ;

« 2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport, prenne l'engagement pour lui ou ses ayants-cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de cinq ans.

« 3° Aux plus-values provenant de l'apport à des sociétés de construction régies par l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et de l'article 20 de la loi du 7 février 1953, de terrains de toute nature, à la condition que l'apporteur prenne l'engagement de conserver la propriété des titres rémunérant cet apport, ou des immeubles ou fractions d'immeubles correspondant pendant un délai minimum de cinq ans.

« Si les engagements prévus au 2° ci-dessus n'étaient pas observés, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

« 4° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le sous-amendement déposé par la commission des finances paraît tentant puisqu'il a pour objet d'exonérer de l'imposition de petites opérations qui suscitent traditionnellement la bienveillance des assemblées.

Néanmoins, si l'on examine de près ce sous-amendement, je ne crois pas qu'on puisse en retenir le principe.

Sa doctrine consiste à exonérer les plus-values inférieures à 5.000 nouveaux francs, c'est-à-dire à 500.000 anciens francs.

En réalité, nous avons procédé, dans le texte, à un certain nombre d'exonérations qui tiennent à l'origine des biens, soit, par exemple, que le propriétaire détienne le terrain depuis plus de sept ans — ce que vient de voter l'Assemblée — soit encore que le terrain ait une vocation de caractère agricole.

Par contre, nous ne voyons pas très bien la considération qui inspire l'institution d'une franchise de 5.000 nouveaux francs.

C'est absolument inéquitable pour les opérations qui se feront à la limite de cette franchise ; d'autre part, une telle mesure conduira inévitablement au fractionnement des opérations. Il suffira, en effet, d'un simple fractionnement en deux ou en trois opérations pour que la limite d'exonération soit automatiquement portée à 10.000 ou 15.000 NF.

C'est, d'autre part, une mesure parfaitement illogique, si l'on se réfère à l'idée maîtresse de l'Assemblée dans cette affaire, qui est de faire de cette taxe un impôt additionnel au droit d'enregistrement. On pouvait s'orienter dans une autre voie, celle, que le Gouvernement a tracée, d'un impôt réel assorti d'un abattement à la base et d'un quotient familial, comme pour l'impôt sur le revenu. Dès lors qu'on veut en faire un impôt additionnel au droit de mutation, il est impossible d'introduire une telle franchise et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Il est clair que les petits contribuables ne se livrent pas à des opérations d'achat et de revente de terrains. S'ils revendent un terrain, c'est parce qu'ils le possèdent depuis longtemps : dans cette hypothèse, ils seront exonérés. La franchise serait une facilité illégitime pour ceux qui, par suite d'opérations successives, pourraient réaliser des bénéfices de l'ordre de 15.000 ou 20.000 nouveaux francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, car le sous-amendement n° 64 rectifié a fait l'objet à la commission des finances de diverses interprétations et le vote a été assez balancé.

Personnellement, je suis plutôt favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. le rapporteur général. Je précise, monsieur le président, qu'il n'est question, pour l'instant, que du premier alinéa de l'amendement n° 64 rectifié qui pose une question de principe dont dépend le sous-amendement n° 62.

Je vous demande, par conséquent, monsieur le président, un vote par division et vous prie de mettre aux voix d'abord le paragraphe 1° :

« 1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 nouveaux francs ».

J'ai donné mon avis personnel qui tend au rejet de ce paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Excusez-moi, monsieur le président, de présenter une suggestion qui n'est peut-être pas conforme au règlement.

Ne pourrait-on réserver l'article 5 de façon que nous puissions étudier, après distribution, l'amendement n° 64 rectifié ?

M. Roger Souchal. Cet amendement figure à la page 3 du rapport de M. Jacquet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je précise que l'amendement n° 64 rectifié diffère uniquement de l'amendement n° 64 par un seul mot, le mot « 4° » qui manquait.

Quant au fond, monsieur Fanton, vous pouvez vous référer au texte de l'amendement n° 64.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1° du sous-amendement n° 64 rectifié.

(*Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les paragraphes suivants du sous-amendement n° 64 rectifié.

M. Emile-Pierre Halbout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. J'ai l'intention de proposer par amendement la suppression des deux paragraphes suivants.

M. le président. Vous ne pouvez pas le faire, monsieur Halbout, car on ne peut pas présenter de sous-amendement à un sous-amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous en sommes actuellement aux paragraphes 2° et 3° du sous-amendement qui figurent d'ailleurs à la page 3 du rapport n° 1572 — 2ᵉ partie — de M. Marc Jacquet.

Je demande que l'Assemblée vote d'abord sur le paragraphe 2° auquel nous sommes favorables, puis sur le paragraphe 3°, dont je demanderai le rejet.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Ces alinéas vont rendre pratiquement inopérantes les dispositions prévues pour le recouvrement de la taxe de 25 p. 100 sur les plus-values et tarir les ressources que les collectivités locales peuvent en attendre. Ils inciteront les acquéreurs à conserver en l'état pendant cinq ou sept ans leurs immeubles et, au bout de ce délai, ils se trouveront exonérés de ce nouvel impôt.

Ces dispositions vont donc raréfier des terrains.

Personnellement je demande que la taxe de 25 p. 100 sur les plus-values soit appliquée en tout état de cause.

Par ailleurs, il y a une cascade de responsabilités et de redevables. La taxe de 25 p. 100 est appliquée au vendeur ou à l'exproprié. Par ces alinéas, on veut transférer cette obligation à des acquéreurs dont nous ne savons pas si, dans l'intervalle et au bout de sept ans, ils seront encore solvables, donc si l'Etat pourra récupérer les 25 p. 100.

Par conséquent, j'estime que ces dispositions ne peuvent que gêner l'application de la loi et vont surtout raréfier les terrains.

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2° de l'amendement n° 64 rectifié.

(*Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le paragraphe 3°, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le paragraphe 3° du sous-amendement n° 64 rectifié a pour objet d'exonérer les plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de terrains à des sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938. Il est nécessaire de préciser la portée de ce sous-amendement.

Il est proposé d'exonérer la plus-value, c'est-à-dire la différence entre les droits reconnus à celui qui a apporté le terrain et la valeur du terrain pour le prix auquel il l'a acquis. C'est un procédé qui permettrait, s'il était généralisé, d'ouvrir une brèche considérable dans la législation en question.

Dans ce domaine, bien qu'il y ait un problème dont je suis tout disposé à m'entretenir avec le rapporteur général de la commission des finances, la disposition telle qu'elle est proposée ne peut certainement pas, au sentiment du Gouvernement, être retenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je reconnais avec M. le secrétaire d'Etat qu'il se pose en effet un problème.

Toutefois, dans la mesure où l'engagement est pris de conserver la propriété des titres en question pendant un délai de sept ans — le texte porte cinq ans mais il y aurait lieu de le modifier en ce qui concerne le délai — je ne vois pas pourquoi le problème que vous posez, monsieur le secrétaire d'Etat, ne serait pas par là même résolu. Vous auriez raison si les titres étaient simplement émis et pouvaient être immédiatement négociés.

Cependant, je reconnais qu'il y a là un problème et j'accepte de retirer l'alinéa 3°, en demandant qu'il soit repris dans un prochain texte financier.

M. le président. Le paragraphe 3° est retiré.

Nous en arrivons au paragraphe 4°.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Avant le paragraphe 4°, il y a, dans le sous-amendement n° 64, un alinéa qui figurait également dans le texte du Gouvernement et qui est ainsi conçu:

« Si les engagements prévus aux 2° et 3° ci-dessus n'étaient pas observés, etc. »

Nous avons voté le 2°; quant au 3°, il vient d'être retiré. Qu'advient-il donc de l'alinéa auquel je viens de faire allusion ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet alinéa subsiste, en ce qui concerne le 2°.

M. Michel Habib-Deloncle. Mais nous ne l'avons pas voté, cet alinéa !

M. le rapporteur général. En effet, monsieur le président, l'Assemblée ne s'est pas prononcée. Il convient de mettre cet alinéa aux voix.

Ce n'est que le premier alinéa du paragraphe 3° qui a été retiré. Il reste à statuer sur son second alinéa : « Si les engagements prévus... etc. »

M. le président. C'est exact.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le rapporteur général, pour la bonne rédaction du texte, le 2° devrait être appelé 1° puisque le paragraphe 1° n'a pas été adopté. Il conviendrait alors que le Gouvernement modifie ainsi le début de l'alinéa sur lequel il reste à statuer: « Si cet engagement n'était pas observé, etc. ». Au moins, le texte serait correct en la forme.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Habib-Deloncle, car il faudra bien substituer un texte au paragraphe 1° supprimé et revenir tout à l'heure à l'amendement du Gouvernement, pour ce 1°.

Par conséquent, je pense que le mieux serait de laisser à la présidence le soin de mettre en ordre les votes qui auront été émis. (*Mouvements divers.*)

M. le président. C'est une charge redoutable que vous nous confiez, monsieur le rapporteur général !

Je mets donc aux voix l'avant-dernier alinéa du sous-amendement n° 64 rectifié.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 4° du sous-amendement n° 64 rectifié.

(*Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 64 rectifié, modifié par les différents votes intervenus.

M. Emile-Pierre Halbout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. M. le rapporteur général nous a annoncé une nouvelle rédaction du paragraphe 1° de ce sous-amendement; avant de voter l'ensemble, je voudrais savoir en quoi elle consiste.

M. le rapporteur général. Monsieur Halbout, vous connaissez parfaitement la portée du vote qui est intervenu pour le paragraphe 1° du sous-amendement; il s'agit de remplacer la franchise de 5.000 nouveaux francs par une franchise en pourcentage de 10 p. 100.

Je vous en prie, n'insistons pas sur ces questions de forme. Il n'y a d'ambiguïté dans l'esprit d'aucun de nous.

M. Emile Halbout. Monsieur le rapporteur général, l'alinéa qui était proposé par le Gouvernement commençait par ces simples mots: « Si cet engagement n'était pas observé, etc. ». Le texte qui précise cet alinéa se limitant maintenant à un seul paragraphe, le paragraphe 2°, il n'y aurait plus rien puisqu'il n'est pas question d'engagement dans le paragraphe 1°.

C'est donc à la rédaction du Gouvernement qu'il faut revenir, non pas à la rédaction de la commission des finances. C'est une question de meilleure rédaction.

M. le rapporteur général. Pour éviter toute difficulté, je demande la réserve du sous-amendement n° 64 rectifié; je soumettrai à la fin de la discussion un texte conforme aux votes intervenus.

Naturellement, nous poursuivons tout de même l'examen des autres amendements à l'article 5.

M. le président. L'ensemble du sous-amendement n° 64 rectifié est donc réservé.

Nous revenons au sous-amendement n° 62 de M. le rapporteur général qui, je le rappelle, est ainsi conçu :

« I. — Au paragraphe 3 du texte proposé par l'amendement n° 8 à l'article 5, substituer aux mots : « une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat... » les mots : « le prix d'achat... ».

« II. — Compléter ce même paragraphe 3 par les mots : « et éventuellement de la redevance d'équipement ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La première partie de cet amendement devient sans objet et je la retire.

Mais je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix la deuxième partie qui tend à compléter le paragraphe 3 du texte de l'amendement n° 8 du Gouvernement par les mots « et éventuellement de la redevance d'équipement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La première partie de l'amendement n° 62 a été retirée.

Je mets donc aux voix la deuxième partie de cet amendement.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un sous-amendement n° 63 tendant à compléter le paragraphe 3 du texte que propose l'amendement n° 8 pour l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le bien vendu ou apporté en société a été acquis par le vendeur ou l'apporteur alors qu'il était déjà titulaire d'un bail régi par les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et que le droit à ce bail s'est éteint par confusion, il est fait abstraction, dans le premier terme de la différence ci-dessus, de la valeur vénale de l'ancien droit au bail au jour de la vente ou de l'apport en société ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le sous-amendement n° 63 vise un problème particulier. Il s'agit du cas où le terrain en question, qui serait un terrain nu, porterait un droit de bail commercial.

Nous sommes d'accord sur l'orientation qui fait l'objet de l'amendement, mais je demande qu'on ne complique pas trop les textes législatifs par des dispositions aussi exceptionnelles.

En conséquence, tout en étant d'accord sur le fond, je préférerais que cette question fût tranchée par voie réglementaire.

M. le rapporteur général. Devant l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 63 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. le rapporteur général, est ainsi conçu : « Dans le paragraphe 6 du texte proposé par l'amendement n° 8 :

« 1° A la première ligne, substituer à la date : « 1er octobre 1961 », la date : « 1er janvier 1962 ».

« 2° A l'avant-dernière ligne, substituer à la date : « 15 novembre 1961 », la date : « 15 février 1962 ».

Le second amendement, n° 91, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

« Dans le paragraphe 6 du texte proposé par l'amendement n° 8 :

« 1° A la première ligne, substituer à la date : « 1er octobre 1961 », la date : « 1er novembre 1961 » ;

« 2° A l'avant-dernière ligne, substituer à la date : « 15 novembre 1961 », la date : « 1er janvier 1962 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 65.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, ce sous-amendement n'a plus d'objet après le vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances pour soutenir le sous-amendement n° 91.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce sous-amendement signifie simplement que, comme nous avons remplacé la date du 1er octobre par la date du 1er novembre à la fin du texte où il est question d'apport en société, nous effectuons la même correction

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'ensemble de l'article 5 est réservé.

Article 5 bis.

M. le président. « *Art* 5 bis (nouveau). — I. — Il est créé au profit des collectivités locales une taxe sur les plus-values réalisées, à compter du 1er janvier 1962, par les personnes physiques ou morales à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis ayant fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de cinq ans. Ces plus-values sont imposées dans les conditions prévues aux paragraphes II à V ci-après.

« Sont considérés comme terrains non bâtis pour l'application du présent article :

1° Les terrains visés à l'article 1382, 1° du code général des impôts ;

2° Les terrains recouverts de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

3° Les terrains recouverts de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage, qui sera fixé par décret, de la contenance cadastrale desdits terrains.

« Lorsque les terrains ont fait l'objet de mutations à titre gratuit depuis leur dernière mutation à titre onéreux, il est fait abstraction de ces mutations pour la détermination de la plus-value imposable et le décompte du délai de cinq ans visé ci-dessus.

« Ne seront pas, pour l'application de la présente loi, considérées comme mutations à titre onéreux les cessions de droits successifs consenties par un cohéritier à un autre héritier, au conjoint ou à un descendant de celui-ci.

« II. — Les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 30 p. 100 de leur montant et qui est recouvré comme en matière d'enregistrement. Nonobstant toutes dispositions contraires, le prélèvement est obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'auteur de l'apport. Ce prélèvement est attribué à concurrence de :

— un cinquième aux départements sur le territoire desquels sont situés les terrains visés au paragraphe I du présent article ;

— quatre cinquièmes aux communes : lorsque ces terrains sont situés sur le territoire d'une commune de plus de 5.000 habitants, le prélèvement est attribué directement à ladite commune ; dans le contraire, il est versé au fonds départemental de péréquation visé à l'article 1595 *bis* du code général des impôts.

« III. — La plus-value est constituée par la différence entre :

— d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation ;

— d'autre part, le prix d'achat de ce bien ou sa valeur d'apport, ce prix ou cette valeur étant majoré, dans des conditions qui seront déterminés par les décrets prévus au paragraphe V des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et, éventuellement, de la redevance d'équipement.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values dont le montant n'excède pas la somme de 5.000 NF ;

2° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de cinq ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, la plus-value serait sauf circonstances de force majeure, imposée dans les conditions prévues aux paragraphes II et III ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100. Toutefois, les impositions qui en résulteraient seraient recouvrées à l'encontre de l'acquéreur ou de la société bénéficiaire et demeureraient à sa charge exclusive.

« V. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En fait, l'article 5 *bis* ne se justifierait que dans l'hypothèse où l'article 5 qui avait été introduit par le Sénat serait repoussé par le Sénat.

Puisque l'Assemblée veut adopter l'article 5, il convient d'écarter l'article 5 *bis*.

M. le président. Mais l'article 5 est réservé ; il n'est pas encore adopté.

Voulez-vous que nous réservions également l'article 5 *bis* ?

M. Paul Pillet. L'article 5 n'a été réservé que pour une simple question de forme.

M. le rapporteur général. Je crois que l'Assemblée peut se prononcer.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *bis* est supprimé.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi ».

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par MM. le rapporteur général, Dorey et Nungesser, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables aux dépenses de toute nature, à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi ».

Les deux suivants, n° 86 présenté par le Gouvernement et n° 2 présenté par MM. Cance et Fernand Grenier, tendent à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 6. — Les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 nouveaux francs ainsi qu'aux dépenses de toute nature à l'exception de celles ayant un objet social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

« La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

« Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. Le Sénat a introduit à l'article 6 les mots « sauf justifications », dont nous demandons la suppression.

Je rappelle qu'il s'agirait d'exclure des charges déductibles l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15.000 nouveaux francs, ainsi que les dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

Si l'Assemblée adoptait notre amendement, elle fermerait la porte à toutes les exceptions, pour lesquelles, nous le craignons fort, on trouverait toujours des justifications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques de M. Cance et du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. La commission y est hostile et demande à l'Assemblée de voter son amendement n° 66 qui tend à modifier le champ d'application de l'article concernant l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition dépassant quinze mille nouveaux francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par MM. Cance et Fernand Grenier, et l'amendement n° 86 du Gouvernement qui tendent à reprendre l'article 6 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 66 de la commission des finances devient sans objet.

M. André Fanton. Ce n'est pas possible.

M. André Burlot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Burlot.

M. André Burlot. Je ne comprends pas, en effet, que, du fait de ce vote, l'amendement n° 66 de la commission des finances tombe. Il a un objet quelque peu différent. Il résulte d'un texte déposé en commission par M. Dorey qui, appelé par un ministre, m'a demandé de le soutenir à sa place.

Cet amendement tendait à supprimer les dispositions relatives aux voitures dont la valeur dépasse 15.000 nouveaux francs. Pourquoi ?

Vous savez que dans le cadre du Marché commun des accords ont été passés entre des entreprises de construction de voitures automobiles françaises et étrangères qui se prêtent dans leurs pays respectifs leurs réseaux de distribution : par exemple, la régie nationale des usines Renault et Alfa-Roméo, pour mettre les points sur les i.

Grâce au réseau de distribution d'Alfa-Roméo en Italie, la régie nationale des usines Renault exporte dans ce pays 40.000 voitures par an alors que seulement quelques voitures Alfa-Roméo d'un prix supérieur à 15.000 nouveaux francs sont vendues en France. La balance est donc très favorable à notre pays comme l'accord est bénéfique aux usines Renault.

Pourquoi voulez-vous supprimer du jour au lendemain, par le vote d'un tel texte, des transactions qui nous sont favorables ? Ce qui existe entre Renault et Alfa-Roméo vaut également pour d'autres entreprises de construction d'automobiles. Etant donné la puissance et l'importance de l'industrie automobile française, je ne comprends pas qu'ait été voté un texte de ce genre. (*Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Burlot, en raison de l'incompatibilité entre l'amendement n° 66 et ceux que l'Assemblée vient d'adopter, la seule ressource qui vous reste serait de le transformer en un texte de coordination.

M. le secrétaire d'Etat aux finances Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M le secrétaire d'Etat aux finances. A la différence du problème qui s'est posé à propos de l'article 5, qui était quelque peu compliqué, celui dont nous nous préoccupons maintenant est très simple.

En effet, l'Assemblée était saisie, d'une part, d'un amendement de la commission des finances, qui ne présentait qu'une seule différence avec le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture — M. Burlot vient de l'exposer — et, d'autre part, de deux amendements ayant le même objet, de M Cance et du Gouvernement qui tendaient à reprendre le texte de l'Assemblée nationale sans la modification proposée par la commission des finances.

Ces derniers amendements étant votés, il me semble que le problème est tranché.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il me paraît difficile d'ouvrir maintenant une controverse, mais j'ai l'impression que l'amendement de la commission des finances aurait dû être mis aux voix le premier.

M. le président. Cela, me semble-t-il, clôt l'incident. (*Sourires.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant.

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel:	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers.	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements.............	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel:	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers.	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements.............	Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes:	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans..................................	6.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin...........	9.000
La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession.	
Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 153 (2° *a*, *b*, *c*) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article.	
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes.	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.
Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.	
Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.	
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale;	
Pour les cinq premiers tonneaux.......	2.500
Pour chaque tonneau supplémentaire:	
De 6 à 10 tonneaux.................	750
De 10 à 25 tonneaux................	1.000
Au-dessus de 25 tonneaux...........	2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100 suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur:	
Pour les 20 premiers chevaux..........	2.000
Par cheval-vapeur supplémentaire......	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.	
7. Avions de tourisme: par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion......	150
8. Chevaux de course: par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses........	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise.	
9. Location de droits de chasse................	Montant des loyers payés.

La parole est à M. de Sesmaisons, inscrit sur cet article.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, car la discussion sera longue, je me contenterai de poser une question à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Suivant sa réponse je demanderai éventuellement la parole à M. le président, mais je compte ne pas le faire si j'ai bien interprété le neuvième point de l'article 7.

Certains journaux spécialisés dans les questions de chasse ayant fait dire à ce texte ce qu'à mon avis il ne contient pas, je suis obligé de demander à M. le secrétaire d'Etat si, « le montant des loyers payés » pour la « location de droits de chasse », constituant un signe extérieur de richesse — je suis bien d'accord sur ce point — on ne tiendra compte dans les déclarations de revenus des contribuables que des sommes effectivement perçues au titre des « locations de droits de chasse ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le texte même du projet fournit la réponse à la question de M. de Sesmaisons.

Dans sa première rédaction il mentionnait la « valeur locative réelle des droits de chasse », ce qui risquait d'être ambigu. C'est pourquoi le Sénat lui a substitué une autre rédaction : « location des droits de chasse », « montant des loyers payés », ce qui répond bien à la question de M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, qui me dispense de reprendre la parole.

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général, et MM. Neuwirth, Weinman et Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 67 qui tend, à la fin du paragraphe 4 du tableau, à supprimer la dernière phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction est limitée à un seul véhicule ».

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement a été repris par la commission des finances.

Il tend à retirer le second véhicule de l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposé.

En effet, il est de notoriété publique que dans un grand nombre de familles la deuxième voiture est bien loin de représenter une luxe superflu. Je crois que vous jugerez comme moi inutile de prolonger la discussion en énumérant tous les arguments qui étaient la thèse de la commission des finances.

Je signale seulement qu'il est d'un intérêt majeur pour notre industrie automobile que la deuxième voiture soit exclue de l'évaluation forfaitaire minimale du revenu imposable, et c'est

pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission des finances dans ce sens. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne sais pas si, comme M. Neuwirth le pense, la deuxième voiture n'est pas la manifestation d'un certain luxe.

Ce que je peux indiquer c'est que sa possession est l'indice d'un budget supérieur à celui du propriétaire d'un seul véhicule, et d'un luxe doublement supérieur à celui d'une personne qui n'en possède pas du tout.

Le texte en question doit permettre à l'administration de procéder — je suis obligé de le rappeler — en cas de disproportion marquée entre les déclarations de revenus et le train de vie réel des contribuables, à une revision de leur situation.

L'administration applique d'ailleurs ce principe avec beaucoup de tempérament, j'en ai apporté la preuve chiffrée à l'Assemblée nationale.

Considérer *a priori* qu'une deuxième voiture n'est jamais un objet de luxe est un jugement qui devrait être assorti de la connaissance de la situation professionnelle et familiale du contribuable et qu'on ne peut pas tirer du seul nombre des voitures qu'il possède.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de maintenir la disposition que nous avons prévue.

Je rappelle que l'administration qui, dans cette affaire, a un pouvoir interprétatif l'appliquera, comme elle l'a fait jusqu'à présent, avec modération et en tenant compte de la situation professionnelle ou familiale des intéressés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, présenté par M. le rapporteur général, MM. Neuwirth, Weinman et Georges Bonnet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Robert Ballanger et Nilès ont présenté un amendement n° 3 qui tend à reprendre, pour la ligne 9 du barème proposé par l'article 7, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
9. Valeur locative réelle des droits de chasse.	Trois fois la valeur locative.

La parole est à M. Grenier, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Fernand Grenier. Je voudrais expliquer en quelques mots la signification de notre amendement afin que chacun puisse voter en pleine connaissance de cause.

Il s'agit du point 9 du barème proposé pour l'évaluation forfaitaire minimum du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie.

L'Assemblée avait adopté en première lecture la définition suivante : « Valeur locative réelle des droits de chasse », sur la base : « trois fois la valeur locative ». Le Sénat lui a substitué la définition suivante : « Location de droits de chasse », sur la base du « montant des loyers payés ».

L'amendement de mes collègues tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Chacun de vous a déjà saisi les différences entre les deux textes. Celui de l'Assemblée parle de « la valeur locative » ; le Sénat lui substitue le « montant des loyers payés ». On ne voit pas d'ailleurs pour quelle raison.

La notion de valeur locative réelle intervient déjà pour la résidence principale et la résidence secondaire lorsqu'il s'agit de logements non soumis à la législation des loyers. Pourquoi ne s'appliquerait-elle pas aux droits de chasse ? La position du Sénat n'est donc pas logique ; c'est le premier point.

Vous avez aussi saisi toute la différence sur le second et dernier point. Dans le texte de l'Assemblée la base d'évaluation est de trois fois la valeur locative. Celui des sénateurs n'envisage que le montant des loyers payés. Il nous semble juste de prendre en considération la valeur locative réelle des droits de chasse et de retenir comme base d'évaluation forfaitaire trois fois cette valeur locative.

Il est non moins incontestable que la location de droits de chasse constitue un signe extérieur de richesse. Or, chaque fois que le Sénat tend à réduire les dispositions fiscales sur les signes extérieurs de richesse, il faut trouver d'autres ressources, et notamment augmenter les impôts indirects qui, eux, sont les plus injustes car ils frappent en premier lieu les catégories sociales les plus déhéritées.

Bien entendu, j'ai écouté avec attention cet après-midi le grand air interprété par M. Boisdé et par M. Burlot sur la grande misère des sociétés et des actionnaires. Il ne faut pas exagérer !

M. Raymond Boisdé. C'est que nous sommes gens de bonne société !

M. Fernand Grenier. Chaque année, lors de la discussion du budget, nous avons entendu exprimer à la tribune les doléances des « malheureux » actionnaires. Je peux même ajouter qu'il y a vingt-cinq ans, à l'époque du front populaire, lorsque, pour la première fois, les ouvriers de notre pays ont obtenu le droit de se reposer pendant quinze jours par an — auparavant, un ouvrier maçon, un métallurgiste, une sténodactylographe ou une vendeuse de magasin n'avaient le droit de se reposer que pendant deux jours à Pâques et deux jours à la Pentecôte...

A l'extrême gauche. Ils ont obtenu les quinze jours de congés payés grâce à Léon Blum !

M. Fernand Grenier. ... nous avons entendu expliquer à la tribune de la Chambre des députés que la ruine de l'économie française en résulterait. On a bien vu que non !

Il ne faut donc rien exagérer. D'autant plus que j'ai eu la curiosité d'examiner les statistiques du ministère des finances, relatives aux déclarations de revenus pour l'année dernière. Si j'avais su, j'aurais apporté ici ce document, mais les chiffres que je citerai m'ont tellement frappé que je les ai retenus en gros.

En France, 7 millions de foyers — c'est-à-dire un foyer sur trois — disposent d'un revenu inférieur à 50.000 anciens francs par mois et, parmi eux, 800.000 d'un revenu mensuel inférieur à 12.700 anciens francs. Ce sont les pauvres vieux dont on connaît la détresse.

En revanche, à l'autre extrémité des statistiques, 3.000 ménages ont un revenu de 3 millions d'anciens francs par mois et 500 un revenu mensuel de plus de 5 millions d'anciens francs.

Il est donc normal et juste que les signes extérieurs de richesse soient imposés d'autant plus facilement qu'on frappe d'impôts indirects le pain et le lait, la viande ou toutes autres denrées ou marchandises que les petites gens ont de plus en plus difficilement les moyens de les acquérir.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement, afin de rétablir le texte adopté par elle en première lecture, qui est beaucoup plus conforme à la justice fiscale que celui qui nous est revenu du Sénat. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. Ballanger et Grenier.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par cet amendement.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

La parole est à M. Duchesne, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Edmond Duchesne, *rapporteur pour avis.* Cet article concernant le droit de timbre sur les connaissements a en effet été supprimé par le Sénat. Aujourd'hui, vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, de confirmer notre premier vote et de le rétablir.

Le droit de timbre sur les connaissements atteint un taux anormal qui dépasse souvent la valeur même du fret de la marchandise. Aujourd'hui, nous ne pouvons maintenir la suppression de cet article — ce qui entraînerait une perte de recettes — mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre l'engagement pour l'année prochaine — car j'espère que vous occuperez toujours votre poste — non seulement de revenir au taux de 1959 mais de faire en sorte que le droit de timbre sur les connaissements ne dépasse pas celui qui est pratiqué dans les autres pays du Marché commun, afin de ne pas désavantager les ports français.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, souvenons-nous que, dans sa rédaction initiale, l'article 11 du Gouvernement demandait que les droits de timbre sur les connaissements fassent l'objet d'une mesure définitive alors qu'il y a deux ans, à l'occasion du budget de 1960, l'Assemblée avait décidé que leur augmentation ne serait que précaire et révocable afin de permettre au Gouvernement, selon ses propres termes — et nous en étions d'accord — de se procurer les ressources conditionnant son intervention budgétaire en faveur de l'établissement national des invalides.

En première lecture, l'Assemblée nationale, soucieuse de ne pas gêner le fonctionnement de cet établissement, a limité, par voie d'amendement, à la seule année 1962 la perception du droit de timbre sur les connaissements selon les taux fixés en 1961, ce qui signifiait bien qu'après 1962 on reviendrait à l'application des taux inférieurs de 1959.

Le Sénat a cru devoir décider de ne pas proroger pour 1962 la mesure prise en 1961 et de revenir dès le 1er janvier prochain au barème appliqué en 1959.

Les impositions au taux majoré sont très lourdes et constituent des charges imposantes pour le commerce extérieur dans nos établissements portuaires. Seuls, les ports français supportent une charge de cette nature qui devient maintenant exorbitante. En effet, M. Duchesne, au nom de la commission de la production, vient de souligner que cette charge dépassait quelquefois le prix du fret et je pourrais vous citer des exemples très précis démontrant que des colis ou des lots de colis supportent, par suite du droit de timbre sur les connaissements, une charge effectivement plus élevée que le prix du transport lui-même.

C'est ainsi qu'au Havre, par exemple, 60 p. 100 des connaissements établis durant un trimestre de 1960 portaient sur des lots ne dépassant pas une tonne et qu'à Marseille, pendant une même période, 75 p. 100 des connaissements intéressaient des envois d'un poids moyen de deux tonnes et demie. Par conséquent, très souvent — je le répète — le montant des droits de timbre sur les connaissements dépasse le coût de la manutention et du fret.

J'estime que nous devons suivre la proposition de M. Courant qui, à la commission des finances, a demandé que soit réglé une fois pour toutes ce problème du droit de timbre sur les connaissements. Pour y parvenir, le Gouvernement devrait, le plus tôt possible, proposer une réforme de l'établissement national des invalides.

Ainsi donc, nous sommes soucieux, d'une part, de ne pas surcharger nos établissements portuaires mis en concurrence avec les ports étrangers, surtout dans le cadre du Marché commun et, d'autre part, de faire en sorte que l'établissement national des invalides puisse servir, comme il convient, les retraites et les allocations dues à ses ressortissants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Je voudrais souligner à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'en dehors de la nécessité de régler le problème du financement de l'établissement national des invalides de la marine au moyen du droit de timbre sur les connaissements, il y a d'autres conséquences. La principale est qu'on ne peut plus remettre en ordre, actuellement, le service des retraites à un certain nombre d'inscrits maritimes, en particulier à l'ensemble des patrons de pêche en retraite.

Chaque fois que l'on intervient auprès des services de la marine marchande pour obtenir le paiement des pensions toujours été amenée à voter la majoration du droit de timbre sur les connaissements sur l'impression qu'une liaison étroite existait entre ce problème et celui du règlement des prestations de la caisse des invalides de la marine.

Il serait bon que le Gouvernement précise la date à laquelle nous pouvons espérer un règlement définitif de ce problème.

M. le président. La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Ces dernières années, l'Assemblée a toujours été amenée à voter la majoration du droit de timbre sur les connaissements sur l'impression qu'une liaison étroite existait entre ce problème et celui du règlement des prestations de la caisse des invalides de la marine.

Avant que nous soyons amenés à reprendre le texte ancien ou à adopter le texte du Sénat, je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat la question suivante.

Le produit du droit de timbre sur les connaissements constitue-t-il une recette affectée au budget de la caisse des invalides de la marine ou entre-t-il dans le budget général ? La caisse des invalides de la marine verse-t-elle ses prestations en vertu ou non d'une législation les liant au droit de timbre sur les connaissements ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M le secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes pris entre deux écueils : ou encombrer la discussion budgétaire, ou décevoir la curiosité de M. Gavini.

M. Gavini trouvera à l'état A, page 194 du projet de loi de finances, ligne 140, la réponse à la question qui le préoccupe. Il est indiqué, dans le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962, que la participation au produit du droit de timbre sur les connaissements affecté à l'établissement national des invalides de la marine est prévue pour une recette de 7.525.000 nouveaux francs, soit le même chiffre qu'en 1961.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Est-ce que cela correspond effectivement à la somme que vous récupérez par suite de la majoration du droit de timbre sur les connaissements ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est ainsi calculé.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 tendant à rétablir l'article 11 dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« *Art.* 11. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

« A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959 ».

M. le rapporteur général et M. Pierre Courant ont déposé, à l'amendement n° 10 du Gouvernement, un sous-amendement n° 68 tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un projet de loi portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir ce sous-amendement.

M. le rapporteur général. La commission des finances, sur la proposition de M. Courant, n'a voté l'article 11 qu'à la condition que le Gouvernement dépose, dans un délai de six mois, un projet de loi portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Sur ce point, le Gouvernement suivra le sentiment de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Courant, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Courant. Afin qu'il n'y ait aucune surprise, je rappelle au nom de mes collègues que nous réclamons depuis deux ans déjà une réforme de l'Etablissement national des invalides de la marine. Or celle-ci n'est pas en voie de réalisation.

Le droit de timbre sur les connaissements est préjudiciable à la navigation française. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voulons pas cette année nous opposer à la mesure que vous nous proposez de nouveau mais le sous-amendement n° 68 a pour objet de préciser que c'est la dernière fois que nous vous donnons notre approbation dans ce domaine, le délai de six mois que nous avons prévu étant comminatoire. Nous demandons au Gouvernement de prendre dans ce délai les mesures qui s'imposent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est aussi désireux que quiconque de voir en équilibre financier l'Etablissement national des invalides de la marine. Il y a cependant deux catégories de parties intéressées : ceux qui bénéficient des prestations servies par cet établissement et ceux qui contribuent à son financement.

Il est certain que l'équilibre peut difficilement être recherché dans une compression ou dans une remise en cause des prestations actuellement servies par l'Etablissement national des invalides de la marine ; le problème de l'équilibre financier de cet organisme se trouve ainsi posé dans des conditions délicates, dès lors que les prestations qu'il sert ne peuvent, dans la conjoncture actuelle, certainement pas être diminuées.

Le Gouvernement est tout disposé à porter à la connaissance de l'Assemblée nationale le dossier complet de cette institution sociale. Il souhaite aussi, pour sa part, n'avoir plus besoin, dans l'avenir, de ressources exceptionnelles.

M. le président. MM. Cermolacce et Cance ont présenté un amendement n° 4 tendant à reprendre l'article 11 dans la rédaction suivante :

« L'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est prorogée en 1962.

La parole est à M. Cermolace.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de reprendre l'article 11 supprimé par le Sénat, avec une rédaction quelque peu différente puisqu'il tend également à supprimer les mots : « A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959 ».

Au cours de la discussion en première lecture, nous avons déjà demandé la suppression de ce dernier alinéa, estimant que dans l'attente d'engagements fermes de la part du Gouvernement au profit de cet établissement, il nous fallait conserver ses recettes.

En supprimant purement et simplement l'article 11, le Sénat a retiré une source de recettes sans apporter aucune compensation.

En demandant son rétablissement, je tiens à indiquer que je suis bien loin d'approuver le droit de timbre sur les connaissements, qui frappe beaucoup plus fortement les petits et moyens envois que les gros transports, Import-Export. Mais ce n'est pas à nous qu'il faut en attribuer la paternité, bien au contraire.

Je rappelle que l'article 8 du projet de loi de finances pour 1960 prévoyait l'institution d'une taxe sur tout affrètement total ou partiel, au temps ou au voyage, des navires de commerce français ou étrangers. Cette taxe n'a pas reçu à l'époque l'approbation de la commission des finances, qui a estimé préférable de trouver une recette de compensation. Suivant son rapporteur spécial, elle lui a substitué une augmentation du droit de timbre perçu sur les connaissements établis à l'occasion des transports par mer, et cette disposition a été adoptée pratiquement par une grande majorité de cette assemblée.

Je rappelle qu'en ce qui nous concerne nous nous étions déclarés favorables à la taxe sur les affrètements, surtout si elle était appliquée aux navires étrangers affrétés par des armateurs ou des chargeurs français. Nous estimions qu'une telle taxe jouerait en faveur des navires français et, partant, de leurs équipages. Ce serait, disions-nous, un correctif à une concurrence qui entraîne souvent le désarmement des navires sous pavillon français, parce que trop d'armateurs avaient intérêt à fréter des navires étrangers pour exploiter des lignes traditionnellement exploitées par des navires de leur compagnie. La création d'une telle taxe aurait été un frein utile susceptible de compenser les facilités souvent excessives que rencontrent certains armateurs auprès de la marine marchande française.

Nous avons été les seuls à défendre cette position, et même le Gouvernement a abandonné son enfant. La voix des armateurs a été la plus forte. Il est apparu que le souci de la commission des finances, selon son rapporteur spécial, tendait à ne pas porter atteinte à un secteur, disait-il, déjà très durement touché, en l'occurrence celui de l'armement, et à ne pas lui faire supporter cette nouvelle taxe.

Qu'on nous permette de ne pas partager ce point de vue. Nous ne le partagions pas il y a deux ans. Nous le partageons encore moins aujourd'hui.

Quant on affrète des navires, ce n'est pas pour le plaisir, c'est bien parce que les affaires le commandent. Et c'est ainsi que durant le premier trimestre 1961, 4 millions de tonnes ont été transportées par des navires affrétés au voyage, alors que l'ensemble n'avait pas dépassé 6 millions de tonnes en 1960.

Quant au nombre de navires affrétés, leur progression ne cesse de croître : en 1958, pour le deuxième semestre, 180 navires ; en 1959, 273 pour le premier semestre, 330 pour le deuxième semestre, 414 pour le premier semestre de 1960, 420 pour le deuxième semestre et 550 pour le premier semestre de 1961.

Après cela on viendra nous dire que la situation de l'armement est particulièrement difficile ! Les affaires, pour les uns comme pour les autres, sont bonnes. Ils étaient à même, les armateurs, de supporter cette taxe sans aucun inconvénient majeur.

Vous n'en avez pas voulu et aujourd'hui c'est aux marins, aux veuves de marins et à l'ensemble de cette profession que vous vous attaqueriez en supprimant cette recette ?

Nous réclamons donc la restitution du produit du droit de timbre à la caisse de l'Etablissement national des invalides et nous demandons que l'Assemblée se prononce sur notre amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 68 présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances et par M. Pierre Courant à l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement. Suivant le résultat du vote sur l'amendement n° 10, je mettrai aux voix l'amendement n° 4 de MM Cermolacce et Cance.

M. Paul Cermolacce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, notre amendement s'éloigne davantage du texte que l'amendement présenté par le Gouvernement puisque nous demandons simplement que l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1960 soit prorogée en 1962, tandis que le Gouvernement demande en plus qu'à compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

M. le président. Vous avez raison, monsieur Cermolacce, votre amendement doit être mis aux voix le premier.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par MM. Cermolacce et Cance.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 présenté par M. le rapporteur général et par M. Pierre Courant.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement, complété par le sous-amendement n° 68 de la commission des finances.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale, complété par le sous-amendement adopté.

La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 5 (suite).]

M. le présidetn. Nous pouvons maintenant reprendre la discussion de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour donner connaissance du texte définitif du sous-amendement n° 64 rectifié compte tenu des votes déjà intervenus.

M. le rapporteur général. Voici, monsieur le président, la nouvelle rédaction proposée par la commission pour le paragraphe IV de l'article 5 :

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

« Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter à première réquisition le prélèvement prévu au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100.

« 2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts. »

Cela dit, monsieur le président, je crois que vous pouvez mettre aux voix cet amendement et l'ensemble de l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié dans la rédaction présentée par M. le rapporteur général.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement, tel qu'il résulte du vote des différents sous-amendements.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement modifié devient celui de l'article 5.

[*Article* 12.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait voté en première lecture un article prévoyant la majoration des cotisations individuelles de vieillesse des exploitants agricoles. Cet article a été supprimé par le Sénat.

Je rappelle brièvement que, sur l'augmentation globale de 56 milliards d'anciens francs de crédits prévus pour les dépenses

de prestations sociales agricoles — exception faite, d'ailleurs, de la revalorisation des allocations familiales — environ 32 milliards d'anciens francs pesaient sur le budget des agriculteurs ; que 240 millions, correspondant à trois réformes promises par le Gouvernement dès le mois de juillet dernier — réduction de la franchise, abattements de zones, allocation spéciale — engageaient le Gouvernement.

C'était, il est vrai, l'époque des barrages de routes. C'était aussi l'époque de la « table ronde ». Nous n'y étions pas invités, mais nous avons constaté alors que, provisoirement du moins, la majorité de cette Assemblée était unanimement d'accord pour engager le Gouvernement dans cette voie.

Nous regrettons aujourd'hui de nous trouver devant une demande de rétablissement de cet article, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, sur le plan social en agriculture, depuis quelque temps, au fur et à mesure que les textes se succèdent, l'orthodoxie financière veut que la participation paysanne suive. Mais, d'autre part, voici longtemps que nous attendons en vain des mesures permettant à l'agriculture de faire face à ses dépenses.

Parfois même dans cette Assemblée nous entendons comparer l'agriculture à l'industrie ou à d'autres secteurs de l'activité nationale, et des orateurs de la majorité, fort versés en la matière, nous ont démontré, par les propositions qu'ils ont déposées sur le bureau de l'Assemblée, qu'on est loin de consentir pour l'agriculture l'effort qui est fait dans d'autres secteurs.

Il s'agit de savoir d'abord si l'on va tenir les engagements pris, ensuite si l'on va cesser de verser des larmes sur le sort des agriculteurs qui, s'ils veulent être protégés, sont astreints à des dépenses qu'ils ne peuvent pas supporter.

Messieurs du Gouvernement, sur le plan social, qui est le plus sensible, vous avez l'occasion de démontrer votre bonne volonté. Vous l'avez d'autant plus que, comme je l'ai dit, ni sur les prix agricoles, ni sur l'équipement, ni sur les débouchés, ni même paraît-il à l'occasion du IVe plan, nous n'aurons pas tellement à être satisfaits des décisions qui émanent de vous et qui concernent l'agriculture.

C'est d'autant plus nécessaire d'ailleurs que les titres des journaux paraissent au moins unanimes sur un point : l'équivoque règne à Bruxelles en raison d'une nouvelle position de la République fédérale allemande.

Dans ces conditions, je m'interroge pour savoir si, déception après déception, l'agriculture qui avait placé ses espoirs — comme nous d'ailleurs — dans un véritable Marché commun, ne va pas subir une déception supplémentaire.

Pourquoi lui refuseriez-vous les trois misérables milliards nécessaires pour que soit respecté l'engagement de la table ronde ? Nous ne comprenons pas. S'il importe à certains moments de se montrer d'une dureté exceptionnelle, d'une solidarité à toute épreuve en ce qui concerne les grandes questions, comme par exemple la défense de Berlin, nous ne comprenons pas qu'en face, à Bruxelles, on nous ferme la porte ou qu'on nous administre ce que l'on pourrait appeler des coups bas. Pas de oui à Berlin si on nous offre un non à Bruxelles !

Messieurs du Gouvernement, vous pourriez faire l'effort d'accorder trois milliards à l'agriculture, en respectant un engagement. Vous aurez besoin, d'ici quelque temps sans doute, d'une cohésion nationale qui quelquefois n'existe que dans certains esprits, pour ne pas dire dans certaines illusions.

Croyez-moi, ne provoquez pas un mécontentement supplémentaire du monde agricole qui, vous le savez, lorsqu'il est lancé, ne s'arrête pas facilement.

A l'occasion du vote du budget de la nation vous ne devez pas limiter à trois milliards votre sollicitude, déjà fort mince, à l'égard de l'agriculture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur spécial.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. Durroux, le Sénat a rejeté l'article 12.

Quelles ont été les raisons de cette décision ?

Comme l'a expliqué notre collègue, il avait été entendu lors des discussions de la table ronde — l'engagement n'avait peut-être pas été pris d'une façon aussi précise que certains le prétendent, mais il l'était en tout cas dans l'esprit de beaucoup — que l'Etat apporterait 24 milliards de francs pour les transferts sociaux, c'est-à-dire pour la suppression de la moitié de la franchise, l'augmentation de la retraite vieillesse et la suppression des abattements de zone.

En réalité, le Gouvernement a apporté 21 milliards et en a demandé 3 à la profession par l'augmentation des cotisations vieillesse.

J'ai eu l'occasion de rappeler ici une partie du discours prononcé en juillet par M. le Premier ministre, qui chiffrait la suppression de la moitié de la franchise et l'augmentation de la retraite vieillesse à 20 milliards.

Sur le plan des principes, le Sénat a donc raison, ce qui ne minimise en rien, je le répète — car j'ai déjà eu l'occasion de le dire — l'effort considérable que fait le Gouvernement sur ce point.

Comme vient de le faire excellemment notre collègue du groupe socialiste, j'attire cependant l'attention du Gouvernement sur ce fait qu'actuellement les agriculteurs payent un certain nombre de cotisations à caractère social concernant les allocations vieillesse, les allocations familiales, la sécurité sociale agricole, et que demain ils paieront une cotisation concernant l'assurance sur les accidents du travail en agriculture.

Chacune de ces cotisations est légère, mais ajoutées les unes aux autres, ainsi que je l'indiquais hier à la commission des finances, elles représenteront indiscutablement une charge très lourde, qui sera très difficilement supportée par au moins 50 p. 100 des exploitants agricoles de ce pays.

Par conséquent, s'il est exact que cette aide de l'Etat est importante — la proportion avait été fixée dans le passé à 70 p. 100 pour la collectivité, part de l'Etat et part provenant des impositions établies sur les produits, et à 30 p. 100 pour les intéressés, provenant de leur cotisation — ces proportions ont été modifiées dans un sens défavorable aux intéressés par l'inclusion dans le budget social agricole de la sécurité sociale agricole.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, si cette aide est importante, il n'en reste donc pas moins vrai qu'elle ne leur est pas essentiellement favorable. L'aide apportée par la collectivité nationale aux autres régimes sociaux est encore bien plus importante puisqu'elle est chiffrée, en gros, à 85 p. 100, alors que la part des intéressés des autres régimes sociaux — régime général, régime de la fonction publique, régime des entreprises nationales, régime des collectivités locales — ne représente que 15 p. 100.

Avant de terminer, je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour que, soit aujourd'hui même, dans le cadre de cette discussion, soit la semaine prochaine, lorsque nous discuterons du projet sur l'assurance obligatoire pour les accidents du travail en agriculture, actuellement examiné en commission, il nous apporte ces trois milliards qui sont, en quelque sorte, en litige.

En réalité, lorsque nous avons discuté le projet de sécurité sociale agricole, nous avons en quelque sorte disjoint de cet ensemble les accidents du travail en agriculture. En ce qui concerne la sécurité sociale agricole, le Gouvernement apporte 30 p. 100. Normalement, il devrait apporter également 30 p. 100 en ce qui concerne les accidents du travail en agriculture, ce qui représente trois milliards.

J'entends bien qu'il ne serait pas raisonnable de réclamer à la fois trois milliards aujourd'hui et trois milliards dans huit jours.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de nous donner satisfaction aujourd'hui. Lorsque le texte sur les accidents du travail reviendra en discussion, nous accepterons de prendre en charge la totalité du financement. Mais je crois que la justice voudrait que, dès aujourd'hui, satisfaction soit donnée, à la fois, au Sénat et à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Godonnèche.

M. Paul Godonnèche. Les observations qui viennent d'être présentées par MM. Durroux et Paquet me dispenseront d'un long exposé.

Je rappellerai cependant, à mon tour, que le Gouvernement avait bien pris l'engagement, lors des tables rondes, de financer intégralement, pour un montant de 240 millions de nouveaux francs, les mesures alors prévues, qui portaient seulement sur la réduction de 200 à 100 nouveaux francs de la franchise en matière d'assurance maladie et sur l'institution de l'allocation complémentaire vieillesse.

En acceptant de prendre à son compte le coût total de la réduction de la franchise en matière d'assurance maladie, le Gouvernement — et nous lui en savons gré — a porté sa participation à 210 millions de nouveaux francs. Mais seulement à 210 millions de nouveaux francs. Il subsiste ainsi une différence de 30 millions de nouveaux francs qui est laissée à la charge de la profession au titre de l'allocation complémentaire vieillesse.

Cela ne paraît répondre ni à l'équité ni aux engagements qui ont été pris.

C'est d'ailleurs cet écart de 30 millions qui a conduit le Sénat à rejeter l'article 12, comme elle avait conduit la commission des affaires sociales de l'Assemblée à en proposer le rejet en première lecture.

Il ne serait pas équitable, à notre avis, d'invoquer en l'espèce les pourcentages de participation professionnelle qui avaient été admis précédemment. Si on le faisait, on oublierait les engagements pris à l'égard de la classe moyenne et l'on en reviendrait ainsi aux simples participations traditionnelles, dont la valeur a souvent été contestée et qui ont été une des principales causes des manifestations agricoles que nous voyons reprendre aujourd'hui.

Une participation professionnelle de l'agriculture à ses régimes sociaux nécessite, en effet, la définition préalable de prix agricoles rentables tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail en agriculture, ainsi que l'exige la loi d'orientation agricole et ce qui suppose, bien entendu, une inclusion des charges sociales dans les prix.

Cette condition n'a jamais été réalisée. Nous attendons toujours un mode de fixation des prix agricoles qui soit conforme à la loi d'orientation. Ce mode de fixation nous a été, jusqu'à présent, refusé.

C'est dans ces conditions que nous devons, au moins, demander au Gouvernement de tenir la totalité de ses engagements et de ne pas imposer aux agriculteurs à propos de l'allocation complémentaire de vieillesse cette charge nouvelle de 30 millions de nouveaux francs, que la plupart d'entre eux seraient hors d'état de supporter.

Telles sont les raisons qui nous incitent à demander à l'Assemblée de ne pas rétablir l'article 12, de suivre sa commission des finances et d'adopter la position prise en l'espèce par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Je désire soutenir la position défendue par M. Paquet, M. Durroux et M. Godonnèche.

Il faut, en effet, régler le litige qui nous oppose sur le point de savoir si le Gouvernement a promis 21 ou 24 milliards. Un fait demeure, c'est que cette somme de 3 milliards est toujours discutée.

Il n'y a aucune analogie entre le débat engagé sur le projet d'allocation vieillesse et celui concernant le projet relatif aux accidents du travail. Le Gouvernement se doit, me semble-t-il, d'accepter l'amendement déposé par la commission des finances et qui reprend la position adoptée par le Sénat, ce qui alignera, pourrais-je dire, les deux Assemblées sur un même vote.

L'acceptation de cet amendement par le Gouvernement serait de nature à faciliter le vote de l'Assemblée sur le projet concernant les accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. En proposant le rétablissement de l'article 12, le Gouvernement se borne à demander à l'Assemblée de maintenir le vote qu'elle a émis au cours de la première lecture du budget.

Le rôle du Gouvernement en cette affaire, je le reconnais, est ingrat car il a l'air de discuter sur une petite somme. En réponse au premier interpellateur, M. Durroux, je dirai que j'accepte volontiers, au nom du Gouvernement et même au nom de la majorité de cette Assemblée, de comparer l'effort qui a été consenti en faveur de l'agriculture depuis deux ans à tout ce qui a été fait au cours des années antérieures.

M. Aimé Paquet, *rapporteur spécial.* Très bien !

M. le Premier ministre. Qu'il s'agisse de l'assurance maladie, qu'il s'agisse de l'allocation vieillesse complémentaire, qu'il s'agisse des prestations familiales, on pourra dire que c'est de cette législature que la législation sociale agricole a reçu une impulsion définitive.

Si l'on ajoute à ces charges sociales ce qui est considéré comme une charge économique, c'est-à-dire les fonds mis à la disposition du F. O. R. M. A., on aboutit à un ensemble de mesures qui opèrent ce qu'il est convenu d'appeler un transfert de revenu d'une importance inégalée.

Après cette préface, dont l'énoncé n'est pas contestable, je reviens au fait précis soulevé par M. Durroux, M. Paquet, M. Lalle et M. Godonnèche, c'est-à-dire à ce qui a été dit au mois de juin.

A aucun moment, je n'ai pris d'engagement touchant une somme de 240 millions de nouveaux francs. Bien au contraire, il résulte de mon discours, d'une façon très claire, que c'est une somme de 200 millions de nouveaux francs que le Gouvernement entend ajouter aux dépenses supplémentaires promises en faveur de l'agriculture. Si j'avais promis 240 millions, cela aurait signifié qu'*a priori* le Gouvernement entendait que les nouvelles prestations fussent versées sans aucune cotisation des agriculteurs, ce qui n'a pas été dit.

Le chiffre annoncé était de 200 millions de nouveaux francs. Or, vous pouvez constater que nous sommes allés dans ce budget au-delà des promesses faites au mois de juin et qu'en ce qui concerne les prestations sociales ce qui est dans le budget et ce que vous avez déjà voté est supérieur à 210 millions de nouveaux francs de charges supplémentaires.

Pour revenir à ce discours, en ce qui concerne l'aide apportée au F. O. R. M. A., vous avez pu voter des crédits supérieurs aux sommes qu'il avait été prévu, au mois de juin, de mettre à sa disposition, ce qui traduit de la part de l'Etat un effort supérieur à celui auquel le Gouvernement s'était engagé.

Dans ces conditions, quand on demande au Gouvernement d'exécuter les engagements qu'il a pris au mois de juin, qu'on aille jusqu'au bout et qu'on demande de revenir sur les dotations supplémentaires qu'il a consenties, c'est-àdire à 200 millions de nouveaux francs au lieu de 210 et à la dotation du F. O. R. M. A. telle que je l'avais promise au mois de juin.

Compte tenu des discussions avec un certain nombre de députés de cette Assemblée au cours de l'été et en fonction des événements, nous avons fait plus et c'est pourquoi je récuse formellement toute observation selon laquelle le Gouvernement n'aurait pas tenu les promesses qu'il a faites aux mois de juin et de juillet.

Allons maintenant au fond des choses. On demande pour les agriculteurs, et à juste titre, des prestations sociales, et ensuite on s'étonne de l'augmentation des cotisations. Il est indispensable de lier les deux choses ; il est absolument normal, il est tout naturel que le système de financement de la législation sociale agricole ne soit pas identique à celui de la législation sociale dans l'industrie. La grande caractéristique du premier c'est effectivement l'apport supplémentaire de la fiscalité, ce qu'il est convenu d'appeler le transfert de revenus.

Mais va-t-on admettre qu'on pourra augmenter les prestations sans relever pour une faible part les cotisations ? Si une Assemblée devait, sur ce point, entrer dans cette voie, il n'y aurait pas de budget qui compte, pas d'économie qui puisse supporter une telle charge. J'ajoute que l'on ferait à l'ensemble du monde paysans un cadeau empoisonné. Un jour viendrait, en effet, où l'on reprocherait l'augmentation de prestations qui n'aurait de conséquences que sur la fiscalité.

Il est indispensable, pour l'avenir même de la législation sociale paysanne, que pour une part souvent faible, parfois plus importante, les prestations soient compensées pour partie par des cotisations. Ce qui est demandé dans le cas présent, le relèvement de la participation des paysans en fonction d'une augmentation bien plus sensible de la prestation sociale vieillesse, reste dans les normes à la fois sociales et économiques dont le respect est nécessaire.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour que, logique avec elle-même, elle vote une seconde fois un article qu'elle a voté en première lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le Premier ministre, étant donné l'honneur que vous nous faites de nous répondre, je ne pense pas que ce soit l'heure de la polémique, ni de retours au passé, même en matière agricole.

Si l'on a parlé d'engagement du Gouvernement, ce n'est pas seulement de ce côté-ci de l'Assemblée. Les informations nous sont venues de ceux qui eurent la chance, parce qu'ils étaient de la majorité, de participer à la « table ronde ».

M. Albert Lalle. Aucun parlementaire n'y assistait.

M. Jean Durroux. Je voudrais, d'autre part, que l'on prît conscience qu'au fur et à mesure que le progrès social se développe en ce domaine, le malheur veut qu'il y ait au moins un décalage entre deux agricultures, celle qui peut payer les charges successives que comporte ce progrès et celle qui ne peut y faire face. Cette constatation suffit largement à expliquer cet autre décalage dont nous avons parlé souvent entre la satisfaction, très facile d'ailleurs, des finances publiques et du Gouvernement et le mécontentement paysan.

Il y a, en la matière, je le pense, assez de bon sens pour que vous compreniez que nous soyons assez fermes pour exiger que l'on permette à l'agriculture de payer ces charges. Jusque-là, le transfert de revenus dont vous parlez, même lorsqu'il s'agit d'un apport budgétaire qui a l'apparence d'un cadeau exceptionnel pour l'agriculture, n'égalera pas et de loin tout ce qu'on lui vole par des prix qui ne sont pas respectés, par des débouchés qui ne sont pas assurés et par des denrées qui ne se vendent pas.

Sur ce plan-là, il doit y avoir plus de bon sens que d'orthodoxie. Mettons-nous d'accord : donnez trois milliards, monsieur le Premier ministre. Cela vous vaudra un soupir de soulagement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11, tendant à rétablir l'article 12 dans le texte adopté en première lecture. Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 12. — I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1er janvier 1962, à 20 nouveaux francs par an.

« II. — Le montant global des cotisations cadastrales prévues à l'article 1123-1° *b* du code rural est fixé à 73 millions de nouveaux francs pour 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 demeure supprimé.

[*Article* 15.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 12 tendant à rétablir cet article dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 15. — Un prélèvement exceptionnel de 80 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1962, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 15 qu'avait adopté l'Assemblée en première lecture a pour objet d'assurer le reversement au budget général d'une somme de 80 millions de nouveaux francs en provenance du fonds de soutien aux hydrocarbures, somme qui est jugée non nécessaire à la réalisation des opérations de cet organisme.

Le Gouvernement demande simplement à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article* 18 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18 *bis*.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 44 présenté par le Gouvernement et d'un amendement n° 49 déposé par MM. Cermolacce et Ballanger.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Ce débat risque de se prolonger toute la soirée. L'Assemblée préfère-t-elle l'aborder maintenant et l'interrompre à dix-neuf heures ou entamer cette discussion seulement à vingt et une heures trente et la poursuivre sans désemparer ?

M. le président. Quelle est votre suggesstion, monsieur le Premier ministre ?

M. le Premier ministre. Je pencherai pour la seconde solution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, nous pourrions peut-être examiner encore, avant de lever la séance, plusieurs articles de portée limitée.

Je demande donc que l'article 18 *bis* soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 18 *bis* est réservé.

[*Article* 18 ter.]

M. le président. « Art. 18 *ter*. — Le budget général concourt aux charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux par le moyen d'un remboursement forfaitaire au budget annexe des postes et télécommunications fixé annuellement par la loi de finances. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 18 *ter* a été introduit par le Sénat. Ni le ministre des finances, ni son collègue des postes et télécommunications ne voient quel peut être l'objet du reversement dont il s'agit qui n'affecte de toutes façons que les écritures entre le budget de l'Etat et ce budget annexe.

Dans ces conditions, le Gouvernement propose de supprimer cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, la commission des finances n'a pas suivi la proposition du Gouvernement et a rejeté l'amendement qu'il présentait.

Lors de la discussion du budget des postes et télécommunications, M. Tony Larue — qui, souffrant, s'excuse de ne pouvoir être des nôtres aujourd'hui — avait appelé l'attention sur le déficit d'exploitation du service des chèques postaux, déficit évalué par l'administration à 200 millions de nouveaux francs pour 1962. Il avait, d'autre part, insisté sur l'anomalie qui résulte du fait que le Trésor, seul utilisateur des fonds des chèques postaux, ne verse à l'administration des postes et télécommunications qu'un intérêt de 1,5 p. 100, alors que, pour ses besoins d'équipement, une partie de ces mêmes fonds est prêtée à cette administration par la Caisse des dépôts et consignations par un simple jeu d'écriture au taux de 5,5 p. 100.

Dans le rapport n° 1445 qu'il avait présenté au nom de la commission des finances, notre collègue avait évoqué les systèmes qui pourraient être envisagés pour assurer l'équilibre financier du service des chèques postaux, à savoir : premièrement, une élévation pure et simple du taux de l'intérêt servi par le Trésor de 1,5 à 3 p. 100, soit le double ; deuxièmement, la libre disposition, pour les postes et télécommunications, d'une partie des fonds en dépôts ; troisièmement, une contribution directe du budget général égale au déficit d'exploitation.

M. Tony Larue ajoutait : « Parmi les solutions envisagées ci-dessus, il semble que, tout au moins pour 1962, la fixation à 3 p. 100 du taux de l'intérêt des sommes mises à la disposition du Trésor public serait à retenir. »

Le Sénat, pour sa part, a préféré la troisième solution, à savoir une contribution directe du budget général, égale au déficit d'exploitation, ce qui constitue le texte présenté par la commission des finances.

Considérant que le but final à atteindre reste le même, nous vous demandons, mes chers collègues, de rejeter purement et simplement l'amendement du Gouvernement et de revenir ainsi au texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement souhaite vivement que son amendement soit adopté.

J'avoue d'ailleurs que je ne me passionne pas pour ces débats qui intéressent la comptabilité interne de l'Etat et sur le fait de savoir si c'est la première moitié du budget qui doit financer la deuxième ou inversement.

Cependant un problème existe : celui de la rémunération des fonds des chèques postaux.

C'est un problème en soi qui mérite une analyse et une étude.

Par contre, indiquer qu'il y aura un versement forfaitaire du budget de l'Etat aux postes, quand on connaît l'imbrication étroite de ces deux organismes ne me paraît faire progresser ni la pensée ni la réalité économique.

J'ajoute d'ailleurs que la gestion du budget annexe est effectuée actuellement dans des conditions favorables puisque, avec notre collègue des postes et télécommunications, nous pourrons, sur les recettes supplémentaires de cette année, lancer dans les jours prochains un programme complémentaire d'équipement portant notamment sur les télécommunications.

C'est assez dire qu'il n'y a pas actuellement de difficultés en ce qui concerne les rapports des finances et des postes et télécommunications et cet article créant un versement interne au budget me paraît vraiment être une source de complications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 18 *ter* est supprimé.

M. le président. Nous devrions maintenant aborder l'examen de l'état B. Mais il me paraît préférable de ne le faire qu'après la discussion de l'article 18 *bis* qui a été réservé. (*Assentiment.*)

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance, qui sera ouverte à vingt et une heures trente.

Voix diverses. A vingt et une heures.

M. le président. Dans l'intérêt d'un travail bien ordonné, je me permets d'insister pour que la séance soit fixée à vingt et une heures trente.

— 5 —

FAITS PERSONNELS

M. le président. Avant de donner la parole à M. Legaret, pour un fait personnel, je rappelle à l'assemblée, notamment à l'orateur, qu'aux termes de l'article 58 du règlement, lorsqu'un député demande la parole pour un fait personnel « elle ne peut être conservée plus de cinq minutes » et que « toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites ».

Pour la dignité de notre assemblée, je demande à l'orateur de respecter l'article 58 du règlement et à nos collègues d'écouter M. Legaret en silence.

La parole est à M. Legaret, pour un fait personnel.

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, voulant demeurer dans le cadre du simple incident de séance, imitant en cela l'orateur qui l'a suscité, je n'aborderai en rien, présentement, le fond d'un débat délicat.

Un de nos anciens collègues, qui est encore le mien au conseil municipal de Paris, est-il ou non coupable de certains actes définis par nos codes ?

De cela je ne veux point parler et n'en ai pas compétence. La justice est saisie, elle se prononcera en toute sérénité.

J'aurais désiré, au début de la séance, invoquer seulement un rappel au règlement, ce qu'avait fait l'orateur précédent.

J'ai vainement cherché dans le règlement, dans l'instruction du bureau, ce qui pouvait être relatif à ce qu'un orateur a appelé le « port des insignes de notre mandat ». Je n'y ai rien trouvé. C'est pourquoi je dois me référer à la dernière observation de l'orateur demandant à M. le président de rappeler les parlementaires qui se sont trouvés cette nuit devant la porte de la prison de la Santé à ce qu'il a nommé, lui-même, la « dignité de notre mandat ».

M'étant, en compagnie de plusieurs collègues, trouvé dans cette situation (*Exclamations au centre et à gauche*) — je n'en ai pas fait mystère et je l'ai même dit dans le brouhaha de tout à l'heure — je me suis senti visé par M. Labbé, ce qui m'amène à intervenir pour un fait personnel.

En effet, mesdames, messieurs, j'étais, cette nuit, devant la porte close de la prison de la Santé...

Une voix au centre. Et alors !

M. Jean Legaret. ... où par un étrange paradoxe, cinq cents gardes armés jusqu'aux dents s'obstinaient à vouloir faire sortir un prisonnier qui, lui, contrairement à la coutume, voulait absolument ne pas sortir. (*Sourires.*)

J'y étais sans écharpe et sans insigne, comme la plupart de nos collègues, pour la raison que je n'étais venu participer à aucune manifestation. En effet, avec mes collègues du conseil municipal, conduits par notre vice-président et par le syndic, nous étions venus là pensant précisément qu'il n'était pas concevable qu'il y eût une manifestation.

Un de nos collègues, dont nous ne jugeons pas les actes, après avoir été incarcéré pendant plusieurs jours, faisait l'objet de deux décisions successives et concordantes de justice : par deux fois, le juge d'instruction puis la chambre d'accusation avaient décidé qu'il devait être remis immédiatement en liberté. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

Cette décision s'imposait à tous et spécialement, sous peine de forfaiture, aux agents de l'autorité publique, à qui la formule exécutoire fait obligation de la respecter.

Or, devant ces portes par lesquelles devait sortir un homme libre, nous avons vu des gardes, des troupes casquées et armées, des motos, des camions...

M. André Fanton. Ce n'est pas un fait personnel.

Au centre. Cinq minutes !

M. Jean Legaret. ... et nous avons appris que cet homme, libéré par décision de justice, allait être remis en prison par décision du Gouvernement. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

Nous avons assisté à une incroyable parodie. Le respect apparent des formes exigeait que M. Dides sortît libre de la prison. L'automobile qui devait l'emmener, et qui avait été d'abord placée dans la cour intérieure (*Exclamations sur de nombreux bancs au centre et à gauche. — Bruit prolongé*)...

M. André Fanton. Ce n'est pas un fait personnel.

M. Gabriel Kaspereit. Vous parlez non de vous, mais d'un tiers.

M. Henry Bergasse. Je vous prie, mes chers collègues, d'écouter M. Legaret. Puisque vous avez le sens des libertés, respectez la liberté de parole.

M. le président. Laissez s'exprimer l'orateur. Il dispose de cinq minutes pour exposer un fait personnel. Ecoutez-le. Vous ne savez pas ce qu'il va dire.

M. Gabriel Kaspereit. Ce qu'il a déjà dit nous suffit.

M. André Fanton. Et il ne nous parle pas d'un fait personnel.

M. Jean Legaret. L'automobile qui devait emmener M. Dides avait été placée ensuite à un mètre de cette porte, symbolisant ainsi la distance qui existe entre la garantie des juges et l'arbitraire du Gouvernement. (*Protestations au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche et au centre gauche. — Claquement de pupitres.*)

Mesdames, messieurs, on a parlé de lettre de cachet ; or jamais une lettre de cachet n'était intervenue contre une décision de justice ; jamais. C'est la première fois dans notre histoire.

M. le président. Monsieur Legaret, je vous demande d'abréger vos observations.

M. Jean Legaret. Je vais conclure.

Qu'il est étrange le destin d'un homme qui se trouve aujourd'hui libéré par ses juges ! Jusqu'à sa libération il a droit à leur protection ; à partir du moment où il est libéré il relève du plus pur arbitraire. (*Nouvelles protestations au centre et à gauche. — Bruit de pupitres. — Interruptions à droite.*)

M. Gabriel Kaspereit. S'agissant d'un fait personnel, c'est de vous que vous devez parler !

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, quand cette détention s'arrêtera-t-elle ? Nul ne le sait. Les journaux parlent aujourd'hui du 15 juillet 1962 ; mais, en vertu de l'article 16 de la Constitution, à l'application duquel le Président de la République a lui-même mis fin et qui, par conséquent, est prorogée illégalement. (*Nouvelles et vives protestations au centre et à gauche*)...

M. le président. Je rappelle l'orateur à la question et le prie de conclure !

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, sur quelques bancs que vous siégiez, pouvez-vous considérer un seul instant qu'il s'agisse en l'espèce d'un ami ou d'un ennemi politique ? Non, il s'agit bien plus que de cela !

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Il s'agit d'un fait personnel !

M. Jean Legaret. Il s'agit de la dignité de la République, et puisque vous avez parlé...

M. le président. Monsieur Legaret, veuillez conclure ! Votre temps de parole de cinq minutes est écoulé.

M. Jean Legaret. Monsieur le président, si l'on m'avait laissé parler, j'aurais déjà terminé.

Messieurs, vous avez parlé de la dignité de la République. La dignité de la République c'est le respect du droit, le respect de la loi et des Droits de l'homme. (*Vives interruptions à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Legaret, pour la dernière fois, je vous demande de conclure !

M. Jean Legaret. Monsieur le président, je vais conclure, mais je n'ai pas pu m'exprimer. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous avez pu vous exprimer ! Achevez, sinon je vous retire la parole.

M. André Fanton. Ce n'est pas un fait personnel !

M. Jean Legaret. Vous avez parlé de la dignité des parlementaires et vous nous avez mis en cause.

A gauche. Cela suffit !

M. Jean Legaret. La dignité d'un parlementaire, c'est de s'élever à tout instant contre quiconque opprime, en faveur de

quiconque est opprimé, sans se préoccuper de la pensée de l'oppresseur ou de l'opprimé (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Michel Habib Deloncle Vous approuvez les assassins.

M. Jean Legaret. Peu importe pour qui sonne le glas, c'est toujours pour la liberté qu'il sonne. (*Applaudissements à droite et au centre droit. — Exclamations au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Kaspereit. Lamentable !

M. le président. La parole est à M. Le Pen, pour un fait personnel.

M Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne toucherai pas au fond de cette affaire. Néanmoins, j'ai été mis en cause par un de mes collègues, au début de cette séance. J'étais, en effet, le seul parlementaire revêtu de mes insignes de fonction devant la prison de la Santé (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Je tiens très simplement à en donner une explication.

Nul n'ignore les liens d'amitié et d'estime qui me lient à Jean Dides, mais ce n'était pas encore une fois la question. Je l'attendais avec plusieurs de mes amis, dans un autre endroit de Paris, quand j'appris que, contrairement aux règles fondamentales de notre droit, un homme qui venait d'être mis en liberté provisoire par deux juridictions d'instruction allait être mis sous mandat de l'administration dans un autre lieu de détention, et c'est en effet sans aucun esprit de provoquer quelque manifestation que ce soit... (*Interruptions au centre et à gauche*)...

M. Henry Bergasse. C'est très grave !

M. Jean-Marie Le Pen. ...par ma seule présence de parlementaire, sans qu'il y ait eu devant la porte de la Santé aucun incident — les incidents se déroulant à l'intérieur de la prison — que je n'ai cessé de protester, au nom de l'amitié et de la justice. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

C'est tout ce que j'avais à dire.

M. le président. La parole est à M. Guitton, pour un fait personnel.

M. Antoine Guitton. Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la parole pour un fait strictement personnel. Je ne dépasserai pas les cinq minutes qui me sont imparties.

Au moment de la suspension de la séance, un de nos collègues, dont le calme est relatif, s'est tourné vers nous — il y a des témoins — et a dit textuellement : « Les quatre-vingts qui ont voté l'amendement Valentin... » — excusez-moi, monsieur le président et mes chers collègues de rapporter les termes employés par notre collègue M. Souchal — « ... nous leur casserons la gueule ».

Comme j'ai voté cet amendement, j'ai protesté, et ce collègue a ajouté : « Le groupe de l'U. N. R. l'a décidé et cela se fera ». J'avoue que je ne le crois pas, mais il vous appartient, mes chers collègues, d'en juger.

J'ajoute qu'en entrant dans cette Assemblée, il y a dix ans, je disais et j'ai même écrit qu'un député digne de ce nom n'avait à rendre compte de ses votes qu'à sa conscience et à ses électeurs.

Je n'ai pas changé, je maintiens ce point de vue.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'estime que les propos tenus par notre collègue Souchal, dans le climat surchauffé dans lequel nous vivons, sont intolérables, et je vous demande simplement, mais très vivement, monsieur le président, de soumettre le cas Souchal au bureau. (*Applaudissements à droite.*)

M. Roger Souchal. Puisque je suis mis en cause, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, je ne savais pas que M. Guitton interviendrait en cette fin de séance et me mettrait en cause.

J'ai toujours eu le courage de mes propos et de mes actes et je tiens à confirmer à l'Assemblée que j'ai dit, pendant la suspension de séance, à M. Guitton, que le groupe de l'U. N. R. en avait assez de voir des parlementaires de ce groupe plastiqués — un de nos collègues, ici présent, a encore été plastiqué cette nuit — que parmi les partisans de l'amendement Salan on avait pu compter un certain nombre de députés fascistes qui, depuis longtemps, veulent semer la zizanie et le trouble dans le pays.

Nous nous apprêtons non pas à nous en prendre lâchement de nuit à ceux qui dorment et à faire sauter des maisons, mais à nous attaquer directement à ceux qui, ici, se recommandent de l'O. A. S. et soutiennent ses exactions.

C'est dans ce sens que nous nous permettons de dire qu'il est préférable même de se colleter dans les couloirs entre collègues et d'homme à homme plutôt que de se servir du plastic d'une façon lâche et absurde. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962 (n° 1567) (rapport n° 1572 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71e SEANCE

3e Séance du Vendredi 1er Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 5225).

2. — Budget de l'Algérie. — Nomination de membres de la commission mixte paritaire (p. 5225).

3. — Loi de finances pour 1962. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5225).

Art. 18 bis (supprimé par le Sénat).

Amendement n° 44 du Gouvernement tendant à reprendre l'article 18 *bis* dans une nouvelle rédaction: MM. Michel Debré, Premier ministre ; Marc Jacquet, rapporteur général.

Sous-amendement n° 49 de MM. Cermolacce et Ballanger: MM. Cermolacce, le rapporteur général, Baumgartner, ministre des finances. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin sur le paragraphe I de l'amendement n° 44. — Pointage.

Scrutin sur les paragraphes II et III de l'amendement n° 44. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin soumis à pointage sur le paragraphe I de l'amendement n° 44. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble de l'amendement : MM. Leenhardt, Baumgartner, ministre des finances.

Scrutin sur l'ensemble de l'amendement n° 44. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 19.

Etat B.

Amendements n° 14 (5e rectification), du Gouvernement, et n° 69 de la commission des finances : MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 14 modifié après retrait de l'amendement n° 69.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Christian Bonnet.

Sous-amendement n° 50 de M. Cance à l'amendement n° 45 : M. Cance. — Rejet.

Sous-amendement n° 51 de la commission de la défense nationale : MM. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale ; Renucci, le ministre des finances, Bergasse, président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

MM. le rapporteur général, Yrissou, rapporteur spécial ; Japiot, le ministre des finances.

Adoption de l'amendement n° 45 modifié.

Adoption de l'état B et de l'article 19 modifiés.

Art. 18 bis (*suite*).

Résultat du pointage du scrutin sur l'ensemble de l'amendement n° 44. — Adoption.

Art. 21.

Etat C.

Affaires culturelles. — Titre III.

Amendement n° 17 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

Agriculture. — Titre III.

M. Lalle.

Amendements n° 18 du Gouvernement et n° 70 de la commission des finances : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 70 et du titre modifié, après rejet de l'amendement n° 18.

Anciens combattants et victimes de la guerre. — Titre III.

MM. Christian Bonnet, Catalifaud, Darchicourt, Vayron.

Amendement n° 19 du Gouvernement : M. Triboulet, ministre des anciens combattants, — Adoption de l'amendement et du titre.

D. O. M. et T. O. M. — Adoption du titre III.

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes. — Titre II.

Amendement n° 20 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement et adoption du titre II.

Titre III.

Amendement n° 21 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Cance. — Adoption et du titre III modifié.

Services financiers. — Titre III.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Fanton. — Adoption.

Amendement n° 84 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

Industrie. — Adoption du titre IV.

Intérieur. — Titre III.

Amendement n° 23 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait. — Adoption du titre.

Justice. — Titre III.

Amendement n° 1 de M. Albert-Sorel : MM. Albert-Sorel, Ribière, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission des lois constitutionnelles : M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

Services du Premier ministre.

I. — **Services généraux.** — Titre III.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Fanton. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

Sahara. — Titre III.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Pigeot. — Adoption.

Travaux publics et transports.

I. — **Travaux publics.** — Titre III.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Dreyfous-Ducas. — Rejet.

Amendement n° 25 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement et du titre modifié.

Titre IV.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Jouault. — Rejet.

Adoption de l'état C et de l'article 21 modifiés.

Art. 22.

Etat D.

Finances et affaires économiques.

I. — **Charges communes.** — Titre V.

Amendement n° 27 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Sahara. — Titre V.

Amendement n° 71 de la commission des finances. — Adoption.

Agriculture. — Titre VI.

MM. Davoust, le secrétaire d'Etat aux finances.

Amendement n° 28 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'état D et de l'article 22 modifiés.

Art. 24 (Crédits militaires).

Amendement n° 48 de la commission de la défense nationale tendant à supprimer l'article 24 : MM. Le Theule, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat aux finances, Dorey, rapporteur spécial ; Denvers, Schmitt, Bignon, Voilquin, Catalifaud, Halbout, Pinoteau, Bergasse, président de la commission de la défense nationale. — Adoption.

Art. 28 (Budget annexe de la Légion d'honneur).

Amendement n° 30 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 30.

MM. Fouchier, Catalifaud.

Amendements n° 31, n° 32 et n° 87 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Art. 33.

Amendement n° 33 du Gouvernement : le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 36.

Amendement n° 5 de M. Lolive : M. Lolive, Denvers. — Rejet.

Adoption de l'article 36.

Art. 39 (état G) *et* 40 (état H). — Adoption.

Art. 42 : supprimé par le Sénat.

Art. 44 A.

Amendements n° 47 de M. Fanton et n° 72 de la commission des finances : MM. Fanton, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement n° 72 modifié après retrait de l'amendement n° 47.

Adoption de l'article 44 A modifié.

Art. 44 *bis.* — Réservé.

Art. 44 *ter.* — Adoption.

Art. 47 *bis.*

Amendement n° 99 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'article 47 *bis.*

Art. 47 *ter.* — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 52 *bis.*

MM. Hanin, Bignon, Pinoteau.

Amendement n° 92 de M. Darchicourt : MM. Darchicourt, Triboulet, ministre des anciens combattants. — Adoption.

Adoption de l'article 52 *bis* modifié.

Art. 53.

Amendement n° 37 du Gouvernement tendant à rétablir l'article 53 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 54.

Amendement n° 73 de la commission des finances : M. Denvers. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Art. 55 *bis.*

Amendement n° 74 de la commission des finances tendant à reprendre pour l'article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : M. Courant. — Adoption.

Art. 55 *ter.*

MM. Guillain, Denvers.

Amendement n° 38 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 56.

Amendement n° 97 de MM. Davoust et Clermontel tendant à une nouvelle rédaction et amendement n° 75 de la commission des finances tendant à reprendre pour l'article le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale : MM. Davoust, le rapporteur général, Clermontel. — Adoption de l'amendement n° 75 après retrait de l'amendement n° 97.

Art. 57 A.

Amendement n° 76 de la commission des finances tendant à reprendre pour l'article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. — Adoption.

Art. 58 A. — Adoption.

Art. 59 A.

Amendement n° 77 de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Neuwirth. — Adoption.

Art. 59 B.

Amendement n° 39 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Nungesser, Boutard. — Adoption.

Art. 59 C.

Amendement n° 40 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : M. Nungesser. — Adoption.

Art. 59 D.

Amendement n° 41 tendant à supprimer l'article, retiré par le Gouvernement et repris par la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 59 E.

Amendement n° 78 de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Nungesser. — Adoption.

Art. 44 *bis* (suite).

Etat I.

Ligne 123.

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Nungesser. — Adoption.

Ligne 140.

Amendements n° 35 du Gouvernement et n° 6 de M. Cance : M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Nilès : M. Lolive. — Rejet.

Adoption de l'état I modifié et de l'article 44 *bis*.

Art. 59 *bis*. — Adoption.

Art. 59 *ter*.

M. Cermolacce.

Amendement n° 79 de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendements n° 93, n° 94, n° 95 et n° 96 de M. Christian Bonnet : MM. Fraissinet, rapporteur spécial ; Christian Bonnet, Buron, ministre des travaux publics et des transports ; Courant. — Adoption de l'amendement n° 79 modifié par l'adoption des sous-amendements n° 94, n° 95 et n° 96, après rejet du sous-amendement n° 93.

Art. 59 *quater*. — Adoption.

Art. 59 *quinquies*.

Amendements n° 100 du Gouvernement et n° 80 de la commission des finances tendant à supprimer l'article : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 100 après retrait de l'amendement n° 80.

Art. 62.

Amendement n° 81 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 62.

Art. 64 *et* 70. — Adoption.

Art. 71.

Amendement n° 102 de M. Japiot tendant à supprimer l'article : MM. Japiot, Darchicourt. — Rejet.

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Darchicourt. — Adoption.

Sous-amendement n° 104 de M. Darchicourt : le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 71 modifié.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi : M. Courant.

M. Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modification de l'ordre du jour (p. 5269).

5. — Dépôt de rapports (p. 5269).

6. — Dépôt d'avis (p. 5269).

7. — Ordre du jour (p. 5270).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (N° 1573.)

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

BUDGET DE L'ALGERIE

Nomination de membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962, et des voies et moyens qui leur sont applicables.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Dorey, Fraissinet, Marc Jacquet, Lauriol, Jean-Paul Palewski, Paul Reynaud, Souchal.

Membres suppléants : MM. Bisson, Jaillon, Molinet, Poudevigne, Rivain, Roux, Yrissou.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1962

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1962. (N°s 1567, 1572.)

[*Article* 18 bis (*suite*).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 18 *bis*.

Cet article avait été supprimé par le Sénat.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 44 qui tend à le reprendre dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenu, est ramené de 8 à 6 p. 100.

« Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

« II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

« Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au

dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1er janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

« Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

« Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 nouveaux francs.

« Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts. »

La parole est à M. le Premier ministre, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* L'amendement que le Gouvernement a déposé, et dont il vous demande le vote, est important, je dirai même qu'il est essentiel.

Un de ses éléments n'est pas nouveau pour cette Assemblée, c'est le rétablissement à un taux modéré de la taxe complémentaire.

Vous en connaissez la cause.

Au cours de la première lecture du budget, le maintien de la taxe complémentaire à un taux plus faible que celui qui est en vigueur a fait l'objet d'une longue délibération au cours de laquelle M. le ministre des finances vous a donné les raisons du maintien de cette taxe en même temps que les motifs qui nous avaient permis, en la maintenant, d'en réduire cependant le taux.

La raison fondamentale de la maintenir doit être dite car nous allons la retrouver pour les autres parties de l'amendement. C'est la nécessité, malgré les charges nouvelles importantes du budget de 1962, de maintenir la discipline financière qui est la loi et l'heureuse loi des budgets depuis 1958.

Vous avez approuvé cette taxe complémentaire lors d'un premier vote et je ne pense pas, sauf demande d'éclaircissements au cours de cette soirée, qu'il y ait lieu de développer plus longuement ce point.

Mais l'amendement qui vous est présenté comporte une partie nouvelle qui exige une explication. C'est l'augmentation des traitements et des salaires du secteur public qui est à l'origine de cette demande complémentaire.

Comment se pose la question ?

Le Gouvernement, il vous en a été rendu compte au début de cette session, a établi au mois de mai dernier un plan de dix-huit mois pour le secteur public. Pourquoi pour le secteur public et pourquoi un plan de dix-huit mois ?

D'abord, pour le secteur public.

Des engagements ont été pris, dès le début de la législature, selon lesquels la disparité à l'intérieur du secteur public, dont l'Etat a la responsabilité — fonctionnaires, principaux services nationalisés — des engagements ont été pris, dis-je, selon lesquels cette disparité serait supprimée. Plus exactement, comme il est impossible d'établir, dans un aussi grand secteur, une égalité totale, un effort constant d'harmonisation devait être consenti pour éviter des disparités contre lesquelles, d'un côté ou de l'autre, on s'est si souvent élevé, au cours des années passées.

D'autre part, il est nécessaire d'envisager l'ensemble du secteur public.

Je sais bien qu'à certains moments, en fonction de tel ou tel besoin particulier, telle entreprise — notamment dans le secteur nationalisé — ou telle autre, estime que le sort de ses agents peut être distrait de l'ensemble des agents du secteur public. Mais, en fait, qu'il s'agisse de la position syndicale fondamentale ou qu'il s'agisse, surtout, d'une sorte de logique à laquelle il est impossible d'échapper, c'est l'ensemble du secteur public, l'ensemble du secteur des salaires, dont l'Etat a directement la responsabilité, que nous devons examiner dans son ensemble. Sans doute n'est-ce pas pour donner toujours les mêmes avantages, le même traitement, mais il est impossible de séparer. Et c'est une règle fondamentale de la politique salariale de l'Etat d'examiner le secteur public dans son ensemble même si, pour des raisons particulières, telle ou telle variation doit être acceptée.

Le plan mis en route pour ce secteur public est un plan de dix-huit mois.

La revendication principale, et d'ailleurs justifiée, était en effet la suivante : à l'intérieur du secteur public, pour des raisons datant de plusieurs années, une sorte d'écrasement de la hiérarchie a abouti à établir des situations qui ne peuvent plus durer.

Dans ces conditions, commençant par une entreprise nationale, poursuivant par une autre, puis passant à l'ensemble du secteur public, le Gouvernement s'est préoccupé d'une remise en ordre axée avant tout sur ce qu'il est convenu d'appeler, selon une terminologie particulière, des mesures « catégorielles », l'ouverture de l'éventail, c'est-à-dire en fin de compte l'amélioration de la hiérarchie.

En même temps, d'ailleurs, ce plan de remise en ordre était complété par des mesures de revalorisation ayant en gros deux aspects : d'une part, une première mesure qui est à cheval, si j'ose m'exprimer ainsi, sur la remise en ordre et sur la revalorisation et qui est l'amélioration d'un certain nombre de traitements insuffisants à la base de la hiérarchie ; d'autre part, une seconde mesure, générale, de revalorisation qui consiste à modifier le taux du traitement de base.

Ce plan de dix-huit mois a donc été arrêté aux mois de mai et de juin derniers. Les protestations qui se sont élevées ici et là contre ce plan proviennent d'un fait qu'il importe d'expliquer à cette Assemblée, qu'il est nécessaire d'expliquer même s'il n'est pas — excusez l'expression — démagogique. Les protestations viennent du fait que, quelle que soit l'ampleur de l'effort — et vous verrez tout à l'heure que cet effort est important — le secteur public ne peut pas être mis au niveau de ce qu'il est convenu d'appeler le secteur privé ou plus exactement les industries favorisées du secteur privé.

Mais — et j'y reviendrai brièvement — un certain nombre d'industries privées ont tiré, depuis plusieurs années, le bénéfice et en même temps — vous le verrez — les conséquences de salaires à hausses régulières et constamment élevés, et il n'est pas douteux qu'un certain nombre de membres actifs du secteur public, considérant ces hausses du secteur privé, ont voulu établir une parité.

Or s'il est bon, nécessaire et justifié d'établir une sorte de parité — sous les réserves que j'ai indiquées — à l'intérieur du secteur public, il est impossible d'envisager la parité entre le secteur public et le secteur privé, d'autant plus qu'on ne sait pas très bien en trouver la définition, l'effort de parité étant, naturellement, toujours recherché dans les branches du secteur privé où les hausses sont les plus sensibles.

On ne peut pas nier, car cela est dans la nature des choses, surtout dans une économie de plein emploi comme c'est le cas de la nôtre aujourd'hui, que le mouvement général des revenus et des salaires du secteur privé exerce une influence sur l'effort que l'Etat est amené à faire pour ses agents. Mais établir la parité entre le secteur public et le secteur privé est une impossibilité fondamentale qui tient, non seulement à la situation des finances publiques, aux exigences de l'équilibre budgétaire, mais aussi à une profonde différence entre le statut public et le statut privé. La comparaison ne peut pas être faite au point d'établir des règles qui seraient des règles d'harmonisation.

Mais, réserve faite de ces protestations contre les mesures arrêtées au mois de mai, vous vous rendez bien compte de l'effort qui était déjà envisagé et qui aboutissait en dix-huit mois à une hausse de 6,5 p. 100 pour la plus grande partie du secteur nationalisé et pour l'ensemble du secteur public.

A cet effort doivent s'ajouter d'ailleurs d'autres mesures qu'il est bon de noter surtout lorsqu'on parle de budget puisque ces mesures complémentaires ont une incidence budgétaire immédiate.

La première consiste en un certain nombre de modifications particulières pour telle ou telle catégorie d'agents.

Je rappellerai pour mémoire deux catégories importantes d'agents du secteur public qui ont vu, pour des raisons particulières, améliorer leur sort : d'une part l'ensemble de la fonction militaire, et d'autre part l'ensemble de la fonction enseignante.

Enfin, il y a eu — et si cela s'applique à l'ensemble de la nation, cela a des conséquences budgétaires notables en ce qui concerne le secteur public — l'effort que nous avons fait en ce qui concerne les prestations familiales.

En d'autres termes, le budget de 1962, dans sa préparation, comportait pour la fonction publique, pour le secteur nationalisé, des ressources importantes et, sans que je puisse naturellement faire des comparaisons remontant trop loin dans le passé, des dotations sans commune mesure avec ce qui a été fait auparavant. Qu'il s'agisse de la reconduction en année pleine des augmentations prévues pour 1961, qu'il s'agisse de l'application du plan pour 1962, qu'il s'agisse des mesures particulières pour certaines catégories comme les enseignants et les militaires, qu'il s'agisse enfin des prestations familiales pour le secteur public, c'est un chiffre de l'ordre de 2.140 millions de nouveaux francs qui était inscrit au budget de 1962.

S'est alors posé, depuis le dépôt du budget, le problème des conséquences de la hausse du coût de la vie constatée dans le courant de l'année 1961, hausse qui peut être évaluée entre 2 et 3 p. 100. J'en ai parlé lors du débat qui a ouvert cette session et j'en aurais parlé au moment de la discussion du plan si elle avait pu avoir lieu dans les jours qui viennent, discussion qui aura lieu lorsque le plan sera examiné devant vous.

A quoi est due cette hausse des prix ? Essentiellement, d'une part, à une certaine hausse des prix des produits alimentaires, liée à l'ensemble d'une situation et d'une politique que vous connaissez et, d'autre part, à une légère hausse des prix industriels. Cette légère hausse des prix industriels présente un aspect qu'il est indispensable de mettre en lumière, qu'il n'est évidemment, encore une fois, pas démagogique d'expliquer, mais qui est aussi clair que la lumière du jour : l'expansion économique créant le plein emploi, celui-ci crée une situation qui, malgré toutes les mesures qui peuvent être prises, en régime libéral, d'ailleurs, comme en régime socialiste, aboutit à une pression des salaires. La pression des salaires tendant à dépasser le niveau de la production, on se trouve dans une situation qui approche d'une pré-inflation, la hausse des prix résultant de la hausse des salaires.

Des mesures ont été prises et continueront à être prises, telles que l'abaissement des droits de douane ou d'autres mesures touchant la formation, la qualification et l'augmentation de la main-d'œuvre disponible, telles aussi que des recommandations au patronat, recommandations qui sont critiquées quand elles sont données et qui sont également critiquées quand elles ne sont pas appliquées.

Nous sommes donc depuis quelques mois dans une situation telle que le secteur public, observant à la fois la hausse des salaires du secteur privé et la hausse du coût de la vie, a insisté pour obtenir une augmentation supplémentaire. Le Gouvernement a fixé cette augmentation supplémentaire à 2,25 p. 100 dans l'ensemble des secteurs nationalisé et administratif.

Sans doute certains font-ils observer que cette hausse est inférieure à celle du salaire minimum interprofessionnel garanti. Mais cela est évident et d'ailleurs nécessaire. La hausse du salaire minimum est une indication, une sorte de référence ; en aucun cas, sinon pour ceux qui pensent que la politique d'inflation est la meilleure, elle ne peut être considérée comme la base d'une augmentation générale des autres rémunérations qui progressent d'autre part dans des conditions qui leur sont propres.

Le Gouvernement, compte tenu de tous les éléments en cause et du fait que cette augmentation des salaires aboutit pratiquement à une augmenttion du niveau de vie, a donc fixé à 2,25 p. 100 le pourcentage d'augmentation des salaires qui s'ajoute à celle qui était déjà prévue au budget de 1962.

Comment financer cette augmentation supplémentaire ?

Il est certaines entreprises nationalisées qui peuvent, sans faire appel au budget, y faire face, mais je tiens à le souligner, si l'augmentation n'a pas d'incidence budgétaire elle a, en revanche, des incidences économiques et financières. Quand une entreprise nationalisée peut se flatter de ne pas faire appel au budget c'est qu'en réalité elle diminue son autofinancement et se trouve contrainte soit de réduire ses investissements, soit de faire appel plus largement à l'épargne pour faire face aux investissements, s'ils sont maintenus.

Quand il s'agit d'entreprises nationalisées dont la situation est déficitaire ou qui ne peuvent pas faire appel à l'épargne autrement que par le soutien du budget, l'augmentation des salaires entraîne automatiquement l'augmentation de la subvention versée par le budget de l'Etat.

D'autre part, le budget doit supporter l'augmentation concernant la fonction publique, les retraites et la partie des pensions d'anciens combattants qui, légalement, suit immédiatement la hausse des traitements. En bref, cette mesure d'augmentation de 2,25 p. 100, qui s'ajoute aux mesures figurant déjà dans le budget de 1962, se traduit par une somme supérieure à 600 millions de nouveaux francs.

Avions-nous le droit d'inscrire ces dépenses supplémentaires en indiquant simplement que l'impasse — mot à la fois absurde et bien employé — était augmentée d'autant ?

Le Gouvernement a estimé, et je pense que la majorité de l'Assemblée le suivra, que, dans la situation présente, il n'est pas possible, je dirai même qu'il n'est pas concevable d'augmenter ainsi le chiffre qui, finalement, représente l'excédent des dépenses par rapport aux recettes.

Ce n'est pas seulement pour des considérations psychologiques, ce n'est pas seulement pour qu'on ne dise pas que cette année l'impasse est supérieure à ce qu'elle était les années précédentes. La psychologie a toujours de l'importance, certes, mais en fait, et présentement surtout, le respect des règles financières appliquées au cours des années passées a une importance technique et économique réelle, bien plus grande encore que son importance psychologique.

Nous sommes dans une économie d'expansion et de plein emploi, et toute économie de ce genre exige, de la part du Gouvernement et des finances publiques, un souci d'équilibre bien plus grand et même accentué. Tout développement du déficit est une cause supplémentaire d'inflation dans une économie où les facteurs d'inflation surgissent à chaque instant dès lors qu'elle se trouve dans cette situation de très grande prospérité.

J'insiste sur cette idée car l'on a dit ici et là que le Gouvernement demandait au Parlement des économies et des impôts pour établir une sorte de barrage théorique à l'augmentation des traitements du secteur public.

Ce n'est en aucune façon une manœuvre et ceux qui ne les ont pas en mémoire — je pense qu'ils sont nombreux — se reporteront aux premières paroles que j'ai prononcées ici, à l'ouverture de votre session. Rappelant les principes dont s'inspirerait le budget, j'avais à l'avance souligné la nécessité de respecter un équilibre et, par conséquent, si quelque charge nouvelle devait surgir, l'impérieuse obligation d'y faire face par des recettes nouvelles.

Aux différentes charges sociales que nous avons inscrites dans le budget de 1962 — j'en ai parlé cet après-midi avec un succès mitigé, à propos des prestations sociales agricoles — nous avons fait face par le maintien d'une certaine fiscalité. Nous avons voulu faire un effort important en matière de prestations familiales ; pour une large part, nous avons compensé ces charges nouvelles par des impôts.

Nous nous trouvons maintenant en présence d'une charge non négligeable résultant de l'augmentation des traitements ; il est indispensable de respecter la règle fondamentale de l'équilibre des finances publiques.

C'est pour cette raison que nous vous présentons cet amendement. Je le répète : il ne s'agit pas d'un motif psychologique et encore moins d'une manœuvre politique. C'est une nécessité impérieuse, liée à la volonté de respecter l'équilibre des finances publiques.

On peut refuser toute augmentation des traitements et des salaires. Mais à partir du moment où on l'accepte, de même, à partir du moment où l'on accepte d'augmenter certaines charges sociales en faveur de telle ou telle catégorie de la population, on a le devoir absolu, si on ne veut pas recourir à l'inflation, de consentir des efforts d'économies, d'augmentation des tarifs ou de fiscalité correspondants.

Economies, augmentation des tarifs, impôts, c'est par ces trois procédés qu'il est possible de faire face aux dépenses nouvelles.

En ce qui concerne l'augmentation des tarifs, l'effort a été fait en 1958-1959. Quelques aménagements ont encore été apportés au cours des derniers mois. Mais nous avons estimé qu'il n'était pas possible d'adopter cette méthode pour faire face même à une partie de la charge qui est aujourd'hui imposée au budget.

Nous avons donc décidé de recourir à des économies et à des impôts, le montant des économies l'emportant légèrement sur celui des nouvelles charges fiscales.

En ce qui concerne les économies — le cas échéant, il en sera parlé un peu plus longuement dans la suite de cette discussion — vous avez pu constater par l'effort de présentation qui en a été fait — effort de présentation qui, naturellement, a provoqué immédiatement des récriminations — que ce sont des économies réelles. Nous ne vous demandons pas une délégation de pouvoir pour les réaliser. Sous réserve d'une très faible somme touchant quelques dépenses administratives que nous pouvons diminuer par décret, nous avons fait l'effort d'indiquer dans un exposé des motifs extrêmement clair et précis ce que seraient ces économies, quitte, sans doute, à ce qu'on nous reproche telle économie en particulier. Mais si ces reproches particuliers veulent bien ne pas s'additionner, on constatera que l'effort d'économies réelles représente certains abandons de programme, ou certains abandons de réalisations, au moins dans le courant de 1962.

Enfin, pour une moindre part, nous faisons appel à l'impôt. Nous avons hésité à revenir sur les dégrèvements proposés par le Gouvernement et décidés par le Parlement touchant le décime supplémentaire. Si finalement nous avons refusé de suivre cette voie, c'est pour éviter au Gouvernement et au Parlement de se voir adresser le reproche, parfaitement justifié sans doute, qu'au moment où l'on sentait la nécessité d'augmenter certains traitements et salaires, l'imposition nouvelle aurait au moins partiellement enlevé d'une main ce qui était donné de l'autre.

Dans la situation sociale difficile où nous sommes, nous avons donc estimé qu'il n'était pas logique pour le moment de revenir sur une décision prise, pas plus qu'il n'était logique de faire porter l'effort sur les revenus constitués par des salaires, fussent-ils de hauts salaires. Ainsi que vous l'expliquera plus longuement le cas échéant M. le ministre des finances quand il répondra aux questions que vous lui poserez, nous avons fait choix de deux impôts, dont un prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves non distribuées des sociétés, impôt léger, prélevé une seule fois et qui, dans l'état actuel de l'économie, est parfaitement supportable.

Pas plus que quiconque, je ne me dissimule que le vote de cet amendement est un vote politique. Mais entendons-nous bien : il est politique dans le meilleur sens du mot ; il s'agit d'une option de politique financière. Encore une fois, et c'est là l'essentiel, la qualité de la gestion financière des dernières années, qui a pu être menée à bien grâce à la majorité de cette Assemblée et de ses votes au moment du budget, est de faire en sorte que les éléments toujours dangereux qui, dans le monde occidental d'aujourd'hui poussent à l'inflation, ne soient pas encouragés par cet élément essentiel que serait une mauvaise gestion des finances publiques et le déficit régulier de notre budget.

Nous avons fait un effort, tout en augmentant, comme le disait cet après-midi M. le secrétaire d'Etat aux finances, d'une manière considérable les dépenses inscrites au budget de 1962. Vous avez d'ailleurs pu vous en rendre compte, au cours de la première lecture.

Malgré cette augmentation de nos charges et, je le répète, car on ne le dit pas assez souvent, malgré l'augmentation considérable des charges sociales inscrites dans le budget, qu'il s'agisse des investissements sociaux ou des prestations sociales, nous avons maintenu l'équilibre, nous sommes restés fidèles à la ligne fixée en 1958, c'est-à-dire, le maintien d'une impasse au niveau correspondant à ce à quoi, sans danger pour notre économie et pour l'épargne, la trésorerie peut faire face.

Nous sommes actuellement dans une période plus dangereuse pour les raisons que vous savez, expansion, plein emploi, hausse des salaires, rareté de la main-d'œuvre, ce dernier phénomène n'étant pas spécifique à la France, mais général dans le monde d'aujourd'hui.

Nous avons le devoir que je connais bien, et que j'ai souvent répété, à la fois de faire face à nos obligations de dépenses sociales et à la nécessité de conserver des prix compétitifs, à défaut desquels il n'y a pas de Marché commun ni de concurrence internationale, ces éléments essentiels du développement de l'économie française.

Nous nous trouvons dans l'obligation sociale de faire un effort supplémentaire en faveur du secteur public. Nous nous présentons devant vous en faisant, pour ce secteur public, un effort considérable dépassant 275 milliards d'anciens francs.

Il faut qu'il soit financé comme est financé l'ensemble de nos autres efforts. Le financement que nous vous présentons — M. Giscard d'Estaing le rappelait cet après-midi — modifie dans la proportion de 0,50 à 1 p. 100 le budget qui vous est présenté, ce qui est une modification vraiment infime.

Mais cette modification est nécessaire car il est nécessaire d'être strict.

Q'uon ne dise pas, qu'on n'affirme pas qu'il s'agit d'une politique d'austérité. Le budget que vous avez voté, vous le savez parfaitement, est à beaucoup d'égards un budget de générosité. Mais plus on est généreux, plus on cherche à compenser par les finances publiques certains déséquilibres ou certaines disparités, plus il faut faire effort pour que les finances publiques soient sainement établies.

C'est simplement une bonne discipline qui n'a rien de l'austérité ; d'autant moins que si on ne s'y appliquait pas, on reviendrait aux politiques dites généreuses d'antan, c'est-à-dire à des politiques qui donnaient beaucoup un certain temps, mais la hausse des prix venant, le bénéfice social restait littéral et verbal et, en fait, le niveau de vie diminuait.

Dans la mesure où la générosité que marque ce budget veut être vraie, il faut rester strict et accepter à la fois une légère augmentation fiscale et, sans vouloir défendre telle ou telle mesure, l'ensemble des économies que nous vous présentons.

En déposant cet amendement, en vous le présentant et en vous demandant de le voter, le Gouvernement reste dans une ligne de sagesse. J'ose souhaiter que celle-ci sera appréciée par la majorité de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* La commission a repoussé l'amendement du Gouvernement dans les conditions suivantes.

Comme vient de le rappeler M. le Premier ministre, l'amendement comporte trois parties.

D'abord, le rétablissement de la taxe complémentaire. La commission des finances s'est prononcée contre.

Par contre, la commission s'est prononcée en faveur des paragraphes II et III qui concernent la réduction de moitié de l'imputation de la retenue à la source sur les bons du Trésor et l'imposition des réserves.

Enfin, sur l'ensemble de l'amendement du Gouvernement et pour des raisons diverses de tactique parlementaire, la commission s'est prononcée à une grosse majorité pour le rejet.

Vous voilà éclairés, mesdames, messieurs. (*Sourires.*)

Je pense qu'il sera utile de procéder à un vote par division, car je suppose que les attitudes des uns et des autres ne seront pas les mêmes sur les différentes parties de cet amendement.

En attendant cette décision et cette confrontation, je m'abstiens de formuler tout autre commentaire.

M. le président. Dois-je comprendre que le vote par division est demandé ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote par division, demandé par la commission est de droit.

Comment envisagez-vous la division ?

M. le rapporteur général. L'amendement comporte trois paragraphes numérotés en chiffres romains : I, II et III. Je demande le vote paragraphe par paragraphe.

M. Bertrand Motte. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. Une suspension de séance est demandée dans la forme réglementaire. Il est d'usage qu'elle soit acceptée. Toutefois, je pense que l'Assemblée acceptera auparavant de se prononcer sur un sous-amendement qui a été déposé (*Assentiment.*)

Je suis saisi, en effet, d'un sous-amendement n° 49, présenté par MM. Cermolacce et Robert Ballanger, à l'amendement n° 44 et tendant à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'amendement.

« La taxe complémentaire visée à l'article 204 *bis* du code général des impôts est supprimée à compter du 1er janvier 1962 A partir de la même date et pour l'année 1962, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 57 p. 100 ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Par l'amendement n° 44, le Gouvernement propose, d'une part, de rétablir le texte relatif à la taxe complémentaire, taxe supprimée par le Sénat et, d'autre part, de procéder à divers aménagements fiscaux, afin de se procurer des ressources supplémentaires en vue, selon lui, de gager des mesures nouvelles pour la rémunération de la fonction publique.

En ce qui concerne la taxe complémentaire, l'astuce est un peu grosse. Le Gouvernement a parfaitement le droit de demander le rétablissement d'un texte voté en première lecture, mais, assurément, il aurait dû le faire au moyen d'un article spécial permettant à l'Assemblée de se déterminer en toute connaissance de cause et sans que celle-ci puisse en inférer une relation entre le maintien de la taxe complémentaire et la rémunération de la fonction publique.

Cette remarque étant formulée, il reste que nous sommes opposés au maintien de la taxe complémentaire au mépris de l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959. Tel est l'objet de notre amendement.

Mais, pour éviter que l'article 40 de la Constitution ne lui soit opposé, nous prévoyons que, pour l'année 1962, le taux de l'impôt sur les sociétés soit porté de 50 à 57 p. 100. Chacun sait que, compte tenu des provisions, des déductions diverses et des amortissements, des dépenses personnelles des administrateurs des sociétés comprises dans les frais généraux des entreprises, le taux réel de l'impôt sur les sociétés ne dépasse pas en moyenne 10 p. 100. Notre amendement le porterait donc à un peu moins de 12 p. 100.

Tels sont, très rapidement exposés, les motifs de notre sous-amendement que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je ferai remarquer à M. Cermolacce que, pour une fois, il a montré, comme il l'a indiqué dans son exposé des motifs, un peu trop d'astuce.

En effet, l'article 40 de la Constitution n'était pas opposable à son sous-amendement, puisque l'amendement du Gouvernement tend à instituer, vous le savez tous, un impôt nouveau — je l'ai souligné à plusieurs reprises au cours du débat précédent.

M. Paul Cermolacce. J'ai parlé de l'astuce du Gouvernement !

M. le rapporteur général. Je le remercie toutefois d'avoir eu ce scrupule.

La commission des finances est opposée au sous-amendement car elle n'estime pas l'augmentation de 7 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés raisonnable dans les circonstances présentes.

Dans ces conditions, elle rejette le sous-amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement rejette également le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 présenté par MM. Cermolacce et Ballanger.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Motte a demandé une suspension de séance.

Pour combien de temps, monsieur Motte ?

M. Bertrand Motte. Vingt à trente minutes, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quinze minutes, est reprise à vingt-trois heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que, sur l'amendement n° 44, nous avons jusqu'à présent entendu M. le Premier ministre, pour le soutenir. La commission des finances a donné son avis et demandé le vote par division.

Je n'ai pas de demande de scrutin public.

M. Henry Dorey. Nous le demandons.

M. le président. Me voici saisi d'une demande de scrutin.

Il va donc être procédé à trois votes successifs et à un vote sur l'ensemble.

Dois-je comprendre que la demande de scrutin s'applique aux trois premiers votes ?

M. Henry Dorey. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement du Gouvernement.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

J'informe l'Assemblée que des poussières statiques s'étant glissées dans la machine électronique, le vote sera effectué par bulletins. Je suis le premier à le regretter.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix le paragraphe I du texte proposé pour l'article 18 *bis* par l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La commission des finances accepte-t-elle qu'il soit procédé au vote sur le paragraphe II pendant l'opération du pointage ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* La commission est d'accord.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 44.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix le paragraphe II du texte proposé pour l'article 18 *bis* par l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	543
Suffrages exprimés	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	291
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix le paragraphe III du texte proposé pour l'article 18 *bis* par l'amendement n° 44 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	533
Suffrages exprimés	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	288
Contre	215

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous devons maintenant interrompre le cours de nos travaux car nous ne pouvons pas passer à l'examen de l'article suivant du projet sans connaître le résultat du pointage sur le paragraphe I et avoir procédé au vote sur l'ensemble de l'article.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise le 2 décembre à zéro heure.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur le paragraphe I de l'amendement n° 44 présenté par le Gouvernement :

Nombre des votants	494
Suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	238
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

Il y a lieu de mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 44 du Gouvernement.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Puisque cet amendement tend à remplacer un article, des explications de vote peuvent être admises dans les termes réglementaires, c'est-à-dire à raison d'un orateur par groupe et pour cinq minutes.

La parole est à M. Leenhardt, pour expliquer son vote.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, le groupe socialiste a voté contre chacun des paragraphes et il va voter contre l'ensemble de l'amendement du Gouvernement destiné à devenir l'article 18 *bis* du projet de loi. Je veux dire en quelques mots pourquoi.

Quand nous étions au Gouvernement, quand nous faisions partie de la majorité, au cours de la précédente législature, nous avons toujours eu le courage de voter des ressources nouvelles lorsque nous engagions de nouvelles dépenses, et c'est ainsi que le Gouvernement Guy Mollet a fait voter 260 milliards de francs d'impôts, le gouvernement Bourgès-Maunoury 300 milliards et le gouvernement Félix Gaillard 100 milliards de francs d'impôts nouveaux.

Depuis trois ans, le Gouvernement encaisse agréablement les plus-values fiscales résultant de ces impôts dont nous avons supporté l'impopularité devant le pays. Aujourd'hui, c'est un peu votre tour, messieurs de la majorité, de voter des ressources fiscales, et vous ne semblez pas manifester pour cela beaucoup d'entrain, d'autant que, par une heureuse coïncidence, M. Pinay a sonné aujourd'hui le clairon autour des slogans très séduisants et déjà anciens : baisse des prix, pas d'impôts nouveaux.

M. Pinay paraît d'ailleurs avoir un peu oublié que ce sont des slogans qu'il a quelque peu malmenés lui-même, lorsque, étant ministre des finances, il a pris les ordonnances budgétaires de fin décembre 1958 qui ont déclenché une avalanche de hausses de prix et un déluge de taxes nouvelles. Ces hausses de prix résultaient de la suppression de subventions et de majorations de tarifs pour un montant de 250 milliards ; quant à la fiscalité, elle a été majorée, dans un premier train, de 50 milliards, en juin 1959, lorsque le Gouvernement a constaté que nous avions calculé d'une façon si sévère les dotations budgétaires de l'exercice qu'il n'y avait pas d'économies possibles — ce sont les déclarations officielles de l'époque — et ensuite de 300 milliards environ dont plus de 250 milliards provenaient des taxes à la consommation et le reste d'une majoration de la taxe proportionnelle. Finalement, malgré la majoration de l'impôt sur les sociétés, la suppression d'un certain nombre de dispositions fiscales a fait que l'effort fiscal demandé aux sociétés n'avait pas excédé à l'époque 4 milliards.

Si je rappelle ces faits, c'est pour vous dire que vous avez fait déjà beaucoup mieux que nous en fait de création d'impôts, et qu'il est difficile à certain groupe de la majorité de prétendre avoir sa virginité en la matière.

La fiscalité qui nous est proposée aujourd'hui est un peu meilleure que la fiscalité Pinay, en ce sens que, pour une fois, elle est calculée de telle sorte qu'elle n'aggrave pas le fardeau des consommateurs. Le Gouvernement a probablement tenu compte du climat social.

Mais, pour nous, voter des ressources nouvelles, ce serait accepter et confirmer indirectement l'ensemble des dépenses engagées par la majorité et notamment celles qui préparent la force de frappe nationale dont nous avons dit et répété qu'elle était follement coûteuse, inutile et dangereuse pour la solidarité atlantique (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*), d'autant que, si vous portiez la hache dans ces dépenses inutiles, vous pourriez dégager des ressources qui permettraient de revaloriser les traitements de la fonction publique bien au-delà de ce qui est actuellement envisagé, car vous savez que les mesures qui sont décidées par le Gouvernement sont très loin d'apaiser le mécontentement légitime des organisations syndicales.

Pour ces raisons nous voterons contre l'article 18 *bis*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Un ministre des finances est toujours disposé à rendre hommage au courage fiscal. Le courage fiscal peut être heureux ou malheureux. Il a parfois été malheureux. Nous espérons que le nôtre sera heureux.

A la vérité, le problème d'aujourd'hui se circonscrit dans des limites très simples. Il s'agit d'assurer, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le Premier ministre, la contrepartie de l'augmentation des traitements de la fonction publique et des employés du secteur nationalisé.

C'est pourquoi nous estimons que ce recours partiel — et je puis ajouter modéré — à l'impôt — M. le secrétaire d'Etat aux finances l'a rappelé au cours de la discussion de cet après-midi — est nécessaire et justifié et ne compromet pas les lignes générales de la politique de stabilité combinée avec l'expansion, que le Gouvernement jusqu'ici a menée, je crois, avec un certain succès. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. le Premier ministre. Par scrutin public.

M. le président. ... par scrutin public, à la demande du Gouvernement, l'ensemble de l'amendement n° 44 présenté par le Gouvernement.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 44 du Gouvernement, qui tend à reprendre l'article 18 *bis* dans une nouvelle rédaction.

Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 2 décembre, à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Après accord entre le Gouvernement et la commission des finances, il est apparu que nous pouvions encore examiner l'article 19 sans attendre le résultat du pointage.

[*Article* 19.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 19. — I. Pour 1962, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — *Opérations à caractère définitif.*		
Budget général.		
Ressources	68.207	»
Dépenses ordinaires civiles	»	44.161
Dépenses en capital civiles	»	7.055
Dommages de guerre	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires	»	11.673
Dépenses en capital militaires	»	5.601
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne	705	705
Imprimerie nationale	86	86
Légion d'honneur	16	16
Ordre de la libération	1	1
Monnaies et médailles	93	93
Postes et télécommunications	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles	4.204	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	2.740	2.673
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	»	1.289
B. — *Opérations à caractère temporaire.*		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale	26	74
Comptes de prêts : (Ressources / Charges)		
Habitations à loyer modéré — 225 / 2.450		
Consolidation des prêts spéciaux à la construction — » / 600		
Fonds de développement économique et social — 786 / 3.050		
Prêts du titre VIII — » / 221		
Autres prêts — 42 / 50		
Totaux comptes de prêts	1.053	6.371
Comptes d'avance	6.113	6.285
Comptes de commerce	»	234
Comptes d'opérations monétaires	»	56
Compte de règlement avec les Gouvernements étrangers	»	102
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	5.818
Découvert du Trésor	»	7.107

« II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

« Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

« — à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

« — à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique. »

L'article 19 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

Conforme à l'exception de :

I. — *Budget général.*

N° de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° *Produits des contributions directes et taxes assimilées.*	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	8.855.000
2	Impôt sur les sociétés	6.280.000
. . .	. . .	. . .
. . .	. . .	. . .
	Récapitulation de la partie I.	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	22.680.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
. . .	. . .	. . .
	Divers services.	
. . .	. . .	. . .
105	. . .	»
. . .	. . .	. . .
. . .	. . .	. . .

II. — *Budgets annexes.*

N° de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	Prestations sociales agricoles.	
. . .	. . .	. . .
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1° *a* et 1003-8 du code rural)	48.780.000
4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1° *b* et 1003-8 du code rural)	60.000.000
. . .	. . .	. . .

Sur l'article 19 et l'état B, je suis saisi de différents amendements et sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tout d'abord, un amendement n° 14 (5° rectification), présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« I. — Etat B.

« 1° Majorer les recettes du budget général de 870 millions de nouveaux francs, réparties comme suit :

« I. — Impôts et monopoles :

« Ligne 1 : + 780 millions de nouveaux francs ;

« Ligne 2 : + 10 millions de nouveaux francs.

« IV. — Produits divers :

« Ligne 105 : + 80 millions de nouveaux francs.

« 2° Majorer les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles de 29.300.000 nouveaux francs, réparties comme suit :

« Ligne 3 : + 16.260.000 nouveaux francs ;

« Ligne 4 : + 13.040.000 nouveaux francs.

« II. — En conséquence, dans l'article 19 :

« 1° Majorer le montant des recettes du budget général de 870 millions de nouveaux francs ;

« 2° Majorer les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles de 29 millions de nouveaux francs ;

« 3° Réduire le plafond des dépenses ordinaires civiles de 11 millions de nouveaux francs ;

« 4° Réduire le plafond des dépenses civiles en capital du budget général de 7 millions de nouveaux francs ;

« 5° Majorer le plafond des charges des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) de 86 millions de nouveaux francs. »

Un second amendement, n° 45, présenté également par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Etat B.

« Modifier l'évaluation de recettes comme suit :

« I. — Budget général :

« I. — Impôts et monopoles :

« Ligne 2 : impôt sur les sociétés : + 25 millions de nouveaux francs ;

« Ligne 6 *bis* (nouvelle) : prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés : + 265 millions de nouveaux francs.

« IV. — Produits divers :

« Divers services :

« Ligne 107 *bis* (nouvelle) : produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962 : + 308 millions de nouveaux francs.

« II. — Article 19.

« 1° Modifier ainsi le premier alinéa du paragraphe Ier :

« Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

« 2. — Modifier comme suit les ressources et les plafonds des charges (en millions de nouveaux francs) :

	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
A. — *Opérations à caractère définitif.*		
Budget général :		
Ressources	+ 598	
Dépenses ordinaires civiles		+ 610

A cet amendement n° 45, MM. Cance et Lolive ont présenté un sous-amendement n° 50 ainsi conçu :

« I. — Dans le paragraphe I (IV. Produits divers, ligne 107 *bis*) du texte proposé par cet amendement, substituer à la somme : + 308.000.000, la somme : + 364.000.000.

« II. — En conséquence, dans le paragraphe II du texte proposé par cet amendement, substituer aux mots : « 308 millions de nouveaux francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques », les mots : « 364 millions de nouveaux francs portant exclusivement sur les crédits militaires. »

Toujours à cet amendement n° 45, M. Le Theule, rapporteur pour avis, a présenté également, au nom de la commission de la défense nationale, un sous-amendement n° 51 qui tend, dans le paragraphe II du texte proposé par cet amendement, après les mots : « compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser... », à insérer les mots : « ...et qui, en aucun cas, ne pourront affecter le budget des armées... ».

Je suis saisi enfin d'un troisième amendement n° 69 présenté par M. le rapporteur général et qui tend à modifier l'état B comme suit :

« 1) I. — Impôts et monopoles :

« *a*) Ligne 1 : Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles : augmenter de 15 millions de nouveaux francs le chiffre du Sénat ;

« *b*) Ligne 2 : Impôt sur les sociétés : augmenter de 10 millions le nouveaux francs le chiffre du Sénat.

« 2) IV. — Produits divers :

« *a*) Ligne 105 : inscrire à cette ligne 80 millions de nouveaux francs.

« *b*) Inscrire la ligne 107 *bis* (nouvelle) :

« Produit des économies prévues à l'article 19 de la loi de finances pour 1962 : 308 millions de nouveaux francs. »

Pour soutenir l'amendement n° 14, cinquième rectification, présenté par le Gouvernement, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* En vérité, l'amendement n° 14, qui a subi un grand nombre de rectifications, est un amendement de totalisation et son adoption n'aura aucune conséquence nouvelle. Il constitue seulement la mise en harmonie des chiffres de totalisation avec les décisions précédentes de l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'à l'état B il faut majorer les recettes du budget général d'un chiffre qui résulterait de l'adoption de l'article 18 *bis*.

Le paragraphe I « impôts et monopoles » doit être corrigé pour tenir compte du fait que l'Assemblée a décidé d'affecter la moitié des ressources de la taxation des plus-values foncières aux collectivités locales. Les chiffres corrects sont donc 780 millions de nouveaux francs à la ligne 1 et 10 millions de nouveaux francs à la ligne 2.

En ce qui concerne le 2°, qui était la totalisation des nouvelles recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles, il convient de supprimer les lignes 3 et 4 pour rester, du moins dans l'état présent des débats, en conformité avec le vote émis sur l'article 12.

Quant au paragraphe II suivant, il anticipe sur la suite de la discussion budgétaire. Je vous indique sur quels points, puisqu'il s'agit d'un article plafond.

D'une part le 2° doit être également supprimé puisqu'il correspondait à la majoration des recettes du B. A. P. S. A.

Le 3° confirme la réduction, aux charges communes, d'une part de la subvention aux Houillères sud-oranaises ; d'autre part, d'une réduction d'un million de nouveaux francs décidée en contrepartie des créations d'effectifs pour le secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Le 4° a pour objet de traduire la réduction des crédits d'équipement du budget du Sahara, voté par le Sénat et accepté par le Gouvernement.

Enfin, le 5° traduit le rétablissement du versement du fonds de soutien aux hydrocarbures et de la majoration des crédits du fonds spécial d'investissement routier.

L'article 19 étant un article de plafond des dépenses, le fait que nous élevions ce plafond n'empêche pas — ce que nous ne souhaitons pas — l'Assemblée nationale de ne pas procéder au rétablissement des budgets correspondants, si tel est son sentiment au moment où nous les examinerons.

Par contre, l'élévation de ce plafond est nécessaire pour permettre à la discussion de s'instaurer sur le fonds spécial d'investissement routier.

C'est donc un article de totalisation et de fixation du plafond à un niveau autorisant la poursuite de la discussion budgétaire. rable ?

M. le président. L'avis de la commission est sans doute favorable ?

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président, et la commission retire son amendement n° 69 puisqu'il se trouve incorporé *ipso facto* dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 69 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14 (5ᵉ rectification) présenté par le Gouvernement, et corrigé compte tenu des indications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat aux finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour soutenir l'amendement n° 45 présenté par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement modifie l'état B, c'est-à-dire l'état législatif annexe concernant les recettes et les dépenses.

En ce qui concerne les évaluations de recettes, nous nous bornons à prendre en charge les différents votes qui viennent d'être émis par l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils soient confirmés par le vote de l'article 18 *bis*.

D'autre part, nous prévoyons des économies pour un montant de 308 millions de nouveaux francs, ces économies devant être concrétisées lors de la répartition par chapitre des dotations budgétaires, en respectant l'énoncé qui figure dans l'exposé des motifs.

Ainsi qu'on l'a indiqué, à la différence de procédure d'économies précédentes, le Gouvernement ne demande pas une délégation pour lui permettre de réaliser ces économies sur les secteurs qu'il jugera opportuns, mais il en donne l'énumération complète, ainsi que l'importance des réductions de dotations qui devraient intervenir.

Le vote sur l'amendement n° 45 entraîne donc, non seulement l'adoption du chiffre d'économies qui a été annoncé, mais encore celle de la répartition qui, ainsi, aura fait l'objet d'une connaissance directe et d'un contrôle préalable de la part du Parlement.

M le président. La parole est à M. Christian Bonnet, contre l'amendement.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, en ce qui concerne les économies demandées au titre du département ministériel des travaux publics, marine marchande, et sans mettre en cause le bien fondé de la participation de ce département aux économies, je crois savoir qu'il a été proposé par votre collègue des travaux publics et par plusieurs membres du Parlement, de substituer à l'économie sur l'aide à l'armement naval — allocation instituée en juillet dernier pour compenser certaines charges d'origines diverses que connaît le pavillon français — une économie sur le chapitre 63-00, aide à la construction navale.

Il semble en effet que les crédits de paiement prévus pour 1962 au titre de l'aide à la construction navale puissent permettre de réaliser concrètement des économies sur ce chapitre sans mettre en cause le crédit déjà réduit affecté à l'aide à l'armement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne désespère pas que, s'étant inscrit contre, M. Bonnet devienne un orateur pour.

Il y a, en effet, une réduction des crédits de paiement de cinq millions de nouveaux francs au titre de l'aide à l'armement naval.

Il faut d'abord rappeler le caractère très particulier de cette économie, laquelle s'impute, non sur une mesure acquise, mais sur une dépense nouvelle puisque, pour la première fois à la fin de 1961, il y aura dans l'histoire de la marine marchande française une aide budgétaire à l'armement naval.

Lorsque cette aide a été instituée, dans le cadre du précédent collectif, le Gouvernement avait demandé 25 millions de nouveaux francs pour la partie restant à courir de l'exercice 1961. Dans la loi de finances pour 1962, nous avions demandé primitivement 28 millions de nouveaux francs. A ces 28 millions s'ajoutent 4.500.000 nouveaux francs. transférés à partir des subventions qui étaient jusque là versées aux compagnies maritimes subventionnées. S'y ajoute également la moitié du crédit de 1961, qui n'a pas été consommée et qui devient donc reportable. Nous aboutissons ainsi à un crédit disponible de 45 millions de nouveaux francs. C'est ce chiffre que nous nous proposons de ramener à 40 millions.

Il n'est pas douteux que ce montant est inférieur à ce que l'armement naval pouvait escompter en multipliant par deux le chiffre de 25 millions de nouveaux francs qui avait été inscrit pour le deuxième semestre de 1961. Néanmoins, ce chiffre de 25 millions n'ayant été consommé au maximum qu'à concurrence de 12.500.000 nouveaux francs, il est clair que les paiements au titre de 1962 seront très supérieurs au double des paiements intervenus en 1961.

Toutefois, notre collègue des travaux publics, sur les intentions duquel M. Christian Bonnet me paraît parfaitement informé, est, en effet, préoccupé de cette réduction de l'aide à l'armement naval que, comme l'ensemble du Gouvernement, il a acceptée au titre du programme d'économies.

On a pu envisager de substituer à cette économie une économie sur l'aide à la construction navale. En effet, deux opérations initialement prévues ne seraient pas réalisées : la construction d'un navire de passagers destiné à la ligne d'Océanie des Messageries maritimes et des études concernant la propulsion nucléaire d'un navire marchand.

Au titre de ces deux opérations on pourrait sans doute dégager les cinq millions de nouveaux francs d'économies correspondants.

En réponse à M. Christian Bonnet, je formulerai l'observation suivante : s'il apparaît que ces économies peuvent être réalisées et si nous constatons effectivement qu'au titre de l'année 1962 on ne nous demande pas de crédits supplémentaires pour la construction navale, ce qui s'est malheureusement produit, comme on le sait, au cours des exercices précédents, le Gouvernement, lors du dépôt du premier collectif de 1962, c'est-à-dire après six mois d'exercice budgétaire, reportera sur le chapitre de l'aide à l'armement naval les économies qui auront été alors constatées, sous réserve, bien entendu, que l'on ne nous réclame pas, par ailleurs, d'autres crédits pour la construction navale.

Il n'y a donc pas actuellement entre les partisans de cette thèse et le Gouvernement une différence de fond mais une différence de procédure.

Si des économies sur la construction navale peuvent être constatées, je donne à M. Christian Bonnet l'assurance que le Gouvernement les reportera sur l'aide à l'armement naval.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'enregistre avec satisfaction votre déclaration tout en notant que l'introduction d'une inconnue dans le calcul des barèmes n'en facilitera certes pas au départ l'établissement.

M. le président. La parole est à M. Cance, pour soutenir le sous-amendement n° 50.

M. René Cance. Mesdames, messieurs, notre sous-amendement ne demande pas de longues explications.

Chacun dans cette Assemblée connaît notre position constante. L'ensemble des crédits militaires va représenter, dans le budget de 1962, 30 p. 100 environ des dépenses de l'Etat. Eh bien ! nous continuons à estimer qu'on peut rogner sur ces dépenses militaires et qu'il serait normal de faire porter exclusivement sur elles les économies envisagées.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission repousse le sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 présenté par MM. Cance et Lolive.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

M. Joël Le Theule, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, le sous-amendement n° 45 présenté par la commission de la défense nationale et des forces armées est très explicite.

En effet, dans l'exposé des motifs de l'amendement présenté par le Gouvernement, un catalogue des économies est dressé. Au nombre de celles-ci, nous avons relevé avec surprise celles qui devront porter sur les forces françaises dans les territoires africains et malgache.

Cette proposition ne correspond absolument pas à la volonté de la commission de la défense nationale et des forces armées et à celle du ministre des armées. Je m'explique.

Au début de ce mois, la quasi-totalité des membres de votre commission de la défense nationale avait voté les conclusions du général Bourgund, rapporteur pour avis du budget des charges communes Outre-Mer. Le général Bourgund déclarait :

« Les dépenses inscrites à ce budget ne sont pratiquement que des dépenses d'entretien calculées au plus juste. Elles ont été considérablement réduites, ce qui répond à une saine logique dans certains domaines, mais ne tient aucun compte des impératifs de reconversion... Les promesses faites l'an passé sont restées lettre morte et le budget qui est présenté cette année n'est qu'un budget de survie. Nulle part on ne trouve trace de l'amorce du corps d'intervention d'Outre-Mer qui devait prendre la relève de l'indépendance pourtant acquise en 1960 et 1961... Les promesses n'ayant pas été tenues, le bilan ne peut être que négatif. »

Et le général Bourgund terminait ainsi: « N'ayant pu obtenir satisfaction et aucune ébauche d'équilibre ne lui ayant été présentée, votre commission ne pourra se prononcer sur le présent budget que si elle reçoit des assurances formelles instantanées en ce qui concerne tant le présent budget que l'exercice financier à venir. »

M. Messmer, ministre des armées, lui avait répondu :

« Au demeurant, cette force d'intervention est prévue dans le plan à long terme qui n'entrera en application qu'au cours de l'année 1962. C'est donc dans le courant de 1962 que seront prises, à l'intérieur du budget dont nous vous demandons le vote, les mesures préparatoires que réclame avec raison M. le général Bourgund, c'est-à-dire la création, par transformation, des premières unités destinées à entrer dans la force d'intervention.

« Il est bien entendu qu'en vue de cette création aucune diminution des crédits dont nous vous demandons le vote aujourd'hui ne pourra être proposée en cours d'année, j'en prends l'engagement devant le Parlement. »

Il est difficile d'être plus catégorique. Et l'on peut même ajouter que très récemment, à Strasbourg, les propos du Président de la République n'ont pas été, non plus, équivoques à ce sujet.

Aussi, en demandant à l'Assemblée nationale de voter ce sous-amendement, la commission de la défense nationale et des forces armées l'invite non seulement à suivre les conclusions de son rapporteur, mais également à permettre au ministre des armées de tenir l'engagement solennel qu'il a pris le 9 novembre devant le Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Renucci.

M. Dominique Renucci. Je suis délégué par M. le général Bourgund, très malade, alité, pour vous parler pendant deux minutes de cette question qui met en cause, au fond, le Chef de l'Etat.

M. Aimé Paquet. C'est grave.

M. Dominique Renucci. Oui, c'est très grave. Le Chef de l'Etat a dit à Strasbourg que la France aurait une force d'intervention susceptible d'intervenir partout dans le monde.

Or, il se trouve que le Gouvernement — et je regrette que M. le Premier Ministre ne soit pas là — n'est pas d'accord, au fond, avec M. le Président de la République.

M. le président. Monsieur Renucci, si je vous comprends bien, ce n'est pas le Président de la République que vous mettez en cause, mais le Gouvernement, ce qui est plus conforme à la Constitution.

M. Dominique Renucci. Je vous remercie, monsieur le président, de rectifier mes paroles car je suis un béotien et un néophyte en la matière. (*Sourires.*)

Néanmoins, je maintiens qu'une antinomie apparaît entre les propos du Chef de l'Etat, que je ne mets pas en cause, et le Gouvernement. (*Sourires.*)

Je ne comprends pas ce qui motive ces sourires.

En tout cas, parlant aussi bien en mon nom personnel qu'au nom du général Bourgund, je demande au Gouvernement de ne pas prélever les cinq milliards d'anciens francs sur le crédit destiné aux forces stationnées en Afrique noire et à Madagascar, car le corps d'intervention, puisqu'il s'agit de lui, est composé de deux parties, l'une stationnée en France, l'autre outre-mer et c'est celle que vous supprimez. Et, ce faisant, vous supprimez purement et simplement la force d'intervention. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais ramener le débat à des proportions plus modestes et marquer devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement — comme on l'a déjà dit à deux reprises, au cours de la présente journée — s'est efforcé, dans un souci de loyauté vis-à-vis du Parlement, de préciser le nombre et la mesure des économies qu'il souhaitait réaliser.

Aucune décision n'a été prise sans la consultation et l'agrément des départements ministériels et des ministres intéressés.

M. Joël Le Theule, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas possible !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans l'espèce, il a paru possible, après confrontation sur le sujet des dépenses des forces d'outre-mer, de réduire des dotations qui étaient restées substantielles, compte tenu de l'évolution des effectifs en cause.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de rejeter un sous-amendement qui pourrait compromettre l'effort d'économie que le Gouvernement à voulu réaliser.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Henry Bergasse, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, je suis sans doute un béotien, mais je ne suis sûrement pas un néophyte.

J'avais toujours entendu dire qu'un gouvernement constituait une entité dans laquelle tous les membres se trouvaient solidaires et que lorsque l'un d'eux engageait sa parole, il ne s'agissait pas seulement de sa propre parole mais de celle du Gouvernement.

Ici et sans aucun doute, M. Messmer a pris, l'autre jour, des engagements qui ne sont ni équivoques, ni évasifs, mais parfaitements nets. M. Le Theule vient de les rappeler.

Il y a moins de quinze jours, M. le ministre des armées s'est engagé, devant toute l'Assemblée, à ne pas diminuer le crédit de la force d'intervention que, on le rappelait à l'instant, le général de Gaulle a promis de maintenir dans l'avenir...

C'est là un problème qui ne porte pas seulement sur cinq milliards d'anciens francs, mais sur un principe essentiel du fonctionnement de nos institutions. A partir du moment où un ministre s'est engagé, il l'a fait pour le Gouvernement, aussi bien pour le ministre des finances que pour le Premier ministre.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien !

M. le président de la commission de la défense nationale. Dans ces conditions, je demande au contraire à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement présenté par M. Le Theule. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51 de M. Le Theule.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. A défaut de vous avoir demandé votre avis tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, je le sollicite maintenant sur l'amendement n° 45 ainsi modifié.

M. le rapporteur général. La commission des finances avait accepté les économies proposées par le Gouvernement.

Bien entendu, il convient de tenir compte maintenant du sous-amendement qui vient d'être adopté.

D'autre part, M. Yrissou, au nom de la commission, désire intervenir à propos de la ligne concernant les Houillères du Sud-Oranais.

M. le président. La parole est à M. Yrissou, rapporteur spécial.

M. Henri Yrissou, *rapporteur spécial.* La commission des finances a émis, sur le problème des Houillères du Sud-Oranais, plusieurs réserves et avancé une double suggestion.

Les réserves ont été formulées par plusieurs commissaires, notamment M. Palewski et moi-même.

Juridiquement, il existe entre l'Etat et les Houillères du Sud-Oranais une convention qui ne peut être dénoncée sans un préavis de six mois, ce qui signifie qu'une mesure prise aujourd'hui n'aurait, en toute hypothèse, aucun effet instantané. Financièrement, une ligne budgétaire devrait donc subsister.

Socialement, se pose un problème de reconversion grave et urgent intéressant un millier d'ouvriers qui ne peuvent pas être renvoyés au désert et rejetés dans la misère d'où la mine les a sortis. Il s'agit de sauvegarder une promotion humaine dont la mine a été le foyer et dont elle doit rester le symbole et le support.

Politiquement enfin, il s'agit d'une région particulièrement sensible, à la frontière algéro-marocaine. Il est inutile d'insister sur ce point.

Pratiquement, la commission des finances demande d'abord que l'idée de reconversion soit substituée à celle de fermeture, ensuite qu'un chapitre d'accueil des dotations qui seront accordées en cours d'année soit ouvert au budget des charges communes, en y transférant, par exemple, le chapitre 45-11 qui subsiste au budget du ministère de l'industrie.

Telle est la double suggestion avancée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Japiot, pour répondre à la commission.

M. François Japiot. Ayant présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, le rapport sur les comptes spéciaux du Trésor, j'aimerais savoir, à propos des 50 millions de nouveaux francs prévus au titre des économies sur cette ligne, si le Gouvernement ou la commission des finances pourrait éclairer l'Assemblée sur les comptes susceptibles d'être touchés par une telle mesure.

La variété et le nombre des comptes font, en effet, que ces 50 millions de nouveaux francs peuvent être prélevés sur des comptes fort divers.

J'aimerais donc connaître les comptes sur lesquels le Gouvernement entend n'opérer aucun prélèvement et ceux sur lesquels il envisage, au contraire, de faire porter spécialement les économies.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne peux répondre de façon très précise à la question qui vient d'être posée. Il n'est pas douteux — et nous venons de le constater en cette fin d'exercice 1961 — que des disponibilités subsistent sur les dotations des comptes spéciaux du Trésor, plus importantes que nous ne l'avions escompté.

On peut légitimement espérer, en raison du succès remporté notamment par les émissions des sociétés nationale, que telle sera encore la situation au cours de l'année 1962.

Je crois pouvoir assurer l'honorable parlementaire que l'économie proposée n'entraînera pas de conséquences dommageables pour les intérêts qu'il a eu à analyser et à défendre. En ce qui concerne les Houillères du Sud-Oranais, le Gouvernement accepte les suggestions présentées par M. Yrissou.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 51 et accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'état B, modifié par les amendements adoptés.

(*L'état B, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 19, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis (suite.]

M. le président. Voici le résultat du pointage du scrutin public sur l'ensemble de l'amendement n° 44 présenté par le Gouvernement à l'article 18 *bis* :

Nombre des votants	519
Suffrages exprimés	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	261
Contre	234

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, cet amendement devient l'article 18 *bis.*

Nous abordons maintenant la deuxième partie du projet de loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1962.

A. — *Opérations à caractère définitif.*

I. — **Budget général.**

[*Article* 21.]

M. le président. L'article 21 est réservé jusqu'au vote des crédits modifiés de l'état C.

Nous abordons l'examen des crédits du ministère des affaires culturelles.

AFFAIRES CULTURELLES

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III. — + 9.829.502 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17 tendant à majorer de 1.850.000 NF les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Une discussion s'était instituée au Sénat sur le problème de la construction d'un hôtel sur l'emplacement de la gare d'Orsay.

Le Sénat, pour manifester ses désirs, avait à cette occasion fait disparaître au titre III des affaires culturelles un crédit de 1.850.000 NF.

Le Gouvernement, après avoir donné des explications sur ce sujet, vous propose de rétablir le crédit initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il est conforme à celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles au nouveau chiffre de 11.679.502 NF.

(*Le titre III de l'état C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons la discussion du budget du ministère de l'agriculture.

AGRICULTURE

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III. — + 33.564.645 nouveaux francs. »

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion devant le Sénat, vous avez exprimé votre accord pour une majoration des crédits affectés à la défense lainière sur le plan national.

Le chapitre correspondant qui portait, je crois, le n° 44-03 devait passer, suivant vos promesses, de 3 millions à 3.450.000 nouveaux francs, le complément de crédit devant être réservé à la production lainière.

J'aimerais savoir sous quelle forme et à quel point du budget ce crédit sera inscrit, au cours de la seconde lecture. Par ailleurs, je désirerais aussi savoir si vous êtes d'accord pour que le crédit affecté à la défense des fibres textiles et désormais versé au F. O. R. M. A. soit égal à celui du budget de 1961, soit 1.750 millions d'anciens francs.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 tendant à majorer de 5.701.415 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet de rétablir les crédits nécessaires aux haras.

La suppression de ces crédits avait été votée afin d'obtenir l'assurance que les officiers des haras ne seraient pas intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles. J'indique que, dans ce domaine, le rétablissement des crédits correspondants n'affecte en rien la situation administrative des officiers des haras.

M. Lalle m'a posé deux questions. En ce qui concerne la première, il est exact que j'ai indiqué au Sénat qu'on pouvait considérer comme souhaitable l'ouverture d'une dotation complémentaire de 450.000 nouveaux francs, non pas pour la défense, attitude passive, mais pour l'encouragement, attitude positive, à la production lainière française, du moins d'origine ovine.

J'ai fourni cette précision alors que le titre IV du budget de l'agriculture avait été voté conforme par le Sénat, ce qui ne me permet pas d'effectuer cette rectification à l'occasion du présent débat.

Je donne néanmoins l'assurance à M. Lalle que la dotation complémentaire de 450.000 nouveaux francs sera portée au chapitre correspondant dès qu'un texte financier nous permettra de le faire au cours de l'exercice 1962.

En ce qui concerne la dotation pour l'encouragement à la production des fibres textiles nationales, lin et chanvre, j'ai déjà répondu en première lecture à la question posée par M. Lalle.

En fait, comme on le sait, le crédit correspondant à cet encouragement figure désormais au F. O. R. M. A. Il appartiendra donc à cet organisme, dont l'institution et les modalités de fonctionnement ont été longuement souhaitées par la profession, de décider des formes de soutien pour l'exercice 1962 dans le cadre des dispositions existantes, déjà appliquées au cours de l'exercice 1961.

Nous avons calculé la dotation du F. O. R. M. A. de telle façon que le soutien des fibres textiles nationales puisse bénéficier en tant que de besoin d'un crédit égal à celui qui lui a été réservé cette année.

Si les conditions économiques le justifient, ce qu'il appartiendra au conseil de direction du F. O. R. M. A. d'apprécier, ce dernier sera donc en mesure d'affecter pour le soutien de ces fibres textiles le même montant de ressources que pendant l'exercice en cours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, sur l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission ne partage pas à ce sujet le point de vue du Gouvernement. Elle ne saurait se contenter d'une affirmation du Gouvernement et c'est pourquoi elle a rejeté son amendement n° 18. Elle veut s'en tenir à la position qu'elle avait prise en première lecture, c'est-à-dire laisser son autonomie au corps des officiers des haras au lieu de l'incorporer dans les services agricoles.

Nous avons donc déposé un amendement n° 70 sur lequel vous me permettrez de m'expliquer maintenant, qui tend à réduire de 1 million de nouveaux francs les crédits votés par le Sénat, de façon à revenir exactement à la position que nous avions adoptée en première lecture.

M. le président. M. le rapporteur général a effectivement présenté, au nom de la commission, un amendement n° 70 qui tend à réduire de 1 million de nouveaux francs les crédits du titre III.

L'Assemblée est donc saisie de deux amendements qui se combattent, un amendement n° 18 présenté par le Gouvernement et un amendement n° 70 déposé par M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 18 est rejeté par la commission et notre amendement n° 70, monsieur le président, n'est pas un amendement de combat, mais d'adaptation.

M. le président. Une adaptation négative (*Sourires.*)

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 18 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, au nouveau chiffre de 32.564.645 NF.

(*Le titre III de l'état C ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Titre III. — Le Sénat a supprimé les crédits de ce titre.

La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je profite de la bonne fortune que nous avons de voir réunis au banc du Gouvernement le ministre des anciens combattants, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux finances pour tenter de tirer au clair une question irritante entre toutes, qui se repose lors de chaque discussion

budgétaire depuis près de quinze ans : la bonification des services de guerre pour les cheminots anciens combattants.

Si je me permets d'évoquer cette question, c'est parce que, au cours du débat en première lecture, M. le ministre des anciens combattants, qui y est plus sensible que tout autre, nous le savons, avait cru pouvoir émettre ici une opinion qui fut interprétée comme plus qu'un espoir par nombre de mes collègues dont certains avaient été jusqu'à le remercier de cette quasi-assurance qui leur était donnée.

Nous avons compris depuis, par l'intervention du ministre des travaux publics et par la suite du débat au Sénat, que l'affaire avait, en fait, peu progressé.

Nous souhaiterions savoir si les cheminots peuvent enfin espérer être traités bientôt comme le sont leurs collègues du secteur public ou semi-public, s'il doivent, au contraire, renoncer définitivement à cet espoir ou si celui d'une application échelonnée de la mesure leur est encore ouvert. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Lors de l'examen du budget en première lecture, j'avais déposé à ce sujet un amendement auquel on a opposé l'article 42 de la loi de finances à la demande, non pas de la commission ou du Gouvernement, mais de l'un de nos collègues.

Cette question a été débattue assez longuement et, afin d'inviter le Gouvernement à y répondre favorablement, j'avais suggéré que les crédits nécessaires pour satisfaire les anciens combattants cheminots ne soient pas inscrits au budget d'un seul exercice, mais étalés sur trois années. Ainsi, l'opération aurait été amorcée avec le budget de 1962 et aurait été terminée en 1964.

Je pense que c'est là une bonne solution et nous la suggérons de nouveau à M. le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, tout a été dit sur le fond du problème au cours de la discussion en première lecture. Le groupe socialiste fait entendre sa voix en la circonstance simplement pour soutenir le point de vue que viennent d'exprimer nos collègues MM. Bonnet et Catalifaud et pour demander au Gouvernement de nous répondre d'une manière claire et précise sur cette question.

M. Philippe Vayron. Nous partageons également ce point de vue.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 tendant à rétablir pour le titre III le crédit voté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit 1.439.982 nouveaux francs.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais rappeler très exactement ce que j'ai dit au cours de la discussion en première lecture. Ce n'est pas du ministre des anciens combattants que dépend la solution de ce problème puisque ce n'est pas au budget de son ministère que sont inscrits les crédits correspondants. Il n'en parle que parce qu'il a vocation de tutelle sur l'ensemble des anciens combattants et que, par suite, tous mes prédécesseurs, comme moi-même, sommes intervenus auprès des ministres des travaux publics successifs, en leur signalant que les cheminots anciens combattants demandaient à obtenir les mêmes bonifications de campagne valables pour la retraite que les fonctionnaires des autres corps de l'Etat ou des grandes entreprises nationalisées.

Les ministres des travaux publics, jusqu'à présent, étaient restés sourds à ces observations des ministres des anciens combattants et je suis venu dire à l'Assemblée au cours de la discussion en première lecture que, pour la première fois, un ministre des travaux publics m'avait répondu par une lettre favorable, annonçant qu'il avait fait préparer un projet de décret et qu'il en avait fait évaluer le coût.

Ce projet de décret me fut envoyé le 26 septembre dernier, et voici ce qu'écrivait le ministre des travaux publics :

« J'ai fait évaluer le coût de cette mesure ; elle représente pour un an une dépense supplémentaire d'environ 110 millions de nouveaux francs. »

Il ajoutait que la discussion qu'il venait d'avoir avec son collègue des finances lui faisait penser qu'il y aurait des difficultés à obtenir l'inscription à son budget de crédits de cette importance. Voilà très exactement ce que j'ai dit en première lecture.

Quoi qu'il en soit, nous avons fait un pas de plus ; pour la première fois un ministre des travaux publics a préparé un projet de décret et en a évalué le coût. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur le fait de savoir si le ministre des travaux publics obtiendra ou non du ministre des finances les crédits nécessaires.

Quant à l'amendement n° 19 dont il est maintenant question, il tend à rétablir les autorisations nouvelles du titre III du budget des anciens combattants. Il s'agit d'un crédit de 1.439.982 nouveaux francs qui a été supprimé au cours d'un débat assez paradoxal, qui a conduit le Sénat à adopter par scrutin public l'article 50 de mon budget, qui maintient la retraite diminuée dans son montant pour les combattants de 1939-1945, et au contraire à écarter par un autre scrutin public, alors que les rapporteurs dans leurs rapports écrits et dans leurs interventions orales et tous les orateurs avaient bien voulu en reconnaître la valeur, des autorisations nouvelles qui, sans doute, ne sont pas d'un montant considérable mais que le ministre s'était donné beaucoup de peine à obtenir de son obligeant collègue, M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il s'agit de relever la rémunération des médecins experts. J'avais fait valoir, en première lecture, combien ce relèvement des vacations des médecins experts devenait indispensable. Il s'agit également de créer de nouveaux emplois à l'Institution nationale des invalides. Puisque nous avons pu obtenir l'installation de nouveaux lits pour paraplégiques il faut bien que nous ayons le personnel nécessaire. Il s'agit enfin d'améliorer l'entretien des cimetières, notamment ceux des morts de la guerre 1914-1918, ce qui avait été réclamé sur tous les bancs de l'Assemblée. Dans ces conditions, vous le comprenez, le vote du Sénat était un vote indicatif et le rétablissement des crédits, que la commission des finances a bien voulu accepter, doit être voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les crédits du titre III du titre C sont rétablis au chiffre de 1.439.982 NF.

Nous examinons maintenant les crédits concernant les départements et territoires d'outre-mer.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits concernant les départements et territoires d'outre-mer.

« Titre III, + 56.938.919 NF. »

M. Hassan Gouled a déposé un amendement n° 90 tendant à réduire les crédits du titre III de 92.037 nouveaux francs..

L'amendement est-il maintenu ?...

Une voix au centre. Il est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des départements et territoires d'outre-mer, au chiffre de 56.938.919 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous examinons le budget des finances et des affaires économiques se rapportant aux charges communes.

*

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre II, + 7.809.000 nouveaux francs ;

« Titre III, + 1.295.309.500 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 rectifié tendant à rétablir, pour le titre II, les crédits votés par l'Assemblée nationale, soit 8.309.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet de rétablir aux charges communes « pouvoirs publics » les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale et rejetés par le Sénat en ce qui concerne le secrétariat général de la Communauté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre II de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), au chiffre de 7.809.000 nouveaux francs.

(Le titre II de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 qui tend à majorer de 47 millions de nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet de rétablir à leur niveau de 1961 les crédits pour dépenses accidentelles et éventuelles qui avaient fait l'objet d'un abattement par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté également un amendement n° 46 qui tend à majorer de 610 millions de nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement majore la provision qui figure aux charges communes pour l'augmentation des traitements de la fonction publique. Il la majore de 610 millions de nouveaux francs qui, s'ajoutant à la somme de 25 millions prise en compte par les P. T. T., aboutissent au chiffre de 635 millions de nouveaux francs de majoration supplémentaire par rapport aux crédits inscrits dans le budget en faveur des agents de la fonction publique en activité et en retraite, des pensions des anciens combattants, ainsi que des agents des entreprises nationales, c'est-à-dire la S. N. C. F. et la R. A. T. P., qui reçoivent une subvention de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Cance, contre l'amendement.

M. René Cance. Le Gouvernement demande, en effet, une majoration des crédits de 610 millions de nouveaux francs afin d'augmenter de 2,25 p. 100, à compter du 1er janvier 1962, les rémunérations des fonctionnaires en activité et en retraite, les pensions des anciens combattants, ainsi que les salaires des agents des entreprises publiques subventionnées par l'Etat, S. N. C. F. et R. A. T. P.

Je me permets de rappeler que, lors de la discussion en première lecture, mon ami M. Nilès avait déjà souligné l'insuffisance de la provision de 647 millions de nouveaux francs qui était prévue au budget des charges communes pour l'amélioration en 1962 des rémunérations de la fonction publique. Il avait rappelé que le retard pris par les traitements des fonctionnaires par rapport à leur niveau de juin 1957 atteignait 37 p. 100.

Ce n'est donc pas la majoration de 2,25 p. 100 qui est susceptible de constituer un plan de remise en ordre des salaires et il ne faut pas s'étonner — personne ne s'étonne d'ailleurs — si le mécontentement des fonctionnaires ne fait que grandir.

En ce qui concerne, par exemple, les agents de la S. N. C. F. dont le salaire de base à Paris au coefficient 100 est de 39.000 anciens francs par mois, le Gouvernement s'obstine à leur accorder une aumône alors que toutes les organisations syndicales réclament une majoration de 11 p. 100 des salaires.

Il en est de même pour les agents de la R. A. T. P. auxquels on fait miroiter, pour les diviser d'ailleurs, une grille de salaires dont la mise en œuvre se traduirait par des augmentations absolument ridicules pour la majorité du personnel d'exécution.

En bref, les augmentations proposées sont notoirement insuffisantes et, comme nous n'avons pas la faculté de majorer les crédits demandés, nous voterons contre l'amendement et nous demandons à ceux de nos collègues qui, comme nous, considèrent que la majoration de 2,50 p. 100 ne constitue même pas l'amorce d'une équitable remise en ordre des rémunérations, de rejeter l'amendement du Gouvernement pour contraindre celui-ci à faire de nouvelles propositions. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement ne voudrait pas qu'il y eût une confusion à ce propos.

Les mesures nouvelles inscrites dans le budget de 1962 résultent, d'une part, de l'amendement en discussion, d'autre part, de la provision qui figurait déjà dans notre premier texte, si bien qu'il s'agit, en fait, d'une majoration de 2,25 p. 100, mais qui s'ajoute à la progression de 6,50 p. 100 entre le 1er juillet 1961 et le 31 décembre 1962 résultant des dispositions déjà inscrites.

C'est donc, au total, une majoration de 8,75 p. 100 entre le 1er juillet 1961 et le 31 décembre 1962, chiffre que l'on peut juger insuffisant — c'est le cas de M. Nilès — mais qui est cependant très supérieur à celui qui apparaîtrait si on ne retenait que le taux de 2,25 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) au nouveau chiffre de 1.952.309.500 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix à ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant à l'examen du budget du ministère des finances et des affaires économiques se rapportant aux services financiers.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

II. — Services financiers.

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 68.062.504 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, qui tend à majorer de 44.526 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet la création d'un emploi de chef de service du groupe B, qui sera mis à la disposition du délégué général au district de la région de Paris.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je voudrais simplement que le Gouvernement nous précise ce qu'est un chef de service du groupe B et en quoi consistera son activité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il s'agit d'un poste budgétaire d'un indice correspondant à l'échelle-lettre B. Le poste de chef de service s'insère entre le poste de sous-directeur et celui de directeur. Il est traditionnellement à l'échelle-lettre B depuis la création de l'échelle-lettre

Quant à l'activité de son titulaire auprès du délégué général au district de la région de Paris, elle consistera en la gestion d'un programme financier qui portera bientôt, comme le sait mieux que quiconque M. Fanton, sur des masses considérables, de l'ordre de 2, puis de 3 milliards de nouveaux francs, dont la réalisation soulèvera un certain nombre de problèmes de caractère financier et fiscal.

M. Maurice Nilès. Au mépris des libertés communales !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement n° 22, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 84, tendant à majorer de 1.000 NF les crédits du titre III.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est un amendement de mise en ordre. Le Sénat avait opéré une réduction indicative de 1.000 NF puisqu'il avait en même temps repoussé l'ensemble de cette promotion, si j'ose dire.

Pour remettre les choses en ordre, la commission des finances propose de rétablir le crédit de 1.000 NF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 présenté par M. le rapporteur général et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers.) au chiffre de 68.108.030 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion du budget du ministère de l'industrie.

INDUSTRIE

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre IV. + 42.746.250 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état C concernant le ministère de l'industrie au chiffre de 42.746.250 nouveaux francs.

(Le titre IV de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

INTERIEUR

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III. + 73.543.762 nouveaux francs.

« Titre IV. + 2.130.000 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 qui tend à majorer de 46.304 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. le ministre de l'intérieur m'a fait savoir dans la journée que les effectifs des préfets hors-cadre dont il disposait lui permettraient vraisemblablement d'en mettre un à la disposition du délégué général du district de la région parisienne.

Il est donc d'accord pour que cet amendement soit retiré. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère de l'intérieur au chiffre de 73.543.762 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant le budget du ministère de la justice.

JUSTICE

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 21.302.569 NF. »

MM. Albert-Sorel et Legaret ont présenté un amendement n° 1 qui tend à réduire de 60.000 NF le montant des crédits du titre III.

La parole est à M. Albert-Sorel.

M. Jean Albert-Sorel. Mes chers collègues, en première lecture, l'Assemblée nationale avait supprimé un crédit de 60.000 NF

destiné à la création, à titre exceptionnel et provisoire, de deux postes de conseillers à la cour de cassation.

Le Sénat a rétabli ce crédit.

L'amendement qui vous est soumis a pour but de le supprimer à nouveau.

Je précise qu'il s'agit ici d'une question de principe et que la valeur et la compétence des personnalités qui pourraient être destinées, dans l'esprit du Gouvernement, à pourvoir ces postes ne sauraient être mises en cause.

Mais la question qui se pose est de savoir si les postes peuvent être destinés à des personnalités, quelles qu'elles soient, ou au contraire, si ce sont les personnalités qui sont destinées à pourvoir les postes.

M. le président. La parole est à M. Ribière, contre l'amendement.

M. René Ribière. L'amendement déposé par notre éminent collègue M. Albert-Sorel pose deux questions.

La première est de savoir si le Gouvernement a le droit de demander au Parlement, dans la loi de finances, la création de deux postes en surnombre à la cour de cassation, au Conseil d'Etat ou à la Cour des comptes. C'est une question de principe.

La deuxième question est de savoir si, notre saisine étant régulière, cette demande est extraordinaire et étonnante au point que nous devrions la refuser.

M. Albert-Sorel, lors de la première lecture, au cours de la séance du 12 novembre 1961, a dit lui-même qu'il considérait que le projet de loi, s'il n'était pas irrégulier, était tout au moins surprenant.

Il ajoutait plus loin que la chose était juridiquement possible, mais qu'en fait elle était étonnante.

Je retiens donc que, juridiquement, nous devons être régulièrement saisis de cette demande, et qu'il y a des précédents, tout au moins en ce qui concerne le Conseil d'Etat.

La deuxième question est de savoir s'il s'agit vraiment d'une demande extraordinaire.

Je dois dire que lorsque le Sénat a su qu'il s'agissait d'un reclassement de hauts magistrats d'une cour souveraine, qui ensuite iraient servir, mais comme envoyés de la France, dans les juridictions des Etats d'Afrique à qui nous sommes liés par des accords de coopération, il ne s'est plus opposé au projet du Gouvernement que ses commissions avaient tout d'abord écarté.

Il s'agit, en effet, du reclassement de conseillers à la cour arbitrale de la Communauté, juridiction qui était, vous le savez, le tribunal suprême des litiges entre les Etats de la Communauté. Cette cour a cessé, en fait, d'exister, la préférence ayant été donnée à des commissions d'arbitrage dans les nouveaux accords avec les partenaires africains.

La cour arbitrale comprenait sept hautes personnalités ; quatre, dont un ambassadeur de France, ont retrouvé leur poste, au Conseil d'Etat, dans la haute administration ou à la faculté de droit. Deux, qui exerçaient une profession libérale, avaient dû abandonner leur clientèle, car la loi interdisait toute activité professionnelle. Ils se sont trouvés sans situation. Il s'agit de Français. Un troisième a rejoint Madagascar, son pays d'origine.

Ces juges étaient nommés pour six années et vous savez que dans les juridictions internationales — la cour de la Communauté en était une en fait — le mandat des juges est toujours renouvelé, tant qu'ils sont capables de l'exercer.

Ce reclassement, n'importe quel Gouvernement se serait appliqué à le faire, car ces juges se prévalaient d'un droit moral. Ils avaient fait confiance, et les droits de cette nature doivent être d'autant plus respectés que leur inexécution n'est assortie d'aucune sanction.

Le Gouvernement a choisi de faire le reclassement de ces juges de la cour arbitrale de la Communauté dans la magistrature, compte tenu de la situation qui était avant-hier la leur dans la profession qu'ils ont abandonnée ou de la haute situation qui était hier la leur au sein de la cour de la Communauté.

Dans ces conditions, je trouve donc normal que le Gouvernement nous ait proposé la création de ces deux postes en surnombre à la cour de cassation, étant bien entendu que les intéressés serviront dans les pays indépendants d'Afrique et que nous n'aurons pas à les rémunérer, dans les années qui viennent, sur le budget de la République française.

M. René Schmitt et **M. André Chandernagor.** C'est indéfendable !

M. René Ribière. Je demande donc à l'Assemblée, compte tenu des observations que je viens de présenter, de repousser l'amendement de MM. Albert-Sorel et Legaret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement indique d'un mot qu'il est sensible à la plupart des arguments donnés par M. Albert-Sorel, mais il retient, pour l'essentiel, la conclusion qui a été celle de M. Ribière.

Il ne faut pas le dissimuler, c'est en effet un problème de personnes qui se pose, et ce problème est tout à fait particulier.

Il s'agit de deux magistrats d'origine ultramarine qui ont acquis, au service de notre pays, des titres très estimables et auxquels le Gouvernement juge que, à titre exceptionnel, puisqu'il s'agit de postes en surnombre, il convient de confier des fonctions correspondant à leur compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à la position du Gouvernement et se prononce contre l'amendement de M. Albert-Sorel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Albert-Sorel et Legaret, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un amendement n° 83 tendant à réduire de 2.501 NF le montant des crédits du titre III.

La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* En première lecture, l'Assemblée a adopté un amendement, présenté par la commission des lois, tendant à réduire les crédits du chapitre 31-11 du titre III du projet de loi de finances pour 1962 d'une somme de 68.670 nouveaux francs destinée à la transformation de divers emplois au tribunal de grande instance de la Seine.

Le Sénat a rétabli ces crédits.

Votre commission des lois ne saurait accepter purement et simplement ce rétablissement. En effet, elle estime que la création, proposée par le Gouvernement, de trois emplois de présidents adjoints au tribunal de la Seine est excessive. Elle est d'avis de réduire à deux ces créations, qui seraient réalisées par transformation d'un nombre équivalent de postes de vice-présidents.

A cet effet, la commission propose une réduction de crédits de 2.501 nouveaux francs, demeurant au surplus persuadée que les crédits restants serviront aux transformations d'emplois nécessaires au bon fonctionnement du tribunal de la Seine, c'est-à-dire à la création d'emplois de premier grade, deuxième groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances le repousse puisqu'elle a accepté le chiffre du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 présenté par M. Pasquini, au nom de la commission des lois constitutionnelles.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère de la justice, au chiffre de 21.240.068 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en venons au budget des services du Premier ministre. Nous allons examiner la section I (services généraux).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Section I. — Services généraux.

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III, + 3.152.851 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 tendant à majorer de 811.698 nouveaux francs les crédits ouverts au titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet de rétablir non pas en leur volume initial, comme l'indique l'exposé des motifs, mais en leur volume rectifié les crédits demandés par le Gouvernement pour le fonctionnement du district de la région de Paris.

Le Gouvernement avait déposé un premier amendement tendant à créer un certain nombre d'emplois ; il a ensuite, au cours du débat sénatorial, réduit ces créations d'emplois à un chiffre plus modeste.

Le Sénat a voté la création d'un emploi de délégué général et de quartorze emplois de chargés de mission. En revanche, il n'a pas suivi le Gouvernement en ce qui concerne le personnel d'exécution, c'est-à-dire les dix agents contractuels, les deux chauffeurs et les deux huissiers. Il vous est proposé d'ajouter ce personnel aux créations d'emplois acceptées par le Sénat et de prévoir les crédits d'entretien et de remboursement de frais et de matériel qui accompagnent, dans la proportion habituelle, ces créations d'emplois.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, il s'agit en définitive de l'état-major de la délégation générale de la région parisienne.

Je voudrais, au moment où nous envisageons de créer un poste de délégué général du groupe F, dix-neuf emplois de chargés de mission, dix emplois d'agents contractuels, deux emplois de conducteur d'automobile et deux emplois d'agent de service, et de voter certains frais accessoires, savoir à quoi servira désormais le commissariat à la construction de la région parisienne qui comprend, lui aussi, un certain nombre de postes importants et qui s'occupe, dans la région parisienne, de tâches de construction, certes, mais qui intéresseront le district tout entier.

Il serait regrettable qu'il y ait un double emploi.

Autant — et chacun ici le sait — nous sommes partisans du district de Paris, et nous avons, au long des mois, déployé des efforts pour le faire voter, autant nous souhaiterions qu'il n'y ait pas, dans tous les coins de Paris, des organismes qui s'en occupent.

C'est pourquoi je voudrais connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir du commissariat à la construction de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pour obtenir une réponse pertinente, M. Fanton pourrait s'adresser soit au ministre de l'intérieur, soit au ministre de la construction, car il m'est évidemment très difficile d'improviser sur ce point, encore que mes préoccupations fonctionnelles aillent dans le sens de celles qu'il a exprimées.

Je lui fais d'abord observer qu'il n'y aura pas dix-neuf chargés de mission, mais quatorze, puisque nous proposons un chiffre diminué par rapport aux premières demandes du délégué général.

Il n'est pas douteux que l'institution de cet échelon de coordination posera un certain nombre de problèmes. Il est souhaitable, à cette occasion — et M. Fanton peut compter sur l'appui total du département des finances — que l'on réduise, dans toute la mesure du possible, les moyens des organismes existants.

Je ne crois pas cependant qu'on puisse aller jusqu'à la suppression du commissariat à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne, qui semble avoir des tâches administratives d'exécution qui lui sont propres, notamment en ce qui concerne la délivrance des permis de construire, et qui ne doivent pas être transférées au délégué général du district de Paris. Si bien qu'il y a probablement, à cette occasion, un nouveau découpage de tâches à instituer. Et toutes les propositions qui pourront être faites dans ce sens seront étudiées dans un esprit de compréhension par l'administration des finances.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je comprends que vous ne puissiez pas me donner une réponse définitive, encore que je le regrette, car le ministère des finances semble très réticent à la création d'emplois, mais en l'espèce il a tout de même fait un effort. J'aurais voulu que, dès à présent, il se préoccupât de ce problème, qui est le suivant :

Le commissaire à la construction de la région parisienne a une situation hybride : comme secrétaire général de la Seine, il dépend du préfet de la Seine, et d'autre part, comme commissaire à la construction, il dépend du ministre de la construction. Je voudrais savoir comment s'articuleront tous ses services, qui sont en principe sous les ordres du préfet de la Seine, mais qui reçoivent leurs directives du ministre de la construction. Et le délégué général ne pourra pas rester indifférent à ce qui va se passer.

Je voudrais savoir ce qui effectivement se passera. Je suis au regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos explications ne me paraissent pas satisfaisantes.

Je fais confiance à la compréhension du ministre des finances, mais je voudrais avoir quand même quelques précisions. Les tâches du commissariat sont, certes, utiles, et je ne réclame pas sa suppression. Je demande seulement ce qu'il deviendra.

Ne serait-il pas possible de le rattacher à la direction générale et de coordonner les tâches afin que deux organismes qui déposséderont les préfectures de certaines tâches et la délégation générale de certaines autres ne soient pas appelés à faire double emploi.

Je m'excuse d'insister pour avoir une réponse plus précise, faute de quoi je pense que nous pourrions peut-être attendre, pour voter cet amendement, l'arrivée de M. le ministre de la construction qui pourrait nous donner quelques explications. *(Protestations sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si j'ai bien compris, l'intervention de M. Fanton ne porte pas sur l'amendement du Gouvernement. La question est de savoir quel sera le sort du commissariat à la construction de la région parisienne.

La question est posée. S'il apparaît que des économies peuvent être faites au titre du commissariat, je m'en réjouirai avec M. Fanton. Mais les emplois dont la création vous est proposée répondent à des soucis différents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a accepté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant les services du Premier ministre (Section I. — Services généraux) en chiffre de 3.964.549 nouveaux francs.

(*Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous allons examiner maintenant les crédits du Sahara.

SAHARA

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

« Titre III. — 111.571.738 nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 tendant à majorer de 121.133.892 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet de rétablir les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le titre III « mesures nouvelles » et « services votés » au Sahara.

M. le président. La parole est à M. Pigeot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Pigeot. Lors de la première lecture du budget du Sahara, j'avais posé au Gouvernement des questions sur sa politique saharienne. Je n'ai pas reçu de réponse.

Le Sénat a eu des curiosités analogues. Il a eu la chance d'avoir une réponse. Cette réponse ne l'a sans doute pas satisfait puisqu'il a demandé la suppression du crédit.

Je ne suis pas d'accord sur cette décision du Sénat. J'estime que même si la politique du Gouvernement n'était pas celle que nous attendons, qui est de considérer les départements sahariens comme faisant partie intégrante de la République, il faudrait néamoins jusqu'au dernier jour, jusqu'à la dernière minute, continuer l'œuvre qui a été accomplie au Sahara depuis soixante ans.

Je souhaite donc que l'Assemblée nationale vote l'amendement présenté par le Gouvernement.

Je dois cependant faire part d'une certaine surprise.

Le Gouvernement nous demande d'une part de rétablir les crédits pour le Sahara, mais, d'une autre main, il réduit ces crédits d'une façon assez inattendue. En effet, les crédits afférents à l'entretien des pistes pour le Sahara ont été réduits de 10 millions de nouveaux francs. C'est ce qui résulte de l'amendement n° 45, qui a été voté tout à l'heure.

Comme l'a souligné M. Yrissou, une diminution de 10 millions de nouveaux francs affecte également la subvention aux houillères du Sud-Oranais.

J'ai enregistré la déclaration de M. le ministre des finances à ce sujet. Je voudrais cependant attirer l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée sur l'importance de ces houillères du Sud-Oranais au point de vue social.

Je crois que la question n'a pas toujours été très bien vue à Paris. On a un peu assimilé cette entreprise à celles qu'on peut trouver en France ou en Algérie et l'on estime que leur reconversion est assez facile.

Je crois, au contraire, qu'elle est fort difficile et même presque impossible. En effet, dans un pays où les populations se livrent sourtout à l'agriculture et à l'élevage, la seule façon d'obtenir un salaire est généralement le travail temporaire, le travail sur des chantiers, alors que les houillères du Sud-Oranais avaient permis à un certain nombre de ces populations sahariennes de prendre l'habitude du travail continu et régulièrement rémunéré.

Il ne faut donc pas se faire d'illusion sur les possibilités de reconversion. On reverra de nouveau les gens travailler sur des chantiers pendant quelques mois, quelques semaines, quelques heures peut-être. Il y aura là une régression sociale très importante.

J'ajoute que la fermeture des houillères du Sud-Oranais aurait des incidences sur l'économie générale de l'agglomération de Colomb-Béchar, où chaque année sont tout de même versés 7 millions de nouveaux francs de salaires.

L'activité des houillères conditionnait celle du chemin de fer Méditerranée-Niger. Par conséquent, il y a, là encore, des points très importants à considérer.

J'ajoute également, comme l'indiquait tout à l'heure M. Yrissou, que la situation politique locale ne nous permet pas en ce moment de prendre des mesures qui soulèveraient la réprobation des populations. Le Sahara est certes calme, mais la situation dans la région de Colomb-Béchar est un peu instable et il suffirait peut-être d'une légère poussée pour faire basculer ces populations dans un sens que nous ne souhaitons pas.

Mon intervention a donc pour objet de demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement et aussi d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance du problème des Houillères du Sud-Oranais. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord pour le rétablissement des crédits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement, mis, aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les crédits du titre III sont rétablis au chiffre de 9.562.154 NF.

Nous abordons l'examen des crédits du ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

I. — Travaux publics et transports.

ETAT C

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

« Titre III, 43.527.191 nouveaux francs. »

Le Sénat a supprimé les crédits du titre IV.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 tendant à majorer de 31.000 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet — nous fermons le dossier — la création d'un emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées qui doit être mis, par voie de détachement, à la disposition du délégué général du district. Celui-ci disposera donc de deux techniciens, le chef des services financiers et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et de chargés de mission dont la création a été votée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées M. Fanton tout à l'heure, je ne pense pas que la création de ce poste soit nécessaire. Il existe des fonctionnaires de ce cadre et de ce rang dans le commissariat à la construction. Par conséquent, lorsque cet échelon, devenu inutile, aura été supprimé, l'ingénieur en chef sera disponible pour être placé au district.

J'estime donc que la création de ce poste est parfaitement inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 qui tend à réduire de 2.740.683 nouveaux francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet de supprimer une augmentation de crédit votée par le Sénat correspondant à la non-suppression d'emplois de conducteurs de travaux, réalisées dans le cadre de la réforme des corps techniques des ponts et chaussées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports) au chiffre de 40.786.508 nouveaux francs.

(Le titre III de l'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 qui tend à rétablir, au titre IV, les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale, soit 23.416.039 nouveaux francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'est pas d'accord.

M. Francis Leenhardt. De quoi s'agit-il ?

M. le rapporteur général. Il s'agit de la situation des cheminots anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Jouault, contre l'amendement.

M. Henri Jouault. En prenant la parole contre cet amendement, je demande au Gouvernement de rétablir, selon ce qu'a demandé tout à l'heure M. Catalifaud, une somme correspondant au tiers de celle qui a été prévue pour tenir compte des bonifications de campagne des cheminots dans le calcul de la retraite.

Jusqu'à présent, la somme nécessaire avait été évaluée à 6 milliards seulement. Ces avantages ont été accordés aux cheminots tunisiens et alsaciens-lorrains. Puisque nous étudions le budget des travaux publics, c'est le moment, pour le Gouvernement, de prendre position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A cette heure tardive, certains députés peuvent penser qu'il s'agit d'un vote sur le fond concernant les cheminots anciens combattants. Nullement ! Il s'agit d'un vote sur le titre IV des travaux publics, crédits de subventions. En fait, il s'agit de l'ensemble des subventions accordées à la S. N. C. F., au titre des nouvelles mesures de 1962.

Si le vote de l'Assemblée est conforme à celui du Sénat, les subventions correspondantes ne seront pas versées à la S. N. C. F., ce qui ne me paraît pas de nature à apporter les ressources de financement jugées nécessaires pour la réalisation de cette mesure.

M. René Schmitt. Cela nous donnera le plaisir de vous voir une seconde fois ici.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, les crédits du titre IV demeurent supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'état C, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 21, avec les chiffres résultant du vote des crédits modifiés de l'état C :

« Art. 21. — Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I. — Dette publique...........	34.954.720 NF.
« Titre II. — Pouvoirs publics.........	7.809.000
« Titre III. — Moyens des services......	2.709.156.592
« Titre IV. — Interventions publiques...	2.706.771.414
« Total...........................	5.458.691.726

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 22.]

M. le président. L'article 22 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Nous examinons les crédits des finances et des affaires économiques inscrits à l'état D.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

ETAT D

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 160.740.000 NF ;

« Crédit de paiement, 112.130.000 NF. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 27 qui tend à majorer le montant des autorisations de programme de 10 millions de nouveaux francs et celui des crédits de paiement de 10 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement propose de rétablir au niveau de l'exercice 1961 les crédits destinés aux augmentations de capital des entreprises publiques ou d'économie mixte, qui avaient été votés en première lecture par l'Assemblée nationale et qui ont fait l'objet d'un abattement par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état D concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au nouveau chiffre de 170.740.000 nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état D concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au nouveau chiffre de 122.130.000 nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen des crédits du ministère du Sahara inscrits à l'état D.

SAHARA

ETAT D

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

« Autorisation de programme, 23.980.000 nouveaux francs ;

« Crédit de paiement, 11.850.000 nouveaux francs. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 71 qui tend à majorer les crédits de paiement de 7.250.000 nouveaux francs et les autorisations de programme de 12.250.000 nouveaux francs, pour le titre V de l'état D.

La parole est à M. le rappoprteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a pour objet de rétablir les crédits supprimés par le Sénat pour l'émetteur radiophonique de Tamanrasset.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendemnet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état D concernant le ministère du Sahara, l'autorisation de programme au nouveau chiffre de 36.230.000 nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état D concernant le ministère du Sahara, le crédit de paiement au nouveau chifre de 19.100.000 nouveaux francs.

(Le crédit de paiement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen des crédits de l'agriculture inscrits à l'état D.

AGRICULTURE

ETAT D

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (Mesures nouvelles).

« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisation de programme, 579 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Mes chers collègues, j'interviens au lieu et place de M. Gabelle.

Sur les dépenses en capital, titre VI, du ministère de l'agriculture, deux amendements ont été présentés au Sénat pour marquer l'insuffisance des crédits alloués aux travaux d'hydraulique agricole et aux adductions d'eau.

Le premier amendement a été retiré, comme suite à la promesse que vous avez faite, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de l'inscription de crédits complémentaires pour l'hydraulique agricole dans le premier collectif à la loi de finances pour 1962, et même, avez-vous dit le 24 novembre, « dans la mesure où M. le ministre de l'agriculture aboutirait à une conclusion dans ce sens, nous examinerions si une progression des crédits intéressant l'hydraulique agricole peut être éventuellement envisagée dès 1961 ».

Or, ici même, en première lecture, l'insuffisance de ces crédits avait été soulignée par les rapporteurs et de nombreux orateurs. Nous aimerions connaître, à la suite de votre déclaration devant le Sénat, les décisions auxquelles l'examen de la question, en liaison avec le ministre de l'agriculture, vous a conduit.

En ce qui concerne les adductions d'eau, vous avez dit que vous pensiez que les programmes subventionnés par les départements pourraient atteindre 80 à 90 millions de nouveaux francs de travaux. S'agit-il de programmes subventionnés à 40 p. 100 en capital ? Croyez-vous vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que les départements puissent supporter une telle charge ?

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 qui tend, pour le titre VI, à majorer le montant des autorisations de programme de 220 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de notre amendement est de rétablir le crédit de 220 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme nécessaires pour réaliser un programme d'Etat d'adduction d'eau au niveau de 600 millions de nouveaux francs d'autorisations de programmes.

L'an dernier, on se souvient qu'il s'agissait d'un chiffre de 600 millions, mais qui comprenait 50 millions de nouveaux francs attendus des programmes départementaux.

Le programme d'Etat de 1962 atteindra 600 millions de nouveaux francs, auxquels s'ajouteront des programmes départementaux. Les perspectives qu'offre la Caisse des dépôts et consignations nous conduisent à penser que ces programmes seront, cette année, de l'ordre de 80 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire que nous aurons, au total, pour l'exercice 1962, un montant d'autorisations de programmes de 680 millions de nouveaux francs.

Un problème se pose pour les emprunts correspondants et compte tenu des ressources de certains départements en raison des règles imposées par la Caisse des dépôts et consignations.

J'ai indiqué au Sénat que, dans ce domaine, nous nous efforcerions de rechercher avec la Caisse des dépôts et consignations — je ne peux pas en dire plus, s'agissant d'un établissement autonome — quels assouplissements pourraient être apportés en faveur de certains départements pauvres, pour lesquels il faudrait sans doute faciliter les opérations de mobilisation de ressources en ce qui concerne la tranche restant à leur charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission prend acte des engagements de M. le secrétaire d'Etat aux finances et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état D concernant le ministère de l'agriculture, l'autorisation de programme au nouveau chiffre de 799 millions de nouveaux francs.

(L'autorisation de programme, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'état D, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'état D, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 22, avec les chiffres résultant du vote des crédits modifiés de l'état D :

« Art. 22. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.296.387.000 NF ainsi répartie :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	2.863.634.000 NF.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	5.934.953.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	497.800.000
« Total	9.296.387.000 NF.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	903.668.000 NF.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	2.605.608.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	228.176.000
« Total	3.737.452.000 NF.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

« Titre III. — Moyens des armes et services	— 97.502.112 NF.
« Titre IV. — Interventions publiques et administratives	»
« Total	— 97.502.112 NF. »

M. Le Theule, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 48 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis.

M. Joël Le Theule, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission de la défense nationale, je vous demande de voter pour l'amendement n° 48 que j'ai l'honneur de vous présenter et contre l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement qui tend à rétablir dans son intégralité l'article 24 du projet de loi de finances.

Je rappelle qu'en première lecture vous aviez, à l'unanimité, rejeté cet article, c'est-à-dire le titre III du budget des armées, mesures nouvelles, en raison de la non-inscription des crédits qui auraient permis un relèvement des indices des soldes des sous-officiers n'ayant pas bénéficié des dernières mesures de revalorisation de la condition militaire.

En adoptant cette attitude, l'Assemblée restera fidèle à sa décision et, en même temps, demandera au Gouvernement de tenir les promesses qu'il avait faites.

Certes, M. le secrétaire d'Etat aux finances, le 9 novembre, m'avait indiqué qu'il avait gardé un assez vif souvenir de la séance du 21 juillet 1961 et qu'il n'y avait pas formulé la promesse à laquelle j'avais fait allusion. Je me suis permis de relire dans le *Journal officiel* le compte rendu des débats des 11 et 21 juillet.

Le 11 juillet 1961, M. le secrétaire d'Etat aux finances a expliqué comment il entendait revaloriser la condition militaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Le Theule, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Joël Le Theule, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indique à M. Le Theule qu'à cette séance nous étions deux, M. le ministre des armées et moi-même. Quelle que soit la part que je puisse prendre dans l'élaboration des textes intéressant le département des armées, c'est le ministre des armées qui est l'autorité responsable. Dans son argumentation, M. Le Theule voudra bien rapprocher mes propos de ceux de M. le ministre des armées.

M. Joël Le Theule, *rapporteur pour avis.* Je ne me permettrai pas de vous opposer à M. le ministre des armées et, comme vous le verrez tout à l'heure, au contraire, je rapproche deux de vos déclarations.

Le 11 juillet, vous disiez donc :

« Les mesures prévues et dont la réalisation s'étalerait sur l'année 1961, l'année 1962 et l'année 1963, intéressent en fait, contrairement à certaines appréhensions, l'ensemble du personnel officier et sous-officier, ainsi que les militaires non officiers de la gendarmerie. »

Mais après cela, dans le même exposé, vous limitiez sérieusement la portée de cette déclaration. Cette équivoque n'échappa point au président Valentin qui reposa le problème en déclarant :

« Il est inexplicable que l'ensemble des sous-officiers qui représentent l'élite intellctuelle de leurs corps, à savoir ceux qui ont mérité d'accéder à l'échelle 4, et les plus anciens à l'échelle 3, soient exclus de l'effort qui a été prévu pour la totalité du reste de l'armée à laquelle ils appartiennent. »

En conclusion du débat, M. le ministre des armées prit la parole pour répondre au président Valentin. Il déclara :

« En ce qui concerne les sous-officiers de l'échelle 4, je conviens que vous avez raison. En empiétant un peu sur le domaine de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat aux finances, mais en leur présence, par conséquent en espérant qu'il voudront bien accepter ce que je dis, je déclare à l'Assemblée que je suis prêt à mettre à l'étude dès maintenant et à proposer au Parlement, au mois d'octobre, quand nous présenterons le budget, la revalorisation de la situation des sous-officiers de l'échelle 4. ».

Enfin, il indiquait :

« Compte tenu de l'engagement que je viens de prendre et que M. le ministre des finances ratifie par sa présence, engagement qui sera concrétisé au moment où nous présenterons le budget de 1962, je demande à la commission de la défense nationale de retirer son amendement. »

Malgré cette promesse, l'amendement ne fut pas retiré et, le 21 juillet 1961, la discussion reprit. M. le secrétaire d'Etat aux finances précisa alors :

« Le Gouvernement vient de déposer un amendement qui majore de deux millions de nouveaux francs les crédits applicables à la revalorisation de la condition militaire soit, en fait, une majoration de quatre millions de nouveaux francs en année pleine.

« A quel objet et dans quel esprit s'appliquera cette augmentation ? L'objet a été très clairement défini par M. le président de la commission de la défense nationale.

« Dans quelles conditions ces crédits seront-ils utilisés ? Il appartient au ministre des armées de nous saisir de propositions dans ce domaine. Il est entendu, toutefois, que ces propositions porteront sur les catégories de sous-officiers sur lesquelles l'attention du Gouvernement a été appelée. »

Cette déclaration donna satisfaction au président de la commission de la défense nationale qui, comme nous tous, comprit que tous les sous-officiers sans exception bénéficieraient de l'effort financier du Gouvernement...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais non ! Me permettez-vous de vous interrompre une fois encore ?

M. Joël Le Theule, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur Le Theule, j'ai eu une conversation avec M. le président de la commission de la défense nationale de l'époque et vous comprendrez qu'un crédit de deux millions de nouveaux francs ne pouvait certainement pas couvrir la totalité des personnels en cause.

Nous avions eu, alors, une discussion sur le point de savoir à quel niveau des échelles devait s'arrêter la revision indiciaire de façon à ne pas buter sur les plafonds qui nous séparent des grades de début des carrières d'officiers. Nous avions proposé — et l'Assemblée en a discuté — de nous arrêter à un certain niveau qui a été jugé insuffisant. Nous avions donc indiqué que nous irions au-delà, mais nous n'avons jamais dit que la mesure pourrait couvrir tout le monde ; en effet, nous préparions un crédit de deux millions de nouveaux francs, alors que la mesure couvrant les seuls personnels actifs à l'exclusion de

toute incidence sur les retraites, coûterait dix-huit millions de nouveaux francs.

Il n'y avait donc pas d'équivoque sur ce point.

M. Joël Le Theule, *rapporteur pour avis.* L'équivoque s'est produite, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le président de la commission de la défense nationale, qui avait bataillé, si je puis dire, à plusieurs reprises pour obtenir satisfaction, vous a déclaré, car il était satisfait de vos remarques :

« Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous savons gré de l'effort qu'en cette troisième lecture vous venez d'accomplir. Nous pensons donc pouvoir nous rallier, dans l'esprit qui vient d'être très clairement défini par vous-même, à l'amendement que le Gouvernement vient de déposer à l'instant. »

Cet esprit, je l'ai rappelé tout à l'heure lorsque vous avez répondu que cela correspondait exactement à ce qu'avait défini le président de la commission de la défense nationale.

Je demande à mes collègues d'excuser ces lectures ; elles ont, dans mon esprit, un avantage, celui de montrer que peut-être il y a eu équivoque, mais que nous tous, le président de la commission de la défense nationale le premier, avons cru comprendre, au terme de cette troisième lecture, que le Gouvernement s'était rallié à la position exprimée non seulement par la commission de la défense nationale, mais par la commission des finances et par de nombreux orateurs. Nous étions tous persuadés qu'un engagement avait été pris.

C'est cet engagement que nous demandons au Gouvernement de prendre aujourd'hui et c'est pourquoi la commission de la défense nationale, dont je suis l'interprète, vous demande, mesdames, messieurs, d'une part de voter l'amendement que j'ai déposé en son nom, d'autre part de rejeter l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour les crédits militaires.

M. Henri Dorey, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, la commission des finances a repoussé l'amendement n° 29 déposé par le Gouvernement.

Elle l'a fait pour se conformer à la décision qu'elle avait prise lors du vote émis en première lecture. M. Le Theule a rappelé que l'Assemblée nationale avait alors été unanime à demander la disjonction du titre III pour marquer sa volonté de voir améliorer la situation et les retraites des sous-officiers ayant plus de quinze ans de service.

Le Sénat a adopté la même position que l'Assemblée nationale, mais il a rétabli une partie du crédit qu'elle avait supprimé.

Par ailleurs, il a adopté un autre amendement réduisant le crédit du titre III de 98.502.112 nouveaux francs en vue de demander la revalorisation des traitements des ingénieurs de direction de travaux maritimes. Votre commission des finances s'est associée à ce désir exprimé par le Sénat. En effet, depuis plusieurs années ces fonctionnaires subissent les effets d'un déclassement.

A plusieurs reprises et tout récemment encore, des promesses ont été faites quant aux mesures à prendre en faveur de ce corps de fonctionnaires dont le niveau de connaissances scientifiques a été reconnu par tous ceux qui ont eu l'occasion de suivre leurs travaux.

Ainsi, votre commission des finances, pour marquer son désir de voir améliorer la condition des sous-officiers et celle des ingénieurs de direction de travaux maritimes, repousse l'amendement du Gouvernement.

M. le président. J'ai maintenant la liste complète des orateurs qui se sont fait inscrire sur l'article 24. Il semble que leurs interventions doivent porter également sur la situation des sous-officiers.

L'Assemblée jugera sans doute opportun que je leur donne maintenant la parole, de façon que le Gouvernement puisse répondre en une seule intervention à tous les orateurs qui auront traité ce sujet. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, est-il besoin d'ajouter de longues observations à celles que viennent de présenter MM. Le Theule et Dorey ?

Je ne le pense pas. L'Assemblée unanime a marqué par ses applaudissements son désir de voir régler un problème qui a donné lieu déjà dans cette enceinte à de très longs et de très nombreux débats.

Nous devons maintenir la décision prise par notre Assemblée au cours de la discussion en première lecture et, par là même, la décision prise par le Sénat.

Le sens de cette décision est le suivant : en supposant même que le Gouvernement n'ait pas fait comme le déclare M. le secrétaire d'Etat aux finances de promesses formelles, nous voulons qu'il sente bien que nous gardons l'espoir de voir améliorer la situation et la retraite des sous-officiers. Jusqu'à présent cet espoir ne s'est pas réalisé et nous en sommes profondément déçus.

Nous vous demandons, par conséquent, mes chers collègues, de suivre sur ce point les deux commissions qui se sont exprimées par la voie du rapporteur spécial et celle du rapporteur pour avis, ainsi que le Sénat.

M. René Schmitt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Albert Denvers. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Schmitt avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur Denvers.

Quand nous parlons d'amélioration de la condition militaire et notamment de la condition des sous-officiers, nous entendons bien qu'il s'agit de l'amélioration des échelles indiciaires à l'exclusion de toute espèce d'allocations ou de primes que ne constitueraient qu'une amélioration de forme parce qu'elles seraient sans incidence sur les pensions et les retraites.

Nous entendons bien préciser ce point : nous nous maintiendrons très fermement sur cette position, jusqu'au bout. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs de l'extrême gauche à la droite.*)

M. Albert Denvers. C'est bien cela, mon cher collègue : nous voulons tous ensemble améliorer la situation indiciaire des sous-officiers et, par là même, les retraites.

J'aborde en quelques mots un autre sujet. Après M. Dorey, j'appelle l'attention du Gouvernement sur le déclassement total sur toute la hiérarchie, dont ont été l'objet les ingénieurs des directions de travaux de la marine depuis 1961.

J'ai sous les yeux une réponse officielle à une question posée, à ce sujet, par M. Fabre, où je lis notamment : « ... cependant qu'une étude est menée en liaison avec le département des finances pour définir les mesures de revalorisation à appliquer au personnel en cause », c'est-à-dire aux ingénieurs des directions de travaux.

Je demande donc, après mon collègue, si l'on peut espérer obtenir bientôt un reclassement des agents en cause sur la foi de cette réponse officielle et cela conformément aux promesses officiellement données par le ministre des armées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais une fois de plus définir aujourd'hui la position du groupe U. N. R. dans cette affaire de la revalorisation de la condition militaire.

J'indique dès maintenant que le groupe de l'U. N. R. a décidé de voter l'amendement présenté par la commission de la défense nationale et de repousser l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement qui tend à rétablir les crédits primitivement proposés soit 97.502.112 nouveaux francs.

J'ajouterai quelques observations à celles très pertinentes de M. Le Theule.

Il est ici dans toutes les mémoires qu'en juillet dernier, lors de la discussion du collectif, nous sommes entrés en conflit avec le Gouvernement, et plus particulièrement avec M. le secrétaire d'Etat aux finances, parce que, dans son projet, n'était prévue aucune amélioration des indices des soldes des vieux sous-officiers.

Je dis tout de suite que je rejoins sur ce point, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, les précisions que vient de donner M. Schmitt.

Que s'était-il passé au mois de juillet ? L'Assemblée avait repoussé en première et en deuxième lectures l'article 20 du collectif relatif à la revalorisation de la condition militaire.

En troisième lecture, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait déposé un amendement fixant à 2 millions de nouveaux francs les crédits nouveaux dont il proposait l'inscription pour revaloriser la situation des vieux sous-officiers en faveur desquels le projet ne prévoyait aucune mesure. C'était très précis et la discussion avait porté longuement sur ce point. Je ne ferai qu'une seule lecture qui complétera celle de mon ami M. Le Theule.

Le regretté président Valentin était fort averti de ces questions et vous savez avec quel soin il suivait nos discussions. Après un échange d'explications, pour terminer le débat, il donna son opinion que firent leur la commission et l'Assemblée. Voici ses paroles prononcées au cours de la séance du 21 juillet dernier :

« Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous savons gré de l'effort qu'en cette troisième lecture vous venez d'accomplir.

« Personnellement, je vous sais gré de vous être expressément référé aux interventions que j'ai eu l'occasion de faire à ce sujet dans cette enceinte et d'avoir précisé que le crédit de deux millions de nouveaux francs applicable au second semestre de 1961 aura pour objet de ne pas permettre que certaines catégories de sous-officiers, spécialement celles où figurent les sous-officiers qui ont, par leurs services, leurs travaux, leurs succès à certains examens difficiles, apporté la preuve de leur amour de l'armée et de leur métier, puissent être écartées de la revalorisation de la condition militaire. »

Il s'agissait donc bien des vieux sous-officiers qui ne bénéficiaient pas des dispositions du projet gouvernemental.

Et le président François-Valentin, s'adressant au secrétaire d'Etat aux finances, poursuivait en ces termes :

« Vous seul disposez des éléments statistiques permettant d'apprécier l'ampleur des crédits nécessaires pour répondre à cet impératif. Vous venez de les fixer à deux millions de nouveaux francs.

« J'ai trop d'estime pour vous pour pouvoir, sur ce terrain, douter que vos calculs aient été établis avec scrupule. Je pense donc que ce crédit permettra d'atteindre l'objectif très clairement défini. »

Cela signifiait que, dans l'esprit de M. le président François-Valentin, dans celui de la commission de la défense nationale et dans celui de l'Assemblée tout entière, il était bien entendu que ces crédits étaient destinés à compenser les insuffisances des propositions et devaient apporter une amélioration à tous les sous-officiers qui n'avaient pas été compris dans le projet, c'est-à-dire à tous les vieux sous-officiers.

M. le président François-Valentin avait, semble-t-il, prévu ce qui est arrivé, puisqu'il avait ajouté :

« Je me réjouis qu'au terme de trois navettes, un crédit, à la vérité bien modeste, permette d'obtenir ce résultat. Et, puisque l'un des charmes de la vie parlementaire est de pouvoir prendre des rendez-vous relativement fréquents et que nous savons dès maintenant qu'une nouvelle rencontre se produira dès le mois d'octobre... » — nous y sommes, ou, plus exactement, nous y avons été — « ...à l'occasion de l'examen du budget, qu'à ce moment-là la répartition du crédit, qui est effectivement de la compétence du Gouvernement, aura été effectuée, j'espère que nous n'aurons pas, à l'occasion de ce rendez-vous, à revenir sur la question, en constatant que le crédit n'était pas suffisant pour répondre à l'objet.

« Nous pensons donc pouvoir nous rallier, dans l'esprit qui vient d'être très clairement défini par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et que j'ai rappelé, à l'amendement que le Gouvernement vient de déposer à l'instant.

« Nous pouvons vous en remercier. Je pense que vous pouvez nous en remercier aussi. Car, encore une fois, la position qu'a prise l'Assemblée et qu'appuyait le Sénat de son côté n'avait pas d'autre souci que celui de l'intérêt national. Si nous vous avons conduit à le servir, je pense qu'ensemble nous avons ainsi fait un travail utile et que l'avenir le prouvera. »

Cela signifie que, dans notre esprit à tous, ayant confiance dans ce que vous aviez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pensions avec le président François-Valentin que le chiffre de deux millions de nouveaux francs était suffisant pour satisfaire les vœux des sous-officiers auxquels votre projet n'accordait rien et que, si ce crédit se révélait insuffisant en octobre — et nous sommes en décembre — la somme aurait été complétée pour que les sous-officiers puissent recevoir satisfaction.

C'est dans cet esprit de confiance que nous avons voté le collectif au mois de juillet. J'estime par conséquent qu'aujourd'hui, comme l'avait prévu, hélas ! le regretté président François-Valentin, vous devez, étant donné les promesses que vous nous avez faites, dégager les crédits qui permettront de donner satisfaction à tous les sous-officiers en activité et aussi aux sous-officiers retraités. Car, ainsi que l'Assemblée nationale l'a dit à maintes et maintes reprises, nous ne séparons pas les actifs des retraités. Ils ont tous droit à la reconnaissance de la nation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de la gauche à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos seront brefs et précis, puisque aussi bien tout a déjà été dit en la matière.

Sans ignorer certains tableaux de comparaison parus sur les soldes, nous estimons que, pour des raisons de justice et de morale, il est intolérable que certains membres de la hiérarchie militaire et plus particulièrement les adjudants et les adjudants-chefs soient tenus à l'écart de la revalorisation.

Il ne faut pas oublier l'émotion causée par le problème que posent, d'une part, l'hémorragie des cadres sous-officiers de carrière — 2.000 par an depuis trois ans et déjà plus de 2.000 pour les neuf premiers mois de 1961 — d'autre part, le déficit de l'encadrement en sous-officiers déjà grave, malgré l'appoint du contingent, grâce au système des 27 mois de service et que toute réduction du service militaire rendra critique.

Il convient donc de remédier au manque d'équité dans l'application de la revalorisation et de limiter, voire enrayer l'exode des sous-officiers détenteurs d'une formation militaire et technique poussée, ce qui n'interdit pas une sélection éventuelle, voire souhaitée.

Cet exode se produit, d'ailleurs, généralement chez les sous-officiers de ces catégories dès qu'ils ont atteint quinze ans de service.

Pour les inciter à demeurer dans l'armée, il convient, certes, d'augmenter leur rétribution d'activité, mais aussi de prévoir une augmentation substantielle de leurs indices de solde à l'issue du temps le plus long des services effectués dans l'armée.

La solution la plus satisfaisante et la plus efficace est à caractère indiciaire : revalorisation progressive de 15 à 23 ans de services, plus forte au-dessus, pour inciter les sous-officiers à rester jusqu'au terme de leur temps de service.

Aussi, je reprends en conclusion les termes mêmes de mon rapport et je pose les deux questions précises suivantes :

Premièrement, avec les crédits non encore engagés sur les 184 millions de nouveaux francs, le Gouvernement envisage-t-il, dès cette année, une amélioration indiciaire autre que symbolique pour les sous-officiers les plus anciens et les plus méritants, c'est-à-dire pour ceux dont les indices bruts actuels se situent, pour l'échelle 3, entre 285 et 330 et, pour l'échelle 4, entre 355 et 400 ?

Deuxièmement, le Gouvernement envisage-t-il d'amorcer, dès cette année, un aménagement de la pyramide des grades des officiers et des sous-officiers propre à accélérer l'avancement, comme le souhaiteraient le ministre et les chefs d'état-major des armées ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. J'avais présenté avec mon collègue M. Neuwirth un amendement qui a été déclaré irrecevable.

Son objet doit être du domaine réglementaire, mais je crois également qu'il y a lieu de poser la question publiquement dans cette enceinte.

Cet amendement tendait à ne pas incorporer les sursitaires pendant l'année scolaire.

En effet, de nombreux jeunes gens qui ont passé la première partie de leur baccalauréat sans mention et qui poursuivent leurs études pour préparer la deuxième partie du baccalauréat, sont appelés à effectuer leur service militaire en cours d'année scolaire, brisant ainsi leur carrière, car on sait très bien que si,

après 24 ou 27 mois de service militaire, il est possible de reprendre le cours d'études supérieures, il est impossible de poursuivre la préparation de la deuxième partie du baccalauréat.

Nous regrettons l'absence de M. le ministre des armées puisque cette question le concerne. Il est vrai qu'il est très loin d'ici et qu'il ne peut être en même temps à Paris et au-delà des mers.

Néanmoins je pose la question publiquement dans l'espoir qu'une solution lui sera donnée dans le sens que nous souhaitons, car il n'est pas concevable, au moment où des cadres et des techniciens sont demandés en masse en France, que la carrière de nombreux jeunes gens soit ainsi brisée.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Sans méconnaître le grand intérêt de la question posée par l'orateur qui m'a précédé, je reviens à l'objet même du débat actuel.

Aux excellentes observations de nos collègues, j'ajouterai un seul exemple montrant la disparité qui existe entre les fonctionnaires civils retraités et les retraités des armées, disparité qui n'a cessé de s'aggraver au détriment de ceux-ci depuis 1947.

Un officier marinier maître principal, en retraite après vingt-quatre ans et quatre mois de service, à l'indice 385, recevait par an en 1947, 137.763 francs. A la même date, tel fonctionnaire d'un ministère civil que je ne désignerai pas autrement recevait 148.140 francs, soit une différence de 7 p. 100. En 1961, le même fonctionnaire civil disposera de 8.900 nouveaux francs ; le même maître principal de la marine disposera de 7.777 nouveaux francs, soit 12,60 p. 100 de moins.

Ainsi, pour les mêmes retraités, la disparité est passée de 7 p. 100 à 12,60 p. 100 au détriment du maître principal de la marine.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, soucieux de maintenir les cadres essentiels de la marine et les sous-officiers de l'armée, nous vous demandons une revalorisation des indices, afin que la perspective d'une retraite améliorée puisse inciter les personnels qualifiés à poursuivre des carrières pendant vingt-cinq ans. Vous ne voudrez pas, monsieur le ministre — j'en suis sûr — priver l'Etat des services de ses meilleurs sous-officiers.

Notre président, si tragiquement disparu, nous a transmis, à la commission de la défense nationale, un flambeau. Nous maintiendrons. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Mes chers collègues, le Gouvernement n'ayant pas modifié sa position par rapport à la première lecture, il semble logique que l'Assemblée ne modifie point non plus la sienne.

Dans la crise actuelle de recrutement que connaît le cadre des sous-officiers de carrière — cette armature indispensable à l'armée — il est anormal que l'on n'ait pas accordé les crédits qui étaient indispensables pour le relèvement des indices des soldes des sous-officiers.

C'est pourquoi, considérant qu'il est nécessaire d'obtenir des crédits pour que l'on puisse, à la fois, revaloriser les soldes des sous-officiers en activité et, également, l'indemnité des sous-officiers en retraite, nous nous rallierons à l'amendement n° 48, repoussant celui du Gouvernement.

En effet, lors de la discussion du budget des armées, j'avais, au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, fait part de notre intention de ne pas voter cette partie du budget si la revalorisation des soldes des sous-officiers de carrière n'était pas accordée.

Nous avons agi ainsi lors de la première lecture.

Aujourd'hui, mon groupe adoptera la même attitude, espérant cependant que le Gouvernement saura, ainsi que les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné, dégager les crédits nécessaires pour permettre la revalorisation des soldes des sous-officiers de carrière et assurer leur recrutement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les différentes interventions et je dois dire qu'un orateur, M. Voilquin, a posé le problème dans les termes pratiques où il se pose au Gouvernement.

Une revalorisation de la condition militaire a été demandée. Le Gouvernement a fait un effort budgétaire considérable dont on aurait pu faire mention. Nous prévoyons pour 1962, outre les revalorisations classiques de la fonction publique, une dépense supplémentaire de 184 millions de nouveaux francs pour la revalorisation particulière de la condition militaire.

Le problème qui se posait était de savoir comment on utiliserait ce crédit et quel en serait le meilleur emploi.

A ce propos, j'ai noté l'extrême minutie avec laquelle M. Bignon a bien voulu se pencher sur mes déclarations de juillet. Je garde le souvenir, non seulement de mes propres déclarations, mais encore des discussions que nous avons eues à l'époque avec les spécialistes de la commission des finances, et si je ne cite pas le président Valentin, c'est pour ne pas me servir ici de sa mémoire.

Nous avions à faire face aux besoins du personnel officier, du personnel sous-officier et de l'ensemble du personnel de la gendarmerie.

En ce qui concerne les officiers, on pourrait peut-être aussi le rappeler, il n'y a pas eu de revalorisation pour toutes les catégories, et il fut considéré que notamment la situation des officiers généraux n'appelait pas de modifications indiciaires.

En ce qui concerne les sous-officiers, le problème qu'avait à résoudre le ministre des armées et que nous nous sommes efforcés de mettre au point avec lui, sans changer l'esprit de la solution qu'il envisageait mais simplement en en examinant les limites, était d'encourager le recrutement et la promotion de sous-officiers techniciens et jeunes. C'est d'eux, en effet, que l'armée — aux dires d'ailleurs de ses chefs — a le plus grand besoin. Nous avions donc, pour les différentes échelles de solde et en fonction de la durée de présence sous les drapeaux, prévu un certain nombre de majorations indiciaires.

Il n'est pas exact de dire que tous les adjudants et tous les adjudants-chefs ont été écartés de la revalorisation indiciaire. Par exemple, les adjudants-chefs comptant neuf ans de présence sous les drapeaux bénéficieront d'une majoration indiciaire par rapport à leur situation actuelle. De même, pour les adjudants ayant douze ans de présence et pour les sergents-majors ayant quinze ans de présence. La durée de présence est plus élevée pour les catégories inférieures.

On relève donc certaines revalorisations indiciaires pour les sous-officiers.

On souhaitait que ces aménagements fussent posés plus haut en ce qui concerne les échelles 3 et 4.

Pour dire que le problème n'est pas aussi simple qu'il le paraît et qu'on tente de nous le présenter, j'observe que le problème n'a pas porté non plus sur la totalité de l'échelle 2 ni sur la totalité de l'échelle 1, pour lesquelles, cependant, on ne nous présente pas pour le moment de demande particulière.

On avait, en effet, proposé un crédit de 2 millions de nouveaux francs pour un semestre, soit 4 millions de nouveaux francs en année pleine. Ce crédit a été utilisé pour améliorer la situation indiciaire d'un certain nombre de sous-officiers anciens, appartenant à deux catégories de l'échelle 3 et à huit catégories de l'échelle 4, pour lesquelles, dans notre projet primitif, celui qui avait été porté à la connaissance du Parlement, nous n'avions pas prévu de majoration indiciaire ; le crédit correspondant a donc été effectivement utilisé dans la direction qui nous avait été indiquée.

La question qui se pose est de savoir s'il convient d'aller plus loin, s'il y a des motifs techniques, moraux — on l'a dit — de prolonger ces modifications indiciaires.

Comme la somme qui est consacrée à la revalorisation de la condition militaire en 1962 est inscrite dans le budget, c'est donc — M. Voilquin l'a dit et un orateur d'origine militaire nous l'a dit au Sénat — un problème de répartition.

Nous estimons, pour notre part, qu'il fallait faire porter l'effort par priorité sur un certain nombre de catégories qui, aux dires des spécialistes, sont celles pour lesquelles un effort de revalorisation se révélait être le plus urgent dans l'immédiat.

Le Gouvernement serait heureux d'engager à ce propos un dialogue — qu'il avait d'ailleurs annoncé au cours de la discussion en première lecture — mais la tâche ne m'est pas facilitée par l'absence de M. le ministre des armées, retenu par ses fonc-

tions aux Etats-Unis, et par l'intransigeance du rapporteur de la commission de la défense nationale qui me semble plus désireuse d'obtenir un vote que d'engager le dialogue avec le Gouvernement.

Les votes du Sénat et de l'Assemblée nationale ne devant pas être conformes même si les dispositions que propose la commission de la défense nationale sont adoptés, le recours de la navette demeure et nous pourrons, avec le ministre des armées, qui sera revenu, rechercher une solution, cette solution étant celle de l'utilisation d'un crédit au mieux des intérêts des armées et non pas la recherche d'une solution uniforme qui n'est certainement pas dans la logique d'une opération de revalorisation.

M. le président. La parole est à M. Bergasse, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Henry Bergasse, *président de la commission de la défense nationale et des forces armées.* Monsieur le ministre, je vous supplie de bien vouloir entrer dans la voie vers laquelle l'Assemblée vous oriente.

Le corps des sous-officiers souffre grandement, et vous le comprendrez d'un mot. Vous avez favorisé — et c'était tout naturel — par une augmentation de leurs indices, les sous-officiers jeunes, parce que vous espériez recruter ainsi les techniciens qui vous manquaient.

Et maintenant que se passe-t-il ? L'Assemblée le comprendra tout naturellement.

Lorsqu'un sous-officier a terminé ses quinze ans de services et qu'il a acquis une certaine technicité ou spécialité — vous savez que l'armée devient savante — il quitte l'armée parce qu'il voit d'un côté sa carrière sombrer dans l'insuffisance des indices des échelles 3 et 4, et que, de l'autre côté, on lui offre jusqu'à cent mille francs par mois pour embrasser une profession civile.

Ainsi, tout le problème est faussé aussi bien dans ses causes que dans ses résultats.

Je reviens d'un voyage en Algérie et j'ai constaté un déficit en sous-officiers qui atteint, suivant les armes, de 17 à 27 p. 100.

Voyant le mal, vous devez, monsieur le ministre, appliquer le remède ; nous vous l'avons indiqué : il est fort simple, il ne coûte par cher, car il ne s'agit pas de milliards, mais de quelques centaines de millions d'anciens francs. L'affaire est de peu d'importance comparativement au volume du budget de la guerre et à l'importance des dépenses que certaines catégories de matériels imposent à l'armée. Songez, messieurs du Gouvernement, que ce matériel est entre les mains d'hommes dont vous n'avez pas le droit de briser l'espoir. L'état moral de l'armée exige en ce moment qu'on n'y ajoute pas une cause de découragement supplémentaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par M. Le Theule, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

[*Article* 28.]

M. le président. L'ensemble de l'article 28 est réservé jusqu'au vote des crédits intéressant la Légion d'honneur.

Les crédits inscrits à ce budget ont été supprimés par le Sénat.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 rectifié tendant à rétablir les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale, soit :

— pour les autorisations de programme.... 1.500.000 NF

— pour les crédits de paiement............ 476.471 NF.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les crédits concernant le budget annexe de la Légion d'honneur sont rétablis.

J'appelle maintenant l'article 28, tel qu'il résulte du vote sur le budget annexe de la Légion d'honneur :

« Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 951.624.920 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne............	7.842.920 NF
« Imprimerie nationale............	4.700.000
« Légion d'honneur............	1.500.000
« Monnaies et médailles............	940.000
« Postes et télécommunications............	852.967.000
« Essences	25.600.000
« Poudres	59.575.000
Total	953.124.920 NF.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.111.814 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne............	41.266.043 NF
« Imprimerie nationale............	908.031
« Légion d'honneur............	476.471
« Ordre de la Libération............	26.000
« Monnaies et médailles............	— 238.511.635
« Postes et télécommunications............	648.115.011
« Prestations sociales agricoles............	456.048.252
« Essences	41.679.976
« Poudres	53.580.136. »
Total	1.003.588.285 NF.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ainsi rédigé, rectifié.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 38.750.000 nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de — 309.268.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles......	8.982.000 NF
« — dépenses civiles en capital......	— 353.750.000
« — dépenses ordinaires militaires...	35.500.000
« — dépenses militaires en capital...	»
Total	— 309.268.000 NF. »

La parole est à M. Fouchier, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Jacques Fouchier. Nous avons éprouvé quelque surprise et même quelque déception en prenant connaissance de l'amendement n° 31 que le Gouvernement a présenté à l'article 30.

Dans ce texte, en effet, le Gouvernement semblait vouloir simplement rétablir les crédits qui avaient été supprimés par le Sénat et les rétablir seulement au niveau où ils avaient été présentés à l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit des crédits du fonds routier.

En rester là, c'eût été négliger complètement l'intervention que j'avais été amené à faire le 12 novembre pour augmenter la part communale du fonds d'investissement routier qui avait été alors fortement minorée par rapport au budget de 1961. C'eût été également oublier, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances,

l'offre que vous aviez faite dans la discussion budgétaire au Sénat où vous aviez parlé de majorer de 10 millions de nouveaux francs les autorisations de programme pour la tranche communale.

Heureusement, l'amendement n° 87 que le Gouvernement a déposé en fin de soirée calme notre inquiétude. Les communes rurales, en particulier, se réjouiront de se voir rendre justice aujourd'hui et de voir également reconnaître officiellement leurs besoins essentiels en matière de voirie.

En effet, par l'amendement n° 87, vous majorez de 12.500.000 nouveaux francs les autorisations de programme et de 6 millions de nouveaux francs les crédits de paiement.

De cela, encore une fois, nous nous réjouissons et nous demandons à l'Assemblée de voter cet amendement n° 87.

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Le Sénat a supprimé les crédits de paiement et les autorisations de programme du fonds d'investissement routier.

Pour quelle raison ?

Eh bien ! c'est probablement parce que le Sénat a trouvé que ces crédits étaient insuffisants.

L'Assemblée nationale a déjà soulevé ce problème et a estimé que le délai prévu pour la réalisation du programme de construction des autoroutes était trop long. Elle a demandé la réduction de ce délai de quinze ans à dix ans ou onze ans au grand maximum.

Nous venons de recevoir des nouvelles très récentes d'Italie et d'Allemagne sur le problème routier.

Un effort très important a été accompli en Italie. Le 1ᵉʳ janvier 1962, le réseau italien comprendra 1.188 kilomètres d'autoroutes en services, 632 kilomètres en construction et 3.172 kilomètres en projet, dont 1.800 kilomètres devraient être entrepris dans le courant de l'année 1962.

L'Allemagne de l'Ouest a fait un effort identique. Le réseau d'autoroutes de l'Allemagne sera porté à 5.000 kilomètres très prochainement, dans les années 1962-1963.

Nous voyons donc fort bien les raisons pour lesquelles le Sénat a supprimé les crédits du fonds d'investissement routier. C'est sans doute pour inciter le Gouvernement à procéder par voie d'emprunt.

Je pense que l'avertissement donné par le Parlement au Gouvernement le sera d'une façon très ferme et incitera le ministre à reconsidérer sa position non seulement dans les budgets qui vont venir, mais également dans le IVᵉ plan qui nous sera soumis très prochainement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté deux amendements.

L'un, sous le n° 31, tend à rétablir les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale, soit :

« I. — Au paragraphe I (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, autorisations de programme), majorer la dotation de 858 millions de nouveaux francs.

« II. — Au paragraphe II (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, crédits de paiement) ; dépenses civiles en capital.

« Majorer le montant des crédits de 572 millions de nouveaux francs. »

Le second, présenté sous le n° 87, est ainsi conçu :

« I. — Au paragraphe I (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, autorisation de programme) majorer la dotation de 12.500.000 nouveaux francs.

« II. — Au paragraphe II (mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, crédits de paiement) dépenses civiles en capital. Majorer le montant des crédits de 6 millions de nouveaux francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement n° 31 et l'amendement n° 87 concernent le fonds d'investissement routier.

Les crédits du fonds d'investissement routier ont été votés à un niveau élevé par l'Assemblée nationale en première lecture. Je dis : niveau élevé car les crédits de paiement consacrés à la route au titre du fonds d'investissement routier augmenteront de 30 p. 100 en 1962 par rapport à 1961.

Le Sénat avait observé que, dans la répartition des tranches, il y avait un maintien au niveau normal de l'ensemble des tranches locales mais aussi une diminution de la tranche communale au profit de la tranche départementale et de la tranche urbaine, cela à la demande de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le ministère de l'intérieur, qui pensait que l'effort de reconstruction qui intéresse encore un certain nombre d'ouvrages et un certain nombre de ponts, ainsi que le problème du dégagement d'un certain nombre de centres urbains justifiaient cette position.

Néanmoins, pour aller à la rencontre du sentiment qui s'était manifesté au Sénat, nous avons déposé un amendement majorant de dix millions de nouveaux francs les autorisations de programme de la tranche communale. Il aurait été inconcevable et parfaitement incorrect de la part du Gouvernement de ne pas proposer à la majorité qui avait voté, à l'Assemblée nationale, les crédits du fonds d'investissement routier en première lecture l'augmentation qu'il avait proposée au cours de la délibération du Sénat. Pour marquer même un effort supplémentaire, nous n'avons pas inscrit les dix millions de nouveaux francs proposés au cours de la discussion au Sénat, mais douze millions et demi de nouveaux francs, ce qui permettra de porter la dotation de la tranche communale à un chiffre de 60 millions de nouveaux francs alors que le chiffre inscrit dans la loi de finances est de 47.500.000 nouveaux francs.

Ainsi, le Gouvernement a manifesté son intérêt pour le niveau des travaux du fonds d'investissement routier, mais aussi pour les préoccupations de certains administrateurs communaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a accepté les majorations que le Sénat avait refusées, majorations dont nous remercions M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Dans ces conditions, nous donnons notre accord aux trois amendements présentés par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 qui tend à rétablir, pour les dépenses civiles ordinaires, le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale, soit à majorer les crédits de paiement ouverts au titre des mesures nouvelles de 80 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement est la traduction d'un article précédent concernant le reversement au budget de l'Etat de l'excédent constaté dans les disponibilités du fonds de soutien des hydrocarbures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33.*]

M. le président. « Art. 33. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 178 millions de nouveaux francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le paragraphe II, à rétablir le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale, soit à majorer les autorisations de découvert ouvertes au titre des mesures nouvelles de 10 millions de nouveaux francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement est la conséquence d'un vote précédent, concernant les titres des sociétés d'économie mixte.

C'est l'incidence du rétablissement du crédit de 10 millions de nouveaux francs, auquel l'Assemblée a procédé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement.

(*L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — I. — L'autorisation de programme de 2.620 millions de nouveaux francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi :

« *a*) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer : 2.510 millions de nouveaux francs dont 400 millions de nouveaux francs au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

« *b*) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110 millions de nouveaux francs.

« II. — Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits prévus au paragraphe I.

« La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« III. — Le ministre de la construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de nouveaux francs. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

« 200 millions de nouveaux francs en 1962 ;

« 400 millions de nouveaux francs en 1963 ;

« 300 millions de nouveaux francs en 1964.

« La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I *a* ci-dessus.

« Les dispositions du 3° et du 4° alinéa de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

« IV. — Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété effectuées dans les communes rurales autres que celles englobées dans des agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1er septembre 1962, d'un droit de priorité à concurrence de 180 millions de nouveaux francs. »

MM. Lolive et Billoux ont présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa du paragraphe II, à substituer au mot : « cinquième », le mot : « sixième ».

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Il s'agit de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a estimé, en effet, que la part des prêts concernant les habitations à loyer modéré, réservée aux opérations d'accession à la propriété, ne devrait pas être inférieure au cinquième du montant global des prêts.

Compte tenu de l'insuffisance du volume des prêts prévus en 1962 et que la Constitution nous interdit d'augmenter, nous pensons que l'effort essentiel doit porter sur les H. L. M. à usage locatif.

Cela ne signifie pas que nous sommes opposés, par principe, comme l'a allégué M. le ministre de la construction devant le Sénat, à l'accession à la propriété dans le cadre de la législation des H. L. M.

Mais, puisque les crédits sont mesurés par le Gouvernement, nous répétons qu'eu égard à la crise du logement, il faut surtout construire des H. L. M. destinés à la construction.

M. le président. La parole est à M. Denvers, contre l'amendement.

M. Albert Denvers. Puisque le Sénat a suivi le désir exprimé par l'Assemblée nationale en première lecture, je demande à l'Assemblée de voter contre l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La position de la commission est la même que celle de M. Denvers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par MM. Lolive et Billoux.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. L'article 39 est réservé jusqu'au vote des dispositions modifiées de l'état G.

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

(Art. 39.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Conforme à l'exception de :
. . . .	. . . .
	Intérieur.
. . . .	. . . .
46-61.	Assistance aux Français rapatriés d'outre-mer.
46-63.	Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés.
. . . .	. . . .

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(*L'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 39, tel qu'il résulte du vote de l'état G :

« Art. 39. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article* 39, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. L'article 40 est réservé, jusqu'au vote des dispositions modifiées de l'état H.

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS
—	**Budget général.**
. . . .	. . . .
	Agriculture.
. . . .	. . . .
44-30.	Encouragements à l'emploi d'amendements calcaires.
. . . .	. . . .

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état H.

(*L'état H, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 40, tel qu'il résulte du vote de l'état H :

« Art. 40. — Est fixée, pour 1962, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article* 40, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

[*Article* 44 A.]

M. le président. « Art. 44 A (nouveau). — Avant le 1er octobre 1963, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 47, présenté par M. Fanton, tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « avant le 1er octobre 1963 », les mots : « chaque année avant le 1er octobre ».

Le second, n° 72, présenté par M. le rapporteur général et M. Voisin tend, dans le premier alinéa, à substituer aux mots : « avant le 1er octobre 1963 », les mots : « avant le 1er octobre de chaque année ».

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. André Fanton. Mon amendement a pour but de rétablir le texte que l'Assemblée nationale a voté en première lecture concernant la publication annuelle de la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui ont été subventionnées.

J'ai été surpris par les arguments avancés au Sénat tant par le rapporteur général que par M. le secrétaire d'Etat aux finances. En effet, le rapporteur général du Sénat a indiqué que cette publication lui semblait trop coûteuse. Je précise qu'il s'agit simplement des listes qui établissent que l'on distribue annuellement aux associations qui y sont portées — car il en manque beaucoup — 11 milliards de francs.

J'estime qu'il appartient au Parlement de vérifier à qui l'on donne ces 11 milliards de francs et à quoi ces associations correspondent. La simple lecture de ces listes montre qu'il y a des associations pour le moins originales et qu'il y en a d'autres que personne ne connaît.

Il serait donc indispensable que chaque année une liste complète fut publiée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré au Sénat que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement qui avait pour objet d'inviter le Gouvernement à publier pour le 1er octobre 1963 la liste des associations ; ce n'est pas exact, je m'excuse de vous le dire. En effet, l'Assemblée avait voté un amendement tendant à une publication annuelle.

Pour les raisons que je viens d'exposer, et que chacun comprend, je demande donc le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale prévoyant la publication annuelle de cette liste. Nous voudrions, dès l'année prochaine, pouvoir vérifier qu'un certain nombre de réformes ont été apportées dans la distribution de ces fonds et nous espérons que des réponses précises seront ainsi données aux innombrables questions écrites que nous avons déjà posées sur ce sujet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a proposé de substituer aux mots « avant le 1er octobre 1963 » les mots « avant le 1er octobre de chaque année ».

On nous a fait valoir que techniquement il serait extrêmement difficile d'obtenir ce résultat et on nous a proposé la date du 1er novembre.

C'est pourquoi, pour respecter le caractère annuel de cette publication que le Sénat a refusé, je demande à M. Fanton de se rallier à un amendement de conciliation qui serait ainsi conçu : « Chaque année avant le premier novembre ».

M. le président. M. Fanton est évidemment d'accord...

M. André Fanton. Non, monsieur le président, et je m'en excuse. Au 1er novembre, la discussion du budget est fort avancée. La première lecture est presque terminée ce qui fait qu'on nous donnera cette liste au lendemain de la première lecture.

M. le rapporteur général. Mais non, monsieur Fanton. La première lecture s'étend sur quarante jours ; de toute façon vous aurez cette publication avant la fin de la première lecture.

Techniquement, il est extrêmement difficile d'effectuer cette opération. Je donne mon accord sur l'annualité de cette publication, qui nous a été refusée, mais je vous demande de consentir à un effort pour accepter la date du 1er novembre.

M. André Fanton. Alors, le ministère des finances pourrait de son côté faire un effort pour accepter la date du 15 octobre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet avis n'est pas de nature à satisfaire M. Fanton.

On se plaint, à très juste titre, de la surcharge des travaux parlementaires ; je vous demande d'avoir un instant d'attention pour la surcharge des travaux administratifs.

Les documents qui vous sont remis et qui ont pratiquement, si on les empile, la hauteur d'un homme, sont des éléments qui doivent être établis par une seule direction, fort peu nombreuse, du ministère des finances. Ils doivent être élaborés avec le plus grand soin puisqu'ils ont valeur législative : les chiffres donnés sont donc pointés et vérifiés. Je conçois que la curiosité est un sentiment légitime et le besoin d'information aussi, mais nous ne pouvons pas à tout propos ajouter indéfiniment des états annexes à un budget déjà fort important.

Nous avons accepté des documents récapitulatifs concernant les créations, les suppressions et les transformations d'emplois et nous les avons établis ; nous avons accepté des documents récapitulatifs concernant l'aide de la France aux pays d'outre-mer sous toutes ses formes et nous les avons aussi établis. Je suis d'accord pour remettre à l'Assemblée nationale la liste des associations en cause, mais comme les documents budgétaires ne doivent être déposées devant le Parlement que le premier mardi d'octobre, je ne vois pas pourquoi nous serions obligés de déposer cette annexe avant le 1er octobre. Cela n'est pas possible.

La date du 1er novembre me paraîtrait raisonnable.

Quant au caractère annuel de la publication, je ne vois pas pourquoi on en déciderait dès à présent. Etant donné que le travail budgétaire est, par essence, annuel, si le dépouillement de cette liste, l'année prochaine, fait apparaître qu'il y a intérêt à ce qu'elle soit renouvelée périodiquement, on pourra toujours à cet effet réintroduire une disposition dans la loi de finances de 1963.

Je suis donc d'accord avec M. le rapporteur général, nous ne pouvons pas établir ce document avant le 1er novembre et, d'ailleurs, si nous le disions nous serions hors d'état de le faire.

Pour ma part, je souhaiterais en outre que l'on ne tranche pas le problème du caractère annuel de la présentation de ce document.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne peux pas suivre M. le secrétaire d'Etat aux finances sur le caractère annuel de cette publication.

Je maintiens donc la proposition que j'ai faite et qui consiste à remplacer les mots « avant le 1er octobre 1963 » par les mots « Chaque année avant le 1er novembre ».

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je me rallie à cette position. Toutefois, je fais observer à M. le ministre des finances que ce sont les subventions attribuées l'année précédente qui sont publiées. Entre le 1er janvier et le 1er octobre ou le 1er novembre, il me semble que le ministère des finances pourrait fort bien établir cette liste.

M. le président. L'amendement n° 47 est donc retiré et nous nous trouvons en présence d'un amendement n° 72 rectifié, amendement de conciliation de M. le rapporteur général, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 44 A, à substituer aux mots : « avant le 1er octobre 1963 » les mots : « Chaque année avant le 1er novembre ».

Je mets aux voix cet amendement ainsi rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 A modifié par l'amendement adopté.

(L'article 44 A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 44 bis.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 44 *bis*.

M. le rapporteur général. Je demande que cet article soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 59 E, l'un et l'autre concernant la radiodiffusion.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[*Article* 44 ter.]

M. le président. « Art. 44 *ter*. — Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960 et par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période de un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *ter*.

(L'article 44 ter, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 47 bis.]

M. le président. « Art 47 *bis*. — Les crédits du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole sont versés selon des modalités qui seront fixées par arrêté à un compte ouvert dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole. Ce compte est géré par le ministre de l'agriculture, sur avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

« Ce compte peut recevoir, outre les subventions budgétaires, le produit de cotisations volontaires des agriculteurs et des fabricants de moyens de production agricole.

« Un décret déterminera, avant le 15 janvier 1962, les modalités de sa gestion et de son contrôle. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 99, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La caisse nationale de crédit agricole, qui n'est d'ailleurs pas demanderesse en la matière, pourrait être appelée à exécuter les dépenses du fonds national de la vulgarisation agricole. Mais, si nous en décidions ainsi, nous compliquerions, pour un certain nombre de cas, le circuit administratif et comptable des mandatements de ces dépenses publiques, car il est clair que ces dépenses, qui sont des dépenses budgétaires, doivent être payées par les comptables du Trésor. Si donc elles doivent transiter par la caisse de crédit agricole, ce sera plutôt un élément de complication.

Nous étudierons volontiers, néanmoins, dans quelle mesure on peut utiliser les services du crédit agricole pour réaliser certains de ces mandatements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission se rallie à la position adoptée par le Sénat, position contraire à celle du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances avait, paraît-il, pris l'engagement devant le Sénat de trouver une formule plus satisfaisante. Peut-il nous apporter quelques explications sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La formule « plus satisfaisante » et qui ne me paraît pas très brillante consisterait à maintenir le texte du Sénat, qui confie au Gouvernement le soin d'appliquer un texte qu'il a jugé lui-même inapplicable.

Je trouve plus courageux et plus franc de demander la suppression de cet article.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas du même avis que M. le secrétaire d'Etat aux finances et, pour que notre position soit conforme à celle du Sénat, je préfère demander le maintien de l'article et inviter l'Assemblée à voter contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *bis*.

(L'article 47 bis, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 47 ter.]

M. le président. « Art. 47 *ter* (nouveau). — Un rapport annuel du ministre de l'agriculture rendra compte de la répartition et de l'emploi des ressources du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 *ter*.

(*L'article* 47 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue le samedi 2 décembre, à trois heures cinq minutes, est reprise à trois heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 52 bis.]

M. le président. « Art. 52 *bis*. — Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et, notamment, au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Hanin.

M. Raymond Hanin. M. le président vient de donner lecture de l'article 52 *bis* qui nous arrive du Sénat.

Mes chers collègues, au cours du premier examen du budget des anciens combattants, vous avez exprimé par un vote massif votre désir de voir rétablir à l'avenir l'égalité des droits entre tous les anciens combattants appartenant aux diverses générations du feu, titulaires de la carte du combattant.

Par ailleurs, vous avez répondu presque unanimement au souhait formulé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui, dans les conclusions de son rapport, vous demandait précisément, monsieur le ministre, de vouloir bien définir une fois pour toutes et le plus tôt possible le plan quadriennal permettant de donner enfin satisfaction à l'ensemble des grandes familles des anciens combattants et victimes de guerre.

Au nom de mes amis du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien adopter l'article 52 *bis* qui nous vient du Sénat, dont le texte, approuvé par la commission des finances, correspond parfaitement à l'esprit de vos précédentes décisions.

En effet, il traduit strictement votre volonté maintes fois réitérée dans cette enceinte de faire respecter l'égalité des droits de tous les anciens combattants ; en l'approuvant, vous confirmerez une position déjà prise par l'Assemblée nationale à une grande majorité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du budget des anciens combattants, je m'étais réjoui avec mes collègues du groupe de l'union pour la nouvelle République de l'application par le Gouvernement du rapport constant. J'avais souhaité, au nom de mon groupe, que les vœux exprimés par les anciens combattants, tendant à l'établissement d'un plan quadriennal, soient mis à l'étude et que les dernières revendications des anciens combattants et victimes de guerre soient enfin satisfaites.

Vous avez bien voulu nous dire à ce moment-là, monsieur le ministre des anciens combattants, que, pour ce qui concernait la solution du problème des veuves, des grands invalides, des invalides de 10 à 80 p. 100, du pécule des prisonniers de la guerre 1914-1918 et de l'alignement de la retraite du combattant de la guerre 1939-1945 sur celle du combattant de la guerre 1914-1918, vous n'étiez pas hostile au principe même d'un plan quadriennal. Vous aviez alors précisé, bien entendu, que c'était là votre opinion personnelle.

En adoptant l'article 52 *bis*, le Sénat a émis le même souhait. Le groupe de l'U. N. R. votera donc cet article en désirant que le Parlement soit saisi des dispositions nécessaires, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963.

Le groupe de l'U. N. R. partage donc le désir du monde des anciens combattants de voir un plan quadriennal mis en instance dès l'année prochaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Mes chers collègues, je voudrais, à propos de l'article 52 *bis*, apporter quelques éléments d'information complémentaires aux interventions des orateurs qui m'ont précédé, notamment mon collègue et ami M. Hanin.

En effet, l'adoption par l'Assemblée nationale de cet article présenterait des avantages considérables tant de forme que de fond.

Chaque année, le Gouvernement doit procéder à des retouches de détail pour organiser le budget des anciens combattants et il est indiscutable que ceux-ci connaissent, lors de l'élaboration de chaque budget annuel, une véritable perplexité qui provoque de leur part la manifestation continue de doléances.

Les débats parlementaires sont complexes et le ministre connaît de grandes difficultés en présence de ces débats et de ces doléances.

Le fait que cet article 52 *bis* pourrait être à juste raison considéré comme une sorte de loi de programme du monde des anciens combattants permettrait, d'une part, de satisfaire la commission des vœux, qui unanimement s'est prononcée dans le sens d'une codification et, d'autre part, de jeter les premières bases de ce plan quadriennal constamment réclamé et que le ministre lui-même n'as pas été sans envisager, dans ses dernières déclarations.

Enfin, il codifierait et tracerait nettement l'avenir pour les anciens combattants.

En dehors de cette question de forme que je viens de définir, l'article 52 *bis* comporte sur le fond des solutions extrêmement importantes pour le monde des anciens combattants et qui correspondent à l'ensemble des suggestions qui, lors du débat sur le budget du ministère des anciens combattants, ont été formulées à cette tribune par nombre d'orateurs, parmi lesquels j'ai eu le plaisir de figurer. Il permettrait notamment de codifier et de réaliser la revalorisation progressive des pensions inférieures à 85 p. 100 dont j'ai dit à de nombreuses reprises — et ainsi peut-être n'aurions-nous plus à le redire — que la proportionnalité est devenue un leurre véritable.

L'article 52 *bis* faciliterait la remise en ordre des diverses indemnités spéciales aux grands infirmes et il répondrait au vœu quasi unanime du Parlement de mettre fin à la discrimination qui existe entre les diverses générations du feu.

Enfin, mes chers collègues, répondant en quelque sorte par avance à une objection que le Gouvernement pourrait peut-être me faire, je précise que cet article 52 *bis* ne peut en aucune façon tomber sous le coup de l'article 40. En effet, il ne s'agit pas de l'ordonnancement d'une dépense mais simplement d'un véritable vœu présenté au Gouvernement par les deux Assemblées. Par conséquent, tant sur la forme que sur le fond, cet article serait bénéfique au monde des anciens combattants. Sa présentation sous forme de vœu n'entraînant aucune dépense ni immédiate, ni future, de façon directe, mais étant simplement réservée à la diligence du Gouvernement, celui-ci pourrait l'accepter, répondant ainsi au sentiment unanime des deux Assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Darchicourt a déposé un amendement n° 92 qui tend, au début de cet article, après les mots : « devra être saisi... » à insérer les mots : « dans le cadre d'un plan quadriennal »

La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture du projet de budget des anciens combattants, des voix se sont élevées dans cette Assemblée, les unes pour regretter, les autres pour condamner qu'en dehors de l'application du rapport constant il n'y ait point eu dans ce projet de budget de mesures nouvelles destinées à améliorer

la situation du monde des anciens combattants et victimes de guerre.

A ces voix de regret et de condamnation s'en sont ajoutées d'autres qui, tout en approuvant le Gouvernement, essayaient d'obtenir de lui, et dans le délai le plus rapproché possible, qu'il tienne compte des travaux de la commission des vœux qui, je le rappelle, a travaillé à l'initiative, sous le contrôle et sous l'autorité du ministre des anciens combattants lui-même.

L'article 52 *bis* voté par le Sénat, repris par la commission des finances, fait écho aux sentiments exprimés par l'Assemblée. On vient de donner le détail des principes qu'il énonce ; je n'y reviendrai donc pas.

Mon amendement a simplement pour objet de préciser dans quel délai, à partir de 1963, les mesures attendues par le monde des anciens combattants et victimes de guerre et qui ont été énoncées dans leur principe seront appliquées. En un mot, ce nouveau plan quadriennal que, par cet amendement, nous vous proposons viendra compléter et parachever l'œuvre commencée de 1953 à 1957. J'invite l'Assemblée à l'adopter. Ainsi, tous ensemble, nous ferons œuvre de justice envers celles et ceux qui ont souffert au service de la nation et qui ont droit à la réparation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Raymond Triboulet, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Le Gouvernement ne s'oppose pas au vote de l'amendement de M. Darchicourt qui tend à insérer au début de l'article 52 *bis* les mots : « dans le cadre d'un plan quadriennal » et qui répond au souci que j'avais moi-même exprimé devant l'Assemblée, lors de la discussion en première lecture.

Mais comment se fait-il que vous vous trouviez devant ce texte de l'article 52 *bis* dont le Gouvernement d'ailleurs, par un amendement, avait d'abord demandé la suppression ? J'ai fait retirer cet amendement de façon que l'Assemblée nationale qui, dans le vote du budget, avait montré plus de sympathie au Gouvernement que le Sénat, ne parût point être en retrait à l'égard des anciens combattants.

Ainsi, nous ne demandons pas la suppression de cet article, mais je voudrais vous expliquer comment il est venu jusqu'à vous, car, à première vue, il peut vous sembler étonnant qu'un article dispose que « lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et notamment... » — un certain nombre de questions étant ici énumérées — « ... à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de 65 ans ».

Je souligne que cet article 52 *bis* va même plus loin que les conclusions de la commission des vœux, car ce dernier point n'a jamais été demandé par les associations au sein de cette commission.

M. René Schmitt. C'est un nouveau vœu !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Oui, mais je tiens à dire que ce texte n'est venu à vous que sous la forme d'un vœu.

En effet, je n'avais pas manqué, à cause de la rédaction de ce texte qui pouvait prêter à équivoque d'invoquer, devant le Sénat, l'article 40 de la Constitution. Et le rapporteur général du budget, M. Pellenc, qui venait d'accepter dans un débat — dont j'ai déjà eu l'occasion de souligner le caractère paradoxal — que fussent repoussés les amendements déposés par d'autres partis politiques que celui qui avait proposé le texte de l'amendement ayant le même objet que l'article 52 *bis*, déclarait soudain que l'article 40 de la Constitution ne pouvait pas être invoqué à son encontre.

Il s'en est expliqué en déclarant : « Mais il s'agit là d'un ensemble de dispositions relatives aux divers problèmes en instance en vue, bien sûr, de leur donner une solution favorable, sans aucune obligation de caractère impératif concernant les moyens d'y parvenir et sans préciser les modalités auxquelles on recourra pour y parvenir. »

M. Pellenc ajoutait, s'adressant à moi-même : « Vous avez bien vu qu'il est indiqué « dispositions relatives à l'ensemble des questions ». Cela signifie que ces dispositions peuvent être favorables ou bien défavorables. »

Il ajoutait publiquement, s'adressant cette fois aux sénateurs : « Il est parfaitement possible... que le Gouvernement, dans le projet de loi de finances pour 1963, fixe pour le rétablissement de l'égalité des droits des anciens combattants et pour tous les autres problèmes, des conditions, un processus, un calendrier qui lui conviennent sans doute, mais dont nous pourrions en tout cas discuter effectivement les modalités. »

Bref, après une discussion très vive entre les auteurs d'autres amendements, comme MM. Durand et Pellenc, il fut entendu que ce texte avait uniquement le caractère d'un vœu...

M. Fernand Darchicourt. D'un vœu pieux !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ...et, afin que personne ne pût avoir la moindre illusion sur ce point, je déclarai pour clore le débat et sans être contredit par qui que ce fût :

« En ce qui concerne ce texte, il est clair que, s'il est obligatoire, il tombe sous le coup de l'article 40 exactement comme les amendements précédents.

« M. le rapporteur général a exposé une autre doctrine aux termes de laquelle ce texte n'est pas obligatoire et... j'entends bien que ceux qui voteront cet amendement considéreront qu'il n'a aucun caractère obligatoire. »

Je tenais à rappeler ces propos à l'Assemblée, étant bien entendu qu'ils n'enlèvent rien aux intentions que j'ai exprimées en première lecture devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat.

J'ai l'intention de répartir le règlement d'un certain nombre de grands problèmes sur plusieurs années et de présenter au ministère des finances pour le budget de 1963 la première tranche de ces mesures qui concernent, en effet, divers points repris dans l'article 52 *bis*.

Il est évident que pour la bonne règle cet article 52 *bis* ne peut figurer dans une loi de finances et qu'il n'a aucun caractère obligatoire à l'égard du Gouvernement. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. En ce qui concerne l'actuel débat devant l'Assemblée nationale, acceptez-vous, monsieur le ministre, l'amendement présenté par M. Darchicourt ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 présenté par M. Darchicourt et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 *bis*, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 52 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Schmitt. Et la loi reste quand même la loi !

[*Article* 53.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 qui tend à rétablir cet article dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 53. — Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de la promulgation de la présente loi. A partir de cette date commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article* 54.]

M. le président. « Art. 54. — Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1er avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée, soit en espèces, soit en titres de la caisse autonome de la reconstruction, un délai de six mois pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce délai courra à compter de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

« A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

« En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

« La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article. »

M. le rapporteur général et M. Denvers ont déposé un amendement n° 73 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « qui leur a été allouée », à insérer les mots : « ou qui leur est due ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Pour éviter les divergences d'interprétations, j'ai en effet demandé — et la commission des finances a semblé en être d'accord — qu'on voulût bien ajouter après les mots « qui leur a été allouée », les mots « ou qui leur est due ».

M. le président. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, présenté par M. le rapporteur général et M. Denvers, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 73.

(*L'article 54, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55 bis.]

M. le président. « Art. 55 *bis*. — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs :

« 1° Qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale, sous la sanction, en cas de manquement à cet engagement constaté pendant les cinq années suivant l'octroi de la prime et non justifié par des motifs sérieux et légitimes, de la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« 2° Qui s'ils le destinent à la location, s'engageront, dans le contrat de prêt du Crédit foncier de France, à respecter des loyers plafonds.

« Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article. »

M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 74 tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 55 *bis* (nouveau). — Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la contruction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Les conventions entre le ministère des finances et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux. »

La parole est à M. Courant, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Courant. Lors de la première lecture, la commission des finances avait pris l'initiative de ce texte et, l'ayant admis à l'unanimité, vous avait demandé de mettre fin à des pratiques qui lui semblaient détestables.

Elle avait en effet été saisie, depuis un an ou dix-huit mois, de plaintes nombreuses émanant de candidats à l'accession à la propriété qui ne pouvaient plus obtenir de primes ni de prêts leur permettant de construire leur maison. Elle avait pensé, après un examen que j'avais conduit comme rapporteur, que le seul moyen de leur donner satisfaction était de leur accorder la préférence par rapport à des opérations spectaculaires qui avaient été faites pour le compte d'acheteurs d'appartements, lesquels appartements étaient reloués ensuite très cher.

Cependant, elle n'avait pas voulu faire obstacle à la création d'un secteur locatif en matière de logements économiques et familiaux. Le texte qui vous avait été proposé réservait donc un tiers des crédits globaux aux logements économiques et familiaux locatifs, mais, ce faisant, donnait la priorité aux vrais candidats à l'accession à la propriété, c'est-à-dire à ceux qui prenaient l'engagement d'habiter eux-mêmes les logements dont ils entreprenaient la construction dans ce secteur social, avec l'aide entière de l'Etat.

Ce texte, après avoir été voté à l'unanimité par la commission des finances a eu, je crois, le singulier honneur d'être également voté à l'unanimité par l'Assemblée, mais il a été littéralement bouleversé par le Sénat.

Je ne comprends pas que le Sénat qui, dans un texte que nous venons d'examiner, est entré en lutte avec le ministre de la construction pour augmenter le pourcentage des candidats à l'accession à la propriété, ait mis en péril notre effort tendant à favoriser cette accession.

En effet, au lieu d'indiquer qu'il y aurait priorité pour les candidats à l'accession à la propriété, le Sénat a précisé qu'il y aurait priorité non seulement pour les candidats à l'accession à la propriété mais aussi pour ceux qui construiront dans le secteur locatif. Lorsque tout le monde bénéficie de la priorité, il n'y a plus de priorité pour personne.

C'est pourquoi, afin de limiter ce débat, vous voudrez sans doute suivre votre commission des finances qui, unanimement encore une fois, vous propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 présenté par M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 55 *bis* est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article* 55 *ter*.]

M. le président. « Art. 55 *ter* (nouveau). — La somme de 50.000 anciens francs figurant à l'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée est portée à 1.000 NF. »

La parole est à M. Guillain, inscrit sur l'article.

M. Pierre Guillain. Mes chers collègues, le Sénat a ajouté à la loi de finances un article 55 *ter* nouveau.

Je précise à l'intention de l'Assemblée nationale que cet article stipule l'absence de répétition pour les sommes indûment perçues par des sinistrés à la suite d'erreurs d'appréciation de l'administration.

Il s'agit aussi, à dire vrai, d'une vieille revendication des sinistrés qui souhaitaient voir augmenter ce plafond de 50.000 anciens francs.

Le Gouvernement a dû en apprécier la légitimité, puisqu'il ne s'est pas opposé au texte adopté par le Sénat. Je ne doute pas que l'Assemblée ne l'approuve à son tour par un vote unanime.

Mon propos se bornera, monsieur le ministre, à vous demander de bien vouloir, par une déclaration précise, fixer le sort de certains sinistrés qui, si je puis ainsi parler, sont assis entre deux chaises, et qui sont de deux sortes : ceux qui sont seulement saisis, à l'heure actuelle, d'une décision du ministère de la construction leur notifiant le trop-perçu, et ceux qui sont déjà saisis par le service de recouvrement d'un ordre de reversement.

Pour les premiers, une simple annulation par les services du ministère de la construction paraîtrait suffisante. Pour les seconds, il devrait être entendu dès aujourd'hui que, sur simple demande, ils bénéficieront d'office d'une remise.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez votre accord, tant sur le principe que sur les modalités d'application.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Nous pouvons nous réjouir que le Gouvernement n'ait pas opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement discuté devant le Sénat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est le Gouvernement qui l'avait déposé.

M. Albert Denvers. C'est encore mieux.

Nous avons été nombreux à demander souvent, dans cette Assemblée, que le plafond de 50.000 francs fût très sensiblement relevé afin qu'il n'y ait pas lieu à reversement du trop-perçu. Réjouissons-nous donc de la mesure prise.

Cependant, je considère qu'on n'est pas allé assez loin et qu'il conviendrait de prendre en considération le cas des sinistrés de bonne foi frappés par une décision d'évaluation provisoire fondée sur des barèmes également provisoires, afin qu'ils puissent déposer une demande de remise gracieuse.

J'apprends d'ailleurs que le Gouvernement a déposé un amendement qui permettrait de s'intéresser à ces sinistrés de bonne foi, même si le trop-perçu dépasse 100.000 anciens francs, à la condition toutefois qu'il s'agisse de sinistrés de situation modeste. Je pense que c'est l'idée qui a animé le Gouvernement.

Mais qu'a-t-on prévu pour les autres, pour les sinistrés de bonne foi qui vont se trouver à la limite des plafonds de ressources que vous avez fixés ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais vous entendre dire qu'il y aura désormais trois catégories de sinistrés : ceux dont le trop-perçu est inférieur à 100.000 francs, ceux dont le trop-perçu est supérieur à 100.000 francs et qui feront l'objet d'une remise gracieuse systématique à la condition que leurs ressources ne dépassent pas un plafond de ressources déterminé, et enfin les sinistrés n'entrant pas dans l'un ou l'autre des deux cas visés. Je souhaiterais que ces derniers soient autorisés à présenter une demande de remise gracieuse.

Cela étant dit, après M. Guillain je vous demande ce que vous allez faire de ceux qui ont obtempéré, qui ont accepté de reverser le trop-perçu qui leur a été réclamé et qui auraient pu se trouver dans l'un ou l'autre cas visés par le texte.

Vous devez, me semble-t-il, prendre à leur égard une mesure pour leur restituer ce qu'ils ont versé.

D'autre part, il reste ceux qui sont déjà touchés par une décision de remboursement.

Comme M. Guillain l'a proposé, je pense qu'il suffirait d'annuler purement et simplement.

Je vous demande, d'autre part, de ne pas rejeter les demandes de remise gracieuse qui pourraient vous être présentées, selon le droit commun, par des sinistrés de bonne foi, même s'ils ne figurent pas dans l'un ou l'autre des deux catégories visées par votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. J'ajouterai ma voix à celle des orateurs qui m'ont précédé en indiquant que ce trop-perçu est indépendant de la volonté de la plupart des sinistrés.

Certaines évaluations provisoires ont été faites, je ne dis pas très largement, mais d'une façon confortable, entre 1945 et 1948. Lorsque des lois plus strictes ont été appliquées, qui réduisaient certains avantages, les sinistrés se sont trouvés devoir à l'Etat des sommes qu'ils avaient déjà perçues.

De ce point de vue, je pense que le principe de la remise gracieuse devrait être fréquemment appliqué car il s'agit, pour les neuf dixièmes, de sinistrés de bonne foi. Ceux-ci trouvent bizarre d'avoir, dix ans après, à reverser des sommes qu'ils avaient cru légitimement correspondre à ce qu'ils avaient perdu.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 38 tendant à substituer au texte adopté par le Sénat pour l'article 55 *ter* le texte ci-après :

« L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF.

« Il n'y a pas non plus répétition, quelle que soit l'importance des sommes indûment perçues, lorsque les sinistrés sont des personnes physiques de bonne foi dont les ressources ne sont pas supérieures à celles ouvrant droit à l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947. Les mêmes dispositions sont applicables aux ayants droit de personnes physiques sinistrées de bonne foi à la condition que l'actif net de la succession soit au plus égal au montant en-deçà duquel les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne sont pas recouvrés sur la succession de l'allocataire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il faut, malgré tout, rappeler que dans cette affaire il s'agit d'un trop-perçu, c'est-à-dire de sommes encaissées par les sinistrés de bonne foi et qui dépassent le montant de la créance qui leur a été finalement reconnue par l'administration.

En ce qui concerne ces trop-perçus, il existait une franchise de 50.000 anciens francs, que le Gouvernement, avec l'accord du Sénat, a portée à 1.000 nouveaux francs.

D'autre part, notre amendement n° 38 tend à ce qu'il n'y ait pas répétition, c'est-à-dire tentative de récupération de ces trop-perçus, quel que soit leur montant, lorsque les personnes physiques en cause se trouvent dans une situation modeste, c'est-à-dire lorsque leurs ressources sont inférieures à celles prévues par la loi instituant l'allocation d'attente du 30 août 1947, et aussi, sous certaines conditions, pour les ayants droit des personnes physiques sinistrées de bonne foi, lorsque le montant de la succession est au plus égal à celui qui ouvre droit aux arrérages versés par le fonds national de solidarité.

Il n'y a donc même pas besoin dans ces cas de remise gracieuse ; la répétition ne s'exerce pas.

Au-delà de ces chiffres, il reste la procédure de remise gracieuse que, bien entendu, nous maintenons, et qui est appliquée par l'administration dans les conditions du droit commun, sans modification dans ce domaine.

Quant à la question posée par M. Guillain, les actions en répétition nouvelles seront, bien entendu, éteintes par les dispositions de la loi.

La difficulté concerne les actions existantes, pour lesquelles le titre de perception est émis et le paiement n'a pas encore eu lieu.

C'est une affaire de recouvrement ; nous prendrons les dispositions nécessaires pour que le paiement correspondant n'ait pas à intervenir.

Il n'est par contre pas possible de revenir en arrière pour des affaires liquidées, portant sur des trop-perçus pour lesquels le Trésor a encaissé, en fait, les sommes qui lui étaient dues.

M. Albert Denvers. Ce sont toujours les meilleurs qui paient !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 55 *ter*.

[*Article* 56.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 97, présenté par MM. Davoust et Clermontel, tend à reprendre cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les caisses départementales scolaires créées par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 comportent, dans chaque département, un fonds spécial d'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général et des établissements ou classes d'enseignement spécial publics, qui recevra les allocations auxquelles ouvrent droit les élèves de ces établissements.

« Le fonds spécial ainsi créé est géré par le conseil général, qui établit, sur le rapport du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie, le programme d'utilisation et de répartition. »

Le second amendement, n° 75, présenté par M. le rapporteur général, tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 56. — Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut opérer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

« La répartition des sommes prélevées devra être approuvée par le conseil général. »

La parole est à M. Davoust, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. André Davoust. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec notre collègue M. Clermontel, rapporteur du budget de l'éducation nationale, a pour objet de permettre d'équiper en matériel d'enseignement les collèges d'enseignement général.

Cet article 56 a été voté par votre Assemblée, repoussé par le Sénat et nous pourrions le reprendre dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les caisses départementales scolaires créées par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, comportent, dans chaque département, un fonds spécial d'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général et des établissements ou classes d'enseignement spécial publics, qui recevra les allocations auxquelles ouvrent droit les élèves de ces établissements.

« Le fonds spécial ainsi créé est géré par le conseil général, qui établit, sur le rapport du préfet après avis de l'inspecteur d'académie, le programme d'utilisation et de répartition. »

Personne ne conteste la nécessité de doter les collèges d'enseignement général et les établissements et classes d'enseignement spécial de l'équipement indispensable.

On ne peut en laisser la charge aux communes d'implantation, car il faut considérer que le recrutement des collèges d'enseignement général n'est plus communal, mais cantonal et régional.

L'article 56 apportait une solution : prélever sur les fonds de la caisse départementale scolaire les moyens d'équipement des collèges d'enseignement général.

Deux objections avaient été présentées au Sénat qui, vous le savez, ont entraîné un vote défavorable, supprimant totalement le texte que nous avions adopté.

Première objection de nos collègues du Luxembourg : Le prélèvement risque d'amputer les crédits qui doivent revenir aux classes maternelles et élémentaires. L'équipement doit être à la charge de l'Etat.

Or, contrairement a ce qui a été dit, les élèves des collèges d'enseignement général ouvrent droit à l'allocation scolaire. Il ne s'agit donc nullement de prélever sur la part des autres, mais bien de leur attribuer ce qui leur revient.

L'objection demeure valable si le prélèvement n'est pas fixé en tenant compte de l'effectif des élèves des collèges et classes d'enseignement spécial. Une précision en ce sens pourrait être utile.

Quant à la prise en charge par l'Etat, elle entraînerait aussitôt la suppression de l'allocation scolaire pour ces élèves. En effet, l'allocation scolaire n'est accordée qu'aux élèves des établissements du premier degré, écoles maternelles, élémentaires, collèges d'enseignement général, c'est-à-dire à la charge des communes. Elle n'existe pas pour les élèves des écoles qui sont à la charge de l'Etat.

On ne voit pas ce que les communes gagneraient au changement. L'Etat doit prendre en charge les frais de personnel et de construction des locaux, mais les frais d'équipement doivent être couverts par les crédits de l'allocation scolaire.

Deuxième objection du Sénat : L'article 56 porterait atteinte au principe de la gestion par le conseil général.

Le but visé, en considérant que les crédits prévus resteront tout de même relativement faibles en regard de la masse de l'allocation scolaire et des besoins des collèges d'enseignement général, est d'en faire la meilleure utilisation possible par le moyen d'achats groupés avec l'aide des services de l'institut pédagogique national.

Ce but peut être atteint, je le crois, sans rien enlever aux prérogatives des conseils généraux.

Compte tenu de la modification que nous envisageons, notre collègue M. Clermontel et moi-même, les conseils généraux auraient la gestion de ce fonds spécial et arrêteraient le plan d'équipement des collèges d'enseignement général et de répartition des crédits, sur rapport du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie.

De cette façon, nous aurions la solution qui permettrait à la fois d'assurer le nécessaire équipement des collèges d'enseignement général et écoles spéciales et de préserver les droits et prérogatives de tous, et aussi d'obtenir, grâce à l'article 56 modifié, les dispositions d'intérêt général attendues par le personnel enseignant et les familles des 630.000 élèves qui fréquentent ces établissements. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement que la commission des finances a déposé sous le n° 75 a le même objet, dans son intention, que l'amendement n° 97 déposé par MM. Davoust et Clermontel. Toutefois, celui de nos collègues présente le grave inconvénient — qui a fait l'objet, en première lecture, d'un accord unanime de la commission des finances — de ne pas limiter le prélèvement qui est destiné à l'équipement des collèges d'enseignement général.

Dans notre amendement, nous nous sommes arrêtés au chiffre de 10 p. 100.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la qualité de l'amendement de MM. Davoust et Clermontel, je demande à l'Assemblée de le repousser et d'adopter l'amendement n° 75 de la commission des finances, qui reprend le texte adopté ici en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Clermontel, pour répondre à la commission.

M. Marcel Clermontel. Je crois qu'il y a, au départ de cette affaire, un malentendu.

En effet, à s'en tenir au texte du Gouvernement, il semblerait que l'on veuille prélever, sur les crédits de la loi Barangé affectés à l'enseignement primaire, 10 p. 100 pour les collèges d'enseignement général, alors qu'en réalité les élèves de ces collèges ouvrent droit eux-mêmes à l'allocation Barangé, et à la totalité de cette allocation.

Je ne crois pas que la formule des dix pour cent soit normale ; il serait plus logique de dire : la totalité de ce qui leur revient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas tout à fait dans les mêmes termes que je répondrai à M. Clermontel.

En réalité, l'amendement que nous avons proposé a l'avantage de laisser ces fonds à la disposition du conseil général, ce qui est très important sur le plan des libertés des collectivités locales.

D'autre part, ce que vient de dire M. Clermontel n'est pas exact, car rien n'empêchera le conseil général de décider, en allouant 10 p. 100 de la totalité des crédits Barangé mis à la disposition du département aux collèges d'enseignement général, de trouver probablement des fonds plus importants que ceux qui résulteraient d'une allocation individuelle promise aux élèves de ces collèges d'enseignement général.

Je ne vois pas, du point de vue de la mise à la disposition des fonds, en quoi l'affaire peut vous gêner. C'est pourquoi je vous demande, mon cher collègue, de vous rallier à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Au bénéfice des explications produites par M. le rapporteur général, MM. Davoust et Clermontel se rallient-ils à l'amendement de la commission des finances ?

M. André Davoust. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je les en remercie.

L'amendement n° 97 présenté par MM. Davoust et Clermontel est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 75 présenté par M. le rapporteur général.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 est rétabli dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

[*Article* 57 A.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 76 tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 57 A (nouveau). — Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances retcificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

« L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

« L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

La parole est à Ferri, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, la commission des finances vous demande de reprendre l'article 57 A que vous avez voté en première lecture.

Le Sénat a repoussé cet article, car un orateur a présenté les courtiers en valeurs mobilières comme étant des officiers ministériels ayant des baux professionnels, alors que ce sont des commerçants ayant des baux commerciaux.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande de reprendre cet article.

M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la séance du Sénat, a bien voulu déclarer que le Gouvernement, dans un esprit d'équité, se ralliait à ce texte. Je tiens à l'en remercier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 présenté par M. le rapporteur général, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 A est rétabli dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

[*Article* 58 *A.*]

M. le président. « Art. 58 A (nouveau). — Le Gouvernement publiera chaque année, dans les quinze jours qui suivent le dépôt des projets de loi de finances de l'année et concurremment au dépôt des projets de loi de finances rectificative, un document récapitulatif des créations, suppressions et transformations d'emplois résultant des modifications de crédits explicitées dans les annexes à ces lois de finances. Ce document comportera l'indication des effectifs budgétaires des corps ou services affectés par ces mesures.

« Les articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) et l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 A

(L'article 58 *A, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 59 *A.*]

M. le président. « Art. 59 A. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne. »

M. le rapporteur général et M. Neuwirth ont déposé un amendement n° 77 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation des Charbonnages propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le Groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser des règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement de la France et des pays de la Communauté économique européenne.

« Ce rapport devra distinguer les différents éléments du compte d'exploitation des houillères et déterminer l'importance des charges incompressibles auxquelles ces établissements doivent faire face.

« Il fera ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles

embauches en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

« Il passera en revue les diverses solutions de nature à remédier de manière efficace au déséquilibre de la situation des Charbonnages qui est provoqué par cet état de fait.

« Il déterminera, enfin, le programme de construction des centrales thermiques relevant des Charbonnages de France. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, lors de la première lecture du projet de loi de finances, l'Assemblée avait adopté à l'unanimité un amendement tendant à demander au Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les mesures nécessaires à l'assainissement de la situation des Charbonnages de France .

Nous visions par là, exclusivement et de préférence, la situation malheureuse des houillères due aux retraites.

Ce rapport devait faire ressortir, en particulier, les conséquences de l'accroissement du nombre des retraités par rapport aux personnels en activité, que cet accroissement résulte de la proportion des départs à la retraite normaux par rapport aux nouvelles embauches, en raison des efforts de modernisation poursuivis, ou, au contraire, qu'il soit la conséquence des compressions d'effectifs plus exceptionnelles imposées par la nouvelle orientation de la politique énergétique nationale.

Or le Sénat n'a pas repris cet amendement. Il en a voté un qui tient simplement compte de la situation des Charbonnages de France par rapport à la situation européenne, c'est-à-dire par rapport au Marché commun et aux Communautés européennes.

La commission des finances a repris intégralement le texte que nous avions voté en première lecture, mais en y ajoutant le paragraphe voté par le Sénat.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, de voter l'amendement n° 77 qui établit une synthèse entre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 présenté par M. le rapporteur général et M. Neuwirth, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 59 A.

[*Article* 59 B.]

M. le président. « Art. 59 B. — Tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la Radiodiffusion-Télévision française demeurent soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ils perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut, soit dans le corps d'extinction prévu à l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française pour ceux qui y appartiennent, soit dans leur corps d'origine pour ceux qui sont en service détaché.

« Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération, d'indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39 tendant à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, l'amendement qu'a voté le Sénat tend à faire cumuler en quelque sorte les avantages de la fonction publique et ceux du statut de la R. T. F. pour les fonctionnaires de cet établissement. Il semble, par conséquent, qu'il aboutirait à une remise en cause du statut de la R. T. F.

C'est pourquoi la commission des finances a cru utile d'accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boutard, contre l'amendement.

M. Jacques Boutard. L'amendement adopté par le Sénat tend — ce qui est normal — à lier le sort de tous les fonctionnaires de l'Etat en service à la R. T. F., qu'ils appartiennent au cadre de ladite R. T. F. ou qu'ils soient originaires d'une autre administration et placés en position de service détaché.

Il pose le principe que tous ces fonctionnaires percevront les rémunérations fixées en application du statut général des fonctionnaires et demande au Gouvernement de leur attribuer des indemnités attachées aux fonctions qu'ils exercent. Ces indemnités ne peuvent être, comme l'a d'ailleurs précisé au Sénat M Houdet, rapporteur spécial, que des indemnités compensatrices, c'est-à-dire destinées à compenser la différence de rémunération entre la situation de fonctionnaire et la fonction réellement exercée dans l'établissement.

Dans sa réponse au Sénat, M. le secrétaire d'Etat à l'information n'a semblé s'intéresser qu'au sort des fonctionnaires détachés à la R. T. F. Il a considéré qu'il n'était pas possible de ne pas leur servir la rémunération du nouveau statut, puis il a ajouté :

« En outre, il faut maintenir la règle suivant laquelle la rémunération doit correspondre aux fonctions exercées et aux responsabilités encourues, ce qui conduit donc à accorder aux détachés les rémunérations R. T. F. »

Je ne puis qu'être entièrement d'accord sur cette règle d'or, mais il me paraîtrait parfaitement anormal et d'une injustice flagrante qu'elle ne fût appliquée qu'aux fonctionnaires détachés à la R. T. F. et qu'en fussent exclus les fonctionnaires des cadres de cet établissement, qui ont eux aussi le droit d'être rémunérés suivant les fonctions qu'ils exercent réellement et qui ont, sans doute, des titres supérieurs à la reconnaissance de la R. T. F.

Dois-je ajouter que je suis très sceptique à l'égard de l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat suivant laquelle il veillerait à maintenir dans des limites très étroites l'usage du détachement ? Il est, en effet, certain que l'appât des rémunérations de la R. T. F. attirera de nombreuses candidatures au détachement et que l'établissement et le ministre lui-même auront beaucoup de difficultés à résister à certaines pressions qui seront exercées sur eux.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sur ce point particulier la position très logique prise par le Sénat, étant donné que cette mesure n'entraîne aucune modification des crédits inscrits au budget de la R. T. F., ces crédits ayant été calculés sur la base des salaires du nouveau statut et pour l'ensemble des personnels de la R. T. F.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 59 B est supprimé.

[*Article* 59 C.]

M. le président. « Art. 59 C. — Seule, a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, la redevance d'usage établie sur les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision et perçue annuellement et individuellement sur chaque redevable, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.

« Les dispositions du paragraphe II de l'article 1er de la présente loi sont applicables à la perception au profit de la Radiodiffusion-Télévision française de tous autres droits ou taxes non créés par la loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet article a été introduit par le Sénat. Le Gouvernement en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, *rapporteur spécial.* La commission des finances a accepté l'amendement du Gouvernement.

En effet, les mesures visées par le texte du Sénat donnent satisfaction à deux vœux de l'Assemblée. Le premier datant de l'an dernier, demandait l'adoption du principe de la redevance unique par foyer; le second, que nous avions émis au début de la discussion budgétaire, demandait l'annulation des modalités de perception de la taxe à l'achat.

Le Gouvernement nous a donc donné satisfaction. Il est assez curieux dans ces conditions de chercher à donner à la taxe un caractère différent du caractère parafiscal qui a été attribué à la redevance d'usage par le Conseil constitutionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 59 C est supprimé.

[*Article* 59 D.]

M. le président. « Art. 59 D. — Nonobstant toute disposition contraire, le conseil de surveillance de la R. T. F., créé par l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), exerce son action d'une manière permanente. Il est convoqué soit par le ministre chargé de l'information ou par son président, soit à la demande des membres représentant le Parlement, soit à la demande de la majorité des membres non fonctionnaires et non parlementaires. Le conseil supérieur délibère sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'information ou par un membre du conseil. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous reprenons à notre compte cet amendement.

Nous rejetons ce texte du Sénat, car nous considérons qu'il n'est guère sérieux de permettre que la réunion du conseil de surveillance de la R. T. F. puisse être décidée par deux membres sur vingt-cinq qui, de surcroît, seraient les deux rapporteurs généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans ces conditions, très franchement, nous préférons vraiment que l'Assemblée nous suive et reconnaisse que l'on peut faire confiance à l'objectivité du président du conseil de surveillance de la R. T. F. pour convoquer cet organisme en temps utile, à la demande des membres qui le désireraient, d'autant que le président de ce conseil de surveillance est un très haut magistrat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, retiré par le Gouvernement et repris par la commission des finances.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 59 D est supprimé.

[*Article* 59 E.]

M. le président. « Art. 59 E. — Les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat sont représentées au conseil de surveillance de la Radiodiffusion-Télévision française dans les mêmes conditions que les commissions des finances de ces deux Assemblées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Nungesser ont déposé un amendement n° 78 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La représentation du Parlement au conseil de surveillance comprend 4 députés et 2 sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

La parole est à M. Nungesser, rapporteur spécial.

M. Roland Nungesser, *rapporteur spécial.* L'amendement n° 78 va plus loin que le texte du Sénat puisque celui-ci indiquait simplement que les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des affaires culturelles seraient représentées au conseil de surveillance de la R. T. F.

La commission des finances de l'Assemblée a repris son amendement de l'an dernier, qui prévoyait que la participation parlementaire au conseil de surveillance serait composée de quatre députés et de deux sénateurs. Elle a seulement ajouté, pour tenir compte du vœu du Sénat, que chacune des commissions des affaires culturelles de l'Assemblée et du Sénat interviendrait dans cette représentation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 59 E.

[*Article* 44 bis (*suite.*)]

M. le président. Nous revenons à l'état I et à l'article 44 *bis* qui avaient été réservés jusqu'au vote de l'article 59 E.

L'article 44 *bis* est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de l'état I :

ETAT I

(Art. 44 *bis* nouveau.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNE	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
					(Nouveaux francs.)	
			Conforme à l'exception de :			
		Information.		*Information.*		
123	....	....	....	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....
		Marine marchande.		*Marine marchande.*		
....	....	....	....	....	....	....
140	....	....	....	....	....	....
....	....	....	....	....	....	....

Le Sénat a supprimé les lignes 123 et 140.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 tendant à rétablir la ligne 123.

Cette ligne était ainsi conçue :

« Ligne 123 :

« Nature de la taxe : redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

« Organismes bénéficiaires ou objet : radiodiffusion-télévision française.

« Taux et assiette :

« Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement :

« 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1re catégorie) ;

« 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2e catégorie) ;

« Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4e catégorie) ;

« Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.

« Textes législatifs et réglementaires : ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ; ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française ; décret n° 58-277 du 17 mars 1958 ; décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 ; décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 ; décret n° 60-626 du 28 juin 1960.

« Produit pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 497.298.000 NF.

« Evaluation pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962 : 584. millions de nouveaux francs.»

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée de rétablir la taxe concernant la R. T. F.

M. le président. La parole est à M. Nungesser, rapporteur spécial.

M. Roland Nungesser, *rapporteur spécial.* La commission a émis un avis favorable à la demande du Gouvernement.

Son vote précédent avait été motivé par un certain nombre de raisons : d'abord, les incertitudes concernant la deuxième chaîne, ensuite, l'absence d'un organigramme de la R. T. F. ; enfin, le fait que les modalités de perception de la taxe à l'achat paraissaient soulever vraiment trop de difficultés, tant pour la R. T. F. que pour les commerçants et les industriels qui en subissaient les conséquences.

Le Gouvernement ayant, entre temps, fait des propositions précises concernant la réalisation de la deuxième chaîne, confirmé devant le Sénat ce qu'il nous avait dit quant à l'organigramme futur de la R. T. F., et supprimé les modalités de perception de la taxe à l'achat, la commission des finances propose d'adopter l'amendement qui est présenté maintenant à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

M. Paul Cermolacce. Les députés communistes votent contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la ligne 123 est rétablie.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 35, est présenté par le Gouvernement ; le second, n° 6, a été déposé par MM. Cermolacce et Cance.

Ces deux amendements tendent à rétablir la ligne 140 de l'état I, ainsi libellée :

« Ligne 140 :

« Nature de la taxe : participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.

« Organismes bénéficiaires ou objet : établissement national des invalides de la marine.

« Taux et assiette : expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs ; supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs ; supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.

« Textes législatifs et réglementaires : loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.

« Produit pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961 : 7 millions 525.000 nouveaux francs.

« Evaluation pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962 : 7.525.000 nouveaux francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement du Gouvernement tend à rétablir la ligne 140 et répond ainsi à une question que m'a posée tout à l'heure M. Gavini concernant le droit de timbre sur les connaissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 35 présentés par le Gouvernement et n° 6 présenté par MM. Cermolacce et Cance.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. La ligne 140 est donc rétablie.

Je mets aux voix l'ensemble de l'état I.

(*L'ensemble de l'état I, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Nilès et Cermolacce ont présenté un amendement n° 7 qui tend à rétablir les deuxième et troisième alinéas du texte adopté par l'Assemblée nationale. Ces alinéas sont ainsi conçus :

« Le Gouvernement devra, par décret publié avant le 1er mai 1962, instituer une redevance sur tout appareil neuf vendu à l'usager et fixer les modalités de recouvrement de cette redevance auprès de l'usager.

« Toutes dispositions actuellement en vigueur seront abrogées à la date indiquée plus haut. »

La parole est à M. Lolive, pour défendre cet amendement.

M. Jean Lolive. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 44 *bis* ont pour effet d'abroger les décrets du 20 décembre 1960 et du 10 juillet 1961 relatifs à la redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision et qui lèsent les commerçants revendeurs.

D'autre part, ils font obligation au Gouvernement de prévoir la perception de la redevance pour tout appareil neuf auprès de l'usager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est également contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 44 *bis* tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état I :

« Art. 44 *bis*. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 *bis*.

(*L'article* 44 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59 *bis*.]

M. le président. « Art. 59 *bis*. — Outre l'abattement préalable de 25 p. 100 sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 de ce produit correspondant :

« — au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;

« — aux dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.

« Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 p. 100 du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus. Toutefois, le montant de l'abattement supplémentaire destiné à couvrir le déficit résultant de manifestations artistiques de qualité exceptionnelle pourra, par dérogation accordée sur avis du ministère des affaires culturelles, être porté à 8 p. 100 sans que le total de l'abattement supplémentaire dépasse 10 p. 100.

« Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont abrogées. »

La parole est à M. Boutard.

M. Jacques Boutard. Je renonce à la parole.

M. le président. Vous avez obtenu satisfaction.

M. Jacques Boutard. Si l'on peut dire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *bis*.

(*L'article* 59 *bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59 *ter*.]

M. le président. « Art. 59 *ter*. — Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront notamment être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisante pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion en première lecture du projet de loi de finances et plus particulièrement lors de l'examen du budget de la marine marchande, nous avons été amenés à poser un certain nombre de questions relatives à l'aide à l'armement naval.

Quel était le mécanisme de cette aide ? Quels navires en seraient exclus ? D'une façon générale, quelles seraient les bases de calcul des allocations ? Tel était l'essentiel de nos préoccupations.

Nous considérons, en effet, qu'en raison de l'importance que présente la marine marchande du point de vue économique, tant par l'emploi direct — équipages, personnel sédentaire des compagnies de navigation — ou indirect — notamment constructions navales, réparations navales — que par la somme considérable de devises étrangères qu'apporte son activité, une telle industrie doit requérir toute notre attention.

Nous estimons également que cela pourrait justifier dans certains cas une aide de l'Etat, voire une subvention pour maintenir ou développer certains trafics d'importance nationale, prospecter ou créer de nouvelles lignes. Il nous paraît conforme à une saine notion de l'économie que l'industrie des transports maritimes puisse bénéficier pour son maintien et pour son développement de toute l'aide souhaitable dont a besoin une industrie vitale pour la croissance et la vie économique du pays.

Loin de nous aussi l'idée de sous-estimer les problèmes qui peuvent se poser à la marine marchande. Nous en sommes parfaitement conscients et considérons qu'ils peuvent être variables suivant les secteurs du trafic. C'est pourquoi nous eussions été assez d'accord pour une étude cas par cas des difficultés qui peuvent surgir et pour une aide susceptible d'être accordée par l'Etat pour les résoudre et franchir un cap difficile. Mais il est bien entendu que cette aide ne pourrait être accordée qu'après justification et qu'elle ne serait pas permanente.

Or, l'armement n'entend nullement se soumettre à un tel contrôle et même dans cette Assemblée des voix se sont élevées pour s'opposer à toute aide sélective qui eût permis de juger de l'effort à accomplir et vers qui l'accomplir. Le Gouvernement a préféré donner son accord aux armateurs pour que l'aide soit non sélective, fondée sur des barèmes forfaitaires, avec cependant — ce fut sa petite victoire — la possibilité d'accorder une aide spéciale pour empêcher la disparition d'une ligne internationale ; il s'agit, si mes renseignements sont exacts, de la ligne postale sur l'Amérique du Sud, pour laquelle nous sommes intervenus à maintes reprises.

Bien entendu, ces crédits ne satisferont pas les armateurs qui les trouvent déjà insuffisants. Ils estiment le moment venu d'exiger encore plus.

En vous engageant dans cette voie, vous n'aurez même pas le mérite de la nouveauté. Combien avons-nous connu de systèmes d'aides, de subventions plus ou moins au grand jour ? Qu'en est-il résulté pour le développement de la flotte française ?

Faut-il rappeler l'époque d'avant 1914 où armateurs et chantiers navals français construisaient la plus belle flotte de voiliers du monde, à seule fin d'encaisser la prime, l'époque des « fileurs de milles » où seules comptaient les distances parcourues et non pas la valeur économique du transport ?

De semblables méthodes n'ont jamais aidé au développement réel de l'activité en cause mais, bien au contraire, en faisant de la course à la subvention l'objectif premier d'une industrie, ont conduit celle-ci à sa perte. Déjà la France a rétrogradé à la huitième place.

C'est parce que nous sommes soucieux du devenir de la marine marchande que nous n'encouragerons pas de telles pratiques. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter de voter un tel article. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le rapporteur général et M. Fraissinet ont déposé un amendement n° 79 tendant à rédiger comme suit l'article 59 *ter* :

« En application de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et pour faire face aux surcharges diverses qui handicapent le pavillon français dans la concurrence internationale, il est institué une compensation sous forme d'allocations budgétaires.

« Ces allocations seront attribuées aux navires appartenant à des entreprises françaises et affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Elle ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculées forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires et des trafics.

« Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

« Dans la limite de 10 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique, s'ajoutant aux allocations compensatrices des surcharges du pavillon, pourra être attribuée en faveur des navires affectés à des lignes présentant un caractère d'intérêt national, dont le maintien ne pourrait être assuré par les seules allocations de base.

« Cette aide devra être uniforme pour navires de même type exploités entre un quelconque port français métropolitain et un même port étranger. »

Cet amendement fait l'objet de quatre sous-amendements présentés par M. Christian Bonnet.

Le premier, n° 93, tend, à la fin du 2ᵉ alinéa du texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots : « et des trafics » ;

Le deuxième, n° 94, tend, dans la 2ᵉ phrase du 3ᵉ alinéa du texte proposé par cet amendement, à substituer au mot : « particulières », le mot : « applicables » ;

Le troisième, n° 95, tend à rédiger comme suit le début du 4ᵉ alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles » ;

Le quatrième, n° 96, tend, dans le 4ᵉ alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « dont le maintien », à insérer les mots : « ou le développement ».

La parole est à M. Fraissinet, rapporteur spécial.

M. Jean Fraissinet, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le texte que vous présente la commission des finances est largement inspiré en plusieurs de ses paragraphes du texte qui nous revient du Sénat.

Il s'en différencie tout de même sur un point important. En ce qui concerne le pourcentage laissé à la disposition du Gouvernement pour exercer ce qu'il a été convenu d'appeler l'aide sélective, le Sénat, qui avait d'abord repoussé le budget de la marine marchande, avait préconisé le taux de 30 p. 100, qui a été porté à 33 p. 100 à la demande du Gouvernement sauf erreur. Votre commission des finances propose de ramener ce taux à 10 p. 100.

Tous ces points d'un sujet complexe et technique justifieraient des développements que je vous épargnerai — vous m'en féliciterez sans doute à cette heure — étant entendu que je me réserve de demander de nouveau la parole si la défense des amendements le justifiait.

En un mot, il s'agit de l'aide à l'armement naval, ce que d'autres préféreraient voir appeler « compensation des surcharges du pavillon français », attribuée, selon des modalités qui ont déjà été exposées ici. Le principe de cette aide est acquis, contrairement à l'avis de certains. Et s'il m'est permis de m'exprimer pendant un quart de minute en mon nom personnel, je rappelle que j'ai été battu précédemment sur la suppression de cette aide.

Le problème est de savoir, à l'heure actuelle, quelle est la partie de l'aide qui sera attribuée équitablement ou également à tous les navires de mêmes caractéristiques et celle qui, au contraire, pourra faire l'objet de la part du Gouvernement d'une sélection.

Par conséquent, votre commission des finances vous recommande l'adoption du texte dont il est superflu de vous donner lecture puisque vous l'avez tous sous les yeux.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet pour soutenir ses quatre amendements.

M. Christian Bonnet. L'idée qui a inspiré l'amendement que j'avais présenté en commission des finances et qui n'a pas été adopté par celle-ci — comme vient de le rappeler M. Fraissinet — était de nous rapprocher autant que possible du texte du Sénat, de tenir compte des préoccupations exprimées lors de la discussion et même depuis lors par le rapporteur du budget de la marine marchande à la commission des finances du Sénat, afin d'éviter une nouvelle navette.

C'est dans cet esprit que j'ai proposé la suppression des mots : « et des trafics » que M. Fraissinet a hâtivement acceptés hier sur proposition du Gouvernement à la commission des finances, étant entendu que la substitution du mot « applicables » au mot « particuliers », s'agissant de navires pétroliers, a pour objet d'éviter que les navires pétroliers ressortissant aux flottes intégrées puissent se prévaloir d'un autre alinéa du texte pour demander une aide en faveur de leurs navires.

Les termes « ou le développement » tendent à marquer — c'est une préoccupation qui nous était commune à M. Fraissinet et à moi-même lors de la discussion en première lecture — qu'il ne s'agit pas seulement de cristalliser les positions acquises, mais bien au contraire, de favoriser au moyen de ces crédits d'aide à l'armement naval, l'esprit d'entreprise.

Enfin — j'en viens au sous-amendement essentiel parmi les quatre que j'ai l'honneur de présenter au texte soutenu par M. Fraissinet — je propose de remplacer les mots : « dans la limite de 10 p. 100 des crédits disponibles », par les mots : « dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles ».

Il y a, en effet, deux types d'aide. Une aide appelée parfois « générale » ou encore « à barèmes » et qui doit être appliquée, en principe, également aux navires en fonction de certaines caractéristiques, quitte à appliquer certains coefficients correcteurs. C'est une aide de caractère général dont seuls *a priori* sont exclus les navires affectés aux lignes contractuelles des compagnies d'économie mixte et les trafics se développant à l'abri du monopole de pavillon.

Si à côté de cette aide il a été prévu une aide dite « spécifique », encore baptisée parfois « allocation spéciale », c'est parce que certaines lignes ne pourront subsister avec le seul jeu de l'aide à barèmes, c'est parce que la conversion nécessitée par l'évolution des événements politiques d'une partie de notre flotte ne pourra être assurée que dans la mesure où un pourcentage relativement important des crédits d'aide à l'armement naval sera affecté à cette aide spécifique.

Le propos de M. Fraissinet qui a fait adopter hier son point de vue par la commission des finances est de réduire à la portion congrue cette aide dite spécifique qui, selon lui, doit nécessairement s'accompagner d'une « cuisine » dont il s'est efforcé de faire sentir les relents jusque dans la salle des délibérations de la commission des finances. (*Mouvements divers.*)

Pour ma part, j'estime que, si le pourcentage n'est pas relevé aux 33 p. 100 prévus par le Sénat et acceptés par le Gouvernement, il sera impossible de maintenir certaines lignes, singulièrement une ligne d'Amérique du Sud que nous devons avoir le souci de protéger, dans la mesure où elle est, à bien des égards, un véhicule de l'influence française dans cette partie du monde.

C'est seulement par cette aide spécifique que nous pourrons aider les navires pétroliers ressortissant à des flottes indépendantes et non intégrées. C'est seulement aussi par cette aide spécifique que nous pourrons aider certaines grands cargos de *tramping* international.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre sous-amendements !

M. Jean Fraissinet, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, bien entendu, je ne suivrai pas M. Christian Bonnet sur le terrain de la polémique où il a paru vouloir m'entraîner.

Je lui rappellerai simplement la genèse de tout cela. Je le ferai très brièvement, sans refaire l'historique des précédents débats.

Il a été admis et confirmé par des conclusions concordantes de maintes commissions, réunies pendant de nombreuses années, que le pavillon français est — le pavillon américain excepté — le plus cher qui soit au monde.

Un gouvernement, quel qu'il soit, en présence de cette situation de fait, doit choisir parmi les trois solutions suivantes : ou bien — je ne dirai pas se désintéresser de la question — mais laisser jouer les grands principes libéraux — ce qui est la thèse de certains — ou, au contraire, réduire les charges, s'il en avait le pouvoir et la volonté, ou enfin compenser ces surcharges par des allocations budgéaires.

Tel a été le point de départ. Je remercie M. le ministre des travaux publics et des transports de me faire un signe d'acquiescement.

Mais alors, quel est le point, je ne veux pas dire de chute, mais d'arrivée ? C'est précisément une aide dont nous n'allons pas exposer à nouveau les modalités, parce qu'elles sont complexes et que ceux d'entre vous que ce sujet intéresse ont pu entendre mes explications sur ce point lorsque nous avons examiné ces textes en première lecture.

Nous avons donc conclu à une aide et non pas à une compensation.

Pour ma part — et ici je parle en mon nom personnel — j'ai à plusieurs reprises réclamé et obtenu du Gouvernement — à qui je me permets de dire, avec toute la déférence que je lui porte, qu'il n'a pas tenu ses engagements — des changements

de libellé, de présentation des chapitres. Mais avec une obstination dont je ne sais s'il faut la qualifier de louable ou de diabolique (*Sourires*) je retrouve toujours dans les fascicules budgétaires les mêmes appellations qui ont été plusieurs fois condamnées.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, malgré les observations présentées par M. Christian Bonnet — qui a d'ailleurs lui-même rappelé qu'il n'a pas été suivi hier par la commission des finances — je ne puis que vous recommander à nouveau d'adopter le texte présenté par cette commission.

M. Pierre Courant. La commission des finances était partagée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement répond tout d'abord à M. Fraissinet que l'engagement qu'il a pris de modifier l'intitulé dans les décrets de répartition des crédits inscrits à la loi de finances sera bien entendu tenu. Il était délicat de modifier en cours de passage d'une assemblée à l'autre les intitulés et les commentaires. Mais — je le répète — la promesse sera tenue.

Cela étant, sur le fond le Gouvernement accepterait volontiers les sous-amendements de M. Christian Bonnet, à l'exception du premier. Cependant il lui paraît plus expédient et préférable, pour la clarté du débat, de s'opposer à l'amendement présenté par la commission des finances.

En effet, un point essentiel a été soulevé à la fois par M. Fraissinet et par M. Christian Bonnet et j'en soulèverai un second.

Le premier problème est de savoir si le pourcentage de l'aide dite « allocation spécifique » peut être abaissé à 10 p. 100. Au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, on a beaucoup parlé des paquebots mixtes des lignes d'Amérique du Sud. Mais ceux-ci ne sont pas les seuls en cause et il résulte du texte même de l'amendement de M. Fraissinet que les pétroliers de l'armement libre devraient bénéficier eux aussi de l'allocation spécifique. Ces pétroliers ont, en effet, besoin d'une aide spéciale, parce qu'ils n'appartiennent pas aux flottes intégrées des grands raffineurs. Si nous voulons les conserver, dans l'intérêt général, ils doivent bénéficier d'un supplément d'aide par rapport aux formules d'aide générale.

Par ailleurs, la France n'attache pas autant d'importance qu'il faudrait au tramping international, et je suis persuadé que, sur ce point, M. Fraissinet est de mon avis.

La flotte britannique et de nombreuses autres flottes étrangères attachent une importance essentielle au transport des marchandises entre points très éloignés du pays d'origine pour assurer leur présence nationale dans les mers lointaines. Le développement du tramping international est un des objectifs particuliers recherchés au moyen des allocations spécifiques.

Je citerai aussi certains types de minéraliers en faveur desquels il est indispensable de prévoir une aide spécifique.

En bref, la genèse, comme l'a dit M. Fraissinet, est bien la situation difficile, exceptionnelle de l'armement dans la compétition trop rude qu'il doit supporter.

C'est pourquoi il doit bénéficier de certaines compensations pour se trouver plus proche de ses concurrents qui, eux, sont favorisés notamment du fait qu'ils ne respectent pas toujours les règles internationales en matière d'armement maritime.

Ces compensations constituent l'objet de ce que l'on appelle l'allocation à caractère objectif et général. Mais si est limitée à 10 p. 100 l'allocation de complément réservée à la fois aux paquebots mixtes de la Sud-Atlantique, aux pétroliers de l'armement libre, aux cargos et aux minéraliers du tramping international, nous n'aurons pas les moyens suffisants pour permettre à ces navires de se maintenir sur des trafics très difficiles, d'où ils sont menacés d'être exclus.

En fait, dans le texte soumis au Parlement par le Gouvernement, il y a deux idées, celle qui a été rappelée par M. Fraissinet mieux que je ne saurais le faire, et cette autre, à savoir qu'il est nécessaire de maintenir ou de développer des trafics essentiels, non plus seulement sur le plan de la présence française, mais sur les plans du potentiel et de l'indépendance économiques du pays.

C'est pour cette seconde raison que nous avons discuté dans les deux assemblées sur le point de savoir si le contingent réservé à cette forme d'allocation était suffisant avec 30 ou 33 p. 100.

Le Gouvernement a accepté au Sénat qu'il soit fixé à 33 p. 100.

Or, voici qu'il est maintenant question de le réduire à 10 p. 100. Cela reviendrait à juger d'avance qu'un certain nombre de trafics auxquels nons attachons une importance particulière ne bénéficieront que de la compensation d'ordre général et qu'au lieu d'être développés, comme le souhaite cette Assemblée, ils risqueraient d'être réduits.

Une autre raison pour laquelle je préfère revenir au texte du Sénat — quitte à l'améliorer en acceptant certains amendements qui ont été déposés — tient au libellé du dernier alinéa de l'amendement de M. Fraissinet. Je suis d'accord avec lui pour que l'aide soit identique, à données identiques, non seulement quant aux caractéristiques des navires, y compris leur valeur actuelle, mais aussi quant aux services maritimes effectués.

Mais le dernier alinéa de l'amendement de M. Fraissinet n'est pas très précis lorsqu'il parle de l'identité des navires. Par contre, il l'est trop, lorsqu'il limite l'aide supplémentaire aux navires circulant entre un port métropolitain et un port étranger au lieu de l'accorder aussi aux navires exploités entre ports exclusivement étrangers, ce qui est le cas de certains cargos, de certains minéraliers et de certains pétroliers qui méritent certainement l'aide supplémentaire. C'est exactement le cas du tramping international dont je viens de parler.

Je crains d'ailleurs que ce dernier alinéa ne corresponde pas, sur ce point, à l'idée de M. Fraissinet.

En définitive le Gouvernement, pour plus de garanties, s'oppose à l'amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Courant, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Courant. Etant représentant d'un port, je crois devoir indiquer à l'Assemblée nationale combien il est démoralisant de constater l'état actuel de l'armement français, notamment des paquebots.

Il arrive très fréquemment, et plusieurs fois l'an, que des paquebots français dont certains sont encore récents soient vendus à l'étranger et passent sous pavillon étranger, leurs marins français devant les quitter et des marins étrangers les remplaçant.

Ces paquebots font parfois escale dans les mêmes ports. Ils se présentent donc dans nos ports sous d'autres noms, mais on les reconnaît car ils sont bien caractéristiques et ils battent un autre pavillon, celui d'un pays plus accueillant.

Quelle en est la raison ? Il est incontestable — ainsi qu'on l'a dit — que les charges de l'armement français placent ce dernier, notamment en ce qui concerne les paquebots, dans une situation défavorisée par rapport aux armements de nombreux pays étrangers.

Cela signifie, comme il a été dit également, qu'il est nécessaire que l'aide à l'armement ait un caractère général et non discriminatoire pour partie.

Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée avec beaucoup d'insistance sur le fait qu'il faut que le ministre chargé de la marine marchande ait les moyens. Nous entendons lui donner la responsabilité et les moyens de sauver quelques lignes de l'armement français qui ne pourraient pas survivre avec la seule aide générale et spécifique.

M. Christian Bonnet. Eh bien ! c'est 33 p. 100 !

M. Pierre Courant. Par conséquent, mes chers collègues, si nous entendons donner au ministre chargé de la marine marchande la responsabilité de sauver ces lignes, c'est lui qui doit nous dire ce qui lui est indispensable pour réussir dans sa tâche.

Je vous demanderai une contrepartie, monsieur le ministre, et je pense que l'Assemblée pourra se rallier à une telle procédure. Vous sentez bien que l'Assemblée, suivant en cela sa commission des finances, désire que cette aide, accordée d'une manière discriminatoire, ne puisse, dans le présent et pour l'avenir, être une source d'abus.

Dans ces conditions, ne pourriez-vous pas accepter de fournir à la commission des finances, chaque année, en même temps que votre projet de budget, un rapport précis sur l'utilisation du crédit ?

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Pierre Courant. Je crois que nombre de collègues qui, en commission des finances ou ailleurs, s'étaient montrés réservés

quant à la proposition qui était faite, le seraient beaucoup moins s'ils étaient sûrs que, chaque année, et pour la première fois en octobre ou novembre prochain, la commission des finances connaîtrait l'emploi des crédits et pourrait en vérifier l'utilisation. (*Applaudissements.*)

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je prends, bien entendu, l'engagement qui m'est demandé. Nous avions, d'ailleurs, prévu dans nos projets la communication de ces documents. Désormais cette intention est affirmée publiquement devant l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Fraissinet, rapporteur spécial.

M. Jean Fraissinet, *rapporteur spécial.* La commission des finances désire répondre sur deux points à M. le ministre.

M. Pierre Courant. La majorité de la commission.

M. Jean Fraissinet, *rapporteur spécial.* M. le ministre nous a exposé des projets très ambitieux dont, autant que quiconque dans cette Assemblée, je souhaiterais la réalisation.

Mais d'anciens professionnels pourraient vous dire, monsieur le ministre, que ces projets sont trop ambitieux, notamment en ce qui concerne l'accès du pavillon français au « tramping » international dans le cadre des crédits qui ont été accordés.

D'autre part, le dernier paragraphe du texte de la commission des finances est essentiel parce que, à lui seul, il permet précisément d'espérer que sera évité ce que vous-même, monsieur le ministre, au cours de la discussion en première lecture, avez qualifié d'aide accordée « à la tête du client. »

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 93..

M. Paul Cermolacce. Nous n'en avons pas connaissance !

M. le président. Mon cher collègue, l'amendement a été distribué ; si vous ne l'avez pas entre les mains, je le regrette mais la présidence n'en est nullement responsable.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 93, à l'amendement n° 79 de la commission des finances, présenté par M. Christian Bonnet, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94 présenté par M. Christian Bonnet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 95 présenté par M. Christian Bonnet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96 présenté par le M. Christian Bonnet, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79 présenté par M. le rapporteur général et M. Fraissinet, modifié par les trois sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 79 ainsi sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 présenté par M. le rapporteur général et M. Fraissinet, modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement modifié devient l'article 59 *ter.*

[*Article* 59 quater.]

M. le président. « Art. 59 *quater* (nouveau). — Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont complétées comme suit :

« Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ; d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *quater.*

(*L'article* 59 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59 quinquies.]

M. le président. « Art. 59 *quinquies* (nouveau). — L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955, est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit détenus par ce fonctionnaire. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 100, tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement tend à supprimer la faculté, pour les rapporteurs des commissions des finances, de demander communication de certains dossiers à l'agent judiciaire du Trésor.

Nous ne nous étions pas opposés à cette disposition lors du débat devant le Sénat, mais un examen plus attentif du dossier nous a montré qu'il était très délicat de demander à ce fonctionnaire la communication de pièces qui sont utilisées dans des instances judiciaires, communication qui peut poser des problèmes difficiles.

M. le président. M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 80 qui tend également à supprimer l'article 59 *quinquies.*

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je retire cet amendement et demande que celui du Gouvernement soit mis aux voix.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 100 déposé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *quinquies* est supprimé.

[*Article* 62.]

M. le président. « Art. 62. — Le Gouvernement procédera par décrets en conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

« Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 81, qui tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 62. — Le Gouvernement procédera par décrets en conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

« Le nouveau code devra être déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire 1962-1963. A défaut de modification par le Parlement à l'issue de cette session, le nouveau code entrera en vigueur le 1ᵉʳ août 1963. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous avons tenu à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale relatif aux conditions dans lesquelles doit être présenté le code général des impôts, dont la refonte a été décidée par M. le ministre des finances.

Nous demandons que le code soit déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1962-1963, le nouveau code devant entrer en vigueur le 1ᵉʳ août 1963 si le Parlement n'était pas intervenu.

Mais je crois savoir que le Gouvernement n'est pas entièrement d'accord sur ces modalités. Peut-être n'est-il pas très facile, en effet, d'être prêt pour la date que nous proposons.

Nous aimerions donc connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée nationale s'en tînt au texte adopté par le Sénat.

Il s'agit d'un document de codification et le texte dont la commission des finances demande la reprise poserait, sur le plan du droit comme de l'application pratique, certains problèmes. Il dispose, en effet, que le document doit être déposé sur le bureau du Parlement, mais on ne sait pas quel sera son sort puisque ce ne sera pas un document législatif. On ne voit donc pas comment le Parlement pourra le modifier.

Nous souhaitons que le nouveau code soit communiqué aux commissions des finances des deux assemblées qui disposeront d'un délai de trois mois pour l'examiner, à l'issue de quoi le code sera publié.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord et nous retirons l'amendement n° 81.

M. le président. L'amendement n° 81 présenté par M. le rapporteur général est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 dans la rédaction adoptée par le Sénat.

(*L'article 62, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 64 et 70.*]

M. le président. « Art. 64. — La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 *bis*-2 (2ᵉ alinéa) du code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

« La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(*L'article 64, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 70 (nouveau). — Il est introduit dans le code général des impôts un article 66 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 66 bis.* — Pour la vigne le bénéfice forfaitaire à retenir, tant pour la taxe complémentaire que pour l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, est calculé compte tenu de la moyenne des quantités récoltées au cours des cinq dernières années. » — (*Adopté.*)

[*Article 71.*]

M. le président. « Art. 71 (nouveau). — L'article 1502 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Toutefois, dans chaque département, lorsque l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus fera ressortir un pourcentage d'augmentation des taux de la redevance communale des mines, par rapport à ceux en vigueur au 1ᵉʳ janvier 1959, plus faible que le pourcentage d'augmentation, depuis la même date, des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçus au profit du département, les taux de la redevance communale pour l'ensemble du département devront être aménagés selon la procédure prévue audit paragraphe 3 en vue de les porter à un niveau d'augmentation, par rapport au 1ᵉʳ janvier 1959, égal en pourcentage à l'augmentation constatée à compter de cette date des centimes additionnels perçus au profit du département. »

M. Japiot a déposé un amendement n° 102 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Japiot.

M. François Japiot. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne veux pas vous faire un long discours à une heure où, comme disait Racine :

« Du temple déjà l'aube blanchit le faîte »,

mais je vous demande de supprimer l'article 71 qui a été introduit par le Sénat dans la loi de finances pour une raison bien simple.

Actuellement, une redevance proportionnelle au prix du minerai, qui est la même sur toute l'étendue du territoire national, pour chaque produit, bien entendu, est payée par les mines.

Or l'article 71 vous propose de donner à cette redevance une seconde indexation qui serait fixée par rapport aux centimes additionnels du département sur lequel a lieu l'extraction.

Il ne vous échappera pas qu'une telle manière de faire serait tout à fait anormale et illogique et pourrait aboutir même à de véritables non-sens.

Si je prends, par exemple un bassin minier s'étendant sur deux départements et dont, par conséquent, les redevances varieraient suivant que les puits sont situés dans l'un ou l'autre département, on pourrait presque dire que le bassin aurait intérêt à fermer telles de ses entrées de tailles qui se trouvent d'un côté de la frontière entre les deux départements pour évacuer ses produits dans l'autre.

Il est inutile de dire qu'un tel mode de calcul est parfaitement invraisemblable et que, pour ma part, je vous demande de le repousser.

Une seconde raison, c'est que l'adoption de cet amendement aurait pour effet d'alourdir la charge actuelle des Charbonnages de France au moment même où, comme nous l'avons voté tout à l'heure, nous demandons au Gouvernement d'être particulièrement attentif à leurs difficultés financières puisque nous lui avons imposé de nous présenter à la prochaine session un rapport détaillé à ce sujet.

Pour ces deux motifs, je vous demande de supprimer purement et simplement cet article.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt contre l'amendement.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le président, si vous le permettez, tout en intervenant contre l'amendement proposé par M. Japiot, je vais aussi intervenir par anticipation contre l'amendement du Gouvernement en même temps que je soutiendrai le mien.

Cela m'évitera de reprendre la parole.

M. Japiot a, je crois, commis une erreur quant à la pratique, dans le domaine de la redevance des mines.

La redevance des mines remplace, en fait, la patente que les houillères ne paient pas aux collectivités locales. Le taux de cette redevance est calculé selon un coefficient indexé sur le prix du charbon.

Quant à la répartition dans les communes elle est fonction non pas, monsieur Japiot, de la sortie du charbon du puits inté-

ressé, mais du tonnage extrait sous le territoire de la commune. On tient compte, d'autre part, des installations, et enfin du nombre d'ouvriers en activité et habitant la commune intéressée.

C'est pourquoi, actuellement, les communes minières dont les maires adhèrent à l'association des maires de France, présentent une revendication qui tend, premièrement au doublement de la redevance minière, deuxièmement à un alignement des taux de redevance des mines de fer sur les mines de charbon.

Je suis donc hostile à votre amendement, monsieur Japiot, parce que vous ne tenez pas compte du fait que l'application du plan charbonnier a abouti à la réduction des productions, et que, par là même, le montant de la redevance des mines a diminué, ce qui incite les communes à augmenter le nombre des centimes additionnels.

Il est donc normal que l'on prévoie un système de compensation.

C'est pourquoi le Sénat a introduit cet article que je soutiens en demandant à l'Assemblée d'accepter un amendement qui tend à compléter ce texte nouveau et à aligner les taux de redevance des mines de fer sur les mines de charbon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 présenté par M. Japiot ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté le texte du Sénat. Elle rejette donc l'amendement de M. Japiot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est un texte d'origine parlementaire et le Gouvernement suivra le sentiment de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 présenté par M. Japiot, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a déposé, à l'article 71, un amendement n° 101 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 1502 du code général des impôts :

« IV. — A partir du 1er janvier 1963, les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en conseil d'Etat pris sur avis conforme du conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement n° 101 est un amendement rédactionnel qui a pour objet de modifier le texte de l'article qui avait été proposé par MM. Driant et Bousch au Sénat, de façon à aboutir à l'unité de la redevance minière et à éviter une variation locale en fonction des taux de la redevance communale, variation qui, pour des exploitations qui peuvent être sur le siège de plusieurs communes, aboutirait à des résultats aberrants.

S'il est normal de prévoir une indexation sur une redevance moyenne, il n'est pas possible de faire varier le taux de la redevance en fonction de considérations communales, et cela est contraire au caractère national de la redevance minière.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Je fais remarquer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que, par ce texte, il supprime un droit acquis qui est celui de l'indexation du taux en fonction du prix pour le remplacer par une autre indexation sur les anciennes contributions directes perçues au profit du département.

Je crois qu'en définitive le texte du Gouvernement est, pratiquement, le brouillard pour les communes. Celles-ci savent ce qu'elles ont ; elles savent aussi qu'elles n'ont pas suffisamment, alors que le texte du Gouvernement constitue un grand point d'interrogation.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter le texte du Gouvernement et de s'en tenir au texte adopté par le Sénat, complété par l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Actuellement, il est une redevance minière dont le taux varie en fonction du prix du charbon.

Cela conduit à certaines difficultés, puisque le prix du charbon a pu ne pas évoluer comme le prix de certains autres produits. On a cherché un élément d'évaluation qui pouvait être les centimes.

Il est impossible de passer d'une variation de taux affectée par un produit national — le charbon — à une variation de taux qui dépendra du taux des centimes dans les communes.

C'est pourquoi nous avons prévu que la variation serait fonction des centimes additionnels institués par les départements, de façon qu'il y ait une certaine homogénéité dans les bassins miniers.

Cela paraît beaucoup plus logique.

Comme je ne crois pas que les centimes utilisés par les départements aient tendance à diminuer, nous irons donc bien dans le sens de la croissance. Il convient que cette croissance soit établie pour des régions et non en se fondant sur certaines considérations communales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Darchicourt a déposé un amendement n° 104 tendant à compléter le texte proposé pour le paragraphe 4 de l'article 1502 du code général des impôts par le nouvel alinéa suivant :

« Le taux de redevance pour les mines de fer sera identique au taux de redevance pour les mines de charbon. »

Je vous signale, monsieur Darchicourt, que, pour être mis en discussion et surtout voté, cet amendement doit être transformé en sous-amendement.

Etes-vous d'accord sur ce point ?

M. Fernand Darchicourt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est impossible d'aboutir à l'égalité de ces redevances.

Celles-ci sont, en effet, calculées en fonction du prix des produits, et, actuellement, le rapport entre les redevances pour les mines de charbon et les redevances pour les mines de fer est de 1 à 3,5.

Il est impossible, je le répète, de procéder dans ces conditions à l'alignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission émet un avis identique à celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 présenté par M. Darchicourt et repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La rédaction du paragraphe IV de l'article 1502 du code général des impôts adoptée par l'Assemblée se substitue donc à la rédaction adoptée par le Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par l'amendement n° 101 du Gouvernement que l'Assemblée a adopté.

(*L'article 71, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, c'est sans enthousiasme, vous le devinez, qu'un certain nombre de députés indépendants voteront ce budget.

Il semble, après les scrutins de cette nuit, qu'un groupe qui figurait dans la majorité a manqué à l'appel lorsqu'il s'est agi de voter des impôts. Ce vote n'a été acquis, et c'est un peu paradoxal, que par l'apport des voix de l'Union pour la nouvelle République et d'un nombre substantiel de députés indépendants au nom desquels je prends la parole ce matin.

Ce vote a donné au Gouvernement la permission de lever des impôts nouveaux. Il faut vraiment que les circonstances extérieures soient bien graves pour que nous ayons ainsi accepté ce geste qui, tout le monde le reconnaîtra, est pour nous spécialement méritoire. Il est, en effet, contraire à ce qui est notre doctrine sauf, monsieur Leenhardt, dans des circonstances dramatiques de la vie du pays où il faut renflouer une barque qui coule. Et cela ne se fait, tout le monde le sait, que par le moyen de sacrifices qui pèsent lourdement pendant un temps, jusqu'au moment où ils produisent leur effet et apportent une amélioration.

Si nous vous apportons cet appui, messieurs les ministres, c'est, nous ne le cachons pas, parce que nous avons en votre compétence financière personnelle une confiance très grande et que nous savons que votre doctrine de salut financier est proche de la nôtre. Mais nous voudrions vous demander de répéter, dans les conseils du Gouvernement, au cours des mois qui viennent, les avertissements que nous avons fait entendre au début de cette séance. Nous croyons sincèrement que la situation économique et financière qui est franchement bonne actuellement, peut se retourner très rapidement ; qu'elle peut, par l'effet d'une hausse des prix, nous retirer le caractère compétitif dans le Marché commun et par là arrêter pour partie nos exportations de marchandises et nos rentrées de devises ; qu'elle peut également amener en cas de crise une réduction des recettes de l'Etat.

J'ai dit il y a quelques heures que cette année avait été sous certains aspects excellente pour l'Etat. C'est une année où l'on a créé des richesses à concurrence de 11 p. 100 de la masse salariale et où, par conséquent, le revenu salarial a été relevé de 1.300 milliards ; une année dans laquelle les perceptions fiscales, indirectes ou directes ont augmenté sensiblement. Par conséquent ce budget, dont M. le secrétaire d'Etat a dit il y a quelques heures qu'il était non pas un budget étroit mais un budget de facilité ou un budget d'aisance, a effectivement eu ce caractère.

Pourquoi a-t-il pu en être ainsi ? Parce que des circonstances très favorables se sont présentées. Mais une certaine habitude de facilité de dépenses, la création et l'acceptation de secteurs nouveaux de dépenses importantes, sont de nature à compromettre l'avenir et à faire que lors d'une nouvelle échéance, les circonstances extérieures et les rentrées de fonds étant moins favorables, une situation extrêmement difficile pourrait surgir.

Néanmoins, désireux, dans ces moments tragiques de la vie de l'Etat, de ne pas empêcher celui-ci de remplir son rôle, le groupe des indépendants apportera pour partie, au nom de laquelle je parle, l'appui de ses voix au Gouvernement. A vous, messieurs les ministres, d'avoir conscience de l'esprit dans lequel nous le faisons, d'avoir conscience que nous ne vous donnons pas un blanc-seing, mais une acceptation raisonnée, inspirée par un certain état d'esprit. Si vous n'êtes pas d'accord sur celui-ci, nous vous demandons de le dire dans les mois qui viennent. Nous ne pourrons plus, alors, faire chemin ensemble.

M. Jean Durroux. Ce n'est pas un chemin, c'est une ornière.

M. Pierre Courant. Mais si vous êtes d'accord sur cet état d'esprit, nous vous demandons de le traduire dans vos actes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M .le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement remercie M. Courant de la netteté et de la loyauté de son explication de vote. Comme il l'a dit, la situation financière et économique française est forte sur beaucoup de points.

C'est parce que d'autres éléments risqueraient de la compromettre et, notamment, une augmentation du découvert budgétaire, que le Gouvernement a pris l'initiative de proposer des mesures qui sont, d'ailleurs, à la fois d'économies et de fiscalité.

Puis-je rappeler, comme je l'ai dit au début de cette nuit, que ces mesures sont, malgré tout, d'une portée limitée, qu'elles ne représentent qu'un pourcentage modeste de l'ensemble du budget ? Il ne faut donc pas leur prêter une trop grande signification. Le Gouvernement demeure, il va de soi, attaché à la politique qu'il a constamment définie et qu'il a toujours suivie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1er décembre 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement demande le report de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, du mardi 5 décembre au mercredi 6 décembre, la commission mixte, dont la constitution a été demandée par le Gouvernement, ne pouvant se réunir avant la date du mardi 5 décembre.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Conformément à l'article 89 du règlement, l'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales (n° 1508).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1588 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Georges Bonnet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'Union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales (n° 1509).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1589 et distribué.

J'ai reçu de M. Legaret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat (n° 1463 R).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1592 est distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Voilquin un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560).

L'avis sera imprimé sous le n° 1590 et distribué.

J'ai reçu de M. Vendroux un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce (nᵒˢ 1552-1570).

L'avis sera imprimé sous le n° 1591 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 décembre, à seize heures, première séance publique :

Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement (n° 1231) (rapport n° 1341 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1560) (rapport n° 1569 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1590 de M. Voilquin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Eventuellement, à ving et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le samedi 2 décembre, à cinq heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 24 *novembre* 1961.

Page 5076, 1ʳᵉ colonne, 3ᵉ alinéa, lire comme suit le passage de la réponse de M. Bacon, ministre du travail, à la question orale avec débat de M. Charret :

« Il m'apparaît que, sauf dans le cas où les tisseurs à façon de la région lyonnaise travaillant à domicile remplissent les conditions fixées par les articles 33 et suivants du livre Iᵉʳ du code du travail, tel qu'il a été modifié par les lois du 26 juillet 1957 et du 21 juillet 1961, et doivent par conséquent être affiliés au régime général de la sécurité sociale en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, ces travailleurs devraient être considérés comme artisans dès lors qu'ils sont inscrits au registre des métiers (le reste sans changement). »

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGÈRES

M. Vendroux a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la communauté économique européenne et la Grèce (n° 1552), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DES FINANCES DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Charret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Japiot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bettencourt portant création d'un fonds national d'amélioration et d'assainissement de l'eau (n° 1495).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES CRÉDITS OUVERTS AUX SERVICES CIVILS EN ALGÉRIE POUR L'ANNÉE 1962 ET DES VOIES ET MOYENS QUI LEUR SONT APPLICABLES

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa troisième séance du vendredi 1ᵉʳ décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Dorey.	MM. Bisson.
Fraissinet.	Jaillon.
Jacquet (Marc).	Molinet.
Lauriol.	Poudevigne.
Palewski (Jean-Paul).	Rivain.
Reynaud (Paul-.	Roux.
Souchal.	Yrissou.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12930. — 1ᵉʳ décembre 1961. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° que les laboratoires de produits pharmaceutiques qui s'astreignent à un travail de recherches présentent un intérêt national dont l'importance semble échapper aux pouvoirs publics ; 2° que cette situation risque de décourager les plus résolus puisque tous les investissements qu'ils engagent et les risques qu'ils prennent ne trouvent absolument pas une compensation suffisante dans les conditions d'exploitation qui leur sont faites ; 3° que les laboratoires qui, montrant moins de naïveté, ne prennent pas de tels risques et se contentent d'acquérir à l'étranger des licences qu'ils exploitent en France vont se multiplier ; et lui demande : 1° s'il a l'intention de proposer des mesures au Gouvernement pour remédier à ces inconvénients et favoriser la recherche thérapeutique française, bénéfique aux malades comme au prestige français ; 2° s'il ne pense pas indispensable d'améliorer dans ce sens l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 et le décret n° 59-218 du 2 février 1959 concernant la recherche ; 3° s'il ne pense pas indispensable de revenir sur les dispositions qui, depuis le 5 janvier 1960, ne permettent plus aux immeubles destinés à la recherche de bénéficier d'un régime d'amortissement accéléré ; 4° s'il ne pense pas nécessaire de revenir sur la disposition du cadre de prix qui a ramené de 10 à 6 p. 100 sur les prix grossistes hors taxes les redevances éventuellement payables aux inventeurs ; 5° s'il ne pense pas faire amender les dispositions de la législation instituant le brevet du médicament en France qui ont pour résultat de spolier de leur découverte les inventeurs d'une nouvelle application thérapeutique d'un médicament déjà employé pour une autre indication thérapeutique, alors que l'ancienne législation de 1946 sur les spécialités permettait de récompenser une telle découverte, généralement médicale ; 6° si le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article L. 605 (5°) du code de la santé par l'ordonnance du 4 février 1959 concernant les règles relatives à la fixation par l'administration de la rémunération prévue pour le titulaire d'un brevet de médicament en cas de licence obligatoire, sera aussi long à entrer en application que le décret prévu à l'article 9 du décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la licence de plein droit pour les brevets intéressant la défense nationale.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12958. — 1ᵉʳ décembre 1961. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour défendre l'honneur de la police parisienne et de ses chefs, à la suite des accusations calomnieuses portées contre eux et, en particulier, de l'envoi aux parlementaires d'un libellé anonyme rédigé par un prétendu groupe de policiers républicains.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12931. — 1er décembre 1961. — **M. Cathala** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 du décret n° 55-15595 du 7 décembre 1955, qui donne le contenu des certificats de propriété de titres nominatifs, dispose, dans son quatrième alinéa, que « dans le certifié figure, en outre, s'il y a lieu, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres ». Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer un droit de 10 nouveaux francs au lieu de celui de 2,50 nouveaux francs pour le motif que l'indication d'une rectification de cette nature, quoique obligatoire, donc dépendante, constituerait une disposition indépendante.

12932. — 1er décembre 1961. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nouvelles dispositions légales vont prochainement permettre aux membres laïcs de l'enseignement privé d'être reclassés et leurs années de services — à condition qu'ils en aient au moins cinq lors de leur demande de classement — seront susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul de leur retraite. Or il arrive que des membres de l'enseignement officiel qui, dans le passé — par exemple dans la période de 1945 à 1951 — ont appartenu à l'enseignement privé, ont d'abord vu le temps passé dans le dernier enseignement compter pour deux tiers, puis se sont vu supprimer cet avantage. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de traiter les maîtres de l'enseignement public ayant quitté l'enseignement privé sur un pied d'égalité avec les membres de l'enseignement privé qui doivent être reclassés.

12933. — 1er décembre 1961. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé a fixé, en son article 1er, les effectifs requis pour l'ouverture de classes dans lesdits établissements. En application de ce texte : une école privée de 35 élèves pourra avoir deux classes ; une école privée de 350 élèves pourra avoir dix classes. Or, dans l'enseignement public, les créations de classes ne sont possibles que si l'effectif d'une école dépasse 40 élèves ; ce qui revient à dire : qu'une école publique de 35 élèves ne pourra pas ouvrir de deuxième classe ; qu'une école publique ne comptant que 350 élèves ne pourra ouvrir que huit classes, la neuvième ne pouvant être ouverte qu'à partir de 360 élèves. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement.

12934. — 1er décembre 1961. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un contribuable dont le fils est devenu majeur au cours de l'année 1960 n'a pas fait figurer les revenus de ce fils dans la déclaration de son revenu global de ladite année. Corrélativement, il n'a pas mentionné cet enfant au nombre des personnes à sa charge pour l'assiette de son impôt, mais il a omis de produire la demande d'imposition séparée prévue par l'article 6 du code général des impôts, omission que le service des contributions directes entend sanctionner par l'établissement d'une imposition unique établie au nom du chef de famille à raison tant de ses propres revenus que de ceux de son fils. Il lui demande si les dispositions de l'article 2006 du code susvisé relatives au secret professionnel, qui paraissent avoir un caractère général et impératif, hors les exceptions prévues par un texte légal, ne s'opposent pas à ce que le montant des revenus acquis par le fils de la date de sa majorité au 31 décembre 1960 soit communiqué au père en l'absence d'un accord formel de celui-là.

12935. — 1er décembre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie extrême en locaux scolaires qui sévit en Moselle. Il s'agit d'une situation particulière provoquée par l'évolution démographique exceptionnelle dans ce département en pleine expansion dans tous les domaines. Des dispositions spéciales doivent être prises dans ce domaine en faveur de la Moselle si l'on veut que la situation, déjà des plus précaires, ne devienne catastrophique.

12936. — 1er décembre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui indiquer : 1° le montant total de l'indemnité versée par l'Allemagne en faveur des anciens déportés ; 2° le nombre approximatif des ayants droit qui pourront prétendre au bénéfice de cette indemnité.

12937. — 1er décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 20 novembre 1956 précise que la veuve d'un commerçant ou d'un artisan voit implicitement sa pension de sécurité sociale déduite de la pension de veuve, alors que cette pension a été acquise par des cotisations versées, et lui demande s'il n'estime pas cette déduction injuste.

12938. — 1er décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est envisagé d'augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation logement et de diminuer les formalités et les réserves pour en faciliter son obtention.

12939. — 1er décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que le décret de coordination du 14 avril 1958, dernier paragraphe, article 1er, précise que ses dispositions ne sont applicables qu'à ceux des avantages vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit décret et lui demande pour quels motifs un artisan décédé en 1956 et dont la veuve réclame une pension de réversion en 1961 n'aurait pas droit à voir figurer dans la reconstitution de carrière de feu son mari les années de salariat de ce dernier.

12940. — 1er décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale sont en droit — et en vertu de quels textes — de percevoir des cotisations sur les diverses indemnités prévues par le code du travail en faveur du salarié licencié, soit préavis, indemnité pour rupture abusive, indemnité de clientèle, etc.

12941. — 1er décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort de l'annexe n° 1505 au projet de budget de 1962 que le système de surcompensation des prestations familiales opéré entre les divers régimes fait apparaître que les ressources sont complétées : 1° par un versement du fonds national de solidarité de 237 millions de nouveaux francs ; 2° par un versement forfaitaire de 80 millions de nouveaux francs du régime général, sur lesquelles le budget des prestations sociales agricoles émargent pour 365 millions de nouveaux francs, et lui demande s'il ne serait pas plus logique de donner un budget propre à chaque régime.

12942. — 1er décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** s'il est envisagé : 1° une revision des coefficients de revalorisation des salaires prévue par la loi du 2 septembre 1954, en ce qui concerne les incapacités de travail inférieures à 10 p. 100 ; 2° une revision des pensions de veuves de grands mutilés du travail ; 3° une revision des allocations de tierce personne.

12943. — 1er décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques a été arrêtée par la loi du 15 juin 1907, modifiée par celle du 3 avril 1942, par l'ordonnance n° 59-67 du 7 janvier 1959 et enfin, en dernier lieu, par le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959. Ce dernier décret maintient, en matière d'orphelins salles de jeux, les dispositions qui avaient été prises en premier lieu, c'est-à-dire que : « Le montant des sommes et enjeux trouvés à terre est porté au débit du compte « Orphelins ». Les sommes encaissées par le casino à ce titre sont attribuées par moitié au bureau d'aide sociale et aux hospices de la commune, siège du casino, à moins qu'il n'y ait pas d'hospices, auquel cas, la totalité reviendra au bureau d'aide sociale ». Or, si cette façon de voir était justifiée lors de la parution du premier décret, il semble qu'actuellement elle n'ait plus de raison d'être, et que la totalité des sommes ainsi encaissées doive revenir automatiquement aux bureaux d'aide sociale. En effet : 1° Les hospices sont actuellement couverts intégralement par un prix de journée et ils reçoivent non seulement des vieillards bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi des malades payants. Ils n'ont donc plus le caractère de bienfaisance qu'ils avaient auparavant et ne semblent plus devoir bénéficier d'une recette qui doit être exclusivement réservée aux pauvres représentés exclusivement par les bureaux d'aide sociale ; 2° la somme versée au compte des hospices sur le produit des « Orphelins, Salles de Jeux » est insignifiante quant au pourcentage qu'elle peut représenter sur les recettes des hospices et en conséquence sur la diminution du prix de journée. Cette diminution ne se traduisait probablement que par quelques centimes. Par contre, une recette globale versée au compte des bureaux d'aide sociale qui n'ont que des ressources assez limitées pour secourir un nombre toujours croissant de malheureux, apporterait une augmentation de recettes très appréciable. La différence de traitement existant entre les villes disposant

d'un hospice et où un casino est exploité et les autres, est injuste. Il lui demande s'il peut envisager de décider du versement du produit « Orphelins Salles de Jeux » dans leur intégralité aux bureaux d'aide sociale.

12944. — 1er décembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'industrie s'il compte donner suite aux propositions de concentration de l'industrie de la conserve.

12945. — 1er décembre 1961. — M. Longequeue attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les déclarations faites par un éminent savant à différents journalistes à la suite d'une communication de l'académie de médecine sur les aspects sanitaires de la réglementation concernant la viande hachée ; et lui demande : 1° s'il est exact que son département a autorisé les préfets à prendre par arrêté des décisions favorables à la préparation à l'avance par des bouchers de viande hachée qui pourraient être conservée en glacière avant la vente ; 2° s'il est exact que les ministres de l'agriculture et du commerce sont intervenus dans ce sens auprès de lui ; 3° s'il a l'intention de prendre des mesures pour suivre l'avis de l'académie de médecine sur ce point ; 4° s'il est exact que, dans certains cas, des bouchers pratiquent déjà cette façon de faire et s'il s'est assuré que les propos prêtés le 29 novembre 1961 par des postes de radiodiffusion périphériques, à certains bouchers, dans ce sens, sont véridiques.

12946. — 1er décembre 1961. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de la construction qu'un couple âgé, respectivement de 81 et 71 ans, n'a pour ressources personnelles que la retraite de la sécurité sociale à son plus bas niveau et l'indemnité spéciale du fonds de solidarité. Ces vieilles personnes sont logées chez leur fils, qui a fait construire une maison avec le concours du crédit immobilier dans un lotissement municipal. La famille qui est entrée dans ce logement en mars 1960 se compose des deux conjoints, un enfant de 12 ans et ces vieux parents. Il lui demande, étant donné ces trois personnes à charge, si l'intéressé a droit au bénéfice de l'allocation logement.

12947. — 1er décembre 1961. — M. Faulquier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la législation concernant les victimes civiles de la guerre ne peut trouver application dans certains cas, du fait que les victimes ne possédaient pas la nationalité française. Il lui demande si, pour le cas des victimes de nationalité italienne, un accord de réciprocité entre la France et l'Italie peut être envisagé ; et quels sont les motifs qui ont empêché jusqu'à présent le règlement de ce problème.

12948. — 1er décembre 1961. — M. Faulquier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même bonification d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières.

12949. — 1er décembre 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les personnels des services économiques des établissements d'enseignement ont été exclus du bénéfice des mesures de reclassement accordées à l'ensemble du personnel enseignant par le décret du 8 août 1961 ; 2° quelles mesures il compte prendre avant le 31 décembre 1961, date fixée par décret au *Journal officiel*, pour réparer les préjudices de carrière subis par les agents de cette catégorie qui participent étroitement à l'éducation des élèves, et auxquels personne ne conteste la qualité d'enseignants ; 3° s'il peut lui donner des assurances en ce qui concerne le respect des parités acquises antérieurement, et reconnues par le statut de 1950, ce dernier devant être maintenu, mais légèrement amendé pour donner satisfaction à l'ensemble de la corporation.

12950. — 1er décembre 1961. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs menuisiers de la Haute-Loire en raison des exigences des services de l'U. R. S. S. A. F. qui prétendent les obliger à déclarer comme salariés affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale les artisans poseurs auxquels ils sous-traitent des travaux d'installation de menuiserie sur chantiers, alors que lesdits artisans sont inscrits au registre des métiers comme menuisiers, et sont considérés comme artisans fiscaux par l'administration des impôts. De telles exigences placent les entrepreneurs de la Haute-Loire en position d'infériorité sur le plan de la concurrence par rapport aux entreprises similaires situées dans d'autres départements tels que l'Ardèche, la Drôme, la Loire, dans lesquelles l'emploi de poseurs sous-traitants ne donne pas lieu aux mêmes difficultés. Il lui demande si les exigences des services de l'U. R. S. S. A. F. de la Haute-Loire ne proviennent pas d'une interprétation abusive de la réglementation en vigueur et s'il n'estime pas opportun de donner au service intéressé toutes instructions utiles afin de mettre un terme aux difficultés signalées.

12951. — 1er décembre 1961. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taux actuel des bourses octroyées par le ministère de l'agriculture aux élèves des écoles nationales d'agriculture est nettement inférieur à celui dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quel est le motif de cette différence et si des mesures sont prévues pour que cesse la disparité actuelle.

12952. — 1er décembre 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pourquoi le paiement des places par chèques est refusé aux guichets des théâtres nationaux, alors que ce mode de paiement est accepté par tous les comptables du Trésor.

12953. — 1er décembre 1961. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage d'accorder aux contrôleurs et contrôleurs principaux, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. de son administration la bonification de dix-huit mois d'ancienneté qui a été octroyée aux agents du cadre B des régies financières.

12954. — 1er décembre 1961. — **M. Garraud** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des inscrits maritimes en maladie de longue durée. Il lui paraît anormal que le taux de leur validation de services soit retenu sur leurs indemnités journalières, et que celles-ci soient, de ce fait, nettement inférieures aux prestations versées par la sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, quelques cas provenant d'un même sanatorium :

CATÉGORIES	GENRE de navigation.	SITUATION de famille.	INDEMNITES mensuelles.
			NF.
4° Matelot	Cabotage international.	Célibataire.	49,80
4° Matelot	Long cours.......	Célibataire.	57,67
3° Matelot	Pêche 1re zone...	Célibataire.	61,59
11° Officier mécanicien.	Long cours.......	Célibataire.	90,68
4° Matelot	Long cours.......	Marié, 1 enfant.	144,56
4° Matelot	Long cours.......	Marié, 3 enfants.	180
7° Ouvrier mécanicien.	Long cours.......	Marié, 2 enfants.	210,64
7° Maître d'équipage.	Cabotage international.	Marié, 2 enfants.	218,92
9° Second à la pêche.	Pêche au large...	Marié, 4 enfants.	218,70

Il demande ce qui s'oppose à ce que ces allocations soient fixées comme dans le régime général sur la base du salaire réel perçu antérieurement à la maladie.

12955. — 1er décembre 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour chacune des deux années 1937 et 1960 (ou années scolaires 1936-1937 et 1959-1960), en distinguant, si possible, l'académie de Paris des autres académies : 1° le nombre des élèves des établissements d'enseignement public du second degré, en métropole ; 2° le nombre des membres du corps enseignant de ces mêmes établissements ; 3° la répartition numérique de ces membres entre agrégés, certifiés, licenciés d'enseignement, licenciés libres, non-licenciés ; 4° le nombre des candidats admis : *a*) à l'agrégation ; *b*) au C. A. P. E. S. ; *c*) au dernier certificat de la licence d'enseignement ; *d*) au dernier certificat de la licence libre ; *e*) à la seconde partie du baccalauréat ; 5° la répartition numérique des étudiants de l'enseignement supérieur entre le droit, les lettres, les sciences, la médecine et la pharmacie ; 6° le sens de l'évolution depuis 1960, sil est connu.

12956. — 1er décembre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** se référant à la réponse faite le 13 février 1960 à sa question écrite n° 3972, demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° si le projet de loi ayant pour effet d'adapter les modalités de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à la situation particulière des agents visés à l'article 1er de la loi du 7 août 1955 (fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains), aux articles 1er (fonctionnaires français des cadres marocains) et dix (non-titulaires des cadres tunisiens et marocains) de la loi du 4 août 1956, lorsque les intéressés seront, soit intégrés dans les cadres français, soit pris en charge par le budget français, retient comme dates de référence : le 24 novembre 1953, pour les agents des cadres tunisiens ; le 10 juin 1955, pour les agents des cadres marocains ; ces dates étant celles ayant été prévues par les décrets beylical et viziriel étendant aux fonctionnaires de

Tunisie et du Maroc le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ; 2° s'il envisage de soumettre l'examen des dossiers des ayants droit à une commission plus élargie que celle prévue par la loi du 26 septembre 1951 en accueillant notamment des fonctionnaires résistants de Tunisie et du Maroc bénéficiaires dudit texte comme cela a été prévu pour l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, pour tenir compte des organisations de résistance typiquement locales (réseaux S. R. Tunisie, Mounier, Béranger, Henri d'Astier pour la Tunisie ; Velite Thermopyles Libération, Front national de libération... pour le Maroc) et de la qualité des résistants qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française et alliée durant l'occupation ennemie de la Tunisie et du Maroc.

12957. — 1er décembre 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à la dernière augmentation des cigarettes, le prix du paquet de gauloises vertes, soit 1,15 NF, était le même que celui du paquet de gauloises bleues, et que le prix du paquet de gitanes vertes, soit 1,30 NF, était également le même que celui du paquet de gitanes bleues ; qu'une disparité a été introduite entre cigarettes vertes et cigarettes bleues lors de la fixation des nouveaux tarifs, ceux-ci étant désormais les suivants : gauloises bleues : 1,25 NF ; gauloises vertes : 1,30 NF, soit une pénalité de 0,05 NF pour les fumeurs de gauloises vertes ; gitanes bleues : 1,50 NF, gitanes vertes : 1,60 NF, soit une pénalité de 0,10 NF pour les fumeurs de gitanes vertes et une augmentation réelle de la gitane verte de 23 p. 100. Il lui demande : 1° quelles raisons peuvent justifier une telle disparité entre les cigarettes vertes et les cigarettes bleues ; 2° si une telle initiative ne lui semble pas regrettable du point de vue de la santé publique, étant donné qu'elle ne peut avoir d'autre effet que d'inciter les fumeurs à s'abstenir de fumer des cigarettes dénicotinisées.

12959. — 1er décembre 1961. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que M. Jean Dides, conseiller municipal de Paris, ancien député, a été arrêté sur mandat d'amener de l'autorité judiciaire sous l'inculpation d'avoir tenu, au cours d'une réunion privée de patriotes français, des propos outrageants à l'égard du chef de l'Etat ; que l'information diligentée par le magistrat instructeur a révélé l'inanité de cette accusation fondée sur des rapports anonymes de policiers dont l'identité a été, bien entendu, dissimulée, même à l'autorité judiciaire ; que M. le juge d'instruction, au vu d'éléments décisifs, a ordonné la mise en liberté immédiate de M. Dides, mais que M. le procureur de la République, évidemment sur instructions du Gouvernement, a interjeté appel de cette décision, laquelle a été confirmée en cour d'appel, mais qu'alors la justice s'étant ainsi définitivement prononcée, est intervenue une décision de M. le ministre de l'intérieur ordonnant l'internement, dit « administratif » — ce qui n'atténue en rien le caractère exceptionnel et répressif d'une telle mesure — de celui que la justice venait de reconnaître sinon innocent — l'information n'étant pas encore close — du moins digne de récupérer sa liberté. Après ce rappel objectif des faits, il lui demande : 1° si la mesure par lui ordonnée en un mépris aussi évident des décisions de justice et du principe de la séparation des pouvoirs, ne lui apparaît pas incompatible avec les règles d'un régime qui s'intitule encore « républicain », et qui veut s'affirmer « démocratique » ; 2° de préciser quelle nuance existe entre cette mesure et celles que prenaient, à l'égard des adversaires de leurs gouvernements les régimes totalitaire et nazi, contre lesquels se sont dressés au prix de leur liberté et même de leur vie, tant de républicains et de patriotes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

11720. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser : 1° si l'accès à un bâtiment municipal (par exemple : bibliothèque, foyer de jeunes, cantine, etc.) contigu à des locaux scolaires, et dont la cour est commune, peut être autorisé à des usagers autres que ceux des locaux scolaires, pendant et en dehors des heures de classes ; 2° si la municipalité doit, dans l'affirmative, contracter une assurance sur sa responsabilité civile, afin de dégager celle du corps enseignant pour la traversée de la cour commune. (*Question du 23 septembre 1961*.)

Réponse. — En l'état d'une réglementation qui interdit — même en dehors des heures de classe — l'utilisation, à des fins étrangères, de bâtiments scolaires grevés d'affectation au service de l'enseignement, il n'est pas possible d'admettre un passage d'usagers d'un autre établissement municipal, fût-il contigu, par une cour comprise dans les dépendances de l'école.

12243. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en première année de médecine qui ont échoué à leur examen de 1961 et doivent, en conséquence, recommencer une nouvelle « première année » se voient astreints à suivre un nouveau programme défini par les récentes décisions de son département. Ces étudiants qui ont effectué une préparation des cours de « l'ancien régime », se voient, par leur fusion avec les étudiants « nouveau régime » (sans P. C. B.) astreints à la préparation d'un programme différent. Il demande si des dispositions transitoires sont prévues pour ces jeunes gens, qui, équitablement, devraient être autorisés comme par le passé, lorsqu'intervenaient des modifications des programmes d'études similaires, à passer en 1962 leurs examens dans les mêmes conditions qu'en 1961. Il insiste sur l'urgence qu'il y aurait, dans l'affirmative, à appliquer ces dispositions. (*Question du 20 octobre 1961*.)

Réponse. — Il est exact, en effet, comme le souligne la question posée que les étudiants de médecine qui, en première année, ont échoué à leur examen de 1961 et doivent recommencer une nouvelle « première année », sont astreints à suivre un nouveau programme défini par les dispositions du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 et de l'arrêté du 2 août 1960 relatifs au régime des études médicales. Cet effet immédiat des règles nouvelles, conforme aux principes généraux de notre droit (art. 2) se justifie en l'espèce par le double souci d'alléger la tâche des facultés et d'assurer aux étudiants le bénéfice rapide d'un nouveau régime qui leur est plus favorable. Il a donc paru utile et juste de ne point prévoir de dispositions transitoires. De surcroît, il convient d'observer en premier lieu que les enseignements de première année d'études médicales portent, dans le nouveau régime, sur les mêmes disciplines que dans l'ancien régime, c'est-à-dire : l'anatomie, l'histologie et l'embryologie, la bio-physique, la bio-chimie et la physiologie. Il s'y ajoute seulement vingt heures de psychologie et cinq heures d'introduction aux études médicales. En second lieu, les étudiants soumis au nouveau régime y trouvent de meilleures conditions de travail grâce à la création de séances d'enseignement dirigé leur permettant de mieux assimiler les connaissances qui leur sont données par l'enseignement théorique. En troisième lieu, les étudiants ayant échoué, antérieurement à l'année universitaire 1961-1962, à l'examen de première année de médecine, possèdent le certificat d'études P. C. B. et à ce titre bénéficient de la dispense de l'examen A qui remplace le certificat d'études P. C. B. et des enseignements conduisant à cet examen. Enfin, les possibilités de devenir externe des hôpitaux sont plus larges dans le nouveau régime que dans l'ancien régime des études médicales.

12426. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 16.000 nouveaux francs a été versée à un « service de préparation aux activités saisonnières et temporaires ». Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée. (*Question du 30 octobre 1961*.)

Réponse. — Le service de préparation aux activités saisonnières et temporaires (S. P. A. S. T.) est une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 ; elle a pour but : « la préparation des jeunes, particulièrement des étudiants et des scolaires, aux activités saisonnières et temporaires, afin qu'ils tirent un profit optimum, moral, intellectuel et professionnel de leurs contrats intermittents et précoces avec la vie productive ». D'une part, cette association conseille les jeunes et les oriente vers ces activités productives ; d'autre part, elles prépare leur réception dans les entreprises privées et publiques. Au cours de l'année 1960, le S. P. A. S. T a orienté vers un travail saisonnier professionnel 1.195 jeunes gens et jeunes filles ainsi répartis : hôtellerie, tourisme, 837 ; bureau, 180 ; dépannage appareils ménagers, 45 ; radio-télévision, 11 ; machinisme agricole, 60 ; peinture, 12 ; entreprises diverses, 50.

12427. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 80.000 nouveaux francs a été versée à Cotravaux. Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée. (*Question du 30 octobre 1961*.)

Réponse. — L'association de cogestion pour le travail volontaire des jeunes (Cotravaux) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, agréee par le ministère de l'éducation nationale, qui a été formée en juin 1959 sous le patronage du Premier ministre (haut comité de la jeunesse) dans le but de favoriser le développement des activités des associations spécialisées dans l'organisation de chantiers ouverts aux jeunes volontaires, notamment : *a)* par un meilleur contact entre ces associations et les représentants des pouvoirs publics intéressés par leur action ; *b)* par un accroissement des travaux confiés aux jeunes par les collectivités publiques et les organismes d'intérêt général ; *c)* par le maintien du caractère des équipes de jeunes ouvertes à des volontaires bénévoles de tous les pays, sans distinction raciale ou confessionnelle. Organisme de cogestion, Cotravaux tend à associer au sein de son conseil d'administration les représentant des associations de jeunes (huit à l'heure actuelle) spécialisées dans l'organisation de chantiers de volontaires et les représentants des administrations intéressées Les associations réunies à Cotravaux proposent aux jeunes volontaires, dans un climat communautaire, une gamme extrêmement variée de travaux effectués au service des collectivités. Elles proposent notamment aux jeunes de travailler ; *a)* à l'équipement de municipalités désireuses, en dépit de la modestie de leurs ressources propres, de créer un foyer communal, une maison de jeunes, un

terrain de sport ou plus simplement de réaliser l'adduction d'eau ou le tout-à-l'égout ; *b*) à la remise en état de sites ou de monuments, fouilles archéologiques, sentiers de grande randonnée, à l'aménagement de colonies de vacances ou d'auberges de jeunesse ; *c*) à la remise en état de chemins ruraux, l'ouverture de pistes forestières, la restauration des terrains de montagne ou la réalisation de banquettes anti-avalanches. Les jeunes peuvent participer en outre, d'une façon permanente, par le moyen des chantiers de week-end, à l'aide aux mal-logés et à la lutte contre les taudis. Ils peuvent se consacrer à l'aménagement de villages abandonnés et de sites de vacances et au développement de la vie culturelle régionale. Ils peuvent enfin venir en aide aux sinistrés en intervenant dans le cadre du plan Orsec en cas de calamité publique pour les travaux d'urgence, déblaiement, démolition, remise en état et reconstruction. C'est dans ces perspectives que Cotravaux a reçu en 1960 une subvention de 80.000 nouveaux francs pour le fonctionnement et les activités générales. La tâche de prospection systématique des possibilités de travaux offerts par les départements, menée par Cotravaux avec le concours des préfets et des chefs de service départementaux de la jeunesse et des sports a été particulièrement fructueuse, puisque, aux 3.300 volontaires réunis en 1959, avec une participation étrangère élevée, sur 120 chantiers de longue durée (trois semaines, équipes de 15 à 20 jeunes sous la responsabilité d'un animateur, chef de chantier et organisateur des activités culturelles) s'opposent les 4.700 volontaires réunis en 1960 sur 160 chantiers de longue durée et 500 volontaires sur les chantiers de week-end (réfection de logements).

12428. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 2 millions 391.388,18 NF a été versée au Cogedep. Il lui demande de lui faire connaître la nature et les activités de cet organisme au cours de l'année considérée. (*Question du* 30 *octobre* 1961.)

Réponse. — L'Association de cogestion pour les déplacements à but éducatif des jeunes (Cogedep) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, agréée par le ministère de l'éducation nationale, sous le patronage du haut-comité de la jeunesse. Elle groupe des associations de jeunesse et d'éducation populaire et les ministères intéressés pour l'organisation des déplacements de jeunes à caractère éducatif et culturel ; actuellement, il existe 27 mouvements de jeunesse ; les plus importants sont membres de Cogedep et détiennent neuf des quinze sièges du conseil d'administration, les six autres revenant aux représentants des ministères intéressés (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, affaires étrangères, armées, coopération, finances, travaux publics). Le but de Cogedep est d'offrir aux représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire et aux pouvoirs publics un point de rencontre où peuvent être confrontés les points de vue et réalisées des entreprises efficaces mais limitées dans leur objet. Il ne peut s'agir ni d'une prise en charge par l'Etat des programmes et des activités des associations de jeunesse, ni d'une participation de celles-ci aux responsabilités politiques de l'Etat. La collaboration Etat-associations au sein de Cogedep a pour objet les déplacements de jeunes à caractère éducatif. Elle s'inspire des règles suivantes : les déplacements de jeunes à caractère éducatif, visés par l'association, sont définis en fonction des besoins des jeunes et de l'intérêt général du pays. Il s'agit, pour l'Etat, de mettre à la disposition des mouvements et associations de jeunesse des moyens supplémentaires et non de mettre en commun les moyens que ceux-ci possèdent déjà et qu'ils entendent affecter à leurs besoins propres. Il ne saurait y avoir substitution, mais complément de moyens pour des tâches dépassant le cadre de chaque association. Les associations, comme par le passé, réalisent en leur propre nom toute activité de leur seule compétence et reçoivent à cette fin des subventions propres. Les associations de jeunesse et d'éducation populaire adhèrent librement à l'association Cogedep. C'est dans ces perspectives que Cogedep a reçu, au titre de l'exercice 1960, des subventions d'un montant total de 2.391.388,18 NF, qui se répartit comme suit : *a*) fonctionnement et activités générales : 712.388,18 NF couvrant les dépenses de fonctionnement de l'association (salaires du personnel employé à temps complet, charges sociales, frais de bureau) et les activités générales de l'association (voyages éducatifs de jeunes dans divers pays d'Europe voisins du nôtre ou au Maroc, séjour culturel à Rome de près de 2.000 jeunes à l'occasion des Jeux olympiques) ; *b*) stages et échanges avec l'Algérie et le Sahara : 650.000 NF (dont 600.000 NF provenant de fonds de concours virés par la délégation générale du Gouvernement en Algérie), afin de permettre l'accueil en France, pour des séjours d'un mois, de jeunes Algériens et Sahariens, hébergés par les mouvements de jeunesse (en vue soit de leur initiation à la vie des mouvements, soit de leur formation comme futurs cadres) et l'envoi en Algérie de stagiaires des secteurs d'action sociale ou de l'assistance médicale ; *c*) Communauté et pays d'outre-mer d'expression française : 1.029.000 NF (somme importante en raison du coût des transports à grande distance) dans l'esprit : 1° d'une « assistance technique jeunesse », par l'organisation en France de stages destinés à former des dirigeants animateurs ou cadres de jeunesse africains et malgaches, et des territoires ou départements d'outre-mer (cadres supérieurs de jeunesse en stage de deux mois et demi ; animateurs de jeunesse en milieux spécialisés — ruraux, ouvriers, pêcheurs — en stage de trois mois ; accueil d'animateurs de jeunesse et d'éducation populaire dans les sessions et à l'occasion des activités des mouvements de jeunesse ; stage de deux mois d'élèves maîtres et maîtresses des pays d'outre-mer), complétés par l'animation, dans ces divers pays, de stages, camps ou sessions de formation de cadres, par l'envoi de responsables français techniciens de ces problèmes (stages de deux mois) ; 2° d'une « pré-assistance technique » par l'organisation de stages techniques au profit d'étudiants et d'étudiantes de l'enseignement supérieur et d'élèves des grandes écoles permettant, en leur facilitant les contacts avec les problèmes d'outre-mer, de les orienter vers les carrières de l'assistance technique telle qu'elle est prévue par les services du ministère de la coopération (stages de courte durée d'au moins deux mois au cours desquels ces jeunes techniciens se voient confier des tâches précises).

12429. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées fait apparaître qu'une somme de 218.080 NF a été versée en 1960 à un centre de coopération culturelle et sociale. Il lui demande de lui faire connaître la nature de cet organisme et des activités au cours de l'année considérée. (*Question du* 30 *octobre* 1961.)

Réponse. — L'association « Centre de coopération, culturel et social » est une association régie par la loi de 1901, agréée par le ministère de l'éducation nationale et se présente à la foi comme un organisme technique et un mouvement éducatif. Elle a pour but le développement des relations culturelles, pédagogiques et sociales entre jeunes. A cet effet elle gère ou possède en propre : 1° des colonies de vacances internationales pour enfants de sept à quatorze ans ; 2° des centres d'adolescents nationaux et internationaux pour jeunes gens de quatorze à dix-huit ans ; 3° des centres de jeunesse et d'accueil nationaux, internationaux ou bilingues pour jeunes de plus de dix-huit ans ; 4° des circuits éducatifs de « découverte du pays » en France et à l'étranger. « Le Centre de coopération, culturel et social » possède en France un centre ouvert toute l'année au cap d'Antibes ; des séjours spécialisés y sont organisés à l'intention des jeunes travailleurs, des jeunes agriculteurs, des membres des universités populaires, des animateurs et membres de clubs de jeunes. En outre, sous le contrôle du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports cette association organise des voyages à l'étranger (Norvège, Suède, Allemagne, Autriche, Italie, Pologne, Israël), ainsi que des camps internationaux dans ces divers pays, où les jeunes, entourés d'animateurs de leur âge, participent à la découverte du milieu social, intellectuel et familial de la région. En 1960, le « Centre de coopération, culturel et social a reçu une subvention de 218.080 NF répartie comme suit : 1° 105.000 NF pour le fonctionnement, activités générales (propres au centre) et les activités exceptionnelles (bourses éducatives délivrées par le haut-commissariat) du centre ; 2° 68.000 NF pour le matériel (tentes, lits de camps, couvertures, draps) ; 3° 45.000 NF au titre de la Communauté (réception, accueil et séjours des jeunes africains, en vacances dans les divers camps et écoles de cadres).

12519. — M. Laurin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la crise actuelle de l'enseignement. La marée montante des élèves n'a pas été compensée par des effectifs suffisants de maîtres. Les moyens de fortune, recrutement de maîtres auxiliaires dépourvus de titres véritables et de formation pédagogique ont, seuls, permis de faire front à la rentrée scolaire dans un nombre de locaux restreints. Les jeunes, en effet, hésitent à venir vers les carrières de l'enseignement. Les traitements de début des professeurs et instituteurs, celui d'un inspecteur primaire détenant le sort de 500 à 600 instituteurs (700 nouveaux francs par mois), celui d'un professeur agrégé de Paris, en fin de carrière (2.200 nouveaux francs par mois), ne peuvent les tenter. Il demande quelles mesures sont projetées pour la situation du personnel enseignant soit améliorée et que les jeunes acceptent, à leur tour, de mener à bien la difficile mission d'éduquer les enfants (*Question du* 7 *novembre* 1961.)

Réponse. — La crise de recrutement évoquée par l'honorable parlementaire ne touche pas seulement le ministère de l'éducation nationale. Elle concerne l'ensemble de la fonction publique et s'étend même au-delà du cadre de cette dernière. Ses causes ne sont donc pas particulières à l'éducation nationale. Toutefois, le malaise existant parmi les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale n'avait pas échappé au Gouvernement qui a décidé au printemps dernier de revaloriser la situation des membres de la fonction enseignante. Cette revalorisation s'analyse en une accélération des rythmes d'avancement et en un relèvement indiciaire. Les textes réglementaires nécessaires pour sa mise en œuvre ont, pour la grande majorité des personnels intéressés, été publiés au mois de septembre dernier. Les avantages substantiels ainsi accordés aux membres de la fonction enseignante devraient permettre de pallier, pour partie, la crise de recrutement actuelle. D'autre part, des mesures ont été prises pour faire face aux problèmes posés par la rentrée scolaire de 1961, particulièrement par le recutement d'agents auxiliaires et contractuels titulaires de diplômes suffisants.

12520. — M. Laurin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs retraités. Il demande : 1° pourquoi, alors que les indices terminaux de carrière ont été augmentés en avril 1961, les instituteurs ayant pris leur retraite en mai 1961, n'ont pas encore touché cette augmentation ; 2° pourquoi les instituteurs, ayant pris leur retraite avant avril 1961, sont exclus du bénéfice de cette mesure. (*Question du* 7 *novembre* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs prévoit, à compter du 1er mai 1961, la création d'une deuxième échelle de rémunération à laquelle

les intéressés accèderont par voie d'avancement au choix. La sélection ainsi instituée en vue de l'accès à la nouvelle échelle ne permet pas, du fait de la réglementation en matière de péréquation des retraites, de faire bénéficier les retraités de cette échelle. D'autre part, l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite. Seuls donc les instituteurs mis à la retraite à partir du 1ᵉʳ novembre 1961 verront leur pension liquidée sur la base des nouveaux indices. Compte tenu de ce qui précède, une circulaire du 2 juin 1961 a permis aux instituteurs admis à la retraite le 15 septembre 1961 de retirer leur demande de mise à la retraite afin de concourir pour la nouvelle échelle avant leur cessation de fonctions.

12522. — M. Godonnèche expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires des services économiques de l'éducation nationale expriment leur mécontentement de n'avoir pas bénéficié du reclassement intervenu le 1ᵉʳ mai 1961 pour toutes les autres catégories des établissements d'enseignement. Ils estiment subir ainsi un déclassement qui leur porte un grave préjudice. Il lui demande quels sont les motifs qui ont pu provoquer une discrimination à leur encontre, et quelles dispositions ont été envisagées en vue de la supprimer (*Question du 7 novembre* 1961.)

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération prendrait effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1ᵉʳ mai 1961. Les propositions du Gouvernement soumises au dernier conseil supérieur de la fonction publique faisaient mention de cette décision qui a été reprise à nouveau dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Pour l'application de ce texte un projet de décret a été élaboré par les services d'éducation nationale. D'autre part, conformément à l'engagement du Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'intendance universitaire seront soumis à l'examen du prochain conseil supérieur de la fonction publique qui se réunira dans la première quinzaine de décembre.

12524. — M. Baylot rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les articles 9 et 10 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 réglant les modalités des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements stipulent : « Art. 9. — Sauf dérogation prévue par décret en conseil des ministres, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements efectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou la tournée. Art. 10. — Pour l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune ». Si l'interdiction de régler les frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat à l'intérieur de leur commune de résidence administrative peut se comprendre, pour les petites communes où les déplacements nécessités par le service sont de petite importance et de ce fait négligeables, il n'en est pas de même pour les villes importantes, et notamment le département de la Seine. D'autre part, de nombreux établissements scolaires sont formés de plusieurs annexes parfois très éloignées et certains fonctionnaires de ces établissements, pour exercer leurs fonctions, sont amenés quelquefois, plusieurs fois par jour, à se déplacer entre ces diverses annexes, et sont dans l'obligation en raison de l'éloignement de ces annexes de prendre des moyens de transport en commun. Parfois même, le personnel de surveillance dont l'indice est supérieur à 330, astreint d'accompagner les élèves qui se rendent d'une annexe à l'autre, ne peut être remboursé de ses frais de transport. Il lui demande s'il n'estime pas devoir stipuler la dérogation ci-après dans l'article 9 dudit décret, une dérogation doit être appliquée « aux articles 9, 10 et 35 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, lorsque des fonctionnaires de l'Etat, même dont l'indice est supérieur à 330, sont dans l'obligation, pour exercer leurs fonctions, de se déplacer journellement entre les diverses annexes d'un même établissement, situées dans une même administration, lorsque ce déplacement nécessite l'usage d'un moyen de transport en commun ». (*Question du 8 novembre* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, prévoit que, sauf dérogation prévue par décret en conseil des ministres, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission ou tournée. L'ensemble du département de la Seine est considéré, aux termes de l'article 10 du même décret, comme formant le territoire d'une même commune. Les problèmes posés par ces dispositions, quand il s'agit d'agglomérations urbaines importantes, n'avaient pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi qu'indépendamment des dérogations prévues par le décret du 21 mai 1953 et qui sont destinées à faire face aux sujétions spéciales propres aux agents de certains services, il a été décidé aux termes d'une circulaire finances-fonction publique du 7 août 1953, d'admettre le remboursement des frais engagés par les agents des groupes III et IV appelés à effectuer occasionnellement, pour des raisons de service, des déplacements à l'intérieur de leur ville de résidence administrative, sous réserve que celle-ci compte au moins cent mille habitants et que le remboursement soit effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique. Cette tolérance intéresse les fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 330 et les agents dont la rémunération ou le salaire de base correspond au traitement afférent à un indice hiérarchique inférieur à 330. Pour les autres fonctionnaires, lorsqu'ils sont appelés, en raison de la nature même de leurs fonctions, à se déplacer à l'intérieur de leur ville de résidence telle que définie ci-dessus, et par conséquent dans la Seine, une indemnité forfaitaire est, le cas échéant, instituée par un texte particulier ainsi que le permet la dérogation prévue par le décret du 21 mai 1953 pour l'ensemble du corps de fonctionnaires considérés. La question posée par l'honorable parlementaire semble donc résolue d'une manière satisfaisante. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale demeure prêt à étudier et à proposer aux départements ministériels intéressés, dans le cadre de la réglementation ci-dessus, les mesures particulières qui s'avéreraient nécessaires à la suite des cas précis que l'honorable parlementaire pourrait signaler.

12525. — M. Van Haecke rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ensemble du personnel de l'éducation nationale vient de bénéficier d'un reclassement indiciaire à compter du 1ᵉʳ mai 1961, à l'exception des services d'intendance et d'économat des établissements d'enseignement public, et lui demande pour quelles raisons ces services n'ont pas bénéficié de la même mesure, ce qui semble créer une discrimination dans le personnel de l'éducation nationale qui concourt, cependant, à la même mission et devrait être solidaire dans une tâche commune. (*Question du 8 novembre* 1961.)

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut, s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire. Ce nouveau statut qui comporterait pour les intéressés une amélioration de leur rémunération prendrait effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1ᵉʳ mai 1961. Les propositions du Gouvernement soumises au dernier conseil supérieur de la fonction publique faisaient mention de cette décision qui a été reprise à nouveau dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Pour l'application de ce texte un projet de décret a été élaboré par les services de l'éducation nationale. D'autre part, conformément à l'engagement du Gouvernement, les nouveaux indices du personnel de l'intendance universitaire seront soumis à l'examen du prochain conseil supérieur de la fonction publique qui se réunira dans la première quinzaine de décembre.

INTERIEUR

12167. — M. Henri Longuet signale à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés d'application de l'arrêté du 16 juillet 1953 (régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels), plus particulièrement en ce qui concerne l'article 4 (sapeurs-pompiers non logés). Il lui demande : *a*) son interprétation pour l'application pratique de l'article 4 susvisé ; *b*) s'il envisage la modification de l'arrêté pour le cas des sapeurs-pompiers non logés ; *c*) de lui préciser si le service de présence en caserne (par exemple vingt-quatre heures) doit être considéré comme « un travail effectif ». (*Question du 17 octobre* 1961.)

Réponse. — 1° L'interprétation des dispositions réglementaires concernant le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels, notamment des sapeurs-pompiers non logés (art. 4 de l'arrêté du 16 juillet 1953), ne peut être fournie indépendamment de celles de l'article 1ᵉʳ. Ce texte indique que l'arrêté du maire déterminant le régime de travail tient compte des conditions de logement, des sujétions du service et de l'effectif du corps, ceci à seule fin d'assurer la présence constante d'un effectif suffisant pour répondre aux appels. Pour mener à bien cette mission permanente, il est indispensable de recourir au système des équipes qui se relaient. La composition et le nombre de ces équipes peuvent varier d'un centre à l'autre. 2° Des modifications à la réglementation actuelle du régime de travail ont été réclamées par une organisation syndicale. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la commission paritaire de protection contre l'incendie appelée à donner son avis. 3° La durée du travail effectif en caserne, fixée uniformément pour les sapeurs-pompiers logés et non logés à quarante-huit heures par semaine, est prélevée sur un total d'heures de présence en caserne bien supérieur pour les uns et les autres, faisant alterner les jours de service et ceux de repos. On ne peut donc assimiler purement et simplement le « service » constitué par l'horaire de présence à un travail effectif : il s'agit de deux notions distinctes, les obligations particulières qui en résultent constituent une servitude naturelle de la fonction, acceptée par les intéressés.

12208. — M. Charret expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 autorise les fonctionnaires de police, à l'exception de certaines catégories des cadres supérieurs, à solliciter leur mise à la retraite lorsqu'ils totalisent vingt ans de service et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge normal.

Le nombre des bénéficiaires de cet avantage ne peut toutefois excéder 20 p. 100 de l'effectif du personnel remplissant lesdites conditions au 1er janvier de l'année considérée. Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire né le 2 janvier 1912 ne pourra bénéficier de ce texte que le 1er janvier 1963, alors qu'un de ses collègues né le 31 décembre 1911 sera admis à la retraite en 1962. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier la clause fixant cette position en supprimant « au 1er janvier de l'année considérée » qui se présente comme une formule désuète et finalement abusive. (*Question du 18 octobre 1961.*)

Réponse. — La limite de l'effectif susceptible de bénéficier du départ anticipé étant fixée par rapport au nombre des fonctionnaires remplissant au 1er janvier de l'année considérée les conditions d'âge et de durée de services prévues par l'article 2 de la loi du 8 avril 1957, il semble difficile d'adopter un critère différent de celui que le législateur a établi. Un autre critère pourrait amener à exclure du nombre des bénéficiaires des fonctionnaires qui, remplissant les conditions requises au 1er janvier, sont entrés en compte dans le nombre ayant servi de base à la fixation de l'effectif limite. Il ne semble donc pas souhaitable de modifier la loi précitée sur ce point.

12466. — M. Bourgund expose à M. le ministre de l'intérieur que plusieurs textes sont déjà intervenus prévoyant l'attribution d'indemnités de réparation des dommages causés en métropole du fait des événements qui se déroulent en Algérie. Ce sont : 1° l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police ; 2° la loi n° 59-900 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises ; 3° la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française. Ces textes ne concernant que la réparation des dommages physiques subis par les personnes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de pourvoir en métropole à l'indemnisation des dommages matériels causés du fait desdits événements. (*Question du 6 novembre 1961.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, aucun texte ne prévoit la responsabilité de l'Etat — ni celle d'une collectivité locale — en cas de dommages matériels causés en métropole par des attentats isolés liés aux événements d'Algérie. Le Gouvernement s'apprête à déposer sur le bureau des Assemblées un projet de loi aux termes duquel les sociétés d'assurances seraient tenues de procéder, nonobstant toutes clauses contraires des contrats d'assurances, au règlement des dommages mobiliers et immobiliers provoqués en France métropolitaine depuis le 1er janvier 1961 par ces attentats. Les sociétés d'assurances seraient corrélativement autorisées à percevoir des cotisations complémentaires au bénéfice d'un fonds commun permettant de faire jouer la compensation entre elles.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du 1er décembre 1961.

SCRUTIN (N° 173)

sur le paragraphe I du texte proposé pour l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1962, par l'amendement n° 44 du Gouvernement (taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques) (2e lecture). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants ... 494
Nombre des suffrages exprimés ... 474
Majorité absolue ... 238

Pour l'adoption ... 238
Contre ... 236

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barrot (Noël).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benouville (de).
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloud).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calmejane.
Carbon.
Carous.
Catalifaud.
Césaire.
Chamant.
Chapalain.
Charret.
Charvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fanton
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Garnier.
Garraud.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecoq.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mekki (René).
Mercier.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pianta.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Proflchet.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roclore.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Teisseire.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Battesti.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collette.
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.

Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Dixmier.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix)
Gauthier.
Gavini
Gernez.
Godefroy.
Godonnèche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Hanin.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Jarrosson.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Liogier.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Lux.
Mahias.
Marçais.
Marie (André).
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus.
Philippe.
Pic.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Rieunaud.
Robichon.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sicard.
Simonnet.
Sourbet.
Sy (Michel).
Szigeti.
Terré
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voilquin.
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Bourdellès.
Bourne.
Cerneau.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Dalainzy.
Diligent.
Dolez.
Durand.
Féron (Jacques).
Hémain.
Kir.
Longuet.
Mondon.
Ripert.
Schumann (Maurice).
Tardieu.
Vitter (Pierre).
Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Azem (Ouali).
Beauguitte (André).
Benssedick Cheikh
Béraudier.
Besson (Robert).
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Carter.
Carville (de).
Chareyre.
Coulon.
Delbecque.
Feuillard.
Fulchiron.
Gamel.
Halgouët (du).
Hénault.
Laradji (Mohamed).
Lefèvre d'Ormesson.
Lurie.
Maloum (Hafid).
Marquaire.
Mignot.
Montagne (Rémy)
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pigeot.
Pinvidic.
Pleven (René).
Sid Cara Chérif.
Mme Thome-Patenôtre.
Toutain.
Turc (Jean).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Baudis.
Benard (Jean).
Boudjedir (Hachmi).
Charié.
Chavanne.
Commenay.
Dassault (Marcel).
Djebbour (Ahmed).
Escudier.
Filliol.
Ihaddaden (Mohamed).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffin.
Le Douarec.
Marcellin.
Moras.
Ruais.
Tebib (Abdallah).
Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).
Azem (Ouali) à M. Béraudier (assemblées internationales).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boudet à M. Rousseau (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Deviq à M. Pigeot (mission).
Djouini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Karcher (événement familial grave).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hénault à M. Lainé (maladie).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourard) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Laradji à M. Legroux (maladie).
Larue (Tony) à M. Leenhardt (maladie).
Le Bault de La Morinière à M. Liogier (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Raulet à M. Pezé (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saadi (Ali) à M. Moulessehoul (événement familial grave).
Sahnouni (Brahim) à Borocco (maladie).
Saidi (Berrezoug à Richards (maladie).
Salado à M. Maziol (assemblées internationales).
Taittinger à M. Duvillard (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Vinciguerra à M. Djebbour (Ahmed) (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Charié (maladie).
Chavanne (maladie).
Commenay (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).
Escudier (maladie).
Filliol (maladie).
Ihaddaden (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Laffin (maladie).
Marcellin (maladie).
Ruais (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 174)

sur le paragraphe II du texte proposé par l'amendement 44 du Gouvernement à l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1962 (2e lecture) (non-imputation de l'intérêt des bons du Trésor par les sociétés).

Nombre des votants	505
Nombre des suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	275
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloud).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).

Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carbon.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Césaire.
Chamant.
Chapalain.
Charret.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna d'Anfriani.
Comte-Offenbach.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djouini (Mohamed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Ferri (Pierre).
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Laïle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin (Morbihan).
Laurelli.
Laurin (Var).
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mekki (René).
Mercier.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pianta.
Pinvidic.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Preaumont (de).
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roclore.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Teisseire.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Vitel (Jean).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Béraudier.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boudet.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Dieras.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hanin.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jaillon.
Jarrosson.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kuntz.
Lacaze.
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Lux.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus.
Philippe.
Pic.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Poignant.
Portolano.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Rieunaud.
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Sourbet.
Sy (Michel).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorez (Maurice).
Trellu.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abdesselam.
Barrot (Noël).
Battesti.
Bourdellès.
Brice.
Chareyre.
Collomb.
Dalainzy.
Mlle Dienesch.
Dubuis.
Féron (Jacques).
Le Guen.
Longuet.
Roche-Defrance.
Szigeti.
Tardieu.
Trémolet de Villers.
Vitter (Pierre).
Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Boualam (Saïd).
Bouillol.
Camino.
Cathala.
Cerneau.
Charvet.
Delbecque.
Deviq.
Dolez.
Feuillard.
Hénault.
Kir.
Lacoste-Lareymondie (de).
Le Roy Ladurie.
Médecin.
Mignot.
Montagne (Rémy).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pigeot.
Pleven (René).
Poudevigne.
Mme Thome-Patenôtre.
Yrissou.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Baudis.
Benard (Jean).
Boudjedir (Hachmi).
Charie.
Chavanne.
Commenay.
Dassault (Marcel).
Djebbour (Ahmed).
Escudier.
Filliol.
Ihaddaden (Mohamed).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffin.
Le Douarec.
Marcellin.
Moras.
Ruais.
Tebib (Abdallah).
Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).
Azem (Ouali) à M. Béraudjer (assemblées internationales).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boudet à M. Rousseau (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Deviq à M. Pigeot (mission).
Djouini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Karcher (événement familial grave).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hénault à M. Lainé (maladie).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Laradji à M. Legroux (maladie).
Larue (Tony) à M. Leenhardt (maladie).
Le Bault de La Morinière à M. Liogier (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Raulet à M. Pezé (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saadi (Ali) à M. Moulessehoul (événement familial grave)
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saidi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Maziol (assemblées internationales).
Taittinger à M. Duvillard (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Vinciguerra à M. Djebbour (Ahmed) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Charié (maladie).
Chavanne (maladie).
Commenay (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).
Escudier (maladie).
MM. Filliol (maladie).
Ihaddaden (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Laffin (maladie).
Marcellin (maladie).
Ruais (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	543
Nombre des suffrages exprimés	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	291
Contre	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 175)

sur le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 44 du Gouvernement, pour l'article 18 bis du projet de loi de finances pour 1962 (2e lecture). (Prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des sociétés.)

Nombre des votants	501
Nombre des suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	273
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed)
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane)
Bellec.
Bénard (François)
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira)
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd)
Boulet.
Boulsane (Mohamed)
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Carbon.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chapalain.
Charret.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chelha (Mustapha)
Chibi (Abdelbaki).
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Colonna d'Anfriani
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djouini (Mohammed)
Dreyfous-Ducas.
Bronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Ferri (Pierre).
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Godonnèche.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Labbé.
La Combe.
Laïle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Laurelli.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mekki (René).
Mercier.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pianta.

Pinvidic.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Preaumont (de)
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roclore.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot
Roustan
Roux.
Saadi (Ali)
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Teisseire.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal
Villedieu.
Villeneuve (de)
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Barniaudy.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Béraudier.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Blin
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brice.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvet.
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delbecque.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Dieras.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Forest.
Fourmond.
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hanin.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jaillon,
Jarrosson.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouah (Mourad).
Kuntz.
Lacaze.
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner
Lenormand (Maurice)
Le Pen.
Lombard.
Longequeue.
Lux.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus.
Philippe.
Pic.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Robichon.
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Sourbet.
Sy (Michel).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Trellu.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Weber.
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Ballanger (Robert).
Barrot (Noël).
Billoux.
Bourdellès.
Cance.
Cermolacce.
Chapuis.
Chareyre.
Charvet.
Collomb.
Delachenal.
Mlle Dienesch.
Dolez.
Dubuis.
Féron (Jacques).
Grenier (Fernand).
Le Guen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Nilès.
Pillet.
Renouard.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Tardieu.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anthonioz.
Battesti.
Beauguitte (André).
Billères.
Bouillol.
Brocas.
Cathala.
Coulon.
Deviq.
Feuillard.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Hénault.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lefèvre d'Ormesson.
Longuet.
Mignot.
Montagne (Rémy).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pigeot.
Pinoteau.
Pleven (René).
Renucci.
Turc (Jean).
Vayron (Philippe).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Yrissou.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Baudis.
Benard (Jean).
Boudjedir (Hachmi).
Charié.
Chavanne.
Commenay.
Dassault (Marcel).
Djebbour (Ahmed).
Escudier.
Filliol.
Ihaddaden.
Mme Khebtani.
Laffin.
Le Douarec.
Marcellin.
Moras.
Ruais.
Tebib (Abdallah).
Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).
Azem (Ouali) à M. Béraudier (assemblées internationales).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boudet à M. Rousseau (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Deviq à M. Pigeot (mission).
Djouini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Karcher (événement familial grave).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hénault à M. Lainé (maladie).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Laradji à M. Legroux (maladie).
Larue (Tony) à M. Leenhardt (maladie).
Le Bault de La Morinière à M. Liogier (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Raulet à M. Pezé (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saadi (Ali) à M. Moulessehoul (événement familial grave).
Sahnouni (Brahim) à M. Barocco (maladie).
Saidi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Maziol (assemblées internationales).
Taittinger à M. Duvillard (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Vinciguerra à M. Djebbour (Ahmed) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Charié (maladie).
Chavanne (maladie).
Commenay (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).
Escudier (maladie).
MM. Filliol (maladie).
Ihaddaden (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Laffin (maladie).
Marcellin (maladie).
Ruais (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 533
Nombre des suffrages exprimés 503
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 288
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 176)

sur l'ensemble de l'amendement n° 44 à l'article 18 bis *du projet de loi de finances pour* 1962 *(ressources fiscales nouvelles)* (2e *lecture*). *(Résultat du pointage.)*

Nombre des votants **519**
Nombre des suffrages exprimés **495**
Majorité absolue **248**

Pour l'adoption **261**
Contre **234**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barrot (Noël).
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bellec.
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khélil).
Benouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloud).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Bouchet.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulsane (Mohamed)
Bourgeois (Georges).
Bourgund.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calmejane.
Carbon.
Carous.
Carter.
Catalifaud.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chapalain.
Charret.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clamens.
Clerget.
Clermontel.
Comte-Offenbach.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Davoust.
Degraeve.
Delaporte.
Delemontex.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Diligent.
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fanton.
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouanneau.
Kaddari (Djillali).
Karcher.
Kaspereit.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Labbé
La Combe.
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Laurelli.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Mlle Martinache
Maziol.
Mazo
Mekki (René).
Mercier.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mocquiaux.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pianta.
Plazanet.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Preaumont (de)
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Raulet.
Réthoré
Rey.
Reynaud (Paul)
Ribière (René).
Richards.
Rivain
Rivière (Joseph).
Roclore.
Roques.
Roth.
Roulland.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Teariki.
Teisseire.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Voisin.
Wagner.
Weinman.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert)
Barniaudy.
Battesti.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beaugitte (André)
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Beraudier.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond)
Bonnet (Christian)
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boualam (Saïd).
Boudet.
Bourgeois (Pierre)
Bourne.
Boutard.
Brice.
Brocas.
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud.
Caillemer.
Camino.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cathala.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Chauvet.
Chopin.
Clément.
Colinet.
Colonna (Henri).
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delabie.
Delbecque.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Ernest).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desbors.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Dieras
Dixmier.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Faulquier.
Faure (Maurice)
Forest.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix)
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset Yvon)
Grenier (Fernand).
Guillain
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hanin.
Hersant.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Jarrosson.
J[illegible]on.
Junot.
Juskiewenski.
Kaouach (Mourad).
Kuntz.
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lambert.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret
Legendre.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Lux.
Mahias.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marie (André).
Marquaire.

Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Miriot.
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pérus (Pierre).
Philippe.
Pic.
Picard.
Picquot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Samson.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Rieunaud.
Robichon.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Rossi.
Rousseau.
Royer.
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorez (Maurice).
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vaschetti.
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Widenlocher.
Yrissou.

Se sont abstenus volontairement (1) **:**

MM.
Anthonioz.
Bourdellès.
Chareyre.
Charvet.
Collette.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Dalainzy.
Delachenal.
Mlle Dienesch.
Féron (Jacques)
Fulchiron.
Godefroy.
Grasset-Morel.
Kir.
Le Guen.
Longuet.
Rault.
Ripert.
Roche-Defrance.
Mme Thome-Patenôtre.
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bouillol.
Bourgoin.
Deviq.
Feuillard.
Hénault.
Lenormand (Maurice).
Montagne (Rémy).
Perrin (François).
Pflimlin.
Pigeot
Vayron (Philippe).

Excusés ou absents par congé (2) **:**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Baudis.
Benard (Jean).
Boudjedir (Hachmi).
Charié.
Chavanne.
Commenay.
Dassault (Marcel).
Djebbour (Ahmed).
Escudier.
Filliol.
Ihaddaden (Mohamed).
Mme Khebtani (Rebiha).
Laffin.
Le Douarec.
Marcellin.
Moras.
Ruais.
Tebib (Abdallah).
Zeghouf (Mohamed).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arnulf à M. Ioualalen (Ahcène) (maladie).
Azem (Ouali) à M. Béraudier (assemblées internationales).
Baouya à M. Roux (maladie).
Bekri à M. Neuwirth (maladie).
Benhalla (Khelil) à M. Nou (maladie).
Bernasconi à M. Marcenet (assemblées internationales).
Berrouaine (Djelloul) à M. Boudi (Mohamed) (maladie).
Boscher à M. Carous (événement familial grave).
Boudet à M. Rousseau (maladie).
Bourgeois (Pierre) à M. Conte (Arthur) (maladie).
Coulon à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Deramchi (Mustapha) à M. Moore (maladie).
Deviq à M. Pigeot (mission).
Djouini (Mohammed) à M. Souchal (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Habib-Deloncle à M. Karcher (événement familial grave).
Hassani (Noureddine) à M. Noiret (maladie).
Hénault à M. Lainé (maladie).
Jouhanneau à M. Marchetti (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Cathala (maladie).
Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).
Laradji à M. Legroux (maladie).
Larue (Tony) à M. Leenhardt (maladie).
Le Bault de La Morinière à M. Liogier (événement familial grave).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Mallem (Ali) à M. Guettaf (Ali) (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Radius à M. Le Theule (assemblées européennes).
Raulet à M. Pezé (maladie).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saadi (Ali) à M. Moulessehoul (événement familial grave).
Sahnouni (Brahim) à M. Borocco (maladie).
Saidi (Berrezoug) à M. Richards (maladie).
Salado à M. Maziol (assemblées internationales).
Taittinger à M. Duvillard (maladie).
Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).
Vinciguerra à M. Djebbour (Ahmed) (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Benard (Jean) (maladie).
Boudjedir (Hachmi) (maladie).
Charié (maladie).
Chavanne (maladie).
Commenay (maladie).
Dassault (Marcel) (maladie).
Djebbour (Ahmed) (maladie).
Escudier (maladie).
MM. Filliol (maladie).
Ihaddaden (maladie).
Mme Khebtani (Rebiha) (maladie).
MM. Laffin (maladie).
Marcellin (maladie).
Ruais (maladie).
Tebib (Abdallah) (maladie).
Zeghouf (Mohamed) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du vendredi 1er décembre 1961.

1re séance : page **5181**. — 2e séance : page **5197**. — 3e séance : page **5223**.

PRIX : 1 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.